UNIVERSITE DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

L'ASSURANCE

CONTRE LE

CHOMAGE

Thèse pour le Doctorat

PAR

Georges DENJEAN

Ancien Elève de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures.

LICENCIÉ EN DROIT

TOULOUSE

TYPO-LITHOGRAPHIE A. TRINCHANT

27, rue d'Aubuisson, et rue Riquet, 23

1899

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41552705_0022

L'ASSURANCE

CONTRE LE

CHOMAGE

UNIVERSITE DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

L'ASSURANCE

CONTRE LE

CHOMAGE

Thèse pour le Doctorat

PAR

Georges DENJEAN

Ancien Elève de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures.

LICENCIÉ EN DROIT

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

TOULOUSE

TYPO-LITHOGRAPHIE A. TRINCHANT

27, rue d'Aubuisson, et rue Riquet, 23

1899

FACULTE DE DROIT DE TOULOUSE

MM. PAGET, ✲, Doyen, professeur de Droit romain.
DELOUME, ✲, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.
VIDAL, professeur de Droit criminel.
HAURIOU, professeur de Droit administratif.
BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.
ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil.
MÉRIGNHAC, professeur de Droit international public et privé.
TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.
DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Economie industrielles.
HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial.
MARIA, agrégé, chargé des Cours d'histoire du Droit public français et histoire des doctrines économiques.
GHEUSI, agrégé, chargé des Cours de Droit Maritime et de Droit Civil comparé.
HABERT, secrétaire.
HUC, ✲, professeur honoraire.
POUBELLE, O. ✲, professeur honoraire.

Président de la Thèse : M. BRESSOLLES.

SUFFRAGANTS { MM. VIDAL. HAURIOU.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

BIBLIOGRAPHIE

Documents Officiels.

Anstalt für Arbeitsnachweis in der *Gemeinde Bern* Geschæftsbericht für das Iahr 1891-92-94 (Rapports financiers du bureau municipal de placement pour les exercices 1891-92-94.) Berne, Haller, 1892-95, 3 fasc. in-8°.

Arbeitslosen Versicherungkasse der *Stadt Sankt Gallen I* Iahresbericht vom 1 Juli 1895 bis 30 Juni 1896 (Caisse d'assurance contre le chômage à Saint-Gall, 1er rapport annuel).

Berichte über die Geschæftsjahr der Versicherungskasse gegen Arbeitslosigkeit in der *Gemeinde Bern* (5 Rapports sur les exercices de la caisse d'assurance contre le chômage dans le canton de Berne).

Bericht und Gesetzesentwurf der Grossrats Kommission betreffend Versicherung gegen Arbeitslosigkeit 23 April 1896 *(Grosser Rath des Kantons Basel-Stadt.)* (Rapport

et projet de loi de la Commission du Grand Conseil sur l'assurance contre le chômage).

Berichte und Iahres rechnungen vom 1 Juli 1896 bis 30 Juni 1897. — *Saint-Gall* (Rapport et compte d'exercice du 1er Juillet au 30 Juin 1896. — Caisse de Saint-Gall).

Board of trade Labour department 1893. — Report on agencies and methods for dealing with the unemployed (Rapport sur les institutions et méthodes pour prévenir le chômage).

Elenco delle Societa di mutuo soccorso; 1 vol. in-4° de 218 pages, Rome,1898, tipog. della casa editrice italiana. Direzione generale della statistica Ministero di agricoltura, industria et commercio (Rapport sur les Sociétés de secours mutuels en Italie).

Geschæftsbericht der *Stadtkœlnischen* Versicherungskasse gegen Arbeitslosigkeit im Winter für die erste Betriebszeit vom 9 Mai 1896 bis 31 Mærz 1897 (broch. in-12, 31 pages) für die Betriebszeit vom 1 April 1897 bis, 31 Mærz 1898 (in-8°, 4 pages) (Rapports du 1er et 2e exercice de la Caisse d'assurance contre le chômage en hiver de la ville de Cologne).

Geschæfts Reglement zu den Statut des *Berliner Vereins Deutscher Landwithschafts Beamten* (Règlement de la Société Berlinoise des fonctionnaires agricoles allemands). Broch. in-12, 8 pages.

Gesetz betreffend Arbeitslosenversieherung kommissionvorlage *Grosser Stadrat Zurich* (Projet de loi sur l'assurance contre le chômage de la commission du grand conseil de Zurich).

Gesetz bettreffend Arbeitslosenversicherung Entwurf des Stadtrates (Projet de loi du Conseil de ville) *Zurich*.

Gesetz betreffend die Versicherung gegen die Folgen der Arbeitslosigkeit, 19 mai 1894, Gemeinde Sankt-Gall, en feuilles in-8° (Loi sur l'assurance contre les conséquences du chômage dans le canton de Saint-Gall).

Gutachten und Antrag betreffend die Gründung einer gemeinsammen Arbeitslosenversicherungskæsse für die Gemeinden Sankt-Gallen Tablatt und Straubenzell (Assemblée des électeurs municipaux de Saint-Gall en vue de la fondation d'une Caisse d'assurance contre le chômage pour les communes de Saint-Gall, Tablatt et Straubenzell). In-f° 1894.

Gemeinde Sankt-Gallen. — Traktanden der Bürgerversammlung der politischen Gemeinde Sankt-Gallen.

Journal Officiel de la République française,

Année 1893 : Documents parlementaires.

N° 92, p. 127, projet de M. Maurice FAURE, pour les travailleurs valides sans ouvrage, présenté le 4 décembre.

N° 171, p. 192, et n° 331, p. 108, proposition de M. DÉJEANTE, pour venir en aide aux ouvriers en chômage, présentée le 15 décembre.

N° 928, p. 1424, proposition VAILLANT, présentée le 25 octobre.

N° 989, proposition Marcel HABERT, présentée le 15 novembre.

Année 1895 : projet de loi d'assurance contre le chômage, présentée par M. Camile JOUFFRAY, le 28 janvier. Doc. parl., n° 1142, p. 127.

Libretti di previdenza per la mançanza di lavoro. *Cassa di risparmio in Bologna* (Livrets de prévoyance pour le manque de travail, Caisse d'épargne de Bologne). In-folio, 9 p.

Rapport de la commission chargée de l'examen de la mo-

tion de MM. Pacaud et consorts, concernant la création d'une Caisse d'assurance contre le chômage *(Conseil communal de Lausanne)*. Lausanne, Borgeaud, 1893, broch. in-8°.

Rathschlag und Gesetzentwurf betreffend Versicherung gegen Arbeitslosigkeit. (Projet de loi sur l'assurance contre le chômage).Nov. 1894. *Grosser Rath des Kantons Basel-Stadt* suivi d'un commentaire du Prof. Georg Adler, Die Versicherung der Arbeiter gegen Arbeitslosigkeit im Kanton Basel-Stadt (L'assurance des ouvriers contre le chômage dans le canton de Bâle-Ville). — Bâle, 1894, broch. in-8°.

Reglement über die Stædtische Anstalt für Arbeitsnachweis und die Versicherungskasse gegen Arbeitslosigkeit in der Gemeinde Bern (Règlement pour le bureau de placement de la ville et sur la caisse d'assurance contre le chômage dans le canton de Berne). *Stadtrath der Stadt Bern.* — Berne-Obrecht, 1895, broch. in-8°.

Satzungen der *Stadtkolnischen* Versicherungskasse gegen Arbeitslosigkeit im Winter (Statuts de la Caisse d'assurance contre le chômage en hiver de la ville de Cologne). Broch. in-18, 16 p. Kœln, Du Mont Schauberg.

Statut des unter dem Protectorat seiner kaiserlich kœniglichen Hoheit des Kronprinzen Friedrich Wilhem von Preuszen stehenden Berliner *Vereins Deutscher Landwirthschfats Beamten* (Statuts de l'Union allemande des fonctionnaires agricoles sous le patronage de son altesse impériale le Kronprinz Frédéric Guillaume de Prusse). Berlin, Mæser, 1885, in-12, 19 pages.

Statut für die Freiwilige Sparkasse für die Angestellten der Firma Brauerei Gebr. Dietrich Actiengesellschaft

in Düsseldorf (Statuts de la caisse d'épargne libre de la Firme à raison sociale *Brasserie des frères Dietrich*, société par actions, à Düsseldorf). 1897, in-12, 4 pages.

Statuten für die Arbeitslosenversicherung der *Gemeinde Sankt-Gallen* (Statuts d'une caisse d'assurance contre le chômage à Saint-Gall). 1895. in-8°.

Statuten für die Kondionslosenkasse. *Verein Schweizerischer Buchdrückerarbeiter in Bern.* — (Statuts de la Caisse de chômage, — Union des Imprimeurs suisses à Berne). Br. in-18, in Bâle, Wittmer 1891.

Verordnung betreffend Arbeitslosenversicherung Entwurf des Stadtrates 13 Oktober 1897. *Stadt Zürich* (Décret relatif à l'assurance contre le chômage. Projet du Stadtrat le 13 octobre 1897. Ville de Zurich). 11 pages in-16.

Verordnung betreffend Arbeitslosenversicherung Kommissionsentwurf. *Stadt Zurich* (Décret relatif à l'assurance contre le chômage, projet de la Commission. — Ville de Zurich). In-16, 11 p.

Weisung des Stadtrates an den Grossen Stadtrat, betreffend Unterstützung von Arbeitslosen und Schülern Stadtrat der *Stadt Zürich* (Communications adressées par le Stadtrat au Grosser Stadtrat sur l'assistance des sans travail. Stadtrat de Zurich). 4 février, 7 novembre, 5 décembre 1893 et 8 juin 1895). 4 feuillets, in-8°, Zurich, 1893-95.

Zeitschrift des *K. Sæchs* statistichen Bureau XL Iahrg. 1894. Heft III und IV. Zur Statistik der Arbeitslosigkeit der Arbeitsvermittlung und der Arbeitslosen versicherung (Statistique du chômage des bureaux de placement et de l'assurance contre le chômage), par Victor Bœhmert.

Rapports de Sociétés et Associations.

Die Arbeitslosen-Versicherung auf dem Ulmer Parteitage (10-11 Oktober 1896, mit einem Nachtrage. *Volkspartei Deutsche* (Les assurances contre le chômage aux congrès du Parti tenus à Ulm (10 et 11 octobre 1896) avec un commentaire, Parti du Peuple allemand). Karlsruhe, 1897.

Bericht über den am 8 und 9 Oktober 1893 vom Freien *Deutschen Hochstift zu Frankfurt.* a/m veranstalteten socialen Kongress. Arbeitslosigkeit und Arbeitsvermittlung. Vol. in-8°, Berlin 1894 (Rapport sur le Congrès tenu à Francfort le 8 et 9 octobre 1893 par la Freie Deutsch Hochstift. Chômage et organisation du travail).

Bulletin du *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales:*

VI. 1895, p. 507 et 510, traduction de la loi d'assurance contre le chômage du canton de Saint-Gall, par BELLOM.

VII. 1896, p. 552 à 607. L'assurance contre le chômage involontaire en Suisse, par HORACE MICHELI.

VIII. Rapport du sixième Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales. 1 vol. in-8° de 997 pages. Bruxelles, 1897. Weissembruch, éditeur.

Eingabe der Kaufmænnischen Gesellschaft Zürich an den *Vorort de Schweiz Handels und Industrie Vereins.* Arbeitsnachweis und Schutz gegen die Folgen der Arbeitslosigkeit (Le placement et la protection contre le chômage. Rapport de la Société commerciale de Zurich au Comité directeur de la Société suisse du commerce et de l'industrie, mai 1895).

Gutachten erstattet an das Eidgenœssische Handels Industrie und Landwirtschafts department von *Vorort Zurich des Schweizerischen Handels und Industrie Vereins*. Sparzwang. Arbeitslosenstatistik und Arbeitsnachweis (Rapport présenté au département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture par le Vorort de Zurich de l'union suisse du commerce et de l'industrie. Epargne forcée. Statistique des sans travail et placement des travailleurs). Zurich, Drückerei der Neuen Zürcher Zeitung, 1899. In-4°, 84 pages.

Procès-verbal de l'Assemblée ordinaire des délégués de *l'Union suisse du commerce et de l'industrie. Vorort Zurich,* tenue le samedi 27 avril 1895 au « Seidenhof » à Zurich. Rapport sur l'assurance contre le chômage, par M. Schindler Huber. In-4°, p. 4 à 29.

Rapport présenté au nom du *Comité général des Sociétés de secours mutuels et de retraite*, par A. Bleton. Lyon, Mougin. Rusand 1889. In-8°, 153 p.

Referat in der Delegiertenversammlung des *Schweizersichen Gewerbeverein* an 16 juin 1895. Die Frage der Arbeitslosenversicherung (Rapport de l'assemblée des délégués de l'union des industriels suisses le 16 juin 1895. Les questions de l'assurance contre le chômage), par Jacques Vogt.

Vortrag und Anträge an den Vorstand des *Vereins Arbeiterheim in Bern.* — Der Kampf gegen die Arbeitslosigkeit (Rapport et proposition au Comité de la Société du Arbeiterheim à Berne), par J. von Wattenwyl. Berne, 1893, broch. in-8°.

Ouvrages généraux.

Handwörterbuch der Staatswissenchaften supplément article Arbeitslosigkeit, III. p. 24, par Georg Adler. Iéna, 1895.

Recueil Vergé, t. CXXV. Le socialisme d'Etat, p. 522 et p. 575.

Répertoire de Dalloz, supplément. Travail, n^os^ 613 et suivants.

Ouvrages Spéciaux.

Adler (Georg). Ueber die Aufgaben des Stadtes angesichts der Arbeitslosigkeit (Des devoirs des états en vue du chômage). Tubinge, 1894.

Adler (Georg). Die Versicherung der Arbeiter gegen Arbeitslosigkeit in Kanton Baselstadt (L'assurance des travailleurs contre le chômage dans le canton de Bâle). Bâle, 1895.

Allard (L'assurance obligatoire).

Brentano Lujo. La question ouvrière, traduction de Léon Caubert. Paris, *Librairie des Bibliophiles,* 1885, in-12, 324 p.

Buschmann (Nikolaus). Ein Beitrag zur Losung der Arbeitslosen frage die Arbeitslosigkeit und Berufsorganisationen Berlin, 1897 (Etude sur la recherche d'une solution pour la question des chômeurs. Le chômage et l'organisation du travail).

Cauwès. Traité d'économie politique, t. IV.

CHAUFTON. Les Assurances : leur passé, leur présent, leur avenir, t. I. 1884.

CHOREL (André). De l'assurance par l'Etat. Thèse pour le Doctorat, présentée à la *Faculté de Lyon* (chap. 7. l'assurance contre le chômage, p. 174-188). Saint-Etienne, in-16, 1897, 310 p.

CORNIL (Georges). L'assurance municipale contre le chômage involontaire. Bruxelles, Moreau, 1898, vol. in-16, 192 p.

DE COURCY. L'Assurance par l'Etat.

DEPASSE (Hector). Du travail et de ses conditions. Paris, Alcan, 1895, vol. in-12.

DETROYE. L'Assurance obligatoire, thèse

DRAGE (Geoffrey). The unemployed (le chômage). London, 1894.

DREXLER (A). Das Recht auf Arbeit und die Arbeitslosen-Versicherung. Eine Anregung zur allgemeinen Volksversicherung (Le droit au travail et l'assurance contre le chômage. Raisons pour adopter une assurance commune populaire). Bâle, 1894.

DROIN (Louis). De l'assistance à domicile en France et à l'étranger. Paris, 1891, in-8°, 75 p. Paris, thèse de droit 1890-91.

DUBOIS (Ernest). Trade-Union et les assurances professionnelles en Belgique.

EGGER (Louis). L'Assurance contre le chômage et la Société moderne (Etude critique des différentes méthodes employées pour combattre le chômage, suivie d'un projet de Société d'un nouveau type). Neufchâtel, librairie Attinger frères, 1894. Broch. in-12, 82 p.

FŒRSTER. Die Arbeitslosigkeit und die moderne Wirthschaftsentwicklung. Eine Mahnung zur Vorsicht gegen-

über der obligatorischen Arbeitslosen-Versicherung und dem Kommunalen Arbeitsnachweis (Le chômage et les développements économiques modernes. Requête pour la prévoyance au moyen de l'Assurance obligatoire contre le chômage et les bureaux de placement communaux). Berlin, 1898.

Garrelts (Fr.). Die Gesetzsgebung der Schweizerkantonen Bern, Sankt Gallen, und Basel betreffend eine Versicherung gegen Arbeitslosigkeif (La législation des Cantons suisses de Berne, Saint-Gall et Bâle, relativement à l'assurance contre le chômage). Gœttingue, 1896.

Grad (Charles). Le peuple allemand, ch. XII.

Guillot (Paul). Les assurances ouvrières (accident, maladie, vieillesse et chômage). 1898.

Hall (Hans). Die Versicherung gegen Stellenlosigkeit im Handelsgewerbe (L'assurance contre le manque de travail dans le commerce). Münschen, J. Schweitzer, 1894, in-8°, 72 p.

Honnorat. Du placement des travailleurs. Paris, 1896, in-8°, 226 p. Paris, thèse de droit, 1896-97.

Howel. Histoire du Trade-Unionisme, le passé et l'avenir des Trade-Unions, traduit par Ch. Le Cour Grandmaison. Paris, Guillaumin, 1892. Vol. in-12, 251 p.

Jannet. L'assurance obligatoire.

Jutzy (W.). Die Arbeitslosigkeit und ihre Bekampfung (Le chômage et les moyens de le combattre).

Kotzmann (A.) Die Arbeitslosigkeit und ein neuer Vorschlag zu ihrer Bekæmpfung (Du chômage et d'un nouveau moyen proposé pour le combattre). Francfort-sur-le-Mein. Knauer, 1895. Broch. in-8°.

LEVASSEUR. L'ouvrier américain. Paris, Larosé et Forcel. 2 vol. in-8°.

MABILLEAU (Léopold), avec la collaboration de MM. Charles RAYRERI et C^te de ROCQUIGNY (La prévoyance sociale en Italie). 1898. Paris, Colin, in-16, 378 p.

MERK. Die Arbeitslosigkeit in Zürich in dem Wintern von 1892-93 et 1893-94 und Versuch einer Arbeitslosen-statistik (Le chômage à Zurich pendant les hivers 1892-93, et 1893-94, suivi d'un essai de statistique du chômage). Berne, Stæmpffli. 1895, broch. in-folio.

OFFICE DU TRAVAIL. Documents sur la question du chômage. Paris, Imprimerie nationale, 1896. In-4°, 396 p.

OTLET (Paul). Le chômage involontaire. In-8°, 52 p.

PROUDHON. Contradictions économiques, tom. II.

RIEDEL. Etude sur le chômage professionnel (en hollandais).

ROCHETIN (Eugène). Les Assurances ouvrières. Mutualités contre la maladie, l'incendie et le chômage. Paris, Guillaumin, 1896. Broch. in-12.

RŒTHLISBERGER. Die Bernische Arbeitslosen-Versicherung (L'assurance contre le chômage à Berne). Berne, Michel, 1894. Broch. in-8°.

ROUSIERS (Paul DE), avec la collaboration de MM. de CARBONNEL, FESTY, FLEURY et WILHELM. Le Trade-Unionisme en Angleterre. 1 vol. in-18 jésus.

SCHANZ (Georg). Zur Frage der Arbeitslosen-Versicherung. (De la question de l'assurance contre le chômage). Bamberg-Koch, 1895, 384 p.

SCHANZ. Neue Beitræge zur Frage der Arbeitslosen-Versi-

cherung (Nouvel ouvrage sur la question de l'assurance contre le chômage). Berlin, Heymanns, 1897, 216 p.

Schappi. Das Recht auf Arbeit und der Kampf gegen die Arbeitslosigkeit (Le droit au travail et la lutte contre le chômage) Zurich, 1894.

Schikowski (Dr John). Ueber Arbeitslosigkeit und Arbeitslosenstatistik (Du chômage et de la statistique du chômage). Leipsig, 1894. Br. in-8°, Wilhem Friedrich.

Schikowski. Zur Methode der Arbeitslosenstatistik. (Méthode pour dresser la statistique du chômage). Broch. in-8°, Leipsig, 1895, Wilhem Friedrich.

Schmidt (C. D.). Die allgemeine Arbeitslosigkeit, ihre Ursachen und Beseitigung. (Le chômage général, ses causes et remèdes). Br. in-8°. Berlin, Glocke, 1895.

Thury (M.). Le chômage moderne, causes et remèdes. Eggiman, à Genève, 1895. In-16, 146 p.

Vandervelde, t. I et II. Enquête sur les associations professionnelles (Bruxelles).

Varlez (Louis). Le plan social de Gand, IIIe partie. Gand, de Brabandere, 1897. In-4°, 20 p.

Varlez. Concours pour l'étude pratique d'une Caisse de chômage. Bruxelles, Baertsœn, 1895. In-12, 156 p.

Vivier (Paul). L'assurance contre le chômage. Paris, Bousseau, 1898. 1 vol. in-8°, 251 p.

Wagner (Adolphe). Der Staat und das Versicherung. (L'État et l'assurance.)

Webb (M. et Mme). Les Trade-Unions. London, 1894, Long mans green and C°.

Wolf (J.). Die Arbeitslosigkeit und ihre Bekæmpfung. (Le chômage et ses remèdes). Dresde, 1896.

Zacher. Schutzmittel gegen Arbeitslosigkeit (Moyens de défense contre le chômage).

Zuppinger. Die Arbeitslosigkeit in Sankt Gallen. Geschichte der Arbeitslosigkeit der Versicherung gegen ihre Folgen und des Arbeitsnachweises (Le chômage à Saint-Gall. Histoire du chômage, de l'assurance contre ses suites et des bureaux de placement). Berne, Stæmffli, 1895. Broch. in-8°.

Journaux et Revues Allemandes.

Der Arbeiterfreund, 35e année, 1897, Berlin, Arbeitslose Heimatslos Hoffnungslose (Chômeurs, vagabonds, désespérés), par von Bodelschwing, pp. 214 à 220.

Archiv. für soziale gesetzgebung und Statistit, Berlin Carl Heymanns.

1888, pp. 43-68. Die Statistit über Arbeitlose in England (La statistique des sans-travail en Angleterre), par Barnreither.

1895, VIII, pp. 226-239. Die Arbeitslosen-Versicherung in der Schweiz (Les assurances contre le chômage en Suisse), par Hofman.

1896, IX, pp. 79 et 167. Das Problem der Arbeitslosigkeit in England (Le problème du chômage en Angleterre), par Emil Lœv.

1897, X, pp. 157-161. Die Arbeitslosen-Versicherung in Sankt-Gallen (L'assurance contre le chômage à Saint-Gall), par Théodore Curti.

PP. 325-378. Die neuen statistischen Ehrebungen über

Arbeitslosigkeit in Deutschland. (Les nouvelles statistiques du chômage en Allemagne), par M. le Dr Georg Schanz.

p. 800-805. L. Sonnemann's Grundzüge eines Reichsgesetzes zur Kommunalen Versicherung gegen Arbeitslosigkeit (Esquisse d'une loi d'empire de L. Sonnemann pour l'assurance contre le chômage), par Emil Hofmann.

Berliner Rundschand :

1895, 12 juin. (L'assurance contre le chômage), par Hilse.

Deutsche Worte :

1893, novembre, p. 673-706. Methoden der deutschen Arbeitslosenstatistik (Méthode de statistique du chômage en Allemagne), par Karl Thiess.

Evangelisch sociale Zeitfragen. Leipsig.

1894, 2e série, 9e fascicule. Versicherung gegen unverschuldete Arbeitslosigkeit (L'assurance contre le chômage involontaire), par Rudolf Faisst.

Iahrbüch für Gesetzgebung Verwaltung und Volkswirtschaft in deutschen Reich.

1895, I, p. 631 et 655. Arbeitslosenstatistik Arbeits vermittlung und Arbeitslosen-Versicherung (Statistique du chômage. Organisation du travail et assurance contre le chômage), par M. Oldenberg.

P. 655-660. Die Form der geplanten Arbeitslosenstatistik in deutschen Reichs. (Les formes de la statistique des sans travail dans l'empire d'Allemagne), par M. Oldenberg.

1896, II, p. 1279-1323. Die Arbeitslosenfrage in Licht der englischen Erfahrungen. (Les questions des sans travail mise en lumière par les expériences anglaises), par M. Hans von Nostitz.

1897, p. 105-132. Die Gemeinde und die Arbeiterversicherung (Les communes et les assurances des travailleurs), par H. von Frankenberg.

Iahrbücher für Nationalœkonomie und Statistik. Iéna, Fischer.

1894, LXIII, p. 265-282. Die Fürsoge für die Arbeitslosen in England (La prévoyance relative au chômage en Angleterre), par Max von heckel.

1895, LXIV. Versicherung gegen Arbeitslosigkeit im Kanton Basel-Stadt (L'assurance contre le chômage dans le canton de Bâle-Ville), par M. Max von Heckel.

Kœlnische Zeitung :

1898, 6 fév. Die Stadtkœnische Versicherungskasse gegen Arbeitslosigkeit.

Schmollers Iahrbuch :

1895, p. 249. Arbeitslosenstatistik, Arbeitslosenvermittlung und Arbeitslosenversicherung (La statistique des sans-travail, les bureaux de placement et l'assurance contre le chômage), par Oldenberg.

Sozialpolitisches Centralblatt :

1892, 13 octobre, Zur Methode der Arbeitslosenstatistik (Méthode de statistique pour le chômage), par Adolf Braun.

7 novembre. Die Quittungskart der Alters und Invaliditat als Zælkarte einer Arbeitslosenstatistik (Moyen d'établir la statistique du chômage, d'après les renseignements fournis par les Caisses d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du travail), par Adolf Braun.

14 novembre, Ein Beitrag zur Arbeitslosenstatistik (Un projet de statistique contre le chômage), par Oldenberg.

21 novembre, Zur Diskussion der Frage der Arbeitslo-

sentatistiks (Discussion relative à la question de la statistique des sans travail), par Ad. Braun.

1893, 8 mai. Die Arbeitslosenstatistik des letzen Winters (La statistique des sans travail pendant les derniers hivers), par Oldenberg.

26 juin. Ergebnisse der Arbeitslosenstatistik in Zurich (Résultat de la statistique des sans travail à Zurich), par Otto Lang.

1895, 11 mars, p. 283. Statistique du chômage en Allemagne.

Volkswirtschaftlische Zeitfragen, Berlin.

1894, 125me cahier. Die Massnahmen gegenüber der Arbeitslosigkeit (Les mesures contre le chômage), par Hirschberg.

Zeitschrift der Centralstelle für Arbeiterwohlfahrtseinrichtungen, 1895.

1895, Nos 1 et 2. Versicherung der Arbeiter gegen Arbeitslosigkeit (Assurance des travailleurs contre le chômage), par Zacher.

Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft. Tubingen, Laupp. In-8o.

1895, p. 689, 721. Die Versicherung gegen Arbeitslosigkeit (L'assurance contre le chômage), par M. le Baron von Bœnigk.

1897, p. 692, 696. Die Auflœsung der Arbeitslosen Kasse in Sankt-Gallen (La dissolution de la caisse de chômage à Saint-Gall.)

Journaux et revues Américains.

The North American Review.

1894, p. 175, 184. How to help to unemployed (Comment assurer le chômage , par HENRY GEORGE.

Quartely journal of economie.

1893, Tome II, numéro 1. The unemployed in American cities (Le chômage dans les villes d'Amérique), par CLOSSON.

Journaux et revues Anglais.

Charity organisation Review 1894, p. 3 et 6. The unemployed (Le chômage), par MACKAY.

Economic journal.

1894. Juin The question of the Unemployed in Massachussets (La question du chômage dans le Massachussets), par Graham BROOKS.

1894, p. 181 à 185. Agencies for dealing with the unemployed (Moyens de combattre le chômage), par C. O.

Fortnigtly Review.

1893, Oct. The unemployed (Le chômage), par WHITTE.

Dec. The Unemployed (Le chômage), par BARNETT.

Labour Gazette.

1893. I. p. 45. Unemployed Belgium.

P. 46. Unemployed Switzverlang.

P. 140. Action by local government Board The Unemployed.

P. 148. The Unemployed Action by local Authorities.

P. 162. Agencies and methods for dealing with the Unemployed.

P. 188. Unemployed London in 1892-93.

1894. II. Unemployed Great Britain and Ireland (Chômage en Grande-Bretagne et Irlande), pp. 1, 3, 12, 26, 33, 36, 38, 39, 41, 43, 61, 63, 70. 78, 97, 103, 108, 129, 142, 161, 165, 183, 193, 225, 257, 276, 289, 304, 321, 335, 353, 357, 361. Unemployed British-Colonies (Chômage dans les colonies anglaises). New South Wales (Nouvelles Galles du Sud), pp. 124, 156. New-Zealand (Nouvelle Zélande), pp. 25, 60, 91, 124. Tasmania (Tasmanie), pp. 188, 220. Victoria pp. 25, 60, 317.

Unemployed United States (Chômage aux Etats-Unis), pp. 30, 160, 192, 224.

Unemployed Austria Hungary (Chômage en Autriche-Hongrie), p. 95.

Unemployed Belgium (Chômage en Belgique), pp. 28, 190.
— France, p. 27.
— Germany, pp. 27, 61, 93.
— Holland, pp. 29, 287.
— Spain (Espagne), pp. 223, 283.
— Sweden, pp. 127.
— Switzerland, pp. 29, 157.

1895, III. Unemployed Great Britain and Ireland, 1, 33, 65, 80, 97, 129, 161, 176, 193, 224, 225, 257, 288, 289, 321, 353, 370.

Unemployed British Colonies. New South Wales, pp. 84 180, 212.
— British Colonies. New Zealand, p. 51.
— — South Australia, p. 118.

Unemployed British Colonies. Tasmania, p. 30.
— — Victoria, p. 147.
— United States, p. 18, 55, 208.
— France, p. 376,
— Germany, pp. 31, 53.
— Holland, pp. 31, 86.
— Switzerland, p. 31.

1896, IV. Unemployed Great Britain and Ireland, pp. 1, 17, 18, 34, 65, 97, 112, 129, 161, 193, 225, 241, 257, 289, 321, 353.

Unemployed Germany, pp. 179.
— Holland, p. 22.
— Italy, p. 180.
— Switzerland, pp. 22, 54, 126, 212, 244, 342, 373.

1897, V. Unemployed France, p. 231.
Unemployed. Germany, p. 37.

Nineteenth Century.

1888, oct., nov., pp. 753, 763. A scheme for the unemployed. (Moyens préventifs contre le chômage), par BARNETT.

1892, XXXII, pp. 845 à 863. The Unemployed (Le chômage), par JOHN BURNS.

1895, XXXVII, pp. 697, 708. Manufacturing a new pauperism, par C.-S. LOCH.

1895, XXXVIII, pp. 5 à 8. The conservative programme of social reform. The unemployed, par John GORST.

Political science quartely XII.

1897, pp. 476, 489. Insurance against unemploymens, par William-Franklin WILLONGHBY.

Journaux et Revues Autrichiennes.

Ehrenzweigs Assekuranz Iahrbuch. Vienne.

1838, 19e année, Arbeitslosen-Versicherung und Selbsthilfe des Arbeiterstandes. (Assurance contre le chômage et assistance des travailleurs par eux-mêmes).

Zeitschrift für Volkswirtschaft Socialpolitik und Verwaltung. Vienne.

1894, tome III, pp. 519 à 597, Stædtische Socialpolitik, par le Dr Victor MATAJA.

Journaux et Revues Belges.

L'Avenir social. Bruxelles.

1896, p. 189-194 (L'assurance obligatoire contre le chômage dans la commune de Saint-Gall.

Revue du travail.

1896, p. 28. Enquête sur le chômage dans l'agglomération bruxelloise.

P. 37. Assurance contre le chômage à Gand.

P. 142, Statistique du chômage dans les Syndicats gantois.

P. 154. Assurance contre le chômage à Gand.

P. 263. Enquête sur le chômage en Angleterre.

P. 357. Le chômage hivernal dans l'industrie du bâtiment à Gand.

P. 609. Assurance contre le chômage involontaire en Suisse (Enquête fédérale).

P. 610. Assurance contre le chômage dans la commune de Saint-Gall.

P. 682. Assurance municipale contre le chômage à Cologne.

P. 865. Assurance contre le chômage à Gand.

P. 875. Enquête sur le chômage en Angleterre.

P. 1058. Assurance obligatoire contre le chômage dans la commune de Saint-Gall.

P. 1129. Enquête sur le chômage des ouvriers à Mons.

1897, Tome II, p. 232. Statistique du chômage dans les syndicats gantois.

Journaux et Revues Danois.

Nationalœk a Tidsskrift.

1894, nos 1 et 2. Mesures contre le manque de travail, par WESTERGAARD.

Revues Françaises.

Annales de l'Institut international de sociologie.

1895, t. I, p. 111 à 139, la question des sans travail et ses solutions, par FIAMINGO (Guiseppe).

Annuaire statistique. Publication de l'Office du travail.

Annuaire des syndicats professionnels. Publication de l'Office du travail.

L'Association Catholique. Revue des questions sociales

ouvrières. XLIII, 1897, p. 353-360. Le chômage devant le Parlement.

Bulletin de l'Office du travail. Dans chaque fascicule, le bulletin publie une revue du travail donnant des renseignements sur le chômage en France, en Angleterre, en Belgique.

1re année 1894.

P. 144. Le chômage dans les Trade-Unions anglaises.

P. 146. Le chômage à Boston.

P. 196. L'enquête des associations ouvrières sur le chômage à Hambourg.

P. 202. Le chômage aux Etats-Unis.

P. 267. L'assurance contre le chômage dans le canton de Saint-Gall.

P. 269. Le chômage aux Etats-Unis.

P. 356. L'assurance contre le chômage dans le canton de Saint-Gall.

P. 357. L'assurance contre le chômage à Bâle.

P. 586. Loi sur l'assurance obligatoire contre le chômage dans le canton de Saint-Gall.

P. 588. L'assurance contre le chômage à Berne et à Bâle.

2e Année 1895.

P. 120. L'assurance contre le chômage à Saint-Gall.

P. 431. Caisse d'assurance contre le chômage à Berne.

P. 480. Rapport de la Société de Zurich.

P. 540. Assistance syndicale contre le chômage à Bologne.

P. 540. Assurance contre le chômage à Saint-Gall.

P. 711. Secours et travaux de secours contre les chômages involontaires des ouvriers valides.

P. 734. L'assistance officielle contre le chômage en Nouvelle-Zélande.

3e Année 1896.

P. 118. Le chômage dans les Trade-Unions des Mécaniciens de Manchester et de Leeds.

P. 124. L'assurance contre le chômage à Berne.

P. 189. L'assurance contre le chômage à Berne.

P. 189. L'assurance contre le chômage à Saint-Gall.

P. 430. L'assurance contre le chômage à Cologne.

P. 438. L'assurance contre le chômage à Bologne.

P. 440. L'assurance contre le chômage à Bâle.

P. 443. L'assurance contre le chômage à Saint-Gall.

P. 627. Le chômage d'après les résultats des recensements à Hambourg.

P. 722. Le chômage syndical en France et en Angleterre.

P. 755. Le chômage d'après les résultats des recensements en Prusse.

P. 756. Le chômage à Stuttgart.

P. 763. L'assistance en cas de chômage en Angleterre.

P. 765. L'assurance contre le chômage à Saint-Gall.

4e Année 1897.

P. 31. Les remèdes contre le chômage au Conseil supérieur du travail.

P. 57. Le chômage aux Etats-Unis.

P. 118. Le chômage d'après les résultats des recense-

ments des 14 juin et 2 Décembre 1895 en Allemagne.

P. 406. L'assurance contre le chômage à Saint-Gall.

P. 600. Projet d'assurance contre le chômage à Gand.

5e Année 1898.

P. 135. Les Trade Unions en 1896 en Angleterre.

P. 528. Les Sociétés de secours mutuels en 1895 en Italie.

P. 745. Allemagne, Les syndicats et les secours de chômage.

P. 805. Allemagne, Les syndicats et les secours de chômage.

P. 807. Société coopérative d'épargne et de crédit en Silésie.

P. 875. Taux des secours de chômage, de voyage, etc., dans les syndicats en Allemagne.

P. 953. Taux des secours de chômage, de voyage, etc., dans les syndicats en Allemagne.

6e Année 1899.

P. 259. Grande-Bretagne, les Trade-Unions en 1897.

L'Economiste Français.

1894. 7 et 14 avril, Le chômage professionnel et les moyens de l'atténuer, par LEROY-BEAULIEU, pp. 417 à 419 et 449 à 451.

II. pp. 782 et 784. Le chômage et les moyens de l'atténuer et d'y remédier, par GEORGES MICHEL.

1895. II. p. 241. Le mouvement économique et social en Allemagne. Statistique des sans travail, les bureaux de placement, l'assurance contre le chômage, par MAURICE BLOCK.

Le chômage et les moyens d'y remédier, par GEORGES MICHEL, p. 380.

P. 799. L'Intervention de l'Etat, des municipalités, des syndicats et des sociétés philanthropiques en matière de chômage, par G. MICHEL.

P. 835. L'intervention de l'Etat en matièrede chômage, par GEORGES MICHEL.

1897, tome I, p. 239 et 549. Les secours de chômage à Paris, par ERNEST BRELAY.

1898, 4 juin. L'assurance contre le chômage.
20 août. Les remèdes contre le chômage involontaire.

L'industrie.

p. 415,416. Les sans travail aux Etats-Unis, par M. DE MOLINARI.

Journal des Débats politiques et parlementaires.

1895, 5 septembre. Feuilleton, Le mouvement social, par CHAILLEY-BERT.

Journal des Economistes.

1896, sept. La New-York Association for improwing the condition of the poor.

1897, novembre. L'assistance par le travail aux Etats-Unis.

1898, février. Les œuvres d'assurances mutuelles en Amérique, par ROCHETIN.

Le Monde Economique.

1894, août. L'assurance contre le chômage, par DE CLUVEAUX.

1894, 13 octobre. Le chômage des ouvriers et les moyens d'en atténuer les effets, par M. VILNAY.

1894, 17 novembre. Chômage et protection, par M. DE CLUVEAUX.

1897, 6 mars. L'assurance contre le chômage par M. DE BEAUREGARD.

N° 9. A propos du chômage, par M. DE BEAUREGARD.
N° 10. Contre le chômage, par M. AUDOUARD,
20 novembre. Une œuvre d'assistance par le travail.

Moniteur des Assurances, 1897, février. Pourquoi l'assurance ne doit jamais être obligatoire.

Musée Social.

1896, série B., pp. 33 à 64. L'assurance contre le chômage involontaire en Suisse.

Série B., pp. 141 à 148. L'assurance obligatoire contre le chômage à Saint-Gall (Suisse). Suppression de la caisse de chômage.

1897, série A, pp. 333 à 372. Les mineurs Européens à propos de leur huitième congrès. Londres, 7, 11 juin 1897.

1898, série A, pp. 573 à 596. L'avenir de la mutualité.

1899, pp. 1 à 62. La Fédération ouvrière gantoise. PP. 65 à 130. Le mouvement syndical en France.

Réforme Sociale.

1888, p. 706. L'assuranre obligatoire et le socialisme d'État, par DE MOLY.

1894, p. 721. L'assurance contre le chômage involontaire, par ROSTAND.

1895, 1er octobre. Les assurances ouvrières, par CHEYSSON.

1896, pp. 265, 275. Le chômage dans quelques industries parisiennes, par F. HONORÉ.

Revue d'Economie politique.

1894, décembre. Socialisme municipal, par MATAJA.

1895. Un projet d'assurances contre le chômage dans le canton de Bâle-Ville, par R. JAY.

Revue des institutions de prévoyance.

Tome I, p. 371. Assurance des employés de commerce contre le chômage en Allemagne.

Tome II, p. 126. Assurance obligatoire devant le Parlement anglais.

P. 501. Obligation en matière de prévoyance, par H. VERMONT.

Revue de Paris.

1896, 1er février. Les sans travail, par LEFÉBURE.

Revue politique et parlementaire.

1894, I, pag. 267. L'assurance obligatoire contre le chômage dans la commune de Saint-Gall, par RAOUL JAY.

1895, VI, p. 140. L'assurance obligatoire contre le chômage dans la commune de Saint-Gall, par R. JAY.

16 oct. L'assurance obligatoire contre le chômage dans la commune de Saint-Gall, par R. JAY.

1896, VII, p. 348. L'assurance contre le chômage et les Sociétés de secours mutuels, par R. JAY.

VIII. p. 397. L'assurance obligatoire contre le chômage dans la commune de Saint-Gall, par R. JAY. P. 416 à 420. La question du chômage involontaire.

1897, XI, p. 397. L'assurance obligatoire contre le chômage dans la commune de Saint-Gall, par RAOUL JAY.

Revue pratique de droit industriel.

1896, p. 211 et 244. Les retraites ouvrières et le chômage, par HÉRY.

Revue socialiste.

1893, II, p. 184.

1897, I, p. 344.

II, p. 240.

1898, mai. Assurance municipale.

Bulletin de la Société d'Economie politique de Lyon.

1897. De l'assurance contre le chômage involontaire, séance du 11 déc. 1896, par POLOSSE.

Revues Italiennes.

Giornale degli economisti.

1895, pp. 607, 637. Le soluzione del problema dei desoccupati (La solution du problème des sans travail), par GIUSEPPE FIAMING.

La Riforma sociale.

1894, première année, II, pp. 137, 143. I disoccupati (Les sans travail), par UGO RABBENO.

1895, deuxième année, III, pp. 55, 61. Una inchiesta sui disoccupati negli Stati Unite (Une enquête sur les sans travail dans les Etats-Unis), par CONIGLIANI.

Revues Suisses.

Basler Nachrichten.

1894. 28 Dez. Die Versicherung gegen Arbeitslosigkeit (L'assurance contre le chômage).

Basler Wolksblatt,

1895, 13 et 28 février, Critiques de l'assurance obligatoire contre le chômage du canton de Saint-Gall.

Die Gewerbezeitung. Organ für Handwerk und Gewerbe herausgegeben von Handwerker und Gewerbeverein Basel.

1895, articles du 12 janvier et des 9, 16 et 23 février.

Gewerblichen Zeitfragen, Zurich.

1896, XIV livre. Bericht und Gutachten an das Schweizerische Industrie departement betreffend Arbeitslosig keit und Arbeitsnachweis auf Grund der von Schweizer Gewerbeverein veranstalteten diesbezüglichen Erhebungen erstattet vom Zentralsvortand des Schweizer Gewerbevereins Ausgearbeitet von D r. jur. Arthur Curti (Rapport au département de l'industrie suisse, relatif au chômage et au placement établi sur les considérations présentées dans l'union industrielle), par M. le docteur en droit Arthur Cürti.

Grütlianer.

1895. Article du 14 février.

Journal de Statistique suisse.

1895, p. 394, rapport de la Caisse bernoise d'assurance contre le chômage.

Schweizerische Blætter für Wirtschaft und Socialpolitik. (Berne Müller.

1893, p. 41 à 46. Die Versicherung gegen die Arbeitslosigkeit (L'assurance contre le chômage), par G. Schærtlin.

1894. Die Versicherungskasse gegen Arbeitslosigkeit (La caisse d'assurance contre le chômage à Berne), par Schærtlin.

P. 278. Die Versicherung gegen Arbeitslosigkeit auf industriellen Gebiete (L'assurance contre le chômage dans l'industrie), par Lenz.

Juin. — Die Arbeitslosen Versicherung der Englischen

Gewerkvereine (Les sans travail, l'assurance dans les Unions anglaises), par G. ADLER.

P. 383. Zur Arbeitslosenversicherung in der Schweiz — In Anlehnung an die Unfall und Krankenversicherung (L'assurance contre le chômage en Suisse suite à l'assurance accident et maladie), par, E. LANGE.

II. P. 12. Die Versicherung gegen die Folgen der Arbeitslosigkeit im Kanton Sankt-Gallen (L'assurance contre les suites du chômage dans le canton de Saint-Gall), par Ferd. STOLZ.

Août. — Die Arbeitslosen Versicherung der Englischen Gewerkvereine (Les sans travail, l'assurance dans les Unions anglaises), par G. ADLER.

P. 289. Die Versicherung gegen die Folgen der Arbeitslosenversicherung (L'assurance contre les suites du chômage), par A. SCHORRER.

1895.

I, p. 134. Die Basler Arbeitslosenversicherung (L'assurance contre le chômage à Bâle), par le Dr ADLER.

P. 136. Der Schorrer'sche Vorschlag zur Arbeitslosen Versicherung (Le projet Schorrer pour l'assurance contre le chômage), par le Dr SCHANZ.

1899.

I. PP. 77 à 99, 117 à 134, 147 à 165, 187 à 209. Der Kampf gegen die Arbeitslosigkeit in der Schweiz (La lutte contre le chômage en Suisse), par le professeur Dr R. REICHESBERG, à Berne.

Solidarité Horlogère à Bienne.

8 Avril 1899. L'assurance contre le chômage.

Zeitschrift für Schweizerische Statistick.

30e Année.

P. 305. Die Versicherungskasse gegen Arbeitslosigkeit in Bern (La caisse d'assurance contre le chômage à Berne), par S. Scherz.

Personnalités qui nous ont prêté leur concours pour nos enquêtes.

M. Amaseberg, au Tribunal de Commerce de Düsseldorf.

M. Jules Arboux, secrétaire de la ligue nationale de prévoyance et de la Mutualité, à Paris.

M. von Baerensprung, directeur de la *Berliner Vereins Deutscher Landwirthschafts beamten.*

M. A. Bleton, président du Comité général des Sociétés de secours mutuels, à Lyon.

M. Bouniot, président du Grand Conseil de la Mutualité des Bouches-du-Rhône, à Marseille.

M. le Bourgmestre de Stuttgart.

M. Bourniquel, professeur d'allemand, au collège de Pamiers.

M. Bousquet, secrétaire général de la Bourse de travail de Toulouse.

M. Briart, de la Chambre syndicale des ouvriers en instruments de précision et parties similaires, à Paris.

M. le Directeur Général de la statistique du Ministère du Commerce (Italie).

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL de la Caisse d'épargne et de retraite et Caisse d'assurance sur la vie belge, à Bruxelles.

MM. LES DIRECTEURS de la *Brauerei Gebr. Dietrich Actiengesellschaft.*

M. DUMAS, licencié en droit, à Toulouse.

M. NUMA DROZ, ancien président de la Confédération helvétique.

M. EGGER, journaliste, à Bienne (Suisse).

M. FONTAINE, sous-directeur de l'Office du Travail, à Paris.

M. le docteur GYOUX, à Bordeaux.

M. HÉRENTE (César), secrétaire-général de la Réassurance, à Toulon.

M. MABILLEAU (Léopold), président du Musée social, à Paris.

M. MARQUIS, président de la Fédération générale du Midi, à Nîmes.

M. LE PRÉSIDENT de la Caisse d'assurance contre le chômage du canton de Berne.

M. LE PRÉSIDENT de la Caisse d'assurance contre le chômage de Cologne.

M. OTLET (Paul), avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.

M. PESTALOZZI, président de la ville de Zurich.

M. RAYNAUD, membre de la Bourse de travail de Toulouse.

M. ROSTAND (Eugène), directeur général de la Caisse d'épargne de Marseille.

M. le Dr SCHANZ (Georg), professeur de Nationalœkonomie, à Würzbourg.

M. le Dr Schœrtlin (G.), directeur de la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine, à Zurich.

M. Schindler Huber, président de l'Association Zurichoise de l'industrie de la soie.

M. Schnetzler, secrétaire général du Syndicat des Sociétés mutuelles, à Reims.

M. Serrius, docteur en droit, directeur de la *Norddeutschen Versicherungs u Renten Bank*, à Hambourg.

M. Varlez, avocat, à la Cour d'appel de Gand.

M. H. Vermont, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Rouen.

M. Zucchini, conseiller, directeur de la Caisse d'épargne de Bologne.

PRÉFACE

Fils d'industriel, appartenant à une famille dont tous les membres ont dirigé les industries les plus diverses, dans toutes les parties de la France, les questions ouvrières m'ont attiré. La question du chômage est assurément une des plus importantes, j'ai malheureusement constaté ses ravages. Victime moi-même d'une de nos transformations économiques modernes, j'ai dû renoncer à continuer l'industrie jusqu'alors florissante qu'avaient dirigée mes parents, et les ouvriers qui avaient été mes collaborateurs se sont trouvés pour la plupart rejetés dans les rangs des sans travail par suite de cet événement funeste. Si les conséquences de ces transformations économiques sont déplorables pour le patron, elles sont terribles pour l'ouvrier qui n'a que le travail de ses bras comme unique ressource. Pendant ces dernières années surtout, on a cherché à lutter contre le fléau du chômage.

Plusieurs systèmes ont été proposés.

Les uns tendent à empêcher le chômage et ce sont ceux qui nous paraissent préférables, mais dans cette voie tout semble se borner du côté des économistes orthodoxes à de bons conseils, et du côté des socialistes à des plans de sociétés idéales qui auraient actuellement à notre avis fort peu de chances de succès, étant donné nos habitudes sociales.

D'ailleurs le temps presse, et les plus convaincus eux-mêmes parmi ces derniers reconnaissent qu'il faut encore de longues années pour que leurs idées puissent se réaliser.

Les autres systèmes n'ont en vue que de parer aux conséquences du fléau : Assistance ou assurance. Certaines de ces conceptions ont même été réalisées et nombre d'entre elles ont obtenu des résultats.

Nous avons exposé ces divers systèmes, en nous attachant spécialement à ceux qui méritent le nom d'assurance, c'est-à-dire à ceux qui exigent une contribution de l'intéressé grâce à laquelle celui qui recourt à l'aide de ses semblables s'est constitué un droit.

Les expériences tentées ont divers caractères. En première ligne nous avons placé celles ne relevant que de l'initiative privée seule, assurances par les compagnies industrielles, assurances mutuelles basées sur les principes ordinaires de l'assurance, ensuite nous avons abordé les institutions organisées par des Sociétés de secours mutuels.

En second lieu, notre étude porta sur les nombreuses mais récentes tentatives dues à l'initiative individuelle avec l'aide des pouvoirs publics et sur les œuvres dues à l'initiative des pouvoirs publics. Nous avons cherché, par des enquêtes personnelles, les renseignements les plus récents sur toutes ces expériences.

Au cours de cette étude, nous est apparue la possibilité d'une organisation d'assurance sociale, qui, destinée à remédier aux désastres du fléau, peut en même temps le prévenir, et réalise ainsi à la fois l'assurance réparatrice et l'assurance préventive.

La possibilité de réaliser l'assurance préventive nous a amené à admettre des principes qui nous auraient paru fort discutables pour une simple assurance réparatrice.

Nous avons cherché un organisme qui par le jeu naturel de l'intérêt pousserait les facteurs de la production à s'entendre pour éviter le chômage et lorsqu'il se produit le travailleur serait assuré du lendemain. L'ouvrier pourrait ainsi participer à ces œuvres qui préoccupent au plus haut degré en ce moment : assurances contre la maladie, la vieillesse et l'invalidité. En effet, si l'ouvrier est sûr de toucher son salaire, on peut lui demander de participer aux œuvres d'initiative privée; s'il risque d'être victime du chômage, comment lui demander cet effort, ainsi que l'ont répété ceux qui ont étudié cette question, l'assurance contre le chô-

mage est donc la clef de voûte des autres assurances (1).

Pour ceux qui ne désirent pas tomber dans les systèmes d'assurances ouvrières adoptés par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, il nous semble nécessaire d'admettre la nécessité d'une organisation sérieuse de l'assurance contre le chômage.

Ainsi la solution de la question sociale nous semblerait avoir fait un grand pas et le socialisme révolutionnaire ne pourrait plus présenter à ses recrues les tableaux trop réels de la noire misère du sans travail victime de l'exploitation capitaliste.

En terminant qu'il nous soit permis de remercier tous ceux qui nous ont si obligeamment renseigné dans nos enquêtes; grâce à leur concours, il nous aura été possible d'offrir le tableau à peu près complet des institutions les plus remarquables qui ont été organisées.

Nous avons employé, dans le cours de notre ouvrage, le mot chômeur pour désigner l'ouvrier sans travail, ce terme étant en général employé par tous les auteurs qui se sont occupés de la question.

(1) Kerkner, *Question ouvrière.*

INTRODUCTION

Le Chômage. — Ses causes, son importance, ses effets dans nos sociétés modernes.

Dans nos sociétés modernes, la question du chômage prend tous les jours une importance plus grande.

L'instabilité augmente dans l'industrie et le commerce, par suite des inventions qui détruisent à jamais les anciens modes de fabrication. La machine supprime les bras, effectuant en quelques instants, sous la direction d'un seul homme, l'œuvre de plusieurs journées d'un grand nombre d'ouvriers; souvent, même, une femme ou un enfant sont employés pour la surveillance de cette machine. La spécialisation, toujours plus nécesssaire, achève de désemparer l'ouvrier rejeté de l'atelier. Les grandes entreprises font affluer en certains points toutes les masses ouvrières, et lorsque les travaux sont terminés, elles laissent inoccupés nombre de travailleurs. La mode, si changeante de nos jours, les législations économiques mal conçues, quelquefois

conséquences des nécessités politiques, tuent certaines industries, restreignent les consommations et les exportations, et créent de véritables armées de sans-travail.

Nous extrayons de l'*Office du Travail* (1) le tableau ci-contre, qui résume les diverses causes du chômage (2). Nous n'y faisons point figurer le chômage pour déchéance physique et morale, pour maladie, vieillesse et incapacité, qui mérite d'être mis à part et relève d'autres préoccupations. Nous ne citons pas également le chômage à suite de grève, qui est une conséquence des conflits entre les travailleurs, et qui ne peut rentrer dans cette étude.

(1) Office du Travail, *Documents sur la question du chômage*, p. 282.

(2) Voir la très intéressante brochure de M. Otlet, avocat à la Cour de Bruxelles, sur les causes du chômage involontaire.

CAUSES PROBABLES DU CHOMAGE

1° *Causes personnelles.*

CHOMAGE LIBRE PERSONNEL imputable en grande partie aux individus ou à leur entourage immédiat.

Volontaire.

- Paresse, nonchalance, ivrognerie, etc.; habitude de vivre de la charité.
- Conflit individuel avec le patron.
- Abus de l'action des groupes de travailleurs sur le marché du travail.
- Afflux vers certaines professions ou vers certains centres d'ouvriers acceptant le chômage pour obtenir un taux de salaire plus élevé.

Involontaire, mais tenant à l'état de l'individu.

- Individus faibles, éliminés les premiers en cas de chômage forcé.
- Charges trop lourdes, misère.
- Répartition défectueuse des travailleurs entre les diverses professions ou les divers centres industriels, par suite de leur ignorance des besoins.
- Absence de profession, d'aptitude, d'instruction.
- Distribution défectueuse de l'instruction professionnelle.

2° *Causes générales.*

Chômage forcé immérité corporatif.

Normal ou habituel, dont l'individu a plus ou moins l'habitude.

Périodique. — Influence des saisons.

Non périodique.

Attente normale d'un emploi.

Métiers où le travail se fait par courtes périodes et se compose d'une série de corvées plus ou moins chanceuses.

Perturbations climatériques.

Certaines variations plus ou moins habituelles de la mode.

Travaux extraordinaires de réparation.

Sinistres, désastres agricoles ou autres.

Anormal ou inhabituel (causes agissant directement ou indirectement).

Perfectionnements rapides des machines ou de l'organisation du travail.

Déplacements d'industries.

Fluctuation des prix.

Transformations de la mode.

Irrégularité de la production.

Fermetures involontaires d'ateliers.

Lock-outs. Mise à l'index de certaines catégories d'ouvriers.

Abus de la concurrence et de la spéculation.

Sweating-System. Abus de l'emploi des femmes et des enfants, abus de la concurrence des travailleurs entre eux.

Chômage forcé immérité corporatif.	Anormal ou inhabituel (causes agissant directement ou indirectement.	Prolongation excessive de la durée du travail.
		Immigration d'ouvriers étrangers.
		Irrégularité des grands travaux publics.
		Transformation des voies de communication et des tarifs.
		Changement de valeur des monnaies.
		Modification des débouchés à l'intérieur.
		Variation de la production étrangère, concurrence étrangère.
		Crises à l'étranger. Modification des débouchés à l'étranger.
		Afflux d'ouvriers vers une industrie déterminée ou vers un centre déterminé, par suite de prospérité passagère de cette industrie.
		Modifications apportées par la législation aux rapports économiques.

Ces diverses causes multiplient les cas de chômage et l'action de ce fléau est d'autant plus funeste, que notre état social nous isole davantage les uns des autres. Le développement de la grande industrie a séparé le patron de ses ouvriers. La nécessité de gros capitaux pour les entreprises place le chef d'usine dans une situation sociale si différente de celle de ses employés, qu'aucun rapport intime ne peut s'établir entre eux. Enfin avec les Sociétés anonymes, qui tendent à englo-

ber bientôt tous les commerces et toutes les industries, aucun contact ne peut exister entre l'ouvrier et ce patron inconnu. L'ouvrier ne peut donc compter sur l'appui de ses employeurs ; il ne pourra pas compter sur celui de ses semblables.

En effet, dans les grandes agglomérations urbaines, où tend à se concentrer la production, pour la facilité des débouchés, les individus se connaissent à peine.

Dans l'atelier les anciens voisins d'établi, en contact continu, obligés de s'entraider dans leurs travaux, devenaient souvent des amis ; pour le travail mécanique l'isolement nécessaire des machines rend impossible ces rapports entre les hommes qui surveillent les deux outils voisins.

Dans la famille, par suite de l'esprit d'indépendance, dès que les jeunes atteignent l'âge de se suffire, ils cherchent à se séparer ; en outre les facilités de communications dispersent les différents membres de la famille sur les points les plus éloignés du pays.

D'une part le progrès industriel rend les cas de chômage plus fréquents et imprévus, d'autre part les conditions sociales isolant l'individu, les conséquences de ce fléau deviennent plus terribles pour lui.

Etendue du chômage. — On ne possède pas de renseignements précis sur l'étendue du chômage. En Amérique, les crises ont atteint souvent une acuité extrême. Dans le Massachussetts, en 1885, 241.000 ouvriers, soit près de 30 %, étaient en moyenne quatre mois sans ouvrage, 16.000 seulement trouvaient du travail intermittent. En 1893-94, d'après Bradstruf et

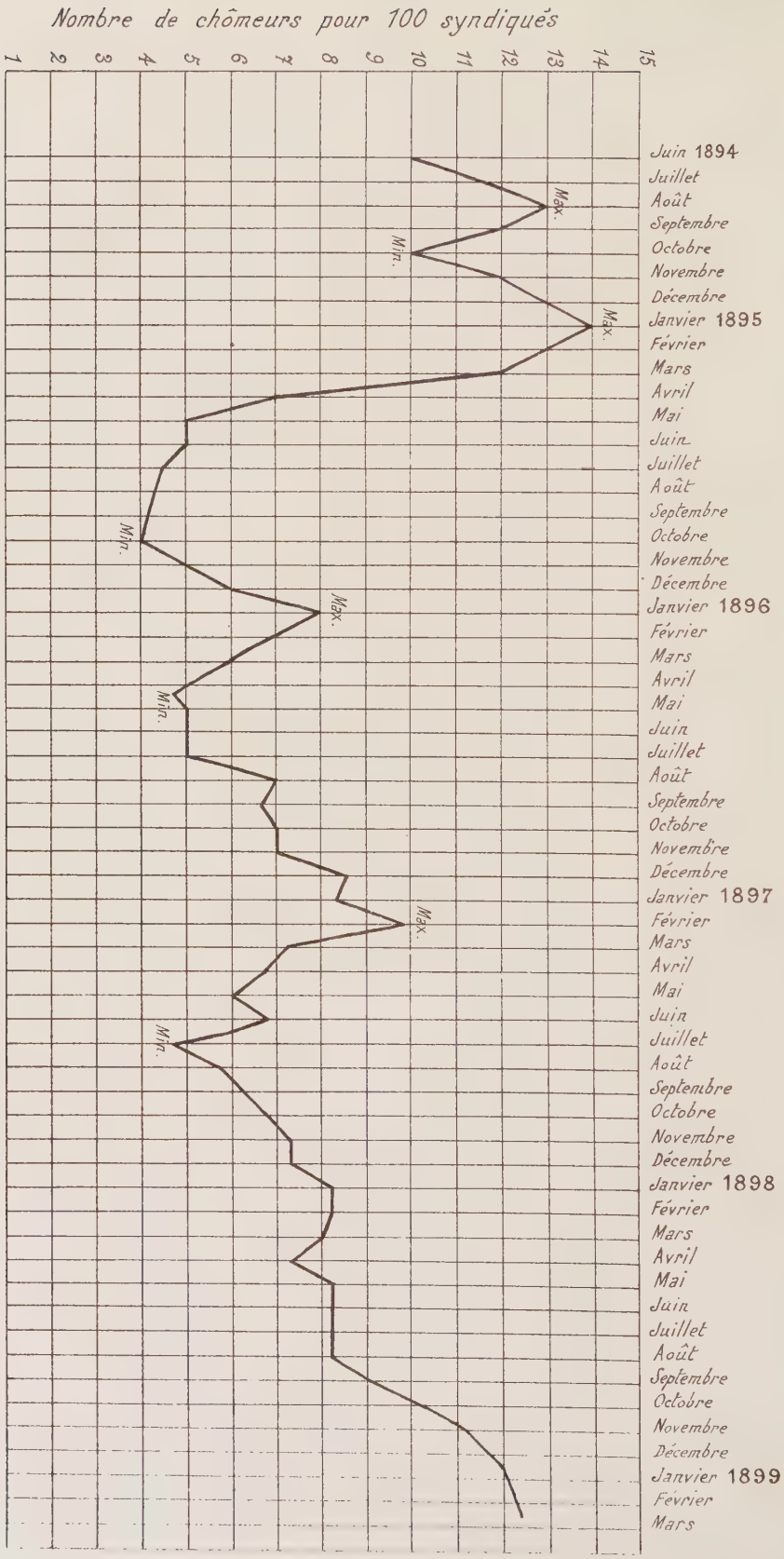

Courbe graphique des variations du chômage syndical en FRANCE.

Dun, il y aurait eu aux Etats-Unis 3 à 4 millions d'ouvriers sans travail. Cette situation donna lieu aux *Coxey Armees*, migration des ouvriers sans travail vers Washington, et à l'émeute de Chicago. Ces situations sont heureusement inconnues en Europe.

Toutefois les Sociétés anglaises indiquent comme nombre moyen des ouvriers sans travail :

1887...	8,4 %	1890...	2 %
1888...	5,2 %	1891...	3,4 %
1889...	2,3 %	1892...	5,2 %

soit en moyenne 4,4 % ; or, les *Trades Unions* possèdent l'élite de la population ouvrière anglaise, il est certain que le nombre des sans travail est deux ou trois fois plus fort soit 10 %.

D'après l'enquête du recensement du chômage en Allemagne en 1895, en plein développement industriel de ce pays, la proportion du chômage était de 3,5 % environ. Le dénombrement des corps de métiers socialistes portant sur les conditions existant dans les villes estimait le chômage à 7 % en 1893.

Le tableau graphique ci-contre, établi d'après les renseignements fournis par les Syndicats français, montre que le chômage dans ces syndicats a varié entre 4 et 14 %, pendant la période de 1894 à 1898, et que sa moyenne normale oscille entre 6 et 8 %. Cette moyenne donnée par les syndicats doit correspondre à peu près en France à la moyenne réelle du chômage de tous les salariés.

Ces ouvriers syndiqués ont une profession déterminée

et par suite sont moins sujets au chômage, mais l'allure socialiste des syndicats et l'hostilité que leur a toujours témoignée le patronat est une raison de la plus grande fréquence du chômage parmi les syndiqués. Ces raisons en sens inverse font que les chiffres des syndicats doivent à peu près représenter la moyenne réelle du chômage dans la population ouvrière française.

Parmi les fléaux qui menacent nos sociétés, aucun ne nous paraît présenter des conséquences aussi terribles et aussi dangereuses pour ceux qu'il atteint et surtout pour la prospérité générale du pays.

Pour l'ouvrier, le chômage est plus terrible que la maladie, car il est plus démoralisant. A la suite d'une maladie, on sent le besoin de dépenser ses forces renaissantes et le goût du travail revient avec elles. Le chômage réduit l'homme à l'inaction, le corps et l'esprit s'accoutument à la paresse, l'individu se déshabitue de l'effort et il sera bien difficile de reprendre la vie laborieuse de l'atelier. Pour chercher du travail, il faut voir les camarades leur demander des renseignements, et pour payer ces petits services on entre au débit de vin où les verres succèdent aux verres. L'ennui d'ailleurs porte à la boisson, les maigres économies du foyer disparaissent au cabaret, l'homme devient à jamais paresseux et buveur.

Pour la femme, habituée à la vie d'atelier, le désœuvrement et la misère l'amènent à la prostitution. Le vice, la misère, le déshonneur, telles sont les conséquences naturelles du chômage.

Au point de vue social, le mal est encore plus grand

le mécontentement, la misère, les propos subversifs débités entre deux verres, transforment le meilleur ouvrier en un terrible révolté, d'autant plus redoutable qu'il est resté jusqu'à ce jour étranger aux idées révolutionnaires. Il est facile de constater que les émeutes ou les révolutions sanglantes ont toujours succédé aux époques où le chômage avait atteint sa plus grande acuité.

Mais en dehors des préoccupations de paix sociale, à nos époques modernes, les batailles les plus terribles sont celles que l'on livre sur le terrain industriel et commercial. Le traité de Francfort a été plus désastreux pour notre prospérité nationale que les défaites de nos armées.

Pour les combats sur les champs de bataille économiques, il faut avoir à sa disposition des troupes actives et productives; il faut que tous les soldats soient prêts pour les luttes toujours renaissantes, il faut les maintenir dans la plus grande activité, leur fournir le travail nécessaire et permettre à tous, dans la mesure de leurs forces, de contribuer à cette grande œuvre de défense nationale, plus nécessaire peut-être que celle de nos baïonnettes, qui semble hynoptiser nos pensées et devoir être le seul objet de notre sollicitude.

Les conséquences du chômage, au point de vue de l'individu et de la société sont telles, qu'il nous paraît indispensable de rechercher tous les moyens d'y remédier. Nous allons d'abord présenter les moyens qui ont été proposés.

PREMIÈRE PARTIE

Moyens proposés ou essayés pour combattre le chômage involontaire.

Quels sont les moyens qui ont été proposés pour lutter contre le chômage?

Les uns peuvent être regardés comme des moyens préventifs, les autres ne cherchent au contraire qu'à empêcher les conséquences désastreuses ou à les atténuer tout au moins.

CHAPITRE PREMIER

THÉORIES SOCIALISTES

Les socialistes présentent la réalisation de leurs théories comme seul et unique remède capable de faire disparaître le chômage. Il est certain qu'à ce

point de vue, leurs systèmes offrent de grands avantages; mais comme ces projets touchent à toutes les parties de l'organisme social, les avantages qu'ils peuvent offrir dans notre cas pour lutter contre le chômage, ne doivent pas faire adopter une solution dont les conséquences peuvent être désastreuses dans leur ensemble. D'ailleurs, la discussion de ces solutions complexes ne peut trouver sa place ici. En dehors des théories d'ensemble, l'école socialiste a invoqué comme principe le droit au travail.

SECTION PREMIÈRE

DROIT AU TRAVAIL

§ Ier. — *Ateliers nationaux.*

L'Etat a le devoir de procurer à tous les citoyens un travail suffisamment rétribué pour assurer l'existence.

Quel travail devra-t-il donner à ceux qui s'adressent à lui?

L'intérêt du travailleur et l'intérêt social indiquent qu'il serait préférable d'utiliser la capacité professionnelle de l'ouvrier. Il faut alors que l'Etat s'organise industriellement et pour maintenir le bon fonctionnement du matériel nécessaire, l'exploitation doit devenir inévitablement permanente. L'Etat se trouve ainsi le concurrent des particuliers. Tout le monde peut constater que les travaux faits par l'Etat sont plus coûteux, étant obligé d'utiliser les sans travail recrutés en géné-

ral parmi les mauvais ouvriers ; cela ne pourrait dans notre hypothèse que rendre ce coût plus onéreux ; en outre les travailleurs qui sont à sa disposition appartiennent aux professions les plus frappées par le chômage, il se trouve poussé à produire surtout dans les branches de l'industrie déjà atteintes par une crise économique. Comment dans ces conditions les produits s'écouleront-ils ? on ne peut pourtant pas admettre que l'Etat les garde pour son compte !...

Pour les vendre, il faudra les offrir à perte. L'impôt de l'industriel viendra combler les déficits et contribuer ainsi à cette concurrence déloyale qui entraînera sa chute d'autant plus rapidement que sa profession est déjà dans un état de crise.

Pour éviter cet écueil il faut alors faire exécuter des travaux sans utilité réelle et immédiate et qui n'auront en général aucun rapport avec les occupations habituelles de l'ouvrier : travaux de terrassement, balayage des rues, etc., mais alors l'ouvrier y perdra son habileté professionnelle ; en outre, tous les paresseux se rejetteront sur ces institutions prétextant de leur inhabileté pour ne rien faire ; enfin de semblables organisations présentent naturellement des résultats désastreux au point de vue financier.

§ II. — *Ateliers sociaux.*

Un second moyen est celui préconisé par Louis Blanc en 1848. Il consiste à entretenir sur les budgets publics des ateliers sociaux dans les branches les plus importantes de l'industrie nationale, les corpora-

tions fabriqueraient elles-mêmes, l'Etat ne serait que bailleur de fonds. Ces institutions présentent dans des proportions moindres, il est vrai, les inconvénients offerts par les ateliers de l'Etat, mais leur mise en pratique a produit des effets désastreux.

SECTION II

TENTATIVES D'APPLICATION DU PRINCIPE DU DROIT AU TRAVAIL

Les applications les plus importantes du principe ont été tentées sous la forme de travaux sans utilité bien réelle, ne demandant aucune organisation industrielle : terrassements, déblais et remblais.

§ Ier. — *Travaux sans organisation industrielle.*

A) **Travaux de secours sous la révolution de 1789.** — Le 2 décembre 1788, après une mauvaise récolte, l'hiver étant très rude, la ville de Paris décida d'ouvrir des chantiers sur plusieurs points et d'y admettre indistinctement tous ceux que le besoin et le défaut de ressources forceraient à se présenter. Bien que cette expérience ne fut pas tentée au nom du droit au travail, en réalité elle l'admettait tacitement.

Ces travaux étaient des terrassements ; l'affluence des ouvriers fit ouvrir de nouveaux chantiers ; les terrassements de Montmartre durent recevoir jusqu'à

17,000 hommes, au mois d'août 1789. On renvoya alors tous les ouvriers étrangers à la ville de Paris, en leur donnant 24 sous au départ et un subside de 3 sous par lieue, les ateliers furent dissous le 31 août. Mais, le mois suivant, il fallut ouvrir de nouveaux chantiers ; on ne reçut d'abord que 2,000 ouvriers; en décembre, on en admettait 10,400.

Le 1er janvier 1790, on comptait plus de 19,000 hommes, malgré des mesures d'expulsion vis-à-vis des ouvriers non Français ; en octobre, il y avait un effectif de 18,600 hommes. Le 13 janvier 1791, il atteignait 26,400. L'entretien de ces ateliers coûtait en ce moment 172,000 livres par semaine ; au commencement du mois de juin, le nombre des inscrits atteignait 31,000 et les dépenses pendant le mois précédent s'élevèrent à 700,000 livres.

Le 16 juin, l'Assemblée nationale, profitant d'une légère reprise dans les travaux industriels, décida que le Trésor public cesserait d'entretenir ces ateliers, mais en même temps, elle votait un crédit de 1 million pour divers travaux d'édilité.

Cette expérience avait duré deux ans et demi, elle avait eu pour principal résultat l'émigration des provinciaux vers Paris ; on venait se faire inscrire sur le rôle de ces ateliers où l'on trouvait de l'argent sans travail ; l'indiscipline et la paresse y régnaient dans toute leur splendeur et un député disait à l'Assemblée nationale : « Dans plusieurs ateliers composés de plus de 800 hommes, il y en a au plus 200 qui travaillent. Le reste est composé de jardiniers, de maçons, etc., occupés ailleurs la semaine et venant le samedi à

l'appel, recevoir six livres sur lesquels ils donnent vingt sous à l'inspecteur (1). »

Le principe du droit au travail fut exprimé dans la Constitution de 1791, elle portait : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et *fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer* ». Mais le principe s'affirme surtout dans la Constitution de 1793 : « L'assistance publique est un devoir sacré; la Société *doit* pourvoir à l'entretien des citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en leur garantissant les moyens d'existence s'ils sont incapables de travailler ».

Cependant, sous ces deux Constitutions éphémères, les pouvoirs publics ne purent réaliser d'application, d'ailleurs la défense nationale absorbait les hommes valides.

Le 17 janvier 1792, l'Assemblée législative vota un crédit de 2,500,000 livres pour donner provisoirement des secours, ou pour faciliter des travaux utiles dans les départements, mais la part qui a été faite aux travaux n'a pas été relevée.

Les travaux de secours furent encore proposés le 13 messidor, an IV, mais le Conseil des Cinq-Cents ne les admit pas (2).

B) **Ateliers nationaux de 1848.** — Des circonstances,

(1) Office du Travail, *Documents sur la question du chômage*, pp. 85 à 91.

(2) Bibl., Office du Travail, *Documents sur le chômage*, 1896.

analogues à celles qui s'étaient produites en 1788, motivèrent cette nouvelle expérience, disette, hiver rigoureux, agitation politique arrêtant l'essor de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement provisoire, le 25 février 1848, faisait paraître une proclamation qui portait : « Le Gouvernement s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail, il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens ». Malgré l'opposition de Louis Blanc, principal auteur de la proposition, qui ne voulait pas l'application sous cette forme, on institua les ateliers nationaux. Le décret du 27 février 1848 portait : « Le Gouvernement décrète l'établissenent immédiat d'ateliers nationaux ». Ces ateliers, comme en 1788, furent des entreprises de terrassement, sans aucune utilité d'ailleurs.

Le salaire s'élevait à deux francs par journée de travail. Pour chaque jour où l'ouvrier ne travaillait pas, il recevait un franc, et à chaque père nécessiteux on donnait, selon le nombre de ses enfants, des bons pour des quantités déterminées de pain.

L'affluence fut énorme, l'embrigadement des ouvriers sans travail commença le 9 mars. A fin avril on comptait 100,000 ouvriers, et 115,000 au commencement de juin. Personne ne travaillait, les ateliers engloutissaient des millions. Les dons patriotiques étaient insuffisants, on décréta l'impôt des quarante-cinq centimes sur les contributions directes.

Les ouvriers des entreprises privées demandèrent des salaires plus élevés; sur le refus des patrons, ils se mirent en grève et entrèrent dans les ateliers nationaux. L'industrie se vit ainsi privée de ses ouvriers et une

crise de production fut la conséquence de cet état de choses entraînant le renchérissement des objets. D'autre part, tous les paresseux, les non-valeurs de la population ouvrière, formaient la majorité de ces ateliers et y exerçaient leur influence morale déprimante.

L'Assemblée Nationale nouvellement élue, le 30 mai, substituait par un décret le travail à la tâche au travail à la journée, ouvrait des crédits pour hâter les travaux en province, et décidait que les ouvriers séjournant depuis moins de trois mois dans le département de la Seine et ne justifiant pas de leurs moyens d'existence, devraient partir avec leurs familles: ils seraient pourvus d'une feuille de route et d'une indemnité de déplacement. Le 21 juin paraissait un arrêté ministériel qui exigeait, sous peine de renvoi des ateliers, l'enrôlement des ouvriers célibataires de 18 à 25 ans; le même jour un ordre du Directeur prescrivait le départ d'équipes d'ouvriers pour faire des terrassements dans les départements. Ce fut le signal de l'insurrection; sur les drapeaux des insurgés on lisait : Organisation du travail et droit au travail.

Après la défaite de l'insurrection les ateliers furent dissous le 28 juin, et la liquidation fut définitivement ordonnée par la loi du 18 février 1849.

En dehors de la contribution fournie par la ville de Paris, les dépenses s'élevèrent à 12,488,000 francs (décrets des 3 avril, 23 avril, 22 mai, 20 juin 1844, loi du 10 février 1849).

Cette somme fut en réalité absolument gaspillée (1).

(1) Office du Travail, *Documents sur le chômage*, p. 91.

C) **Autres tentatives** — Les essais réalisés par le gouvernement genévois à diverses reprises de 1846 à 1877 donnèrent des résultats aussi désastreux (1).

§ II. — *Travaux de secours présentant une certaine organisation industrielle mais sans rapport avec la profession des ouvriers.*

En 1789, indépendamment des chantiers de terrassement, la municipalité sur les fonds d'une souscription publique ouvrit quatre ateliers de filatures pour les femmes; bientôt ces ateliers passèrent à la charge du Trésor qui dut verser pour l'exercice 1790-91 755,000 livres, y compris les frais d'installation et les achats de matière première. La vente des produits couvrit un tiers des dépenses. Les ouvriers travaillaient à la tâche mais, étant donné leur inexpérience, leurs produits étaient d'une vente très difficile (2).

§ III. — *Travaux de secours cherchant à utiliser les capacités professionnelles du sans travail.*

En 1848, le directeur des ateliers nationaux organisa un atelier de charronnage pour la réparation du matériel et deux ateliers de tailleurs et de cordonniers dans le but de fournir à prix coûtant des chaussures et des vêtements aux ouvriers des ateliers nationaux. Ils eurent à peine quelques mois d'existence et ne purent

(1) Egger, *L'assurance contre le chômage,* 1884, p. 17.
(2) *Documents sur le chômage,* p. 87.

donner des résultats appréciables. Des tentatives plus intéressantes furent les ateliers sociaux.

Ateliers sociaux. — Suivant les idées de Louis Blanc, on a également tenté les ateliers sociaux où les ouvriers associés accomplissent un travail qualifié et qui présentent sûrement de réels avantages sur les ateliers d'Etat qui accompliraient une pareille tâche. Ces ateliers reçurent pendant les années 1849, 1850 et 1851, environ 2 millions 1/2 avec les intérêts qui portèrent cette somme à 3,435,550. De 1849 à 1879, l'Etat reçut sur sa créance 1,700,000 francs. Il a donc perdu environ la moitié de la somme avancée (1).

Toutes ces expériences confirment bien les prévisions théoriques. Sous quelque forme que l'on admette l'application du droit au travail, sa réalisation n'offre comme résultat qu'une dépense absolument hors de proportion avec les services rendus et démontre l'impossibilité matérielle évidente de recourir à de semblables moyens, qui ne peuvent amener qu'à l'anémie sociale et à la perte d'un Etat.

SECTION III

NOUVELLE FORME SOUS LAQUELLE SE PRÉSENTE LA THÈSE DU DROIT AU TRAVAIL. L'ASSURANCE PUBLIQUE CONTRE LE CHOMAGE.

La thèse du droit au travail a été reprise en Suisse (1893) par une demande d'initiative signée de 52,387

(1) Enquête de la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières, 2e volume, p. 358, année 1883.

citoyens présentée le 23 août à la Chancellerie fédérale, mais cette fois les revendications précises s'écartent de ce droit au travail sous la forme expérimentée en France en 1848. Cette revendication, quoique se présentant sous l'étiquette de l'assurance, n'est encore en réalité que la revendication du droit pour l'individu sans travail d'être entretenu par le budget public.

Voici d'ailleurs le texte de cette proposition de revision de la Constitution fédérale.

Le droit à un travail suffisamment rétribué est reconnu à chaque citoyen suisse.

La législation fédérale, celle des cantons et des communes doivent rendre ce droit effectif par tous les moyens possibles : En particulier, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

a) De réduire les heures de travail dans le plus grand nombre possible de branches d'industries dans le but de rendre le travail plus abondant.

b) D'organiser des institutions telles que Bourses du travail destinées à procurer gratuitement du travail à ceux qui en auront besoin et que l'on placerait directement dans les mains des ouvriers.

c) De protéger les ouvriers contre les renvois injustifiés.

d) D'assurer d'une façon suffisante les travailleurs contre les suites du chômage, soit au moyen d'une assurance publique, soit en assurant les ouvriers à des institutions privées à l'aide des ressources publiques.

Les trois premières propositions présentent des revendications spéciales, qu'il nous paraît inutile de

discuter ici ; la quatrième seule réclame, sous le nom d'assurance, le droit à l'assistance, qui n'est autre que le droit au travail, à la différence près que l'indemnité sera allouée même sans avoir fait remplir à l'ouvrier la formalité préalable d'un simulacre de travail.

Nous ne pouvons admettre le nom d'assurance pour une semblable institution.

L'assurance est un contrat synallagmatique qui fait naître des obligations pour les deux parties, versement des primes de la part de l'assuré, paiement de l'indemnité pour l'assureur lorsque le risque se produit.

Mais le versement de la prime est absolument nécessaire de la part de celui qui veut bénéficier des avantages du contrat. Les signataires de la proposition considèrent l'obligation de l'assuré comme inutile; elle est sans doute remplie par les services rendus antérieurement par l'ouvrier à la société.

Si la supposition de services rendus peut être réelle dans certains cas, malheureusement pour la plupart de ceux qui formeraient la clientèle de la caisse où seraient payées les indemnités, il est probable que les services par eux rendus seraient difficilement appréciables. Cet accomplissement tacite de l'obligation de l'assuré est absolument inadmissible.

Le droit au secours de la société est d'ailleurs admis par la législatiou suisse, dans laquelle existe le droit à l'assistance. Il semble qu'il eût été plus naturel de réclamer une organisation plus sérieuse de ce droit.

On a voulu lui donner une apparence moins avilissante peut-être, mais il nous paraît inutile de changer

le nom d'une institution déjà existante et qui ne doi pas être assimilée à l'assurance.

D'ailleurs, le nom d'assurance était sans doute employé pour des raisons spéciales. Le citoyen suisse n'a droit à l'assistance que dans sa commune d'origine; les diverses tentatives d'assurance contre le chômage, dont nous étudierons les détails, reconnaissent naturellement le droit à l'indemnité dans la commune où a été passé le contrat, c'est-à-dire dans la commune de résidence, la reconnaissance du droit à l'assurance entraînerait l'assistance par la commune dans laquelle l'ouvrier travaille. L'ouvrier n'est plus obligé de retourner à son village lorsqu'il ne peut plus se suffire dans le centre urbain où il s'est établi. Il peut continuer à rester dans la ville. Il est aisé de comprendre les motifs de ce nom d'assurance, et les conséquences désastreuses au point de vue de la dépopulation des campagnes qu'aurait entraînée l'adoption d'une semblable proposition; l'intensité du chômage n'aurait pu que s'accroître. Le peuple suisse a d'ailleurs repoussé cette proposition le 3 juin 1894 par 308,289 non, contre 75,880 oui, (soit dans la proportion de 5 contre 1), sur 680,000 électeurs inscrits et par l'unanimité des vingt-deux cantons. C'est donc à une énorme majorité que ce projet connu sous le nom « d'initiative du droit au travail » a été rejeté. Il est plus que probable que pareille proposition rencontrerait encore moins de faveur et avec juste raison dans les autres nations.

Le droit à l'assistance nous paraît même bien peu désirable, sauf pour ceux qui sont incapables de suffire à leurs besoins. L'adoption d'un semblable principe

c'est l'entretien des citoyens par l'Etat. Une telle institution ne peut qu'affaiblir le ressort des énergies et amoindrir la dignité de celui qui n'est plus en réalité qu'un mendiant ayant recours à la charité publique. Son principal effet serait d'augmenter la masse des paresseux qui, sous le nom de sans travail, formeraient bientôt une population amollie improductive et insouciante rappelant la *plebs romana* et dont une faible reproduction nous est offerte par la classe des mendiants en Angleterre où est reconnu ce droit à l'assistance. Un semblable résultat n'est pas encourageant, et cette institution n'est possible que dans des pays où existe une richissime aristocratie vivant du produit de florissantes colonies comme l'antique Rome et l'Angleterre actuelle.

La vaillante population suisse a pu admettre ce principe, mais l'obligation pour celui qui ne peut plus se suffire de revenir dans son village natal, au milieu de ses montagnes, offre ici une compensation que l'on ne peut retrouver dans les autres pays. Pour notre France, par exemple, il nous semble absolument funeste d'admettre ce droit à l'assistance.

CHAPITRE II

THÉORIE DE L'ÉCOLE LIBÉRALE

Fidèle à ses principes, l'école libérale ne propose aucune institution spéciale pour lutter contre le fléau ; elle s'en remet au jeu naturel des événements, et ne voit de remède possible au chômage que dans une plus grande activité dans la production. C'est ce qu'exprime M. Leroy-Beaulieu (1) : « Il faudrait s'appliquer à rendre le travail le plus productif possible afin que le prix de l'ouvrage fut moins coûteux. Les débouchés ainsi s'étendraient, la demande deviendrait plus régulière et la situation générale du marché de la main-d'œuvre y gagnerait sensiblement ».

Certes cette théorie est vraie et l'on ne saurait trop combattre cette erreur, si accréditée parmi les populations ouvrières et même parmi nombre de patrons,

(1) *Économiste français*, 1894, p. 450.

erreur qui fait regarder le chômage comme la conséquence de l'excès de production. Ce qui les amène à réclamer des mesures pour limiter cette production. C'est là l'origine des récriminations incessantes des ouvriers contre les machines, des réclamations pour la limitation de la durée des journées de travail ; et de la part du patronat le désir de voir rétablir les anciennes jurandes pour limiter la concurrence.

Certes nous croyons, au contraire, que ce n'est pas la production qu'il faut arrêter, et que c'est à l'inverse la consommation qu'il faut chercher à augmenter. Nous n'avons pas ici à discuter ces questions générales ; comme pour les remèdes proposés par l'école socialiste, ces vastes théories s'adressent à tout notre système économique ; il est toutefois possible de constater que les pays les plus libre-échangistes comme les plus protectionnistes souffrent du chômage, et il est même à peu près impossible de se rendre compte si les systèmes économiques ont une influence réelle sur la question. Il est certain qu'ils influent sur la prospérité générale du pays et par suite peuvent exercer ainsi une action réflexe. On peut cependant remarquer que le chômage atteint son maximum d'intensité aux Etats-Unis, pays où l'activité industrielle et commerciale est cependant à son apogée.

La productivité du travail, bien que désirable, n'est donc pas à notre avis un moyen d'éviter le chômage et l'exemple des Etats-Unis est assez probant à cet égard. En 1886, on signalait un demi-million d'hommes sans travail aux Etats-Unis, et en 1893, ce nombre était évalué à 801.055, dans 119 villes industrielles où

fut établi le recensement, soit environ le 1/4 de la population industrielle de ces centres (1).

Les théories d'ensemble de l'Ecole libérale comme celle de l'Ecole socialiste ne nous offrent pas un moyen pratique et tangible de lutter efficacement contre le chômage; qu'a-t-on présenté en dehors de ces théories extrêmes?

(1) *Rev. soc. et polit.*, Weiler, p. 246.

CHAPITRE III

AUTRES MOYENS PROPOSÉS POUR LUTTER CONTRE LE CHOMAGE

Dans son rapport au Congrès international des assurances sociales, tenu à Milan en 1894 (1), M. Rostand recommande d'*arrêter l'émigration rurale, d'affermir les industries, de limiter transitoirement le travail, au lieu de le suspendre, de créer des occupations subsidiaires*, destinées à former l'appoint des morte-saisons. Certes ce sont là d'excellentes mesures, mais il est assez difficile de les mettre en exécution et l'étude des divers moyens que l'on pourrait employer serait d'une trop grande importance pour être approfondie ici ; d'ailleurs la solution que nous comptons présenter nous paraît, ainsi que nous l'établirons, permettre de réaliser ces *desiderata*.

L'*éducation professionnelle* est aussi une condition

(1) *Réforme sociale*, 16 novembre 1894.

bien désirable pour éviter le chômage, c'est toujours parmi ces gens ne connaissant aucune profession que se recrutent les sans travail, toutes les statistiques sont unanimes à cet égard et ce sont eux qui, même dans les chantiers où les travaux ne demandent cependant aucune éducation professionnelle, fournissent les plus mauvais contingents.

Pour l'exécution des travaux de chômage accomplis dans la ville de Bruxelles, on comptait 51 % d'ouvriers sans profession, et 7 % seulement d'entre eux accomplissaient leur travail convenablement, c'étaient au contraire les ouvriers des métiers les plus divers : chaisiers, médailleurs, passementiers, professions s'exerçant à domicile et demandant de réelles connaissances techniques, qui travaillaient avec le plus d'ardeur, bien que l'ouvrage qu'ils avaient à effectuer n'eût aucun rapport avec leur profession.

Il est partout de la plus grande utilité de développer l'éducation professionnelle.

Mais tous ces moyens préventifs fort utiles et auxquels on doit consacrer tous ses soins, afin d'obtenir leur réalisation, ne peuvent absolument rien pour réparer le désastre lorsqu'il s'est produit ; l'ouvrier qui ne peut trouver d'ouvrage ne peut cependant être abandonné à lui-même ; l'assistance il est vrai présente alors son concours, et ainsi que nous l'avons déjà dit certains peuples ont même admis le droit à l'assistance.

CHAPITRE IV

L'ASSISTANCE

De toutes parts, s'offrent des institutions pour secourir les malheureux. Mais un sentiment de dignité naturel chez celui qui se sent capable de demander au travail les ressources nécessaires à son existence le porte à repousser les offres de la charité.

Les faits divers dans les journaux nous signalent tous les jours les trop nombreuses victimes de la misère. Des familles entières, leur chef ne pouvant plus continuer la lutte, vont chercher leur refuge dans le suicide, alors que l'assistance consacre des millions à entretenir largement parfois les mendiants paresseux, sans valeur, qui implorent la pitié grâce aux mensonges les plus éhontés.

Pour faire une sélection parmi ceux qui recourent ainsi à la charité, et permettre d'autre part à l'ouvrier, digne de ce nom, d'accepter les bienfaits de l'assistance, on a institué les œuvres d'assistance par le travail qui

prennent le nom de travaux de secours lorsqu'ils sont institués par les communes.

SECTION PREMIÈRE

ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — TRAVAUX DE SECOURS

Des œuvres de plus en plus nombreuses ont été entreprises parallèlement par les pouvoirs publics et par les particuliers.

§ Ier. — *Œuvres entreprises par les pouvoirs publics.*

A) **Ateliers de charité de Turgot.** — Une des institutions les plus remarquables à cet égard est celle des ateliers de charité organisés par Turgot en 1770 et 1771, lorsqu'il occupait le poste d'intendant de la généralité de Limoges. Les instructions que renferme son ordonnance sont absolument remarquables.

Les ateliers qu'il créa furent destinés à réparer ou à établir des routes, ils absorbèrent 85,009 livres en 1770 et 218,404 en 1771 ; en outre, il créa quelques établissements de filature qui coûtèrent 1,691 livres. Turgot, dans son rapport, se déclare en général satisfait de la quantité d'ouvrage accompli relativement à la dépense.

Lorsqu'il devint contrôleur général des finances, Turgot voulut étendre ce système de travaux de secours à toute la France et il fit paraître le 2 mai 1775 son instruction pour l'établissement et la régie des

ateliers de charité dans les campagnes ; bien qu'il ait dû quitter le ministère un an après, le 12 mai 1776, son système fut continué dans une certaine mesure puisqu'une ordonnance royale du 27 juillet 1777 parle encore de ces ateliers.

Turgot préconisait le travail à la tâche ou tout au moins avec des salaires très faibles ; en outre, les intendants devaient apprécier l'intensité de la misère et n'ouvrir de travaux qu'en rapport avec leurs évaluations ; enfin une surveillance sévère devait être instituée (1).

B) **Travaux de secours communaux.** — *a*) *En France.* — Les résultats des travaux de secours pendant la révolution et les ateliers nationaux de 1848 firent rejeter pendant longtemps toutes propositions d'assistance par le travail sous l'initiative des pouvoirs publics ; toutefois, dans ces derniers temps, de nombreux essais ont été tentés par les communes et l'Office du Travail, en 1896, ne signale que vingt-deux départements où n'ont pas été organisés des travaux de secours. Le rapport donne le détail des travaux exécutés par cent-cinquante-cinq villes, ils consistent en travaux de terrassements, plantations d'arbres, démolitions, entretien ou établissement de routes, constructions d'égouts ou de murs, mais aucun ne présente une organisation industrielle.

b) *En Angleterre.* — En Angleterre, dans les

(1) *Documents sur la question du chômage*, pp. 81 et suiv.

districts agricoles et les petites villes, les ouvriers sans travail ne sont secourus dans le *Workhouse* (maison de travail) que contre une somme de travail, non rétribuée, qui est considérée comme équivalente aux frais de leur entretien.

A Londres et dans les grands centres, les *gardiens* (administrateurs des bureaux de bienfaisance) sont autorisés à employer les ouvriers sans travail, en dehors du *Workhouse*, à des travaux sous leur direction et leur surveillance directe.

Dans ce cas les assistés continuent à habiter leur propre domicile, mais la moitié du secours est encore distribué en nature (nourriture, chauffage, vêtements).

Les personnes ainsi secourues perdent leurs droits civiques pendant tout le temps qu'ils reçoivent ces secours.

En dehors de ce mode d'assistance permanent, on a eu recours fréquemment à des travaux de secours.

Ces travaux en Irlande donnèrent des résultats assez fâcheux et se terminèrent par une quasi-faillite (1).

Une expérience tentée pendant la crise cotonière de 1861 à 1866 donna des résultats assez satisfaisants; on s'adressait à une population assouplie au travail et bien que les travaux qu'on faisait exécuter n'eussent aucun rapport immédiat avec la profession de ces ouvriers; ceux-ci se plièrent très facilement à ces ouvrages et le rendement fut satisfaisant (2).

Le *Local Goverment Board* publiait, en 1893,

(1) Rapport Rawlinson, documents sur le chômage, p. 159.

(2) Bibl., *Documents sur le chômage*, p. 163.

les réponses que lui avaient adressées les districts ou paroisses ayant organisé les travaux de secours ; on peut les résumer ainsi : 26.770 ouvriers avaient été employés à des travaux de construction de route, cassage de pierres, balayage de rues, terrassement, transports de balast, travaux d'égout.

§ II. — *Sociétés d'assistance par le travail.*

A côté des travaux de secours organisés par les pouvoirs publics, nous pouvons placer les œuvres d'initiative privée qui ont plus spécialement reçu le nom de Sociétés d'assistance par le travail.

Le mode d'intervention varie beaucoup. En général, le travail demandé n'est en réalité que la pierre de touche pour reconnaître si celui qui implore l'assistance n'est pas un paresseux qui ne trouve point d'ouvrage, parce qu'il n'en cherche pas (1).

(1) Certaines Sociétés ont admis un mécanisme fort ingénieux : les membres de la Société ont de petits carnets de bons de travail ; ils distribuent ces bons à ceux à qui ils veulent faire l'aumône ; ceux-ci se présentent dans une maison où le montant du bon n'est payé qu'après qu'ils ont effectué un certain travail.

Ces maisons n'offrent que des secours temporaires, et l'assisté n'a droit qu'au salaire que comporte le bon et qui est porté au compte de celui qui l'a délivré.

C'est sur ce principe qu'a été fondée, en 1892, la Société d'assistance par le travail de Marseille, sur le modèle d'une Société genévoise ; sept Sociétés parisiennes et treize Sociétés provinciales en France ont admis cette méthode.

D'autres Sociétés admettent soit sur la recommandation d'un sociétaire ou de la police, soit après enquêtes directes.

Les travaux effectués consistent en général pour les hommes en confections de margotins ; pour les femmes, en couture grossière. Fréquemment aussi on donne à faire des sacs en papier, des travaux de brosserie, des triages de toutes sortes, services de commissionnaires, etc.

Certaines font effectuer de véritables travaux industriels.

Travaux de cordonnerie :

Société de l'assistance par le travail, et la maison de travail pour jeunes gens de Paris, les *Labours Homes de la Church Army* (armée religieuse), en Angleterre.

Cannage de chaises :

Société de l'assistance par le travail de Seine-et-Marne.

Tuilerie :

L'Armée du Salut en Angleterre.

Maçonnerie :

Société de l'assistance par le travail de Seine-et-Marne.

Charpente :

Les *Labours Homes de la Church Army*, en Angleterre.

Travaux d'écritures :

L'assistance par le travail de Paris et celle de Marseille.

Blanchissage et repassage :

L'Hospitalité du travail de Paris, le refuge-ouvroir Pauline Rolland, Maison de charité de la rue Joly, à Toulouse.

Travaux de menuiserie :

L'Armée du Salut, et les *Labours Homes de la Church Army*,

en Angleterre ; la maison de travail pour hommes, fondation Laubespin, à Paris ; Assistance par le travail de Seine-et-Marne.

Fabrique de couronnes mortuaires :

Assistance des femmes par le travail de Lyon.

Enfin des travaux d'art :

L'association charitable des femmes du monde de Paris.

Cette Société laisse d'ailleurs le sollicitant libre d'effectuer le travail qui lui convient et ne s'occupe que de la vente.

Il en est de même de l'œuvre de charité par le travail de Paris.

Quelques institutions ont tenté de ramener les ouvriers vers les campagnes.

Telles sont la colonie agricole de la Chalmelle de Paris ; la reconstitution de la famille de Sedan ; le Tannenhof dans le canton de Berne en Suisse ; les vingt-six institutions du pasteur von Bodelschwingh en Allemagne, mais comme on y admet tout le monde, sans enquête préalable, elles sont le réceptacle surtout des hommes sans aveu et les Allemands les appellent *Ein Zuflucht des Elenden* (un refuge de misérables) ; les colonies Belges, dues à l'initiative individuelle, mais placées aujourd'hui sous le contrôle du Gouvernement, dans lesquelles les colons sont divisés en quatre sections sans aucun contact, suivant la moralité des individus.

Les colonies Hollandaises cherchent à relever la famille entière en fondant de petites colonies indépendantes où chaque famille a sa maisonnette. Le travail est conduit par des hommes expérimentés jusqu'à ce que l'on estime que la famille est capable de diriger seule son exploitation ; ils doivent alors payer un fermage dans lequel est compris l'amortissement du capital.

D'après les rapports, ce système serait beaucoup trop onéreux.

L'armée du Salut a également fondé une colonie agricole, en Angleterre, pour ceux qui n'ont pas trouvé de travail ; la discipline y est très sévère.

En Amérique, certaines Sociétés louent ou achètent les terrains

vagues aux environs des villes et les donnent à cultiver aux sans travail (*Journal des Economistes*, p. 231, année 1897.

Ces œuvres ont donné en général un rendement assez important.

SECTION II

CRITIQUE DES ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL OU TRAVAUX DE SECOURS

Il ressort de cet aperçu que l'attention des pouvoirs publics et des particuliers s'est vivement reportée depuis ces dernières années surtout (les institutions dont nous avons parlé n'ont en général pas plus de dix ans d'existence), vers les travaux de secours et les œuvres d'assistance par le travail. Certes c'est là une forme bien plus digne que l'assistance pure et simple, mais ces institutions présentent à des degrés plus ou moins grands des inconvénients qui semblent équilibrer les avantages qu'elles offrent :

1° Elles font concurrence au travail libre. — Malgré tous les arguments que l'on peut objecter, ce fait est indéniable. La fabrication des margotins, des sacs de papiers, des articles de brosserie, etc., tous ces travaux, dit-on, ne font pas de concurrence sérieuse aux ouvriers. Ces professions existaient cependant, et étaient en général la ressource de certains ouvriers ayant à subir de fréquentes périodes de chômage ou d'ouvriers à moitié infirmes. Ces travaux étaient exécutés chez soi, et bien que fort peu rémunérateurs, ils étaient d'un grand secours pour ceux qui s'y livraient.

En ce qui concerne les travaux de femme, on peut faire la même critique. L'ouvroir absorbe et absorbera, à peu près complètement, le travail de lingerie libre.

Si nous passons aux travaux de secours, à part les travaux de déblaiements de neige, tous les autres travaux regardent des professions spéciales et, au point de vue du patronat comme au point de vue ouvrier, on vient exercer une concurrence contre ces professionnels qui peut être désastreuse pour eux.

Si nous envisageons les travaux qualifiés (1), les conséquences sont bien plus évidentes et les arguments présentés plus haut contre les ateliers d'Etat se retrouvent ici avec toute leur force.

Il n'est pas jusqu'aux colonies agraires qui n'aient fait soulever d'énergiques protestations. Les journaux anglais de juillet 1894 signalaient les réclamations des agriculteurs situés dans les villages environnant la colonie agricole de l'Armée du Salut.

L'Armée baissait le prix des produits des paysans au-dessous de leur valeur normale.

Il serait assez désastreux que ces œuvres présentent comme conséquences de nuire à ceux qui ne cherchent qu'à vivre en travaillant, et pour soulager le malheur de quelques-uns d'une valeur souvent douteuse, il serait terrible de rejeter un grand nombre de vaillants citoyens dans la misère.

2° Ces œuvres n'offrent guère leur secours qu'aux

(1) On désigne ainsi les travaux relatifs à une profession déterminée.

plus mauvais éléments de la Société. — A part certaines œuvres absolument spéciales, il est un fait constant dans les rapports sur les travaux de secours et les œuvres d'assistance, c'est que fort peu de véritables ouvriers s'adressent à elles.

3° **Ces œuvres coûtent fort cher, vu les résultats qu'elles offrent.** — Les travaux que l'on peut faire exécuter ne peuvent guère être que très grossiers, par suite de l'inexpérience des ouvriers, et par suite ne peuvent se vendre qu'à très bas prix, étant inférieurs aux produits similaires.

Le mauvais recrutement ne permet pas d'accomplir sérieusement et rapidement l'ouvrage; on sait combien quelques mauvais ouvriers exercent une influence funeste dans un atelier; il est aisé de juger quels résultats peuvent offrir des ateliers où les mauvais éléments forment la majorité.

L'inaptitude des ouvriers pour les travaux non conformes à leur profession leur permet de soustraire leur paresse à toute surveillance, et les rapports signalent presque tous, dans les travaux à la tâche, l'action funeste de la majorité des paresseux limitant par la menace et les voies de fait même la production de ceux qui cherchent à accomplir plus rapidement leur tâche (1).

(1) Nous sommes loin de partager l'optimisme que M. Berthélemy manifeste dans son rapport présenté à la Société d'économie politique de Lyon, le 22 janvier 1892. Examinant, en effet, le rôle social des Sociétés d'assistance par le travail, il constate qu'elles

Enfin, l'assistance sous quelque forme qu'elle soit pratiquée, ne peut exercer d'influence pour prévenir le chômage ; nous avons pu constater au contraire que les œuvres d'assistance par le travail peuvent provoquer la chute de certaines industries et augmenter ainsi l'intensité du fléau.

Les institutions d'assistance sont en outre organisées surtout dans les villes et ont encore pour conséquence de hâter la dépopulation des campagnes, élément si important dans le chômage. Les colonies agraires peuvent, il est vrai, combattre cette action, mais leur petit nombre n'a pas encore permis ce résultat ; il est d'ailleurs préférable d'empêcher les ruraux de se porter vers les villes que de les forcer ensuite à retourner, souvent bien déprimés, vers leurs campagnes.

L'assistance nous paraît donc ne pouvoir offrir un remède bien efficace pour réparer les malheurs du chômage et son action est nulle pour prévenir le fléau, elle tend même à s'exercer en sens inverse.

font beaucoup de bien à très peu de frais ; 2° qu'elles ne risquent pas d'être dupes ; 3° qu'elles sont sûres de ne faire aucun mal.

Les raisons que nous avons exposées nous font croire, au contraire, que ces Sociétés ne font que fort peu de bien, car, à part certaines d'entre elles qui sont spéciales, elles ne s'adressent qu'aux individus les moins méritants ; qu'elles sont dupes, parce qu'elles ne peuvent exercer aucun contrôle sérieux sur le travailleur ; et, de plus, qu'elles peuvent même faire du mal, parce qu'elles exercent une concurrence déloyale, car elles travaillent à perte dans certaines branches de la production.

On ne peut ainsi prononcer la déchéance de certaines industries même pour accomplir une œuvre d'assistance.

A part l'assistance, que reste-t-il pour lutter contre le chômage? Depuis ces dernières années l'on paraît se tourner vers l'assurance qui respecte la dignité humaine la plus susceptible, car elle relève du grand principe de la prévoyance.

CHAPITRE V

L'ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE

Contre tous les fléaux qui menacent l'humanité on a organisé des institutions d'assurances. En s'imposant une contribution toujours minime, relativement au résultat désiré, l'homme peut, lorsqu'un sinistre l'atteint, compter sur le secours de ses semblables, ou tout au moins sur une somme lui permettant de réparer en partie les conséquences du fléau.

Certes, le chômage est un fléau terrible et il était assez logique de le faire rentrer dans le domaine des risques assurables. Cependant on lui a reproché de ne pas présenter les qualités requises à cet effet.

SECTION PREMIÈRE

LE RISQUE DU CHOMAGE EST-IL ASSURABLE ?

Les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'un risque puisse permettre d'instituer une assurance, sont les suivantes :

1° Qu'il y ait au moment où l'on contracte l'assurance la crainte d'un événement préjudiciable (sinistre).

2° Que l'événement redouté puisse être parfaitement déterminé.

3° Que les conditions dans lesquelles on doit bénéficier de l'assurance puissent être exactement définies.

4° Que l'événement soit fortuit ou accidentel et ne dépende pas de la volonté de l'assuré.

5° Que les préjudices puissent être déterminés, afin de permettre l'évaluation du risque et du dommage.

1° **Il faut qu'il y ait, au moment où l'on contracte, la crainte d'un événement préjudiciable (sinistre).** — Certes, il nous paraît de toute évidence que pour le travailleur cette crainte doit exister, si la présomption de certains les porte à croire qu'il sont à l'abri du chômage ; tout homme intelligent devrait comprendre aujourd'hui, dans notre époque de transformations économiques, que son emploi, et peut-être même sa profession, sont menacés de disparaître au moment où rien ne pouvait permettre de le prévoir. Certes la perspective de la misère, pour celui qui n'a que son salaire pour vivre, après les longues journées sans travail, est une menace qui doit solliciter les préoccupations de l'homme prudent.

2° **Que l'événement redouté puisse être parfaitement déterminé.** — On peut aisément constater l'incendie,

la mort, plus difficilement la plupart du temps la maladie ou l'accident ; mais le chômage peut-il être déterminé ?

Un horloger, par exemple, se trouve sans ouvrage, mais on effectue à ce moment des travaux de terrassements où on demande des ouvriers et où sa force lui permet de s'employer, peut-on dire que le risque du chômage s'est produit pour lui ?

Il y a là une question fort délicate et l'on peut admettre que l'ouvrier n'est soumis au chômage que s'il n'existe aucun travail rémunéré disponible ; il doit donc accepter tout ouvrage qui lui serait offert (c'est ce que décide par exemple la caisse d'assurance de Berne, ainsi que nous l'exposerons plus loin).

A l'inverse, il serait possible d'admettre que dès que l'ouvrier a perdu le poste qu'il occupait, il est en état de chômage tant qu'il n'a pas accepté un nouvel ouvrage en lui laissant toute liberté dans le choix (c'est ce que décide la caisse de Bologne).

Entre ces deux hypothèses extrêmes, on peut présenter bien des combinaisons diverses.

Mais si on peut ainsi déterminer de plusieurs manières l'événement qui constitue le risque, cela n'entraîne pas l'impossibilité de le déterminer.

L'événement préjudiciable (le sinistre) peut donc être déterminé.

3° **Il faut que les conditions dans lesquelles on doit bénéficier de l'assurance puissent être exactement définies.** — Ici rien encore ne nous paraît s'opposer à

définir exactement les obligations des parties et les droits qui en résultent.

Nous verrons, dans les diverses expériences qui ont été tentées, combien ces droits et ces obligations peuvent revêtir des formes différentes, mais elles sont toujours définies d'une façon précise.

4° Il faut que le risque soit fortuit ou accidentel et ne dépende pas de la volonté de l'assuré. — *a*) *L'ouvrier ne cherchera pas en général à se faire renvoyer.*

La perspective d'être payé sans accomplir aucun travail séduirait sans doute un grand nombre d'ouvriers qui chercheraient à se faire renvoyer de l'atelier. Mais il est assez facile d'obvier à ce danger en attribuant d'une part au salaire de chômage une valeur bien inférieure à la valeur du salarié habituel, et, d'autre part, en limitant la durée de l'indemnité, l'ouvrier ne se fera pas alors renvoyer par plaisir. D'abord, en général, l'ouvrier de valeur aime son travail; la perspective des privations que lui imposera la réduction de son salaire, la crainte de se trouver au bout de quelques temps sans secours et sans ouvrage, enfin la probabilité, à peu près toujours réalisée, de ne trouver qu'une situation inférieure à celle qu'il occupait, sont des raisons bien suffisantes pour qu'il n'abandonne pas volontairement son emploi; cette éventualité n'est donc pas à craindre chez la majorité des individus.

Toutefois, il peut se présenter et il se présentera des ouvriers paresseux voulant profiter de cette indemnité, qui se feront renvoyer par plaisir et ne chercheront plus d'ouvrage. Mais, dans tous les risques, ce

coefficient de volonté de la part de l'assuré pour provoquer le sinistre se produit.

Le suicide d'un assuré sur la vie, l'incendie volontaire, la maladie et l'accident simulés ou conséquences d'un acte volontaire, sont déterminés par la volonté de l'assuré ; c'est à l'assuré à s'en prémunir et à faire une enquête pour reconnaître ce coefficient de volonté dans l'acte de l'assuré. Ici cette tâche est d'autant plus facile, que l'on a un témoin absolument désintéressé, le patron; on objectera, il est vrai, que le patron peut ne pas vouloir donner la cause réelle du renvoi de l'ouvrier. Il risque de s'attirer sa haine en le privant de son indemnité par son témoignage, mais c'est le cas de tous les témoins et l'argument sera encore plus fort dans le cas d'incendie où ce témoignage peut entraîner les travaux forcés pour l'incendiaire.

Le risque du chômage offre le grand avantage de pouvoir toujours présenter un témoin pour établir la participation de la volonté de l'assuré dans l'événement, ce que n'offrent même pas les autres risques, dans lesquels le fraudeur cherche à éviter les témoins de sa fraude.

b) *La possibilité pour le patron de renvoyer les ouvriers, parce que c'est son bon vouloir, exerce dans ce risque une action de volonté humaine extérieure et enlève tout caractère accidentel et fortuit.*

D'abord, en général, l'intérêt du patron est bien suffisant, pour que le fait ne se produise que fort exceptionnellement, et les cas de *lock out* (expulsion en masse

par les patrons) sont assez rares; quand ils se produisent, ils ont d'ailleurs une durée fort restreinte. Mais cette intervention de la volonté d'autrui se retrouve dans tous les sinistres, incendie allumé par un malfaiteur, maladie ou accident provoqués par méchanceté d'un tiers. L'importance de cette action extérieure ne nous paraît pas devoir être plus à redouter dans le cas du chômage.

c) Les cas de chômage se reproduisent en général chez les mêmes individus.

Mais ce fait se retrouve dans le risque d'incendie; les Compagnies en arrivent à refuser certains risques et se signalent certains individus chez lesquels le sinistre s'est produit trop souvent; dans les risques, accident et maladie, il est un fait constant; dans un atelier, ce sont toujours les mêmes qui se blessent, et la maladie s'acharne en général sur les mêmes sujets. Dans tous les risques ce phénomène se produit. Le chômage n'offre donc aucune condition particulière à cet égard.

4° Il faut que les préjudices du risque puissent être déterminés afin de permettre l'évaluation du dommage. — Il nous paraît évident que cette condition est ici plus aisément remplie que dans les autres risques et qu'il est plus facile pour l'assureur et l'assuré de fixer l'évaluation du dommage que fait subir le chômage, évaluation par exemple du salaire minimum et du temps estimé nécessaire pour trouver un emploi; cette évaluation nous paraît plus facile que la détermination de la valeur d'objets brûlés et qu'il est impossible de

se procurer à nouveau, et dans la branche vie, comment apprécier la valeur de la vie d'un homme? Cette considération est tellement importante pour ce risque que dans la doctrine un grand nombre d'auteurs refusent le caractère d'assurance à l'assurance sur la vie. Le risque du chômage réalise donc toutes les qualités requises pour être l'objet d'une assurance (1).

Certains auteurs ont prétendu que l'assurance contre le chômage était théoriquement impraticable.

SECTION II

RAISONS QUI PEUVENT PERMETTRE DE REGARDER L'ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE COMME THÉORIQUEMENT IMPRATICABLE

1° Difficultés dans l'appréciation des droits et devoirs des parties. — Si les droits et devoirs des parties peuvent être définis, est-il possible d'apprécier s'ils ont été remplis.

(1) M. Schärtlin, directeur de la Compagnie d'assurance sur la vie, de Zurich, dans un très intéressant article paru dans les *Schweizerische blätter für Wirtschafts und socialpolitik* du 15 juillet 1893, semblait refuser ce caractère théorique au risque du chômage ; nous avons été fort heureux de constater, dans la réponse (lettre du 15 avril 1899) qu'il a bien voulu adresser aux questions que nous lui avions posées, que l'éminent directeur de la Compagnie suisse admet la possibilité de déterminer le risque. Il ressort des termes de sa lettre que M. Schärtlin ne refuse pas au risque les caractères essentiels pour constituer un risque assurable, mais la réalisation de l'assurance lui paraît théoriquement impraticable.

M. Schærtlin pose ici l'objection suivante : « L'assureur peut-il obliger l'assuré à chercher de l'ouvrage et à accepter celui qu'on lui offre? »

D'abord, nous ferons remarquer que le contrat pourrait parfaitement exister sans obligation pour l'assureur de chercher de l'ouvrage pour l'assuré; dans le risque maladie, l'assureur fournit le médecin à l'assuré, mais celui-ci n'est pas obligé de suivre les ordonnances qui lui sont prescrites.

Dans le risque incendie, la Compagnie n'est pas chargée de remplacer les objets brûlés; en général, dans la plupart des assurances, l'assuré n'a droit qu'à une indemnité pécuniaire fixée à l'avance.

Rien ne s'oppose à ce que le contrat d'assurance contre le chômage soit ainsi formulé : « L'assureur s'engage à verser une somme d'argent déterminée, si l'assuré perd involontairement sa place. »

Il est vrai que les applications se sont rarement présentées sous cette forme; toutefois nous en verrons des exemples (1). En général, le droit à l'indemnité touchée par fractions partielles cesse dès que l'assuré a trouvé de l'ouvrage. Comment apprécier dans ces hypothèses si l'assuré remplit consciencieusement son devoir et cherche du travail. Mais dans les autres risques, cette objection est aussi réelle. Dans le risque maladie l'assuré cherche-t-il à guérir ? On sait combien les malades, même non assurés, font d'imprudences. Dans le risque incendie, la Compagnie ne paie, jusqu'à concurrence du maximum fixé, que les objets brûlés;

(1) Voir l'institution de Dusseldorf, p.

l'assuré ne cherche-t-il pas en général à leur attribuer une valeur supérieure à leur valeur réelle. En sens inverse, il est vrai, la Compagnie offre d'ordinaire des indemnités dérisoires, et la nécessité de recourir à des expertises fréquentes, puisque dans toutes les villes existent de nombreux experts d'assurances, prouve bien que l'appréciation est fort difficile en la matière.

Cette difficulté d'appréciation se présente ici comme dans tous les autres risques ; en outre il est une façon assez simple pour l'assureur de ne plus supporter les risques qui présentent des difficultés, c'est d'éliminer les assurés qui les ont motivés. Cette première objection nous paraît par suite de très faible importance.

2° Les assurés, par leur situation même, se trouveront plus fréquemment victimes du fléau. — Le patron, étant libre de choisir parmi ceux qu'il renvoie, ne renverra que des ouvriers assurés, mieux protégés contre la misère. Ceux qui sont susceptibles de s'assurer ne le feront pas, pour éviter d'être plus fréquemment sans travail ; d'autre part, les assureurs devront exiger des primes hors de proportion avec le risque.

D'abord, il est peu probable que le patron se préoccupe de la qualité d'assuré pour l'ouvrier qu'il renvoie, la valeur et l'utilité de l'ouvrier sont en réalité les seuls éléments qui motivent la décision du patron.

Mais en admettant que la situation d'assuré pût ici intervenir, tout le monde peut constater que dans les ateliers où le personnel est assuré contre les accidents, ces sinistres se produisent plus fréquemment, même parmi ceux qui ne cherchent pas à se procurer ainsi une

rente, par suite d'une plus grande insouciance générale due à la garantie que donne l'assurance. En admettant que la crainte d'être plus souvent victime du fléau fût ici plus sérieuse, elle ne se présentera que dans des cas exceptionnels, et, en outre, il sera toujours facile d'éviter ses conséquences fâcheuses, en cachant sa qualité d'assuré (1).

Cette raison ne peut donc présenter des inconvénients assez graves pour regarder l'assurance comme impraticable.

3° **On objecte encore que si la généralité des ouvriers se trouve assurée, les patrons ne garderont toujours que le personnel nécessaire et le chômage sera plus fort.** — En général ce n'est pas le manque d'ouvriers mais seulement le manque de bons ouvriers que redoute le patron. Le personnel que l'on garde malgré le manque d'ouvrage ne se compose que de l'élite qu'il est difficile de remplacer, et l'assurance ne modifiera pas leur situation. Ce n'est que dans les pays où l'industriel n'a à craindre aucune concurrence et où il ne risque pas de voir les bons éléments de son personnel passer dans une maison rivale, que le patron pourra renvoyer plus facilement ses ouvriers comptant sur l'assurance qui empêchera ces ouvriers d'émigrer, surtout si l'assurance n'exerce son action que sur une région restreinte du territoire. Mais ce phénomène, s'il se produit, n'aura jamais une intensité redoutable, car

(1) Nous trouverons cette prescription, par exemple dans le projet d'assurances de Stuttgart.

il sera limité à quelques industries. Il se retrouve d'ailleurs pour tous les risques, l'assurance réparatrice a toujours pour conséquence d'augmenter le nombre des sinistres. Cette condition n'est donc pas spéciale au chômage ; elle ne peut offrir une importance plus forte que dans les autres risques et ne peut constituer un empêchement sérieux pour réaliser l'assurance.

4° Le risque du chômage n'est pas localisé, c'est-à-dire que sa valeur peut atteindre une importance telle que la généralité des dommages rendrait vaine toute tentative de compensation entre les risques assurés, l'assurance n'étant en dernière analyse qu'un système de répartition des pertes que subissent les patrimoines. — Pendant les périodes de crise industrielle, il est certain que le fléau du chômage peut présenter une acuité extrême et le nombre des sans travail peut dépasser toutes les prévisions, mais les incendies qui ont dévoré Chicago et Hambourg et cette année même la Pointe-à-Pitre, les épidémies de choléra et d'influenza, etc., offrent des faits analogues.

Il suffit de considérer les courbes établies d'après les statistiques du chômage publiées par les syndicats français et anglais pour constater combien ces courbes offrent peu de variation. S'il se présente de brusques changements, ils sont toujours de faible durée, car ils entraîneraient des révolutions ou la mort de la nation.

5° Il est impossible d'établir l'assurance contre le chômage sur des bases sérieuses et scientifiques comme pour les autres risques, cette base fondée sur

les statistiques ne pouvant être établie pour le chômage. — Dans l'article déjà cité des *Schweizerische Blætter*, M. Schærtlin, très versé dans la technique des assurances, estime que la base scientifique fait défaut pour l'assurance du chômage ; c'est également l'opinion émise par M. Numa Droz dans sa lettre au *Musée social*, opinion qu'il nous a confirmé dans la réponse (1) qu'il a bien voulu nous adresser, et où il nous déclare que M. Schamblin, mathématicien au Bureau fédéral des assurances suisses, partage cette conviction.

Il est en effet difficile ici d'établir la base utile à toute assurance, la statistique, et il y a là une question inquiétante pour toute Société qui veut tenter cette assurance.

Il est certain que le chômage est un sinistre trop inaperçu et sur lequel les statisticiens ne se sont guère exercés; toutefois, les enquêtes continues des pouvoirs publics, commencées ces dernières années par les Offices du Travail dans de nombreux pays, permettront sans doute d'établir des statistiques sérieuses en cette matière. Cette base scientifique est sûrement fort utile, mais n'est-il pas impossible de s'en passer; les tables de mortalité sur lesquelles sont fondées les assurances sur la vie sont reconnues fausses d'après les statisticiens eux-mêmes et la plus grande longévité de la vie humaine que l'on ne pouvait prévoir est venue les fausser encore, à l'avantage des Compagnies.

Les statistiques d'accidents n'étaient pas bien

(1) Lettre du 6 mars 1899.

établies lorsque les assurances ont commencé; il est vrai que cette branche est en général peu prospère.

Pour la maladie, les statistiques nous paraissent encore plus difficiles à établir que pour le chômage, et l'objection que nous a présenté M. Numa Droz pour le chômage « que les risques sont variables et en partie illimités, ne se prêtant pas à un calcul de probabilités permettant d'établir scientifiquement les bases d'une assurance », se retrouvent avec plus de force pour la maladie.

En réalité la base de la statistique est utile, mais les données des Offices du Travail et des Unions ouvrières nous semblent devoir permettre de constituer cette base; l'expérience peut seule donner les résultats réels et on arrivera alors par tâtonnements, à moins qu'il ne soit permis de tourner la difficulté.

La statistique est une base et un contrôle, mais de même que de nombreux commerçants font d'excellentes affaires sans inventaire, l'assurance peut exister sans statistique. En admettant que les diverses expériences que nous allons exposer aient été établies sans le concours d'aucune donnée statistique, nous ne croyons pas devoir leur refuser le titre d'assurance.

6° **L'Assurance contre le chômage ne peut être pratiquée par la majorité de ceux à qui elle s'adresse, par suite de l'impossibilité matérielle pour la plupart des salariés de s'imposer une contribution suffisante pour constituer une assurance.** — Certes, pour une forte portion des salariés, cette contribution serait presque

impossible à prélever, mais la solidarité humaine peut permettre de triompher de cet obstacle par trop réel.

Les institutions que nous présenterons plus loin montrent bien que cette présomption est fondée et que les œuvres qui ont eu recours à la solidarité ont présenté de ce côté les résultats les plus brillants.

7° **L'imprévoyance de la population à laquelle s'adresse l'assurance contre le chômage ne permet pas d'espérer la réalisation d'œuvres importantes.** — Cette dernière objection malheureusement présente, une réelle valeur.

Pour tous les risques on peut relever cette imprévoyance des salariés (1), mais ici ce défaut est soutenu par un sentiment très puissant qui peut lui donner une importance telle, que l'assurance pourrait apparaître comme incapable de présenter une véritable utilité.

Nous estimons en général que la position que nous occupons est due à notre mérite et qu'il serait très difficile de rencontrer une personne capable de nous remplacer. Cette confiance chez la plupart des salariés les porte à penser que leur position leur restera toujours et que s'ils venaient à sortir de la maison où ils se trouvent, ils seraient sûrs d'avoir de l'ouvrage. Ce sentiment est d'autant plus développé que l'individu possède une plus grande capacité professionnelle et par suite un plus fort salaire, ce qui le classe dans la catégorie de ceux qui pourraient s'imposer un prélèvement sur leurs ressources.

(1) La plupart des ouvriers ne sont pas assurés contre l'incendie malgré la minime importance de la prime.

Ce sentiment d'orgueil humain est sûrement naturel ; il est certain cependant que ce professionnel avec son fort salaire sera le plus éprouvé par le chômage, si son emploi vient à disparaître, mais cette considération paraît toujours impossible tant que l'événement ne s'est pas produit.

Le chômage n'apparaît pas comme l'incendie, l'accident ; le mal est moins visible, il effraie moins et cependant il est peut-être plus terrible.

Telle est la seule raison qui nous apparaît comme de la plus grande importance pour s'opposer à l'assurance.

Il est deux moyens de lutter contre cette imprévoyance.

Instruire les ouvriers des dangers que présentent nos transformations sociales, leur montrer la nécessité de concentrer leurs efforts pour se mettre à l'abri du chômage; le moyen est lent et peut-être peu efficace, cette éducation sociale demandant un développement intellectuel et des qualités morales assez élevées.

Le second moyen est d'une efficacité plus grande, c'est d'imposer l'obligation au moyen de la loi. Nous présenterons plus loin les raisons en faveur de cette dernière solution et les arguments des adversaires.

Auparavant, il nous paraît utile d'exposer les diverses tentatives d'assurance contre le chômage qui ont été réalisées; pour nous permettre d'appuyer sur des faits les raisons qui nous ont amené au système que nous avons proposé.

DEUXIÈME PARTIE

Institutions destinées à réaliser l'assurance contre le chômage.

Nous avons exposé dans cette partie les institutions les plus importantes qui ont cherché à réaliser cette assurance.

Nous avons d'abord étudié les œuvres ne relevant que du seul concours des membres intéressés, en commençant par les assurances proprement dites, exigeant d'une part la cotisation de l'assuré, et d'autre part lui donnant un secours fixe en cas de sinistre.

Après l'étude de ces institutions, nous avons abordé les œuvres de mutualité dans lesquelles les cotisations des assurés forment bien la masse sur laquelle sont prises les sommes destinées à faire face au chômage ; en général, ces œuvres cherchent à prémunir leurs membres contre diverses calamités, et les ressources

dont elles disposent peuvent être affectées à telle ou telle branche suivant les besoins. Ce manque de spécialisation les a fait classer à part par les auteurs qui se sont occupés de l'assurance.

Si, en effet, cette diversité d'œuvres accomplies simultanément ne permet pas de faire considérer ces institutions comme des institutions d'assurance contre le chômage, le développement que cette question a pris chez nombre d'entre elles, et les enseignements qu'elles présentent pour cette question, nous ont entraîné à considérer cette étude comme de la plus grande importance.

Après l'étude de ces institutions, où les assurés constituent sur leurs seules ressources les fonds destinés à payer les indemnités, nous avons abordé les œuvres dans lesquelles des éléments étrangers ont apporté leur appoint par esprit de solidarité sociale, œuvres où l'appoint est dû à l'initiative privée, œuvres où cet appoint est dû à l'initiative publique.

Chacun de ces groupes nous paraît émaner d'une conception sociale différente, tous nous ont paru offrir de grands inconvénients, à côté d'avantages incontestables.

Nous avons fait rentrer dans cette étude l'exposition d'œuvres qui ne relèvent pas absolument de l'assurance, mais qui exigent un effort réel de l'intéressé, et qui, par suite, ne peuvent être regardées comme des œuvres d'assistance.

CHAPITRE PREMIER

ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE PAR LES COMPAGNIES FINANCIÈRES

L'assurance contre le chômage n'a été tentée, d'après les renseignements que nous avons pu avoir, que par une seule compagnie financière, la *Norddeutsche Versicherung und Rentenbank* (banque d'assurances et de rentes de l'Allemagne du Nord), à Hambourg.

Il est certain que le risque du chômage devait peu tenter les Compagnies financières; au point de vue de la spéculation, l'assurance contre le chômage ne paraît pas offrir toutes les conditions désirables. La grande quantité de petits risques et les difficultés de contrôle pour l'assureur semblent devoir s'opposer à la réalisation des bénéfices, but de toute opération financière.

Telle cependant n'a pas été l'opinion des administrateurs de la Banque de Hambourg. En 1893, la presse annonçait la création par cette Société d'une caisse d'assurance contre les pertes d'emploi, soit des admi-

nistrations publiques, soit de l'industrie et du commerce.

CAISSE D'ASSURANCE

DE LA *Norddeutsche Versicherung und Rentenbank* DE HAMBOURG

Voici les principales dispositions de cette institution :

La prime était de 3 °/o du traitement comme taxe d'entrée, en souscrivant la police, ensuite 2 °/o par mois d'avance. L'indemnité était de 60 °/o des salaires pendant les six mois qui suivaient la perte d'emploi. Il fallait avoir régulièrement payé les primes pendant six mois avant de pouvoir toucher l'indemnité ; il falla t, en outre, que la perte d'emploi soit due à une cause indépendante de la volonté de l'assuré et ne soit pas due à une faute grossière (*Grobes Vergehen*).

Aussitôt après la perte de l'emploi, l'assuré devait faire toutes les diligences pour en trouver un autre et justifier qu'il s'en occupait lui-même ou par une agence de placement. La Société s'entremettait dans ce but et, à peine de perdre droit à l'indemnité, l'assuré devait suivre les indications qui lui étaient procurées.

Pouvait s'assurer tout individu honnête qui était placé depuis plus de trois mois. Les fonds provenant des cotisations étaient placés en rente garantie 3 1/2 °/o.

La Compagnie n'obtint pas de concession dans les autres États de la Confédération.

Cette tentative échoua faute d'adhérents, mais d'après les renseignements qu'a bien voulu nous adresser le Directeur de la Compagnie, cet échec a été dû surtout à ce que les valeurs qui avaient été fournies en garantie n'ont pas paru suffisantes au public. La banque constitue d'ailleurs en ce moment un très gros capital, afin de reprendre l'exploitation de cette branche et le directeur nous déclare dans sa lettre que la Société a

des motifs sérieux d'espérer que cette nouvelle branche aura un brillant avenir (1).

L'impossibilité théorique de constituer l'assurance contre le chômage soutenue par les assureurs suisses n'a pas été reconnue par leurs confrères de Hambourg; c'est, en effet, des professionnels qui ont risqué cette tentative et ils croient, malgré un premier échec, qu'il est utile de tenter encore l'expérience.

La question est nouvelle et il nous semble que cette entreprise devrait réussir dans le monde des ingénieurs et des employés.

La masse des ouvriers ne peut bénéficier de l'assurance offerte par les compagnies. Pour le chômage comme pour les autres branches, l'assurance par les compagnies ne peut être adoptée que par les salariés jouissant d'une certaine fortune. La nécessité pour l'assureur de prélever un bénéfice rend plus élevé le taux de la prime et diminue encore le nombre de ceux qui peuvent participer aux bienfaits de l'institution.

La mutualité ne cherche aucun bénéfice, et les membres, étant intéressés à ne pas être dupes les uns des autres, exercent un contrôle efficace.

Ces raisons ont fait préférer ce mode d'assurance en cas de maladie ou d'accident. Les rapports que présente le chômage avec ces risques relativement, à l'importance et aux difficultés de contrôle, nous fait croire que l'avenir de cette assurance appartient plutôt aux mutualités.

(1) Lettre de M. le Directeur de la *Norddeutschen Versicherungs und Renten Bank* du 29 avril 1899.

CHAPITRE II

ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LE CHÔMAGE NE REPOSANT QUE SUR LE CONCOURS DES BÉNÉFICIAIRES

Les associations mutuelles ont pour but d'employer des ressources mises en commun, pour le soulagement des maux qui peuvent troubler la vie de leurs membres ; l'assurance contre le chômage devait donc faire l'objet de leurs préoccupations.

La plupart de ces Sociétés ont admis le concours de membres honoraires, qui participent aux charges en versant des cotisations sans avoir droit à aucun service correspondant.

Il nous paraît utile d'étudier d'abord les institutions fonctionnant sans le concours de ces membres honoraires, afin de voir ce que peuvent les salariés livrés à leurs seules forces, s'il est permis de croire que par une sérieuse organisation ils peuvent espérer réussir dans la lutte contre le chômage et si cette solution est absolument désirable.

Nous n'exposerons par suite dans ce chapitre que les

institutions fondées sur la solidarité des bénéficiaires (1).

Les mutualités étendent en général leur action sur plusieurs assurances (maladies, accidents, incapacité de travail, etc.), leurs membres versent leurs cotisations en vue de ces diverses œuvres, et les secours sont distribués suivant les nécessités. Les résultats de fin d'année montrent simplement quelles sommes ont été affectées à chaque service.

Certaines mutualités ont cherché à donner une vie propre à chacune de ces branches, les cotisations sont affectées à cet effet à telle ou telle assurance ; chaque masse ainsi constituée est employée à la réparation du sinistre spécial en vue duquel elle avait été établie.

Ce sont là de véritables assurances, mais il est assez difficile de savoir si cette division existe et si elle est sérieusement établie. Les virements doivent souvent se produire ; aussi il ne nous a paru utile d'étudier séparément les institutions ayant une caisse spéciale pour la branche du chômage, que lorsque l'organisation de cette institution offre un réel intérêt par son importance et par ses règlements.

De toutes les circonstances qui augmentent ou diminuent le risque du chômage pour l'ouvrier, la profession qu'il exerce semble la plus décisive.

Le tableau ci-après, extrait d'un rapport publié en 1889 par M. Burnett, *correspondant of Labour*, présente sous une forme saisissante la réalité de ce fait (1).

(1) Certaines de ces Sociétés que nous allons présenter admettent peut-être le concours de subventions étrangères, mais nous n'avons pu les écarter par suite de l'impossibilité matérielle de connaître les statuts de toutes les Sociétés.

UNIONS	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886
Charpentiers et menuisiers	3,5	1,3	1,0	0,87	0,82	0,81	1,1	2,5	7,6	6,3	4,9	3,0	3,2	4,0	6,1	7,8
Serruriers	0,56	0,92	0.35	0,94	1,4	2,0	2,0	4,4	11,1	2,7	1,2	0,67	1,0	9,2	13,9	14,4
Union générale des mécaniciens	1.3	0,9	1,1	1,6	2,4	3,6	4,7	6,5	13,3	5,9	3,5	1,8	2,3	5,1	6,	7,4
Chaudronniers et constructeurs de navires	—	—	1,1	2,4	5,8	8,6	7,7	9,2	20,4	7,3	1,7	0,65	1,2	20,0	22,3	22,2
Constructeurs de machines à vapeur	0,58	0,53	0,65	0,81	2,0	2,0	2,7	4,7	10,1	3,5	2,1	1,1	1,4	2,6	4,4	5,8
Fondeurs de fer	2,4	1,4	3,2	2,9	3,5	5,7	9,1	14,6	22,3	10,9	7,7	4,3	4,3	7,2	10,9	13,9
Ouvriers verriers, souffleurs de bouteilles du Yorkshire	1,93	0,73	0,49	0,85	1,1	2,63	6,1	7,3	13,4	11,4	5,16	7,3	4,2	6,2	5,3	7,5
Compositeurs typographes de Londres	11,3	8,3	6,8	7,4	5,7	8,5	10,6	11,1	14,3	13,1	12,6	11,4	10,9	10,6	12,1	11.2

Cette considération porte à présumer que les institutions en vue de l'assurance contre le chômage offriront des caractères absolument différents, lorsque les mutualités seront composées de membres appartenant à une même profession.

Un premier fait vient confirmer cette hypothèse ; parmi les Sociétés ne comptant que sur les cotisations des intéressés, nous n'avons pu trouver que des Sociétés ayant un caractère professionnel, qui aient présenté des institutions en vue de la protection de leurs membres contre le fléau du chômage.

Ce n'est même que parmi ces Sociétés créées dans le seul but des intérêts professionnels que se trouvent ces institutions.

En Angleterre, les *Trade Unions* se sont exclusivement occupées de la question et les *Friendly societies* souvent si importantes cependant, puisqu'elles groupent de 8 à 9 millions d'individus, les ont absolument délaissées.

En Allemagne, les *Gewerkvereine* (sociétés ouvrières à l'image des *Trade Unions*) et les *Gewerkschaft* (sociétés ouvrières à tendances socialistes) ont seules institué ces caisses de secours.

En France, en Belgique et aux Etats-Unis, nous n'avons trouvé des caisses de chômage que parmi les syndicats ou les unions.

En France, il est vrai, depuis la loi du 15 juillet 1850, il était interdit aux Sociétés de secours mutuels d'entreprendre l'assurance contre le chômage ; la loi du 1er avril 1898 les a autorisées à accorder des allocations en cas de chômage au profit de leurs membres, à la

condition qu'il soit pourvu à cet ordre de dépenses par des cotisations ou recettes spéciales.

La date trop récente de cette loi ne permet pas d'appuyer sur des faits les prévisions optimistes ou pessimistes qu'elle peut faire naître.

Les mutualistes sont en général peu enthousiastes de cette disposition et ceux qui sont partisans de l'organisation de cette assurance en considèrent la réalisation comme une œuvre de second plan. C'est là à notre avis une pétition de principe. Comment raisonnablement proposer à un salarié de participer à une Caisse de retraites, lorsqu'il peut se trouver sans ouvrage et dans l'impossibilité de payer la cotisation ; ne se verra-t-il pas alors privé du bénéfice qu'il pouvait espérer après les sacrifices imposés pendant toute une partie de sa vie ? Pour l'ouvrier membre d'une Société de secours en cas de maladie, s'il tombe dans le rang des sans travail, il ne peut plus effectuer ses versements et se trouve privé des secours d'autant plus nécessaires que la misère aura altéré sa santé.

Le secours en cas de chômage nous paraît absolument une œuvre de première utilité, et cependant certaines Sociétés témoignent même une aversion marquée contre cette assurance, sous prétexte que cette institution peut devenir un instrument politique. Nous avouons ne pas comprendre cet argument, sauf chez certains révolutionnaires qui ne désirent aucun progrès dans la voie de la sécurité pour les travailleurs, afin d'avoir sous la main des masses mieux disposées pour la révolution sociale.

Antérieurement à la loi du 15 juillet 1850, des essais avaient été tentés autrefois à Lyon, mais d'après les renseignements à nous fournis par l'éminent mutualiste M. Bleton, ces secours de chômage étaient ruineux et prêtaient à beaucoup d'abus ; bien avant la loi de 1850, on les avait rayés partout; les chapeliers seuls les avaient maintenus, mais en réalité c'était plus en vue des grèves que du chômage involontaire. On ne peut connaître la valeur des organisations tentées, les comptes à cette époque restaient aux mains des administrateurs et disparaissaient avec eux. Ce sont les seules tentatives qui auraient

été faites, et il semble même qu'elles n'aient été réalisées qu'au sein de Sociétés purement professionnelles. L'interdiction apportée par la loi de 1850 ne permit aucune nouvelle tentative.

Malgré les dispositions de la nouvelle loi, il est à peu près certain d'après les renseignements que nous avons pu recueillir que cette faculté de la loi restera encore longtemps lettre morte. C'est l'opinion que nous avons dégagée des réponses que nous ont adressés des chefs mutualistes, tels que M. Schnetzler, secrétaire général des Sociétés mutuelles à Nancy ; M. Bleton, président du comité général des Sociétés de secours mutuels, à Lyon ; M. Marquis, président de la Fédération générale du Midi, à Nîmes ; Dr Gyoux, à Bordeaux, etc.

SECTION PREMIÈRE

ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE PAR LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

La différence d'importance que présentent les institutions d'assurance réalisées par les unions professionnelles et la diversité dans les résultats obtenus suivant les pays où elles ont été établies, entraîne, à notre avis, la nécessité d'étudier successivement ces organisations dans chaque pays où elles se présentent.

Cette méthode nous permet en outre de grouper ces résultats obtenus dans chaque nation, et de voir combien le tempérament et les circonstances économiques ont motivé des résultats différents.

Nous aborderons cette étude par l'exposé des résultats obtenus par les *trade Unions* anglaises qui ont réalisé les œuvres les plus remarquables.

§ 1er. — *Angleterre.*

Les Unions professionnelles ont atteint leur plus grand développement en Angleterre; on peut cependant remarquer la faible proportion des ouvriers syndiqués par rapport au chiffre total des travailleurs anglais.

Les 1,287 Unions répandues sur la surface du Royaume-Uni, d'après les chiffres officiels extraits du *Report by the chief labour correspondent of the board of trade on trade Unions in 1897* comptent 1.609.909 membres, ce qui ne représente qu'environ 21 % de la population ouvrière qui peut être évaluée à 7.000.000 d'ouvriers mâles et 1 million de femmes, soit un total de 8 millions.

Le nombre des unionistes croît, il est vrai, dans de très fortes proportions; les chiffres de 1896 ne portaient, en effet, que 1.491.007, soit une augmentation de 118.902 membres dans une année.

Sur les 687 Unions ouvrières ayant fait parvenir leur rapport à l'Office du Travail en 1893, 409 soit 59,53 % avaient organisé l'assurance contre le chômage, mais 31 n'ayant fait aucune dépense, de ce chef cette année-là restaient donc 378 Unions ayant un effectif de 827.840 membres.

Ces secours n'ont pris d'extension que pendant les dernières années.

La première Union qui a créé ce service est celle des fondeurs en fer en 1831; en 1860, il n'y avait que 10 unions ayant suivi cet exemple, 22 en 1870, 73 en 1880, 125 en 1890.

Tableau des secours alloués pour le chômage (*Donation benefit*), d'après M. J. Burnett (correspondant ouvrier près de l'Office du Travail), pour les Unions ayant envoyé leur rapport financier et ayant organisé un compte distinct pour le chômage.

Années	Nombre d'unions	Nombre de membres	Dépenses pour le chômage	Dépense moyenne p. membre et p. semaine
1886.	14	168.119	6.250.100	0.70
1887.	58	220.153	5.642.500	0.47
1888.	70	279.277	4.100.300	0.28
1889.	118	390.337	3.361.575	0.16
1890.	106	427.314	3.416.725	0.15
1891.	196	648.524	5.307.750	0.15
1892.	298	745.648	9.674.325	0.24
1893.	378	827.840	12.823.225	0.24
1894.			12.749.675	

La moyenne totale par semaine et par membre est de 0 fr. 30 pendant cette période de huit années, 1886-93; les variations entre les diverses années sont sensibles, mais si l'on ne tient pas compte des chiffres anormaux des deux premières années, pendant lesquelles les statistiques ne comprennent que quelques Unions les plus importantes et effectuant les plus fortes dépenses, on peut remarquer, au contraire, que les variations ont été assez normales.

Les indemnités sont assez élevées et présentent de très fortes variations suivant les professions.

Nous donnons ci-contre le tableau des dépenses par corporation pendant une longue période d'années, et nous en détachons la moyenne de dépense par semaine et par membre; il nous a paru utile de placer à côté quelques chiffres relatifs à cette même moyenne pendant deux années assez distantes, et relativement récentes; cette comparaison permet de constater la constance relative de ces valeurs

et démontre bien la possibilité d'établir scientifiquement les bases d'une assurance lorsque l'on opère séparément sur chaque profession

Professions	Nombre d'années	Total des dépenses de chômage involontaire	Moyenne de dépense par semaine et par membre		
			pendant la période envisagée	pendant l'année 1886	pendant l'année 1893
Fondeurs en fer.	54	17.739.025	0.90	1.30	1.03
Ouvriers tailleurs de pierre.	50	2.369.075	—	—	—
Société des compositeurs de Londres.	42	2.323.950	0.36	—	—
Mouleurs d'Ecosse	41	6.000.875	1.05	1.20	0.94
Mécaniciens réunis.	39	37.306.600	0.65	0.76	0.87
Constructeurs de machines.	38	2.158.275	0.43	0.55	0.58
Forgerons associés	32	822.950	0.58	—	—
Charpentiers et menuisiers.	30	8.737.375	0.61	0.77	0.35
Plâtriers.	28	68.050	—	—	—
Typographes.	27	1.239.425	0.16	0.39	0.59
Carrossiers.	23	2.839.425	0.44	0.55	0.33
Chaudronniers et constructeurs de navires en fer.	23	7.795.350	0.60	0.64	0.60
Tailleurs.	22	629.150	0.02	—	—
Briquetiers.	20	87.500	—	—	—

Il est vrai que certaines Unions consacrent la plus forte part de leurs dépenses aux secours en cas de chômage involontaire (dans cette étude nous ne parlons pas des secours alloués en cas de grève qui consti-

tuent des dépenses spéciales soigneusement séparées dans les rapports ; d'ailleurs ces secours sont en général inférieurs à ceux alloués pour le chômage involontaire ; de 1892 à 1897, nous trouvons 20,3 °/₀ des dépenses totales pour les grèves, et 27,5 °/₀ pour le chômage involontaire).

Dépenses occasionnées par les secours en cas de chômage involontaire, pendant la période 1892-97, par les principaux groupes des 100 principales Unions.

	Pour cent	Valeur de ces dépenses.
Bâtiment	16.6	5.686.911
Mines et Carrières	15.7	5.700.214
Métaux et constructions navales.	40.2	37.052.319
Textiles	25.6	6.071.449
Vêtement	4.1	417.801
Transports	5.6	570.655
Typographie, reliure	50.2	4.091.119
Travail du bois	51.3	1.573.310
Ameublements divers	22.2	2.317.990
TOTAL...	27.5	63.431.768

Les secours sont distribués en général chaque semaine ; ils consistent en indemnités journalières, subventions de voyage pour ceux qui recherchent du travail, d'autres enfin fournissent des primes élevées à ceux de leurs membres qui veulent s'expatrier.

L'indemnité est en général d'une certaine valeur pendant un temps déterminé, si le chômage se prolonge ; elle est diminuée par périodes successives.

	INDEMNITÉS HEBDOMADAIRES						TEMPS de présence exigé	DÉLAI au bout duquel le droit s'ouvre à nouveau	MAXIMUM annuel	OBSERVATIONS
	PREMIÈRE PÉRIODE		DEUXIÈME PÉRIODE		TROISIÈME PÉRIODE					
	Durée	durée en semaines	Taux	Durée	Taux	Durée				
Mécaniciens.....	12 50	14 »	8 75	30	7 50	illimitée	10 ans	4 semaines	497 50	Les apprentis ont des indemnités moindres.
	12 50	14 »	8 75	30	7 50	104	»	de travail	»	
Constructeurs de navires.....	8 75	4 »	3 75	9	» »	»	»	1 mois de travail	»	Celui qui a touché le secours de 3 fr. 75 n'a droit l'année suivante qu'à 6 fr. 25 pendant la première période.
Modeleurs.....	12 50	12 »	8 75	12	6 25	12	»	»	»	
Ebénistes.....	17 50	8 »	» »	»	»	»	»			Varie suivant les salaires,
	15 »	8 »	» »	»	»	»	»	8 semaines de travail	210 »	43 fr. 75 par semaine,
	12 50	8 »	» »	»	»	»	»		180 »	37 fr. 50 —
	10 »	8 »	» »	»	»	»	»		150 »	31 fr. 50 —
									120 »	inférieurs 31 fr. 50. Ces chiffres sont différents dans certaines localités.
Relieurs de Londres	15 »	10 »	» »	»	»	»	»	2 ans	150 »	
	10 »	10 »	» »	»	»	»	»	»	100 »	Pour ceux qui ont touché le maximum pendant quatre années consécutives.
	8 75	10 »	» »	»	»	»	»	»	87 50	Pour ceux qui ont touché le maximum pendant cinq années consécutives.
	6 25	10 »	» »	»	»	»	»	»	62 50	Pour ceux qui ont touché le maximum pendant six années consécutives.
Carrossiers de Londres.....	22 50	» »	» »	»	»	»	»	»	»	

	INDEMNITÉS HEBDOMADAIRES						TEMPS de présence exigé	DÉLAI au bout duquel le droit s'ouvre à nouveau	MAXIMUM annuel	OBSERVATIONS
	PREMIÈRE PÉRIODE		DEUXIÈME PÉRIODE		TROISIÈME PÉRIODE					
	Taux	durée en semaine	Taux	Durée	Taux	Durée				
Charpentiers et menuisiers.....	12 50	12	7 50	12	» »	» »	»	»	471 25	Après un an de présence on a droit à la moitié du secours.
Fondeurs en fer...	11 25	13	10 »	13	7 50	26	2 ans	2 mois 1 mois 1/2 aux plus âgés que 55 ans	» »	
Typographes de Londres.....	15 »	16	» »	»	»	»	»	»	240 »	Le max. peut être augmenté. Il a atteint 510 fr. en 1891 491 fr. en 1892 Les ouvriers non occupés à journée pleine ont leur salaire complété jusqu'à 15 fr.
Association typographique.....	10 »	20	» »	13	»	»	»	1 an et 6 mois de travail	»	
Mouleurs en fer	10 50	13	5 50	13	»	»	1 an	»	»	
Ecosse.....	13 »	13	6 75	13	»	»	18 mois	»	»	
Constructeurs de machines à vapeur.....	12 50	14	8 75	14	5	24	»	»	»	Les membres âgés de plus de 50 ans chômant plus d'un an reçoivent encore 5 fr.
Ouvriers en voiture.	10 »	8	5 »	8	»	»	9 mois	»	»	Nul ne peut recevoir le secours plus de deux années consécutives.
	10 »	13	5 »	13	»	»	2 ans	»	»	
	12 »	13	6 »	13	»	»	5 ans	»	»	
Peintres.....	8 75	8	» »	»	»	»	»	»	»	Du 1er décembre au 28 février.

Le tableau ci-dessus permet de constater l'importance de ces indemnités et leur longue durée. La plupart ne distribuent ces secours qu'à leurs *full* membres c'est-à-dire à ceux rentrés jeunes dans l'union ; pour les autres, les indemnités ne sont allouées qu'en cas d'extrême urgence et suivant les décisions spéciales de l'Union. Ces mesures s'expliquent aisément, pendant la période de plein développement physique ; l'ouvrier subit peu de chômage, et ce n'est que lorsqu'il est affaibli qu'il lui est plus difficile de trouver un emploi ; par suite les unions exigent avec raison que l'ouvrier ait contribué à l'œuvre pendant la période de son existence où il était moins soumis aux éventualités du risque.

Ces unions ont pour la plupart des branches nombreuses, sortes de succursales dépendant de l'union centrale et en rapport constant avec elle.

Le tableau suivant permet de juger de l'importance des nombre de branches en 1897, pour certaines unions, d'autant plus que ces chiffres ne donnent que l'ensemble des unions et que quelques-unes seules ont un fort grand nombre de ces succursales.

Groupe d'unions	Nombre des unions	Nombre de branches	Nombre de membres
Métallurgie, constructions maritimes.....	272	2.433	317.518
Mines et carrières.....	64	1.543	282.432
Bâtiment.....	138	3.034	219.072
Textiles.....	244	499	217.217
Transports docks	65	1.268	183.418
Manœuvres.....	16	744	92.858
Vêtement.....	48	652	75.617
Typographes, relieurs..	54	350	52.527
Emplois publics.....	37	873	45.157
Travail du bois	115	559	38.401
Autres unions	234	1.380	85.692

Grâce aux rapports entre les diverses branches, on peut connaître toujours l'état du marché du travail et effectuer rapidement le placement des unionistes, dès qu'une place est disponible dans une région où s'étend leur action ; en outre, les membres se surveillent entre eux et sont mieux placés que toute agence pour connaître la cause du renvoi, le sans travail doit venir signer un registre pour constater s'il est bien inoccupé, mais la surveillance des collègues est encore le meilleur moyen de contrôle.

La Société des mécaniciens est celle qui nous a paru offrir à ce point de vue l'organisation la plus complète.

L'ouvrier bénéficiaire doit venir tous les jours signer un registre (*vacant boot*) déposé au siège de la branche. Cette formalité l'oblige à passer au siège de l'union, où on lui indique les emplois disponibles qu'il est tenu d'accepter sous peine d'exclusion, à moins que les motifs de refus qu'il invoque ne soient reconnus valables par la branche.

L'Administration des *benefit* appartient aux branches réparties sur le Royaume-Uni, dans les colonies anglaises de l'Amérique du Nord et l'Australie, et aux Etats-Unis.

En Europe la Société possède une branche à Bilbao, en Espagne ; à Groix, dans le Nord, en France.

Les branches conservent dans leurs caisses les fonds qui leur appartiennent et qui sont placés soit dans les banques privées, soit dans les succursales de la *wholesale coopérative society* (Société coopérative fondée à Manchester dont les opérations s'étendent à toute l'Angleterre ; le chiffre des ventes effectuées par cette Société était en 1894 de 9,443,938 francs.) Trois membres de la branche constitués *trustées* (dépositaires) de ces sommes sont chargés des versements et doivent apposer leur signature pour autoriser tout retrait de fonds.

La gestion des branches est surveillée par le Conseil exécutif et le secrétaire général de la Société.

La libre disposition des ressources qui leur appartiennent ne leur est laissée qu'avec l'obligation de se conformer à toute les réquisitions du Conseil.

Une mesure de solidarité étroite lie ces diverses branches. Les sommes en caisse dans chaque groupe doivent être en rapport avec le nombre des membres; c'est le principe de l'équalisation (égalisation).

Cette règle est absolue. Aussi arrive-t-il parfois qu'une branche plus fortunée qu'une autre se voit sur l'ordre de l'autorité centrale privée d'une certaine somme fixée par celle-ci, de façon à rétablir l'égalité des branches entre elles.

Jamais l'exécutif ne voit un ordre de ce genre, si dur soit-il, désobéi.

Cette répartition constitue une des grandes forces de cette union qui a pu ainsi faire face à des périodes critiques ressenties surtout par certaines branches. En 1879, les recettes totales ne s'élevèrent qu'à 3,375,000 fr. (135,000 l. st.), alors que les seules dépenses de chômage montaient à 3,750,000 fr. (150,000 l. st.).

En dehors des grands intérêts au point de vue du placement des membres, ces branches ont entre elles une très forte solidarité qui permet aux moins éprouvés de soutenir des crises où sombreraient les avances des branches situées dans la région où le chômage sévit avec le plus d'intensité.

Certaines unions embrassent diverses professions relatives à des travaux de même genre.

Société amalgamée des menuisiers et charpentiers, *amalgamated enginers* (union des ouvriers exerçant des métiers relatifs à la mécanique).

Ces unions offrent de très sérieux avantages pour le placement des sans travail; bien qu'ayant des travaux similaires, elles ne subissent pas les crises de chômage aux mêmes époques, et l'ouvrier qui ne trouve pas du travail dans sa profession peut en trouver dans cette profession connexe, où les ouvriers chercheront à faciliter son entrée, afin d'alléger les charges de la caisse commune.

Pour faciliter le placement des ouvriers, les Unions ont organisé le secours de route (*tramp benefit*).

L'ouvrier sans ouvrage et ne pouvant en trouver dans la localité se transporte là où il croit qu'il lui sera plus facile de s'embaucher.

Afin de lui permettre d'effectuer ces déplacements, on lui alloue des secours qu'il touche en certains endroits, qui lui sont désignés; il y trouve en général le gîte à bon marché; le temps de séjour en chaque endroit ne peut dépasser un maximum estimé nécessaire pour avoir le temps de s'informer s'il n'y a pas de place vacante dans les ateliers du pays.

Ce mode de secours, très pratiqué autrefois, n'es plus guère admis aujourd'hui que par les métiers du bâtiment.

Dans les autres unions grâce aux nombreuses branches et aux rapports sérieux établis entre elles, l'ouvrier ne se déplace que s'il est sûr de trouver un emploi; les unions se contentent de lui avancer les fonds nécessaires pour son voyage.

Les mécaniciens et chaudronniers ont supprimé le *tramp benefit* en 1884 et pratiquent l'avance des frais de transport que l'ouvrier doit rembourser sur ses salaires dans sa nouvelle situation.

Les *tramp benefit* avaient donné lieu à des abus :

« Ces voyageurs se donnaient beaucoup de bon temps et festoyaient en joyeuse compagnie au club pendant que la femme et les enfants restés au logis ne s'en trouvaient pas aussi bien. » (Howel, *Le passé et l'avenir des Trade Unions*, p. 115.)

Mais pour les métiers du bâtiment où les ouvriers ne sont pas concentrés dans des ateliers, il est souvent bien difficile de savoir où s'ouvrent de nouveaux travaux. En outre les déplacements fréquents sont nécessaires. La création de rues, de chantiers publics, nécessite l'afflux des ouvriers; dès que les travaux cessent, il faut aller chercher du travail ailleurs; les secours de voyage forment par suite la principale source de dépense, quelquefois même l'unique dépense pour les Unions et l'organisation de la distribution de ces secours présente des caractères remarquables.

Voici en général comment ces services sont organisés :

L'ouvrier sans travail reçoit une carte de voyage analogue à une lettre de crédit donnant un droit de secours pendant 24 semaines. Chaque fois que l'ouvrier touche un secours, il en est fait mention sur ce livret qui renferme : certificat d'identité, signalement, etc., à la suite 12 pages indiquant les différentes adresses où seront payées les indemnités. Des postes de secours sont établis environ tous les 20 kilomètres, de façon que l'ouvrier puisse franchir à pied la distance qui les sépare. Lorsqu'il passe dans une grande ville, l'ouvrier a la faculté d'y demeurer plusieurs jours en se présentant successivement aux postes de secours qui s'y trouvent en nombre proportionnel à l'importance de la ville. L'union des menuisiers par exemple a à Birmingham 7 postes; la ville possède 500,000 habitants ; il y a des occasions multiples d'embauchage et il est nécessaire d'y accomplir un séjour plus long pour se rendre

compte de la possibilité de se faire employer. Au contraire, lorsqu'il arrive dans une petite ville de 1,000 ou 2,000 habitants, le sans travail peut savoir le jour même s'il y a une place vacante dans les ateliers du pays.

S'il parvient à trouver de l'ouvrage en un endroit, il est porté aussitôt sur les registres locaux de l'Union, comme membre résident, continue à payer ses cotisations et conserve ainsi tous les avantages.

L'*amalgamated society of carpenters and jomers* possède en dehors des postes de secours sur le territoire du Royaume-Uni, 39 postes aux Etats-Unis, 9 au Canada, 6 en Nouvelle-Zélande, 33 en Australie, 5 dans l'Afrique du Sud.

Les tailleurs de pierre, les briquetiers et les plâtriers paient (9 sh.), 11 fr. 25 par semaine à leurs membres sous forme de secours de route.

Grâce à ces organisations de secours sur place (*Donation Benefit*) ou de secours de route (*Tramp Benefit*), certaines unions anglaises ont pu réaliser une protection efficace pour leurs membres contre le fléau du chômage. Les cent principales unions ont, de 1892 à 1897, dépensé 63,430,768 francs, soit une moyenne de 10,600,000 francs par an. Avec les remarquables organismes dont elles disposent, il est aisé de comprendre le rôle efficace qu'elles ont pu remplir.

Malheureusement les bénéfices de ces institutions ne s'adressent qu'à une élite de la population ouvrière, appartenant à certains métiers demandant en général de réelles capacités professionnelles, ayant pour conséquence des salaires élevés et une forte cohésion dans les groupements.

On peut constater dans les divers tableaux que ce sont les ouvriers du livre, les ouvriers sur bois, les ouvriers en métaux, les

ouvriers du bâtiment, qui ont obtenu les résultats les plus remarquables. D'après M. des Rousiers, dans l'industrie textile du coton, concentrée sur une surface d'environ 225 milles carrés, dans le Lancashire, les Unions, grâce à ce groupement, offrent aussi une sérieuse organisation; cependant, de leurs trois fédérations, seule celle des *Spiners* (fileurs), qui compte 20.000 adhérents, soit 95 °/₀ des ouvriers de la profession, possède une forte caisse de chômage; en 1894, ils dépensaient de ce chef 409.825 fr. sans y comprendre 5.975 fr. pour chômage à suite de *lock-out* (renvoi en masse des patrons) et 142.695 fr. pour indemnité de chômage résultant d'un accident survenu au matériel (*fires and failures breakowns and stoppage*); enfin ils avaient distribué 7.675 fr. aux émigrants, soit au total 566.170 fr. pour faire face à ces diverses dépenses. Malgré tous leurs efforts, ni les tisseurs (*weavers*) qui comptent cependant 76.196 unionistes, ni les cardeurs ne pouvaient réussir à imiter l'exemple des fileurs qui, seuls dans la profession, effectuent un travail rude mais bien payé.

Les Unions minières, si importantes dans le Royaume-Uni, présentent trois groupements bien distincts : celui du pays de Galles du Sud, le groupe du Nord-Est (Durham et Northumberland) qui a constitué la *Miners National Union*, enfin la plus importante, la *Miners Fédération of great Britain* qui groupe des éléments assez disparates recrutés dans les bassins du Yorkshire, du Lancashire Cheschire, des Midlands et de l'Ecosse. (*Les mineurs Européens*, Congrès 1897, Musée social, p. 338, et suiv. circ. août 97, série A). Chacun de ces trois groupements répond à des aspirations différentes.

La *Fédération of great Britain* cherche surtout la lutte contre le patronat et sacrifie les secours de chômage aux secours de grève, alors que le groupe de la *National Union*, très modéré, s'occupe surtout de l'organisation pacifique ; le chômage sévît d'ailleurs fort peu dans ses districts, et d'après M. des Rousiers il n'atteint même pas 1 °/₀ ; les secours ne sont guère distribués que pour accident à la mine ou réparation, les membres reçoivent alors un secours de

12 fr. 50 pendant 13 semaines et 9 fr. 40 les treize autres semaines, plus 0 fr. 60 par enfant au-dessous de 12 ans et 2 fr. 10 pour le loyer.

Ces organisations obtiennent surtout leur maximum d'utilité lorsqu'elles peuvent former de vastes fédérations groupant un grand nombre d'Unions, mais cette entente est très difficile à obtenir ; le rapport de 1897 (*Bulletin de l'Office du Travail*, mars 1899, p. 265) signale 124 fédérations comprenant 781,719 unionistes, soit la moitié de l'effectif des *trade unions* ; six de ces fédérations absorbent 645,439 membres.

Si nous reportons notre étude sur les Unions de professions ne réclamant pas un savoir professionnel et sur les unions de manœuvres ou d'auxiliaires de toute sorte, les œuvres d'assurance contre le chômage n'existent pas en général, ou présentent des caractères si rudimentaires qu'elles ne peuvent rendre aucun service réel. La même observation peut être faite pour les métiers où la production n'est pas concentrée, pour les ouvriers travaillant en chambre, tels que les ouvriers du vêtement.

Cependant ces ouvriers sont les plus frappés par le chômage ; les statistiques montrent toujours pour les ouvriers sans savoir professionnel (*unskilled*) une proportion de sans travail au moins deux fois plus élevée que celle de métiers très éprouvés, comme les maçons par exemple, et leurs salaires ne permettent pas d'amasser des ressources suffisantes pour se mettre à l'abri du fléau.

Quant aux ouvriers du vêtement, les morte-saisons et les caprices de la mode produisent des variations si grandes dans ces professions que le chômage est bien redoutable pour eux.

Les Unions d'ouvriers *unskilled*, par suite de cette impuissance même, ont tourné toute leur activité vers la lutte contre les patrons et ont créé ce nouvel esprit qui a pris le nom de *Neo Trade Unionisme*.

Plus de *Benefit*, plus de ces combinaisons basées sur la mutualité, une organisation permanente pour encadrer les éléments au moment des luttes et une agitation continuelle pour arriver à obtenir leur salut en dehors d'eux-mêmes. Cette tendance, si blâmée par les anciens unionistes et les partisans du *self help* quand même, s'explique assez aisément quand on considère les résultats obtenus, aussi bien par les Unions de « *General Labourers*, » manœuvres sans profession déterminée, que par les *Unions de Dockers* par exemple (manœuvres employés au chargement et déchargement des marchandises) chez lesquels existe cependant un esprit de corps assez sérieux.

Ces *Dockers*, d'après les renseignements que présente l'ouvrage de M. des Rousiers, possédaient en 1889 deux importantes Unions, l'*Union des Dockers* (*Dock Wharf Riverside and General Labourers Union of Great Britain and Ireland*) qui a son siège à Londres; et, l'Union nationale des travailleurs des Docks (*National Union of Dock Labourers*), qui a son quartier général à Liverpool.

L'*Union des Dockers* a acquis sa grande importance lors de la grève de Londres au mois d'août 1889, elle put compter jusqu'à 60,000 *Dockers*.

Née dans de semblables conditions, elle ne pouvait que se ranger

sous la banière du *Neo Trade Unionisme* et ne chercha qu'à constituer un fonds de grève. Elle a tenté depuis d'établir quelques *benefit*, mais devant la nécessité de payer les cotisations, les membres se retirent et l'Union voyait le nombre de ses adhérents réduit à 10 ou 12,000. On a attribué cette décadence au rôle politique socialiste de l'Union, mais en réalité les membres se retiraient pour ne pas payer les cotisations. Pour éviter de montrer sa décadence, la Société de Liverpool maintint comme membres 18 à 20,000 adhérents, alors que 8,500 environ seulement payaient leurs cotisations.

La diminution de l'effectif de cette Union est moins sensible, sa fortune ayant été moins brillante ; plus éloignée du centre de la grève elle ne put dépasser 30,000 adhérents. Bien qu'incorporée dans le *Neo Trade Unionisme*, elle n'a pas versée dans le socialisme et si les pouvoirs centraux ont pu quelquefois mériter ce reproche, les branches qui ont une existence absolument indépendante ont cherchée, mais en vain, à constituer des *benefits*.

Les manœuvres des industries où se présentent de si remarquables organisations, bien que possédant en quelque sorte une éducation professionnelle restreinte, sont rejetés par les ouvriers possédant ce savoir professionnel et forment des unions aux faibles ressources, incapables de constituer l'assurance contre le chômage.

Pour juger combien les grandes Unions forment des organismes restreints, il suffit de considérer l'*Union des Amalgamated enginers*, la plus libérale et la mieux organisée de ces grandes associations, dans laquelle a même pénétré, faiblement il est vrai, l'esprit du *Neo Trade Unionisme*.

Cette Union qui embrasse tous les corps d'état relatifs à la mécanique, et qui admet les *machinemans* (ouvriers manœuvres, surveillants de machines, outils), n'a pas cependant une force numérique

très grande, elle compte 95 °/₀ des mécaniciens dans les environs de Newcastle et à Liverpool ; à Barow, à Birkenhead, elle comprend à peu près tous les ouvriers ; mais à Manchester, l'un des principaux centres métallurgiques, les *Unionistes* ne dépassent pas 50 °/₀ et à Newcastle 45 °/₀. Le taux élevé de la cotisation, 1 sh. 6 d. à 2 sh. par semaine (1 fr. 80 à 2 fr. 50), ne permet pas à bien des ouvriers de s'affilier, et la décision qui a admis les *machinemans* n'a pu recevoir d'application, les salaires trop bas de ces ouvriers ne leur permettant pas de verser leurs cotisations ; en outre, les règlements de l'Union exigent un minimum de salaire fixé par les *districts committees*, afin d'empêcher la dépression dans le taux des salaires de la corporation ; à Manchester, un ajusteur pour faire partie de l'Union doit gagner 32 sh. (40 fr.) par semaine ; à Glascow, 30 sh. 4 1/2 (37 fr. 95) ; à Liverpool, 33 sh. (41 fr. 25). De semblables conditions assurent la prospérité de ces Unions qui forment en réalité une aristocratie dans le monde des ouvriers.

Le tempérament de la population est encore un élément important qui intervient pour empêcher l'organisation des institutions d'assurance contre le chômage dans les unions.

En Irlande, l'industrie textile, qui comprend 50,000 ouvriers concentrés dans 80 usines, ne présente aucune organisation de Caisses de chômage, leurs efforts se concentrent sur les questions d'apprentisssage. Ils ont toutefois organisé une Caisse destinée à donner une prime relativement assez élevée à ceux d'entre eux qui, en émigrant, diminuent l'encombrement du marché.

Bien que présentant des avantages au point de vue de la concentration ouvrière, le taux très bas des salaires s'oppose à la réussite

d'organisation sérieuse (le coût de la vie est, il est vrai, peu élevé) ; en outre le principal élément de cette population de l'industrie textile est composé de femmes ; or, la femme Irlandaise, n'aime pas s'occuper de ces questions qu'elle regarde comme l'apanage des hommes Lyda-Dilke, l'organisatrice des associations de femmes, a tenté de syndiquer les ouvrières de Belfast ; tous ses efforts ont abouti à une union de 400 membres sur 4.000 ouvrières environ.

Mais il est toute une partie de la population ouvrière, la population des ouvriers agricoles, très importante puisqu'elle comprend 750,000 individus, pour laquelle l'organisation de l'assurance contre le chômage semble ne pouvoir jamais être réalisée par les unions. Les ouvriers agricoles anglais dans les grandes exploitations sont cependant absolument détâchés du sol et forment une vraie classe de salariés ne possédant aucune terre, aucune exploitation leur appartenant, à côté de celle sur laquelle ils travaillent.

Ils sont donc soumis au chômage comme tous les salariés, et rien n'existe cependant pour les défendre même parmi la population syndiquée, qui, d'après M. Des Rousiers, représentait $^1/_{20}$ des ouvriers agricoles.

Les unionistes peuvent à peine arriver à fournir des cotisations de 0.10 par semaine pour faire face aux divers *benefits* ; il leur est impossible de constituer des caisses d'assurance contre le chômage qui sévit régulièrement de trois à quatre mois au minimum dans les exploitations rurales. La chute de la *National Laboures Union*, après la tentative de Joseph Arch, en vue d'organiser l'assurance contre la maladie et une caisse de retraite, vient de montrer combien il est impossible de demander un effort sérieux à ces unions d'ouvriers agricoles.

Conclusion. — Les Caisses d'assurances contre le chômage, instituées par les Unions anglaises, offrent des organisations absolument efficaces pour défendre leurs adhérents contre le fléau du chômage, mais elles ne peuvent être instituées que pour une élite, et bien que leur action s'étende chaque jour, il semble à peu près certain que la majorité des salariés ne sera jamais appelée à bénéficier de leurs institutions.

Les conclusions qui se dégagent de l'étude des Unions anglaises se présentent dans les autres pays, avec cette différence que les résultats actuels sont bien moins importants, et que la réalisation des résultats obtenus par les *trade Unions*, semble ne devoir être espérée que dans un avenir plus ou moins lointain.

Les Unions ouvrières allemandes offrent cependant des résultats fort remarquables, qui les place sans conteste au second rang, au point de vue de l'organisation de l'assurance contre le chômage.

§ II. — *Allemagne.*

Les Unions allemandes, d'après M. le Dr Schanz, sont établies sur trois types bien distincts.

Les plus importantes au point de vue des résultats et du nombre de leurs membres sont les *Gewerkschaft* (1) ensuite viennent les *Gewerkvereine* (2), enfin les

(1) Unions à tendances socialistes.

(2) Créées par Max Hirsch et Franz Duncker, à l'image des *Trade Unions* anglaises.

Unions évangéliques ; ces dernières n'ont encore rien organisé au point de vue de l'assurance contre le chômage.

La question est cependant agitée depuis longtemps dans les assemblées de ces associations. Le 26 et le 27 mai, à Stuttgart, en 1895, le Congrès des délégués a décidé l'introduction du secours de route et on doit établir des organisations d'ensemble, ayant une direction centrale comme dans les *Gewerkschaften*.

En 1895, la commission générale des *Gewerkschaften* allemandes estimait à environ 270,000 le nombre des membres de ces Sociétés répandues en Allemagne; d'autre part, les *Gewerkvereine* comptaient 67,226 membres, soit au total 337,000 membres dans ces diverses Unions. Le nombre des ouvriers répartis dans les entreprises industrielles, en y comprenant les ouvriers de bureau, les ouvriers à domicile et les apprentis, est estimé à 6,567,500; le nombre des unionistes ne représente donc que 5,13 % de la population ouvrière.

Environ 60 Unions importantes ont organisé des secours de chômage.

Le tableau ci-contre donne; d'après les renseignements fournis par l'Office du travail en 1898, et par les ouvrages de M. Schanz, les secours alloués, pendant ces dernières années; nous avons conservé l'exposition présentée par les compte rendus des unions qui séparent les secours de chômage, de voyage et d'émigration ; les secours pour grève ne sont pas compris dans ces chiffres.

Les ouvrages de M. Schanz, ne donnant pas les chiffres de 1896, nous n'avons reproduit que ceux des douze principales unions *Gewerkschaften*, publiés par l'Office du travail ; pour l'année 1892,

nous n'avons eu que les résultats de ces mêmes *Unions* auxquels nous avon joint ceux des *Gewerkvereine*.

Tableau des secours alloués pour le chômage, les voyages et l'émigration pendant la période 1892-96.

Années	Nombre d'unions	Nombre de Membres	SECOURS DE			Total	DÉPENSE moyenne PAR MEMBRE PAR SEMAINE
			Chômage	Voyage	Émigration		
1892	28	91 070	474 257	287 328	9 028	770 613	0 16
1893	55	244 270	324 098	423 397	10 233	757 728	0 06
1894	52	259 209	355 362	452 118	9 600	816 980	0 06
1895	53	281 557	306 055	392 059	11 705	709 819	0 05
1896	12	61 267	299 667	232 059	»	531 726	0 16

Il ressort que la moyenne des dépenses par associé sur l'ensemble n'est que de 0,06, mais dans les principales *Unions*, elle peut être évaluée à 0,16 (taux minimum des Unions anglaises).

Ces institutions sont en général de date fort récente et comme pour les Unions anglaises présentent de très fortes variations suivant les professions.

Comme pour les Unions anglaises, nous donnons ci-contre le tableau des dépenses par corporation pendant une longue période d'années et nous plaçons à côté la dépense moyenne par semaine et par membre ; dans les deux dernières colonnes nous plaçons les chiffres des deux dernières années pour permettre de constater combien les résultats sont encore relativement constants pour chaque profession.

Tableau des dépenses par corporations

	CORPORATIONS	Nombre d'années	SECOURS DE Voyage	SECOURS DE Chômage	TOTAL	DÉPENSE moyenne PAR MEMBRE PAR SEMAINE	Dépense moyenne Année 95	Dépense moyenne Année 96
GEWERKSCHAFT	Imprimeurs	17	2,114,146	1,547,490	3.661,636	0,30	0,25	0,30
	Porcelainiers	10	9,723	262,126	271,849	0,10	0,09	0,04
	Gantiers	16	47,361	151,837	199,198	0,13	0,02	0,26
	Chapeliers	5	103,827	136,081	239,908	0,33	0,27	0,16
	Ouvriers cuir.	5	65,185	12,677	77,862	0,09	0,01	0,13
	Forgerons cuivre	5	83,508	44,262	127,770	0,17	0,15	0,07
	Sculpteurs	5	75,431	120,596	196,027	0,25	0,28	0,26
	Brasseurs	5	14,960	20,050	35,010	0,02	0,02	0,02
	Cigariers	5	2,854	15,510	18,364	0,11	0,07	0,09
	Mouleurs	5	26,343	1,791	28,134	0,04	0,03	0,01
	Verriers	5	»	34,530	34,530	0,06	0,04	0,05
	Vitriers	5	10,057	6,402	16,459	0,04	0,04	0,02
GEWERKVEREINE	Métallurgistes et mécaniciens	5	75,776	105,132	180,908	0,03	0,033	
	Cigariers	6	900	2,108	3,008	0,004	0,007	
	Cordonniers	6	2,087	15,626	17,713	0,014	0,014	
	Menuisiers	6	8,237	19,755	27,992	0,018	0,033	

Les secours sont distribués chaque semaine et consistent en indemnités journalières, subventions de voyage et primes d'émigration ; ce dernier mode de secours est surtout adopté par les *Gewerkvereine*.

Les indemnités sont bien plus faibles que dans les unions anglaises et surtout ne sont allouées que pendant des périodes beaucoup plus courtes.

Tableau de l'organisation des secours dans ces diverses unions

GEWERKSCHAFT

	SECOURS DE VOYAGE								SECOURS DE CHOMAGE						OBSERVATIONS
	Par jour.	Par kilomètres.	Stage exigé, semaines.	Durée, jours de l'indemnité.	Délai, mois pour nouveaux secours.	Nombre de jours après lequel commence le droit.	Maximum.	Maximum kilomètres.	Par jour.	Stage exigé en semaines.	Nombre de jours que dure l'indemnité.	Délai en mois pour nouveau secours.	Nombre de jours après lequel commence le droit.	Maximum.	
Imprimeurs	1 »		26	280	6				1 25	100	70				
—	1 25		52	280	6				1 25	150	140				
—	1 25		26	280	6				1 25	750	280				
Sculpteurs	1 25			70		8			1 25		70		8		Les 2 secours peuvent se cumuler.
Brasseurs		0 025								26			14	25 00	
—		0 025							1 25 0 60	52			14	57 25	
Cigariers	1 25	0 03 ou 0 055 et prix voyage	26						1 25	26	28	6			Un secours supplémentaire de 0 fr. 60 par enfant est alloué aux pères de familles. La durée du secours se calcule en multipliant par 4 le nombre des années de cotisation.
Mouleurs	1 25	0 025	26		3		75 »	1 500	0 75	52	56	6	14		
Industrie du verre.									1 »	26	70		14		Pour ceux dont la cotisation est 0 fr. 19.
—									1 25	26	70		14		Pour ceux dont la cotisation est 0 fr. 25.
—									1 90	26	70		14		Pour ceux dont la cotisation est 0 fr. 37.
Vitriers		0 025			6		25 »		1 25	26	21				Des deux chiffres pour secours de voyage, le plus fort est celui d'hiver.
—		0 037					37 50		1 25	26	21				

GEWERKSCHAFT	Gantiers	0 95		26	56	6				0 95	52	56					Les femmes n'ont droit qu'au secours de voyage.
	—	1 25		104	56					1 25	104	56					
	Chapeliers 1re clas.	0 87			120		31 25 et le prix du voyage			1 90	52	60					Lorsque le syndiqué a dû accepter du travail dans une autre localité, la famille touche par semaine 5 fr. pendant deux semaines..
	— 2e clas.	0 75			70					0 87	52	60					
	Cuir		0 19	13						1 90	26		26				
	Syndiqués mariés..	1 45		52	42					1 90	13		26				Secours de changement de localité 37 fr. 50, et 75 fr. après stage de 3 ans.
	Forgerons de cuivre.		0 037	26				4 500		1 55	52	90	12	6	180	»	
	Porcelainiers.		0 12			12	62 50			0 85	52	90					Cotisat. 0f 12 — 0 25 — 0 30 — 0 37 — 0 44 Au lieu du taux par kil., l'Union paie le voyage en dernière classe, 1/2 secours pour les enfants.
	—		0 12			12	62 50			1 65	52	90					
	—		0 12			12	62 50			2 10	52	90					
	—		0 12			12	62 50			2 50	52	90					
	—		0 12			12	62 50			3 15	52	90					
	Doreurs et argenteurs	1 25	0 025		90												
GEWERKVEREIN	Mécaniciens métallurgistes		0 030	52				750		1 50	260	90		14	97	»	Les secours d'émigration peuvent atteindre 62 fr. 50 et sont en outre augmentés suivant nombre d'enfants.
	Ouvr. en bâtiment.		0 032	104				750		0 62	104	56		14	35	»	Secours d'émigrat. 31 f 25.
	Dessinateurs		0 025	52				500		0 62	104	42		14	22	50	Secours d'émigrat. 37 f 50.
	Ferblantiers et petits métaux		0 25	»				750		0 83	260	90		21		»	Secours d'émigrat. 40 f ».

Tableau de l'organisation des secours dans ces diverses unions (suite).

GEWERKVEREIN

	SECOURS DE VOYAGE								SECOURS DE CHOMAGE						OBSERVATIONS
	Par jour.	Par kilomètres.	Stage exigé, semaines.	Durée, jours de l'indemnité.	Délai, mois pour nouveau secours.	Nombre de jours après lequel commence le droit.	Maximum.	Maximum kilomètres.	Par jour.	Stage exigé en semaines.	Nombre de jours que dure l'indemnité.	Délai en mois pour nouveau secours.	Nombre de jours après lequel commence le droit.	Maximum.	
Ouvriers de fabrique et manœuvres . . .									0 62	104	56		14	35 00	Les femmes peuvent avoir droit aux secours.
—									1 25	208	56		14	70 00	
									1 50	416	56		14	84 00	Les secours d'émigration atteignent 31 fr. 25.
Menuisiers.		0 03	52					750	1 50	104	70		14	85 00	Les secours d'émigration atteignent 62 fr. 50 et sont augmentés par nombre d'enfants.
Cordonniers.		0 025	52					750	0 62	104	56		14	35 00	Secours d'émigrat. 31 f 25.
Cotisation facultat. inférieure à 0 fr. 25.		0 025	52					750	1 25	104	56		14	70 00	
Cotisation de 0 f 25.		0 025	52					750	1 85	104	56		15	105 00	
Ouvriers textiles. . .		0 025	52					750	0 62	104	49		7	35 00	Secours d'émigrat. peuvent atteindre 50 fr.
—									0 93	260	49		7	52 00	
Tailleurs, hommes.		0 025	52					750	1 25	104	70		14	82 50	Secours d'émigration jusqu'à 50 fr.
— femmes. .		0 025	52					750	0 62	104	70		14	43 50	
Ouvriers hommes des tabacs.		0 025	26					750	1 25	104	70		14	87 50	Secours d'émigration jusqu'à 31 fr. 25.
— femmes. .		0 025	26					750	0 93	104	70		14	65 10	
Sculpteurs		0 025	52					500	1 25	52	28		14	35 00	Secours d'émigration jusqu'à 31 fr. 25.
—		0 025	156					750	1 25	156	70		14	87 50	
Potiers		0 025	52					750	0 73	104	56		»	40 90	Secours d'émigration jusqu'à 37 fr. 50.

Les Unions allemandes ont en général réussi à adopter le type de fédérations aux branches nombreuses.

Parmi les *Gewerkschaft*, nous pouvons présenter le tableau ci-contre montrant le grand nombre de branches (*Zweigvereine*), que possèdent la plupart de ces *Unions*.

	Nombre de branches.	Nombre de membres.
Imprimeurs.....	620	16.520
Ouvriers sur métaux.....	335	28.429
Cordonniers	230	10.356
Tailleurs.....	209	7.318
Maçons.....	171	12.167
Mineurs 2 *Unions*, l'une en Saxe, l'autre en Westphalie.....	225	19.187
Porcelainiers.....	114	5.991
Ouvrier des Tabacs	267	13.750

Les ouvriers sur bois (*Holzarbeiter*) forment en outre une fédération embrassant les tourneurs, les charrons, les menuisiers, dans laquelle rentrent 820 branches, avec 46.605 membres.

Les secours de voyage sont très élevés, l'esprit migrateur de l'Allemand contribue sûrement à l'emploi plus fréquent de ce mode de secours, mais le nombre restreint de syndiqués ne leur permettant pas d'être suffisamment renseigné sur l'état du marché du travail en est la principale cause.

On peut remarquer que ce ne sont plus les ouvriers de la production industrielle mais au contraire les ouvriers des métiers de luxe qui sont surtout préoccupés de la question du chômage. La période d'activité

industrielle que traverse l'Allemagne pourrait expliquer ce fait, mais nous pourrons constater qu'il se reproduit en général dans les autres nations du continent, il nous paraît plutôt provenir du manque de développement intellectuel de la masse des ouvriers, qui est incapable de comprendre les idées de solidarité.

On peut relever des variations très grandes dans le taux des dépenses par membre, suivant les années ; le manque de réserves dû à la fondation récente est sans doute une des principales causes, mais ces variations montrent surtout que ces unions ne parviennent pas à imposer une organisation sérieuse dans la distribution du travail souvent réalisée par les *Trade Unions*. En outre les tendances socialistes des Sociétés les mieux organisées doivent être peu favorables à cette entente si nécessaire avec le patronat pour éviter le chômage.

Toutefois le mouvement s'accentue assez rapidement vers de sérieuses organisations, le nombre des unionistes, cet élément si nécessaire s'accroît, sans cesse.

Pour les *Gewerkschaft*, le nombre des membres est passé de 221.530 en 1893, à 238.613 en 1894, et 295.175 en 1895, celui des *Gewerkvereine*, pendant les mêmes années passait de61.153, en 93, à 67.058 en 1894, et 67.226 en 1895.

D'après le tableau des *Gewerkschaft* comme d'après celui des *Gewerkvereine*, publiés par M. Schanz, dans ces deux dernières années aucun Syndicat n'aurait créé de caisse de secours dans la branche du chômage et chez ceux qui les ont institués le montant des indemnités semble plutôt être moins élevé. Il est vrai que la prospérité de l'industrie permet peut-être cette diminution dans les dépenses.

Les *Gewerkschaft* désirent pourtant développer ce mode de secours

lors du dernier Congrès, 4 au 8 mai 1896, la résolution suivante a été votée.

« Considérant que les secours de chômage, sans parler de leur caractère humanitaire, garantissent la stabilité des membres ; qu'ils permettent d'opérer une amélioration dans les conditions du salaire et du travail, en ce sens que l'offre par le chômeur, d'un travail inférieur aux conditions normales est, sinon écartée complètement, en tout cas bien diminuée, le deuxième Congrès voit dans ce mode de secours un auxiliaire important, et même indispensable, des organisations ouvrières. Le Congrès recommande donc aux associations allemandes de l'établir partout où son introduction ne présentera pas de difficulté. »

Parmi les *Gewerkvereine*, l'*Union des commerçants allemands de Berlin* mérite d'être classée à part, car elle a organisé une véritable assurance mutuelle contre le chômage, facultative, dans laquelle peut entrer tout membre de l'Union n'ayant pas dépassé 45 ans.

Cette assurance fut introduite en janvier 1885; les statuts ont reçu quelques modifications en 1895.

Les membres ont droit à des indemnités fixes, mais, comme dans toute mutuelle, les statuts portent que les secours aux membres sont soumis à l'état de l'encaisse, suivant que la situation des ressources le permet, et ce, sans engagement ni droit en justice.

Les assurés ne doivent pas avoir atteint 45 ans pour être admis. Les secours sont de 37 fr. 50 (30 marcks) par mois pendant trois mois pour une prime mensuelle de 1 fr. 25 (1 marck), de 50 fr. (40 marcks) pendant six mois pour une prime mensuelle de 1 fr. 90 (1 marck 50) et de 75 fr. (45 marcks), pendant six mois pour une prime mensuelle de 3 fr. 10 (2 marcks 50).

L'assuré qui a été secouru pendant un semestre ne peut plus rien obtenir qu'après être resté neuf mois en place, ou en prouvant qu'il

a vécu une année entière de ses propres ressources, ou encore en versant la cotisation totale d'une année. Il y a des règlements très rigoureux pour les assurés qui perdent leur place par leur faute ou n'acceptent pas celle qu'on leur propose ou ne cherchent pas à s'employer. Si, au moment du chômage, l'assuré est en retard pour le versement de ses cotisations, le montant des sommes non payées vient en déduction des secours. L'assuré doit se tenir à la disposition du comité local deux heures par jour et être autorisé s'il veut changer de résidence. Avant de toucher un secours, il faut faire la déclaration des profits accessoires dont on peut bénéficier et abandonner 25 % à la caisse ; si ces profits accessoires atteignent le double du secours, correspondant à la prime versée, l'assuré perd tout droit au secours.

L'assuré doit verser pendant deux ans et demi, avant que s'ouvre son droit à l'indemnité ; elle n'est pas accordée dans les quinze premiers jours du chômage, à moins qu'il ne se prolonge.

L'actif de cette assurance se montait à 5,494 fr. (4,395 marcks) en 1890.

Le nombre des membres en 1885 n'était que de 20 sur 401 Unionistes, soit à peine 5 % en 1894, ils étaient 229 sur 3,675, soit 6 %.

Cette assurance facultative n'a pas eu de succès parmi les membres de l'*Union* et, en 1891, on admit la nécessité de joindre une assurance obligatoire analogue à celle que l'on rencontre dans les autres unions.

Les fonds de cette caisse ne sont plus constitués par des cotisations spéciales, mais par un prélèvement de 25 % sur les quotités hebdomadaires (20 pf.) ; le secours est de 1 fr. 25 (1 marck), pendant quatre-vingt-dix jours, y compris les dimanches et jours fériés, et peut être renouvelé après six mois. Il est permis actuellement de faire partie des deux caisses et de recevoir de chacune d'elles les indemnités fixées par les statuts.

Bien que les résultats obtenus soient moins importants qu'en Angleterre, il est certain que l'œuvre des unions allemandes est très efficace, mais elle ne rend encore de réels services qu'à un nombre très restreint de salariés et il est aisé de constater qu'elle ne s'adresse qu'aux ouvriers possédant une capacité professionnelle.

Les résultats que présentent les autres pays d'Europe sont loin d'être aussi remarquables.

§ III. — *Autriche.*

Les unions professionnelles forment comme en Allemagne deux groupes distincts : les unions d'éducation ouvrière *Arbeiterbildungsvereine* et les associations *Gewerkschaft.*

Le premier groupe comptait, en 1896, 519 unions avec 33,400 membres, et les *Gewerkschaft* 99,434 membres, soit au total 132,834 membres (1), ce qui ne représente que 4,79 % de la population ouvrière.

D'après le recensement de 1890, il y a dans l'industrie en Autriche 39.316 employés, 2.144.606 ouvriers et 99,12 journaliers ; dans le commerce 106.343 employés, 204.527 ouvriers, 175.620 journaliers, soit au total 2.769.546.

Les *Arbeiterbildungsvereine* se sont peu préoccupé des secours de chômage ; certaines unions les ont cependant institués, mais le chiffre des dépenses pour ce service est peu élevé ; pour les secours de voyage, un

(1) Schanz, *Neue Beitræge,* p. 130.

plus grand nombre d'unions les ont institués, mais les sommes affectées à ces secours sont très faibles.

Sur les 519 *Arbeiterbildungsvereine* en 1896, 238 avec 19.508 membres ont publié leurs relevés de compte ; 137, soit 57 %, avaient institué des secours de voyage pour lesquels les dépenses s'élevaient pour le premier semestre à 2,383 fr. ; 75, soit 31 %, représentant par suite 20 % des Unionistes avec 6,985 membres, avaient institué les secours de chômage et leurs dépenses pour ce service s'élevaient pour le premier semestre à 2.567 fr.

On peut donc évaluer à 10.000 fr. les dépenses annuelles de ces Unions pour l'ensemble des secours de route et de chômage (1).

Les *Gewerkschaften* ont réalisé des œuvres plus importantes et leurs dépenses par membre sont même plutôt plus élevées que dans les unions allemandes, mais toutes les branches (vereine) d'une même profession n'ont pas institué les indemnités en cas de chômage et les secours de route.

Comme dans les *Gewerkschaften* allemandes, les secours consistent en indemnités de chômage et en secours de voyage ; il est à remarquer que les secours de chômage sont ici relativement beaucoup plus importants ; en outre les métiers de luxe ne sont pas les seuls présentant de fortes dépenses.

Dans le tableau ci-contre, les deux premières colonnes renferment la dépense par semaine et par membre pour indemnité de chômage et les secours de route ; dans la troisième colonne, nous avons indiqué la dépense totale pour les deux institutions, par rapport à tous les membres, en y comprenant les membres des Unions (*vereine*) n'ayant

(1) Schanz, *Neue Beitræge*. p. 130.

pas institué ces modes de secours; la quatrième colonne donne le rapport dans les *Gewerkschaften* allemandes ; la comparaison de ces deux colonnes montre l'importance relative des institutions dans les deux pays pour les principales Unions.

Ces chiffres sont relatifs à l'année 1896.

CORPORATIONS	POUR LES VEREINES AYANT ORGANISÉ CES INSTITUTIONS		MOYENNE TOTALE Des dépenses par rapport au nombre total des membres.	
	Moyenne des depenses pour indemnité de chômage.	Moyenne des dépenses pour secours de route	AUTRICHE	ALLEMAGNE
Imprimeurs	0 18	0 09	0 24	0 30
Relieurs	0 24	0 009	0 21	0 02
Gantiers	0 02	0 008	0 031	0 26
Chapeliers	0 16	0 17	0 30	0 16
Porcelainiers	0 048	0 002	0 049	0 04
Sculpteurs	0 36	0 02	0 33	0 26
Ouvriers sur bois	0 038	0 056	0 078	0 026
Tonneliers	0 32	0 004	0 16	0 02
Forgerons	0 25	0 001	0 25	0 004
Pelletiers	0 40	0	0 40	»
Tourneurs	0 10	0 007	0 10	»
Ouvriers sur métaux et des chemins de fer	0 066	0 058	0 053	»
Mineurs	0 047	0 2	0 03	»

Il se dégage de ce tableau que les dépenses sont plus élevées dans les *Gewerkschaften* autrichiennes que dans les *Gewerkschaften* allemandes.

C'est ce que confirme les chiffres relevés sur l'ensemble. Les *Gewerkschaften* allemandes comptant 259.175 membres dépensent (indemnités de chômage et secours de route réunis) 624.393 fr. soit 2 fr. 90 par membre en 1895, et les *Gewerkschaften* autrichiennes en 1896 avec 97.874 membres ont dépensé environ 300.000 fr., soit 3 fr. 20 par membre.

§ IV. — *Etats-Unis.*

Aux Etats-Unis l'organisation des secours contre le manque de travail a été pratiquée par quelques unions comprises dans la Fédération du travail, mais elles ont surtout organisé les secours de route et très peu ont institué les secours de chômage pour les ouvriers sédentaires.

L'Union des cigariers, fondée en 1864, dont le siège est à Chicago, a institué en 1880 les secours en cas de chômage ; elle donne pendant six semaines un secours hebdomadaire de 15 fr. qui peut être renouvelé après un intervalle de sept semaines et ne peut excéder 360 fr. par an ; les frais ont été pendant une moyenne de onze ans, de 1879 à 1891, par semaine et par syndiqué, de 0 fr. 28 ; en 1894, année de crise industrielle, les dépenses pour le chômage ont été de 872.586 fr. et pour les frais de route 210.771 francs.

La *German American Typographia*, fondée en 1873, a organisé, dès le début, les secours de route ; les frais ont été en 1894 de 1 fr. 29 par membre et par semaine par suite de la crise générale et de l'introduction de la machine à composer.

La dépense moyenne par semaine, et par membre pendant ces dix ans a été de 0 fr. 43 :

Années	Membres	Dépenses de chômage	Dépenses de voyage	Total
1885.	563	5.594	1.727	7.321
1886.	774	7.265	1.320	8.585
1887.	983	6.200	2.417	8.617
1888.	1.106	6.575	3.346	9.921
1889.	1.119	31.407	2.280	33.687
1890.	1.188	21.575	2.883	24.458
1891.	1.299	30.333	3.112	33.445
1892.	1.366	46.797	3.985	50.782
1893.	1.380	39.175	2.198	41.373
1894.	1.244	86.312		

Le secours de chômage n'est accordé qu'aux membres appartenant à l'Union depuis un an, les premiers quinze jours de chômage ne sont pas indemnisés.

Le secours est de 30 francs par semaine pendant cinq semaines, il est ensuite suspendu pendant trois semaines et repris pendant cinq semaines et ainsi de suite. Mais un membre ne peut toucher plus de 420 francs dans une année.

Dans l'Union internationale des mécaniciens (*International machinists' Union*) de Chicago, les Unions locales ont la charge des secours de chômage et organisent dans chaque ville un bureau de placement.

Le rapport des délégués ouvriers français à l'exposition de Chicago sur les Syndicats ouvriers aux Etats-Unis, publié par l'*Office du Travail* en 1894, ne signale pas d'autre organisation d'institutions en vue de la protection contre le chômage.

La plupart des unions ne cherchent qu'à s'organiser en vue de la lutte contre le puissant patronat qui domine dans ce pays, et les institutions, telles que les caisses de chômage, ne peuvent faire l'objet de leurs préoccupations.

Un élément encore fort important, malgré les pertes subies en ces dernières années, l'ordre des chevaliers du Travail, rejette les unions corporatives pour former des fédérations ouvrières sans distinction professionnelles qui organiseront les coopératives, grâce auxquelles dans leur pensée disparaîtra le patronat.

Cet ordre comprenait 730.000 membres en 1886, mais il n'en compte plus guère que 65.000 en 1894.

« Prenez cinquante hommes de la même profession, disait le grand maître de l'ordre Powderly, faites-en une Société et ils ne

discuteront que des sujets relevant de leur profession. S'ils ne se mélangent pas avec des hommes d'autres métiers, ils resteront indifférents aux besoins des autres et ils finiront par ignorer leurs propres droits parce qu'ils ne connaîtront pas les droits des autres. L'égoïsme sera leur règle.» (*Les Syndicats ouvriers aux Etats-Unis*).

Il est assez probable que l'ordre ne s'occupera jamais de l'organisation du chômage professionnel, il irait sans doute à un échec par suite de son principe de ne pas admettre les intérêts purement corporatifs, ainsi que l'établiront la plupart des expériences tentées sans distinctions professionnelles. D'ailleurs son but est purement la lutte politique.

Dans les unions américaines, une autre cause vient s'opposer à la constitution d'organisations sérieuses capables d'entreprendre l'œuvre de l'assurance contre le chômage, c'est la diversité des races, qui forment la population ouvrière dans ce pays, les ouvriers de race noire sont la plupart du temps rejetés par les unions, et ceux appartenant à la race jaune à peu près toujours.

Mais même dans les éléments de race blanche, la fusion n'est pas encore suffisante, suivant l'origine, les conditions de la vie sont absolument différentes, et cette diversité ne permet pas d'espérer encore la réalisation d'œuvres, telles que les caisses de secours de chômage.

§ 5. — *Suisse.*

Les organisations de caisses de secours contre le chômage sont assez rares ; parmi les associations professionnelles suisses, toutefois la question de l'assu-

rance contre le chômage est absolument à l'ordre du jour dans ce pays (1).

Il semble ressortir des opinions émises par les diverses sociétés ouvrières que les associations professionnelles désirent instituer l'assurance, mais avec le concours des autorités cantonales et municipales.

C'est ce qu'exprime, dans un article de ses conclusions voté le 10 février 1896, la Société des Arts et Métiers.

« L'assurance contre le chômage doit être encouragée, autant que possible, par les autorités communales et municipales d'accord avec les associations professionnelles ».

La même idée se dégage encore de la réponse à une circulaire du département de l'Industrie en 1894, adressée par la Société commerciale de Zurich (*Kaufmænnische Gesellschaft*) :

1° La Confédération doit prêter son appui à la création et à l'organisation de bureaux pour les ouvriers sans travail, bureaux de placement et d'assurance contre le chômage (*arbeitlosen bureaux*). Parmi ces bureaux, les uns doivent être intercantonaux et créés par les Syndicats professionnels, les autres doivent être locaux et organisés par des communes, des districts, des cantons. Il n'est pas nécessaire que chaque bureau s'occupe à la fois du placement et de l'assurance contre le chômage ;

2° L'essentiel est une bonne organisation des bureaux de placement. A cet effet, la Confédération doit leur donner les compétences nécessaires et leur payer 25 °/₀ des frais occasionnés par l'offre et la demande de travail ;

3° La Confédération doit verser une subvention équitable aux caisses d'assurances contre le chômage. Cette assurance doit être organisée par les bureaux pour les ouvriers sans travail.

(1) Nous avons vu que les partis socialistes réclament, sous le nom d'assurance, un nouveau système d'assistance qui aurait de très fâcheuses conséquences.

L'une des plus importantes sociétés ouvrières de la Suisse votait en 1894 la résolution suivante : « La Société suisse du Grütli a la conviction que l'assurance contre le chômage ne peut recevoir de solution rationnelle que sur le terrain de la confédération, à l'intérieur de grandes associations professionnelles d'ouvriers protégées par la loi et grâce à l'appui financier de la Confédération, des cantons et des communes (*Musée social*, série B, circ. 31 août 1896).

M. le conseiller national Hoffmann, dans le congrès ouvrier suisse tenu à Lucerne, le 3 avril 1899, exprimait le vœu que « l'assurance contre le chômage soit instituée par des caisses communales, mais que les associations professionnelles possédant l'assurance contre le chômage soient soutenues, en ce sens que, à certaines conditions, elles doivent recevoir le même appui financier des communes, des cantons et des employeurs que les caisses publiques d'assurances. » (*La solidarité horlogère*, Bienne, 8 avril 1899).

Actuellement l'union typographique a seule réalisé une importante caisse de secours pour ses membres ; elle distribue ses indemnitées soit sous la forme de frais de route et de déménagement, soit sous la forme d'indemnités de chômage.

L'Union typographique suisse comprenait 1.150 membres en 1890 et 1.434 à la fin de 1895 ; elle a distribué pendant cet exercice 5.255 fr. en frais de route, 3.636 fr. en frais de chômage, ce qui représente 16 °/₀ des dépenses totales de l'année.

Le maximum par membre est de 126 fr. dans une année (*Office du Travail*).

Comme la plupart des Sociétés anglaises, elle ne reçoit que les ouvriers en état de gagner un salaire minimum.

Les prestations des autres Sociétés d'artisans sont

sans importance en matière d'assurance contre le chômage.

Toutefois, la Fédération des cordonniers a assez bien organisé les secours de route. (Egger, *L'assurance contre le chômage*, p. 33.

Il nous paraît intéressant de signaler une tentative réalisée en 1894, par Richard Lenz, en vue d'établir une caisse de secours contre le chômage pour les travailleurs de la broderie (25 à 30.000 ouvriers); l'indemnité était distribuée pendant 4 semaines en hiver, 2 fr. pour les hommes, 1 fr. pour les femmes, les cotisations étaient 0 fr. 20 pour les hommes, 0 fr. 10 pour les femmes. La Fédération des brodeurs devait accorder une subvention de 5.000 fr., mais la caisse ne put réunir suffisamment de membres.

Une autre tentative qui devait s'adresser aux derniers rangs de la classe ouvrière a eu des conséquences importantes par suite de l'institution dont elle a été l'origine et mérite à ce titre d'être signaler.

Le 7 avril 1892, l'Union des Manœuvres de Berne fondait une caisse de chômage. Pouvaient être admis tous les manœuvres terrassiers, journaliers, etc., domiciliés à Berne. Chaque membre devait donner mensuellement à la caisse le produit d'une heure de travail.

Le taux de l'indemnité devait être fixé, en assemblée générale, d'après l'état de la caisse; les célibataires obtiendraient les 3/4 du secours, les gens mariés la totalité, après une semaine de chômage et sous la condition qu'aucun travail ne leur ait été offert.

Le droit à l'indemnité commençait après 6 mois d'inscription, si les cotisations avaient été régulièrement payées. La caisse n'avait absolument en vue que le chômage proprement dit, le chômage par suite d'accident et de maladie n'était pas pris en considération et les secours de grève devaient être fournis sur une majoration des cotisations.

Les auteurs du projet, sentant combien leur œuvre aurait des difficultés à se soutenir seule avec les faibles ressources des adhé-

rents cherchèrent à obtenir le secours des membres honoraires. Une commission due à l'initiative privée chargée d'adoucir le sort des sans travail reçut communication du projet; elle comprit qu'il était, nécessaire de faire intervenir les entrepreneurs et la commune, et sa proposition, adressée au conseil municipal le 16 septembre 1892 fut l'origine de la 1re caisse municipale d'assurance contre le chômage que nous étudierons plus loin.

§ VI. — *Belgique*

Le nombre des ouvriers faisant partie d'unions professionnelles était, en 1891, d'après M. Vandervelde, d'environ 60 à 70,000, soit 1/10 de la population mâle. Vingt-neuf unions avaient institué des caisses de secours contre le chômage (1).

Depuis 1895, le mouvement syndical semble s'être accentué en Belgique.

D'après M. Varlez dans la ville de Gand, le nombre des Syndiqués qui était de 9.980 en décembre 1895, est passé à 17.804 en juin 1896. M. Schanz (*Neue Beitræge*, p. 139), ajoute que d'après le correspondant des *Gewerkschaften* allemandes, dans ce chiffre ne sont pas compris 13 Sociétés de secours avec 865 membres, ce qui porte le total des Syndiqués à 18.669, soit 36 % de la population ouvrière. Le nombre des Syndiqués semble depuis avoir diminué, fort peu il est vrai, dans les Syndicats socialistes, le nombre des membres était de 10.929 en 1896, il était de 9.153 en 1898. (Fédération ouvrière Gantoise, *Musée Social*, janvier 1899).

(1) Enquête sur les associations professionnelles d'artisans et ouvriers en Belgique, t. I et II, Bruxelles, 1891.

Une institution très curieuse est celle des ateliers de chômage ; certains syndicats possèdent des ateliers où ils occupent les ouvriers sans travail de la profession, le rendement des ouvriers est toujours un allègement pour la caisse et l'écoulement des produits fabriqués est en général assuré ; les unions qui ont institué ce mode de secours étant des unions socialistes ayant leur clientèle dans les membres du parti.

On peut citer comme ateliers de chômage, l'atelier des cigariers de Gand, il offre une quinzaine de places pour les chômeurs et a en outre deux employés permanents, le directeur et l'empaqueteur. Tout chômeur appartenant au Syndicat a le droit de venir travailler à cet atelier dix-huit jours par trimestre pour un salaire minimum de 2 fr. 50 par jour. Le Syndicat a en moyenne de 10 à 15 chômeurs qui sont ainsi toujours occupés, la vente des cigares de la coopérative gantoise étant assurée dans les autres coopératives socialistes, les bénéfices se partagent entre le Syndicat et les Caisses de propagande.

Cette œuvre est exclusivement socialiste et repousse ceux qui ne partagent pas ces opinions. Les cigariers ont aussi un atelier de chômage à Anvers, les confiseurs ont un atelier à Bruxelles, on rencontre encore les deux ateliers des Syndicats de l'alimentation à Gand, et l'atelier de cordonnerie du Voruit.

Les institutions de secours contre le chômage sont assez importantes en Belgique.

TABLEAU

DE L'ORGANISATION DES SECOURS DANS CERTAINES « UNIONS »

Ville	Profession	Indemnité par semaine	Durée du secours jours	
Bruxelles	Employés	14 fr.	30	Un max de 30 fr. est alloué pour la publicité en vue de procurer une place.
Gand	Employés	14 fr.	90	
—	Typographes	10 fr.	70	
—	—	12 fr.	75	Suivant leur cla se.
—	Métallurg.	10 fr.	50	
—	Métallurg.	7 fr.	42	
—	Métallurg.	6 fr.	42	Ce Syndicat ne distribue le secours que si les ouvriers ne peuvent être occupés dans son atelier de chômage.
—	Alimentat.	3 fr. 50	28	
—	Textiles	3 fr.	35	
—	—	3 fr.	42	
—	—	1 fr.	3	
—	—	7 pains	56	
—	Fileurs de coton (1.600 membres)	6 pains	28	3 fr. 50 indemnité de voyage. Lorsque le chômage est occasionné par la transformation d'un métier, le membre reçoit 10 fr. d'indemnité par année d'affiliation jusqu'à concurrence de 60 fr.

Parmi les Syndicats gantois, douze autres distribuent des secours de voyage variant entre 3 fr., 3 fr. 50, 4 fr. et 5 fr. et qui peuvent être alloués une ou deux fois dans l'année.

Certains Syndicats admettant des femmes, distribuent de faibles secours pour aider à chercher du travail.

L'Association typographique de Bruxelles, alloue des indemnités de chômage dont le maximum annuel est de 100 fr. ou 200 fr., suivant le nombre d'années de sociétariat ; cette Société fondée en 1842, comptait 1.394 membres en 1897, en prenant la moyenne des dépenses par rapport aux années 1894 (13.381 fr.), 1896 (7.667 fr.), 1897 (1.381 fr.), on trouve par semaine et par tête 0 fr 11.

La Chambre syndicale des ouvriers peintres de l'agglomération Bruxelloise, fondée en 1884, paie une indemnité fixée chaque année au 1er décembre, d'après les ressources de la caisse ; il faut faire partie de l'association depuis deux ans. En décembre 1896, il y avait 110 membres, et la caisse avait distribué 649 fr., soit une dépense par semaine de 0 fr. 11 par membre ; la profession est très exposée au chômage (Cornil, *l'assurance contre le chômage*, p. 7).

Ces unions professionnelles ne présentent que des associations locales, à part la Fédération typographique qui s'étend sur tout le pays ; en outre, elles manquent d'esprit d'unité si nécessaire pour la bonne distribution des travailleurs. Leurs divisions en socialistes, antisocialistes, catholiques, libéraux, indépendants et associations chrétiennes doit nuire à la réalisation de leurs œuvres ; il est vrai que la foi socialiste qui anime certaines unions leur fait accomplir des actes de véritable héroïsme.

Emile Vandervelde dans son enquête, cite le fait suivant qu'il a rencontré dans le Syndicat des ouvriers cigariers bruxellois.

« La proportion des ouvriers sans travail augmente annuelle-
« ment avec une effrayante régularité, par suite de l'emploi des
« femmes et des enfants et de la concurrence des ouvriers de pro-

« vince dont une bonne partie sont tributaires des Bureaux de bien-
« faisance :

En 1888,	20 à 25 ouvriers	sans travail sur	200 Syndiqués
En 1889,	40	—	180 —
En 1890,	60	—	140 —

« La Société qui avait 15.000 fr. en caisse n'en a plus que
« 8.000. Les recettes hebdomadaires ne sont que de 150 fr., les
« dépenses s'élèvent à 360 francs.

« Rien de navrant comme cette agonie d'un corps de métier
« inévitablement condamné à mort et dont on doit admirer malgré
« tout l'héroïque résistance. Les 80 syndiqués bruxellois assez
« heureux pour conserver de l'ouvrage gagnent pour la plupart
« moins de 3 fr. par jour, triplent la cotisation fixée par le règle-
« ment et prélèvent en faveur de leurs camarades sans travail une
« cotisation de 1 fr. 25 par semaine (9 à 10 $^0/_0$ de leur salaire).
« Cela non pour remplir des engagements que les Statuts leur
« imposent mais pour aller bien au-delà de ces obligations : le
« règlement ne garantit une indemnité que pendant trois mois et
« voici bientôt trois ans que certains d'entre eux vivent aux frais
« de l'Association, grâce à cette allocation d'un franc par jour. C'est
« un touchant spectacle que de voir ces rudes hommes s'assembler
« toutes les semaines à la Maison du Peuple, trop pauvres pour
« boire un verre de bière, mais assez riches pour retrancher de leur
« pitance les frais d'entretien de leurs frères sans travail. L'un d'eux
« me disait avec une lueur d'orgueil au visage : C'est grâce à
« notre Association que pas un de nous n'est obligé de passer au
« Bureau de bienfaisance. »

§ VII. — *Italie.*

En Italie, pendant ces dix dernières années, l'espri d'association s'est très rapidement développé. Sous

l'influence d'esprits distingués, parmi lesquels M. Luigi Luzzati, tient sans conteste le premier rang, les mutualistes ont réalisé des œuvres remarquables, dont M. Léopold Mabilleau nous donne un fort intéressant tableau dans son livre de *La Prévoyance Sociale en Italie*.

D'après la statistique publiée par le Ministère du commerce et de l'industrie en 1885, on comptait 4,900 Sociétés de secours mutuels avec 781,491 membres et en 1898, 6,275 Sociétés avec 994,183 membres. D'après M. Mabilleau, le nombre de sociétaires effectifs dépasse le million, ce qui donne une moyenne de $^3/_{100}$ sur l'ensemble de la population.

Ces Sociétés de secours mutuels se sont occupés des œuvres les plus diverses, mais les institutions en vue du chômage n'ont été réalisées que par les Sociétés purement professionnelles.

234 Sociétés ont institué des secours pour leurs membres sans travail; 429 Sociétés ont organisé les secours de route pour les sociétaires à la recherche du travail; 545 Sociétés s'occupent du placement de leurs membres.

Mais l'œuvre dont se sont le plus vivement préoccupées des Sociétés de secours mutuels est l'œuvre du prêt sur honneur pratiquée par 1,151 Sociétés, et surtout par des Sociétés de travailleurs agricoles. Ces prêts sont consentis en général pour l'achat d'objets spéciaux utiles à la production, outils ou matières premières, mais parfois aussi, le prêt est fait à l'ouvrier sans travail, pour lui permettre d'attendre la reprise de l'ouvrage et constitue par suite un secours de

chômage. Cette avance est faite à un taux très faible et le mode de remboursement permet à l'ouvrier de se libérer facilement.

Un autre caractère remarquable que présente ce mode de prêt, c'est que ce sont les Banques populaires ou les Caisses d'épargne qui se chargent des avances lorsque leur importance l'exige. En 1893, 70 Banques populaires faisaient le prêt d'honneur et avaient accordé pour ce service 621,471 francs, les remboursements avaient d'ailleurs égalé les sorties. L'intervention des Banques ou des Caisses d'épargne n'est nécessaire que pour faire les avances.

La distribution des secours de chômage est donc assez sérieusement établie en Italie, mais l'organisation purement locale des Sociétés ne leur permet pas d'exercer une action assez efficace pour la lutte contre le le chômage; seule, la *Federatione di M. S. di litografi*, présente une organisation s'étendant à toute l'Italie.

Il est vrai que certaines Sociétés ont institué des systèmes fort ingénieux pour protéger leurs membres contre le fléau. Un des plus remarquables est celui que présentent les deux Sydicats ouvriers des boulangers et des garçons limonadiers appartenant à la Bourse du travail de Bologne.

Chaque membre pourvu d'un emploi abandonne aux sans travail, au moyen d'un roulement, un ou deux jours de travail chaque mois, 8.700 journées ont été ainsi distribuées aux chômeurs. Il y a là, pour certaines professions seulement, un moyen très pratique de lutter contre les désastres du chômage, surtout en période de crises.

§ VIII. — *France.*

En 1894 sur 2.178 Syndicats comptant 408.025 membres, il n'a été signalé à l'enquête de l'Office du travail que 66 Syndicats, soit 3 % ayant distribué des secours de chômage à 14.600 membres soit 3.5 % des syndiqués.

487 syndicats ont inscrit dans leurs statuts l'institution de caisses de secours contre le chômage de leurs membres ; 184 ont même déterminé le taux de l'indemnité quotidienne ou hebdomadaire, mais 159, dont 34 de ceux qui avaient fixé la réglementation de ce secours, n'ont pas donné suite à leurs projets ou ont abandonné après tentative de mise à exécution.

Mais parmi ces 159 syndicats qui ont déclaré ne pas donner de secours réguliers de chômage, malgré leur intention primitive, 10 partagent entre les chômeurs le produit de souscriptions spéciales, 2 ont une caisse de prêts et 2, en morte saison, répartissent le travail également entre tous les ouvriers du même atelier ; 15 autres Syndicats, avec 750 membres, ont bien organisé une caisse, mais n'ont pas distribué de secours, soit parce qu'il n'y a pas eu de chômeurs, soit parce que la caisse était épuisée; enfin, 6 nouveaux Syndicats, avec 899 membres, n'ont commencé à donner des secours qu'en 1895. La statistique de l'Office du travail en 1897 porte 99 Syndicats ouvriers, 2 Syndicats mixtes, 3 Unions de Syndicats, présentant une organisation des caisses de chômage.

Les secours de route ont été institués par 102 Syndicats.

TABLEAU DE SECOURS DE CHOMAGE, DÉBOURS (Année 1894).

PROFESSIONS	LOCALITÉS	NOMBRE des MEMBRES	SOMMES dépensées.	DÉPENSE par INDIVIDU par semaine.	QUOTITÉ et DURÉE DES SECOURS	*OBSERVATIONS*
Boulangers.....	Rochefort..	41	50 »	0 023	2 fr. par jour pendant 3 jours au plus.	
id.	Bordeaux..	35	» »	» »	0 fr. 50 par jour. Durée indéterminée.	Après dix jours de chômage et six mois de présence au syndicat.
id.	Paris.....	50	160 »	0 0615	Quotité variable pr toute la durée du chômage.	La caisse de chômage est formée du produit des amendes et des quêtes.
Cuisiniers.....	id.	700	528 »	0 145	Bons de vivres ; 0 fr. 85 par repas.	La caisse de secours est alimentée par des dons et le produit des fêtes ; elle fonctionne depuis sept ans.
Cartonniers	Lyon.....	150	100 »	0 128	2 semaines à 2 fr. et 2 semaines à 1 fr. 50 par jour.	Après une semaine de chômage et trois mois de présence au syndicat. Le maximum est de 50 fr. par an, et de 100 fr. pour ceux qui ont au moins deux ans de présence au syndicat.
Imprimeurs, Compositeurs et Relieurs.....	Evreux....	9	» »	» »	1 fr. par jour pendant 20 jours.	Après six jours de chômage et un an de présence au syndicat.
Imprimeurs - conducteurs et Clicheurs.....	Marseille...	40	» »	» »	1 fr. 50 par jour pendant 3 mois.	
Imprimeurs - conducteurs typographes.....	Lyon.....	38	128	0 85	2 fr. par jour pendant 3 mois (90 jours).	

PROFESSIONS	LOCALITÉS	NOMBRE des MEMBRES	SOMMES dépensées.	DÉPENSE par INDIVIDU par semaine.	QUOTITÉ et DURÉE DES SECOURS	*OBSERVATIONS*
Imprimeurs-conducteurs.	Paris.....	128	34 »	0 005	1 fr. 50 par jour pendant 90 jours.	Les chômeurs en retard de 3 fr. dans leurs versements n'ont pas droit au secours. Sans cette réserve, la dépense aurait été de 1.620 fr.
Imprimeurs lithographes.	Marseille...	100	486 65	0 093	2 fr. par jour pendant 6 sem. Maximun : 96 fr.	Après un an de présence. Le secours ne peut être touché plus de deux années de suite.
id.	Bordeaux..	120	1.354 »	0 217	1 fr. 50 par jour pendant 8 semaines.	A partir du 1er janvier 1895, l'indemnité journalière sera de 2 francs. Les secours ne sont donnés qu'après six mois de présence au syndicat.
id.	Lille.....	60	75 »	0 024	2 fr. par jour pendant 6 semaines.	Après trois jours de chômage et un an de présence au syndicat.
Journaux (porteurs et ememployés de).....	Paris.....	150	150 »	0 019	1 fr. 50 par jour pendant 30 jours en 2 fois.	La caisse de chômage se compose d'un prélèvement de 20 p. 100 sur les cotisations.
Lithographes, Papetiers, Relieurs.....	Reims.....	30	» »	» »	2 fr. par jour. Durée indéterminée.	
Papetiers.....	Lyon.....	25	36«	0 03	1 fr. 50 par jour jusqu'à concurrence du double des cotisations versées par le chômeur.	Après six jours de chômage et un an de présence au syndicat. Il faut, en outre, avoir cotisé régulièrement pendant au moins douze mois, et ne pas avoir un retard de plus de trois mois.

PROFESSIONS	LOCALITÉS	NOMBRE des MEMBRES	SOMMES dépensées.	DÉPENSE par INDIVIDU par semaine.	QUOTITÉ et DURÉE DES SECOURS	*OBSERVATIONS*
Papetiers, Relieurs, Cartonniers.....	Marseille...	65	20 »	0 06	1 fr. 50 par jour pendant 20 jours.	
id.	Lille.....	100	336 »	0 065	1 fr. 50 par jour pendant 40 jours.	
Relieurs-doreurs.....	Paris.....	150	526 »	0 067	2 fr. par jour (hommes), 1 fr. 50 (femmes) pendant 30 jours.	Après cinq jours de chômage et si le chômeur n'est pas en retard de plus de dix-sept semaines, sauf en cas de maladie.
Travailleurs du Livre....	Draguignan.	15	» »	» »	2 fr. par jour pendant 2 semaines (12 jours).	Après une semaine de chômage et un an de présence au syndicat.
Typographes.....	Marseille...	225	502 »	0 043	2 fr. par jour pendant 6 semaines.	Il faut verser la cotisation mensuelle de 1 f. 50 pendant dix-huit mois, pour avoir droit à un nouveau secours.
Id.	Caen.....	67	» »	» »		Depuis le 1er janvier 1895.
Id.	Bordeaux..	217	1122 50	0 099	2 fr. 50 par jour pendant 6 semaines (36 jours).	Après une semaine de chômage et un an de présence au syndicat. La caisse est formée par une cotisation hebdomadaire de 0,15 c.
Id.	Grenoble...	40	135 »	0 065	1 fr. 50 par jour pendant 15 jours.	

PROFESSIONS	LOCALITÉS	NOMBRE des MEMBRES	SOMMES dépensées.	DÉPENSE par INDIVIDU par semaine.	QUOTITÉ et DURÉE DES SECOURS	*OBSERVATIONS*
Typographes.....	St-Etienne..	45	282 »	0 12	2 fr. par jour pendant 3 mois.	Y compris 150 fr. donnés à cinq chômeurs (30 fr. chacun) pour quitter la ville.
Id.	Nancy.....	76	60 »	0 0156	2 fr. par jour pendant 1 mois.	La caisse est formée par une cotisation mensuelle de 0,25 c. Elle a commencé à fonctionner le 1er juin 1894.
Id.	Douai.....	32	72 »	0 043	1 fr. 50 par jour pendant 1 mois.	
Id.	Lille.....	450	2654 »	0 113	2 fr. par jour pendant 72 jours.	Projet de caisse spéciale. Les secours seront donnés pendant cent quarante-quatre jours, après trois jours de chômage et un an de présence au syndicat.
Id.	Valenciennes	40	180 »	0 0865	2 fr. par jour pendant 30 jours.	Après trois jours de chômage. Les secours ne sont donnés qu'aux chômeurs ayant au moins six mois de présence au syndicat.
Id.	Lyon.....	250	850 »	0 0653	2 fr. par jour pendant 3 mois.	L'indemnité n'est accordée pendant trois mois qu'aux chômeurs ayant au moins trois ans de présence. La durée des secours est moindre pour les autres.
Id.	Rouen.....	150	150 »	0 02	1 fr. 50 par jour pendant 20 jours.	Après six jours consécutifs de chômage.

PROFESSIONS	LOCALITÉS	NOMBRE des MEMBRES	SOMMES dépensées.	DÉPENSE par INDIVIDU par semaine.	QUOTITÉ et DURÉE DES SECOURS	*OBSERVATIONS*
Typographes.....	Amiens....	97	» »	» »	2 fr. par jour pendant 6 semaines.	N'avait pas encore fonctionné en 1894. Les secours sont donnés après six jours de chômage et un an de présence au syndicat. Les membres en retard de plus de 2 fr. n'ont droit à aucun secours.
Id.	Toulon....	60	468 »	0 15	2 fr. par jour pendant 3 semaines (18 jours).	Après une semaine de chômage et un an de présence au syndicat. Il faut cotiser pendant un an pour avoir droit à un nouveau secours.
Typographes et similaires.	Charleville .	61	40 »	0 0125	2 fr. par jour pendant 3 mois.	
Chaussures (Ouvriers coupeurs en).....	Fougères (Ille-et-Vil.)	180	2250 »	0 24	2 fr. p^{r} jour pendant 60 j^{rs}.	Après trois mois de présence au syndicat.
Chaussures (Ouvriers en).	Izeaux (Isè^{re})	28	» »	» »	1 fr. 50 par jour. Durée indéterminée.	Faute de fonds, les chômeurs n'ont rien reçu en 1894.
Chaussures (Coupeurs, brocheurs et cambreurs).	Lyon.....	120	1076 »	0 17	2 fr. par jour pendant 30 jours.	Après un an de présence, ou trois ans, si le chômeur âgé de quarante ans n'a pas appartenu à un syndicat ouvrier pendant dix ans au moins. Les secours ne sont donnés qu'après six jours de chômage.
Chaussures (Coupeurs, brocheurs).....	Rouen.....	32	242 »	0 145	2 fr. par jour pendant 36 jours.	

PROFESSIONS	LOCALITÉS	NOMBRE des MEMBRES	SOMMES dépensées.	DÉPENSE par INDIVIDU par semaine.	QUOTITÉ et DURÉE DES SECOURS	*OBSERVATIONS*
Espadrilleurs et Trépointeurs	St-Laurent-de-Cerdans (Pyr.-Orient.).	21	150 »	0 137	1 fr. 50 par jour pendant toute la durée du chômage.	Si la caisse se trouve épuisée, es cotisations sont augmentées.
Gainiers et similaires	Paris	5	224 »	0 86	2 fr. par jour pendant 30 jours.	Après un an de présence au syndicat.
Selliers en voitures	Paris	90	190 »	0 04	2 fr. par jour pendant toute la durée du chômage.	Après huit jours de chômage et un an de présence au syndicat. Les chômeurs en retard de plus de trois mois n'ont droit à aucune indemnité.
Tanneurs, Corroyeurs et Vernisseurs	Tarbes	50	50 »	0 019	2 fr. par jour pendant une durée variable.	Après trois mois de présence au syndicat. Projet de caisse spéciale.
Tisserands à la main	Cholet (M^ne^-et-Loire	151	81 50	0 011	0 fr. 50 par jour pendant 24 jours.	Après quatre jours de chômage.
Tisserands et similaires	Evrunes	22	9 75	0 0085	0 fr. 50 par jour pendant 15 jours.	Ce chiffre se décompose ainsi : un chômeur à 0,25 c. pendant neuf jours, et un chômeur à 0,50 c. pendant quinze jours. A partir de 1895, les secours seront de 0,50 c. par jour pour tous les chômeurs.
Tisseurs	Voiron (Is^re^)	62	84 50	0 026	1 fr. par jour jusqu'à épuisem. de la caisse.	Après huit jours de chômage. Les chômeurs en retard n'y ont pas droit.

PROFESSIONS	LOCALITÉS	NOMBRE des MEMBRES	SOMMES dépensées.	DÉPENSE par INDIVIDU par semaine.	QUOTITÉ et DURÉE DES SECOURS	*OBSERVATIONS*
Tisseurs.....	Saint-Jean-Labus^re^ (L.)	40	» »	» »	1 fr. 50 par jour. Durée indéterminée.	
Tisseurs et similaires....	Sévelinges (Loire)....	70	» »	» »	1 fr. par jour pendant toute la durée du chômage.	Après huit jours de chômage et trois mois de présence au syndicat.
Id. ...	Marnaud (Rhône)...	125	100 »	0 0153	Quotité variable. Durée indéterminée.	Secours pris sur la caisse et augmenté par des collectes. Ils sont accordés aux chômeurs en règle et après huit jours de chômage.
Tisseurs et Fileurs.....	Moussey (Vosges)...	128	15 »	0 0023	1 fr. 50 par jour pendant toute la durée du chômage.	Après quatre jours de chômage.
Chapeliers (approprieurs).	Bordeaux ..	59	3295 35	1 0745	2 fr. par jour pendant 13 semain. (77 jours). Maximum : 156 fr.	Répartition du travail en morte saison. L'ouvrier qui ne gagne pas 12 fr. dans sa semaine reçoit la différence comme secours de chômage.
Chapeliers (fouleurs)....	Chazelles-s.-Lyon (Loire)	72	637 »	0 17	1 fr. par jour pendant 4 semaines.	

PROFESSIONS	LOCALITÉS	NOMBRE des MEMBRES	SOMMES dépensées.	DÉPENSE par INDIVIDU par semaine.	QUOTITÉ et DURÉE DES SECOURS	*OBSERVATIONS*
Chapeliers (fouleurs)....	Paris.....	480	26319 70	1 055	14 fr. par semaine pendant 13 semaines.	En 1895, l'indemnité n'est plus que de 10 fr. par semaine pendant cinq semaines.
Chapeliers (soie).....	Paris.....	330	16716 »	0 974	2 fr. 25 par jour pendant 15 semaines (105 j.).	L'indemnité est réduite de moitié pour les membres en noviciat.
Id. (fantaisie)....	Lyon.....	40	» »	» »	6 fr. par semaine pendant 3 semaines.	Depuis le 1er janvier 1895.
Boutonniers (os).....	Méru (Oise).	85	380 »	0 085	1 fr. 50 ou 2 fr., suivant les bes. du chômeur. Durée variable.	En cas d'épuisement de la caisse de chômage, les secours peuvent être pris à titre d'emprunt sur la caisse syndicale.
Brosserie (Ouvriers de la).	St - Sauveur (Oise).....	55	100 »	0 0349	1 fr. par jour. Durée variable.	Après trois mois de présence et seulement pour les chômeurs en règle.
Id.	Pré - Saint - Gervais (S.)	40	1137 55	0 546	18 fr. par semaine.	Après trois mois de présence au syndicat.
Id.	Rouen.....	19	30 »	0 03	2 fr. 50 par jour pendant 4 semaines en 6 mois. Maximum : 60 fr.	Après deux jours de chômage pleins ou fractions formant deux jours.
Charrons.....	Paris.....	445	» »	» »	2 fr. par jour pendant 30 jours.	Fonctionne depuis le 1er octobre 1895. Caisse formée par une cotisation mensuelle de 0,25 c.

PROFESSIONS	LOCALITÉS	NOMBRE des MEMBRES	SOMMES dépensées.	DÉPENSE par INDIVIDU par semaine.	QUOTITÉ et DURÉE DES SECOURS	*OBSERVATIONS*
Ebénistes et Billardiers..	Bordeaux ..	105	450 »	0 084	3 fr. par jour pendant 6 jours.	Le Conseil d'administration peut accorder l'indemnité jusqu'à quinze jours, durée maximum.
Malletiers.....	Paris.....	180	200 »	0 021	2 fr. 50 par jour pendant 20 jours.	Après huit jours de chômage.
Menuisiers (voiture).....	Paris.....	200	112 50	0 011	1 fr. 50 par jour pendant 2 mois.	Après huit jours de chômage et un an de présence au syndicat. Les chômeurs en retard de plus de trois mois n'ont droit à aucun secours.
Sculpteurs sur bois.....	Angers	34	418 »	0 236	1 fr. 50 et 2 fr. par jour pendant 18 jours par trimestre.	
Tabletiers.....	Méru (Oise)	40	60 »	0 028	2 fr. par jour pendant 15 jours.	Après quinze jours de chômage.
Tonneliers.....	Boulogne-s.-Mer.....	141	40 »	0 054	2 fr. par jour pendant 1 m. Maximum : 2 m. par an.	
Tourneurs en bois.....	Felleries (N.)	80	53 65	0 128	2 fr. 50 par jour pendant 6 jours.	
Voitures (Ouvriers en)...	Paris.....	200	570 »	0 055	1 fr. 25 par jour pendant 12 jours.	Après huit jours de chômage et un an de présence au syndicat.

PROFESSIONS	LOCALITÉS	NOMBRE des MEMBRES	SOMMES dépensées.	DÉPENSE par INDIVIDU par semaine.	QUOTITÉ et DURÉE DES SECOURS	*OBSERVATIONS*
Menuisiers.....	Bourg (Ain).	29	» »	» »	Quotité et durée variab., d'ap. l'ét. de la caisse.	
Id.	Jarnac (Ch.)	27	» »	» »	Quotité et durée variab., d'ap. l'ét. de la caisse.	
Id.	Boulogne-s.-Mer.....	118	» »	» »	Minimum : 1 fr. par jour pendant 1 mois.	Après sept jours de chômage et un an de présence au syndicat. Un chômage de deux ou trois jours n'est pas secouru. La caisse est formée par une cotisation mensuelle de 0,25 c.
Menuisiers et Charpentiers.	Annecy....	35	» »	» »	Quotité et durée variab.	Après dix jours de chômage. Les chômeurs en retard de plus de deux mois n'y ont pas droit. Si la caisse syndicale est épuisée, les secours sont formés par collectes.
Métallurgistes	Aiglemont (Ardennes).	70	» »	» »	2 fr. par jour pendant toute la durée du chômage.	Caisse alimentée par des dons et par des impôts extraordinaires.
Id.	Vierzon (C.).	70	» »	» »	2 fr. par jour. Durée var. d'apr. l'état de la caisse.	
Id.	Fraisans (J.)	270	2640 »	0 188	1 fr. par jour pendant 20 jours.	

PROFESSIONS	LOCALITÉS	NOMBRE des MEMBRES	SOMMES dépensées.	DÉPENSE par INDIVIDU par semaine.	QUOTITÉ et DURÉE DES SECOURS	*OBSERVATIONS*
Chaudronniers.....	Nantes.....	100	» »	» »	15 fr. aux célibataires, 20 et 25 fr. aux pères de famille, p. un mois dans une année.	Depuis le 1er juin 1895.
Ferblantiers-lampistes...	Lyon.....	70	185 »	0 05	2 fr. 50 par jour pendant 8 jours.	
Fondeurs et Mouleurs (cuivre).....	Paris.....	128	1100 »	0 16	2 fr. par jour pendant 42 jours.	
Instruments de précision (Ouvriers en).....	Paris.....	320	408 »	0 0245	1 fr. 50 par jour pendant un mois.	Après deux ans de présence au syndicat.
Lanterniers pour voitures.	Paris.....	150	» »	» »		Ne fonctionne que depuis août 1895.
Mécaniciens, Chauffeurs, Electriciens.....	Lyon.....	40	360 »	0 173	1 fr. par jour pendant 30 jours par an, max.	Après six mois de présence, et seulement pour les chômeurs en règle.
Mécaniciens-constructeurs	Rouen.....	262	104 »	0 0077	1 fr. par jour pendant 3 mois.	
Glaces (biseauteurs).....	Paris.....	100	57 »	0 011	2 fr. par jour pendant 30 jours.	Après quatre jours de chômage et six mois de présence au syndicat, ou après deux mois de réinscription, sans avoir plus de deux mois de retard.

PROFESSIONS	LOCALITÉS	NOMBRE des MEMBRES	SOMMES dépensées.	DÉPENSE par INDIVIDU par semaine.	QUOTITE et DURÉE DES SECOURS	*OBSERVATIONS*
Verres (Peintres et Graveurs sur).....	Paris.....	70	285 »	0 0782	1 fr. 50 par jour pendant 20 jours.	Après quatre jours de chômage et trois mois de présence au syndicat. Le chômeur doit être en règle. Il ne peut toucher un deuxième secours que trois mois après.
Bâtiments (Ouvriers en)..	Lorient....	60	306 »	0 98	3 semaines à 1 fr. 50 par jour, et 3 autres à 1 fr. par jour.	Après deux semaines de chômage et un an de noviciat. Maximum, 45 fr. par an.
Id. ..	Châteaurenault (Indre-et-Loire)...	34	» »	» »	1 fr. par jour pendant 1 mois.	
Employés de commerce..	Paris.....	6.220	4366 »	0 0135	2 fr. par jour pendant 30 jours max. par an.	Après huit jours de chômage et un an de présence au syndicat. Depuis sa fondation, en 1877, la caisse a payé 20.128 fr. de secours de chômage. La caisse se compose de la moitié des cotisations, soit 0,50 c. par mois.
Id. aux écritures..	Paris.....	200	90 »	0 0086	1 fr. par jour pendant 30 jours.	

Nous ne trouvons pas ces importantes fédérations exerçant leur action sur tout le territoire et permettant le placement de leurs membres.

La Fédération des travailleurs du livre, une élite ouvrière pourtant, groupant 7,022 membres répartis entre 147 syndicats locaux, qui compte pour une part importante dans les premières tentatives d'organisation, n'a pas réussi au début de l'année 1896 à grouper la majorité nécessaire (deux tiers des adhérents), pour la constitution d'une forte caisse centrale de chômage. Elle n'a organisé que les secours de route fixés à 1 fr. 50 pour les premiers 40 kilom., plus 0 fr. 50 par 20 kilom. en plus, jusqu'à 200 kilom. soit un maximum de 5 fr. 50 pour chaque distance parcourue d'une section à l'autre.

Ces résultats, depuis quatorze ans que la France possède la loi sur les Syndicats, prouvent combien il est difficile de compter sur ces organismes pour résoudre dans notre pays la question du chômage.

Pour de multiples raisons, il est probable que nos Syndicats ne pourront accomplir de longtemps l'œuvre réalisée par les *Trade-Union*, ou les Unions ouvrières allemandes.

L'ouvrier anglais, tout en étant très individualiste et ne croyant qu'au *self help* sait se grouper ; quant à l'ouvrier allemand, son tempéramment le porte vers l'association, alors que l'esprit qui s'accuse dans notre race nous porte à repousser tout groupement ; enfin, est-ce parce que nous sommes ceux qui payons avec l'impôt la cotisation forcée la plus lourde, nous n'aimons pas nous imposer de contribution facultative. L'ouvrier français paie irrégulièrement des cotisations dérisoires.

N'ayant pas d'argent, les Syndicats ne peuvent offrir aucune utilité immédiate à leurs membres ; pour cette raison ils ne groupent que des militants, ce qui achève de les rendre suspects aux patrons, et le boycottage des ouvriers syndiqués est en général pratiqué par les employeurs français.

SECTION II

CONCLUSIONS SUR L'ŒUVRE DES UNIONS OUVRIÈRES

Il est certain que les savantes organisations que nous avons rencontré dans les unions ouvrières sont capables de rendre les plus grands services à leurs membres et les mettent à l'abri du fléau du chômage. Le contrôle incessant des camarades empêche les abus, l'autorité morale des chefs permet d'imposer l'intérêt commun à ceux qui seraient tentés de ne songer qu'à eux-mêmes et qui seraient victimes de leur égoïsme, si le sort les rejetait dans le rang des chômeurs.

Grâce aux sections distribuées dans les centres importants, il est possible de connaître partout la situation exacte du marché du travail. La répartition des ouvriers pourra s'effectuer de la façon la plus utile et les secours pécuniaires permettront les déplacements nécessaires. Enfin, l'organisation d'ateliers de chômage, où l'ouvrier pourra maintenir son habileté professionnelle, en effectuant de faibles journées selon les nécessités de la production, ou l'organisation de systèmes de roulement, grâce auxquels tout ouvrier doit céder sa

place une fois par semaine à un inemployé, permet dans certaines professions, au sans travail, de ne pas rester dans l'inaction continuelle si nuisible.

D'intelligentes combinaisons de ces divers systèmes permettraient sans doute de réaliser l'œuvre si désirable de la défense contre le chômage ; mais, en admettant qu'il fût possible de la réaliser pour toutes les professions et d'en faire bénéficier tous les salariés, est-il désirable que le syndicat soit chargé de ce soin.

M. Chaufton (1), après avoir déclaré que l'assurance contre le chômage ne saurait exister sans les syndicats, ajoute les considérations suivantes :

« Les Sociétés de secours mutuels anglaises ne tiennent pas suffisamment compte de la liberté individuelle de leurs membres. Le sociétaire, qui, par une raison quelconque quitte la Société, perd ses droits à toute espèce de secours. Les Sociétés exercent ainsi sur leurs membres une contrainte indirecte, mais fort lourde. C'est là le côté incontestablement défectueux des Sociétés de secours mutuels anglaises ».

Ce reproche n'est que trop mérité ; à Londres l'Union des tailleurs de pierre, à Manchester celle des plâtriers, refusent de laisser travailler leurs adhérents avec des non syndiqués, et comme ils sont en majorité, il est à peu près impossible aux non syndiqués de s'embaucher dans les grands ateliers.

La puissante Union des ouvriers des constructions navales, *Society of boilermakers and shipbuilders*, qui comprend 45,000 membres sur à peine 50,000 ouvriers de la profession, ne permet à

(1) Chaufton, *Les assurances*, t. I, l. I, p. 255.

aucun ouvrier non syndiqué de travailler dans les chantiers du Nord.

Le patron qui consentirait à l'embaucher verrait ses chantiers immédiatement mis en interdit. Tout ouvrier exclu de l'Union est obligé de chercher un autre métier.

Ces Sociétés sont en outre animées d'un fort esprit d'exclusivisme, surtout dans les métiers du bâtiment, et présentent des règlements qui rappellent les dispositions des anciennes corporations françaises.

Dans les villes où les Unions sont arrivées à être toutes puissantes, elles empêchent même le recrutement libre de la profession.

La Société des *boilermakers and shipbuilders* (construct. navale) exige des patrons de n'avoir que deux apprentis sur sept ouvriers; les conditions de l'apprentissage sont minutieusement réglementées, l'apprenti ne peut sortir de la même maison pendant les cinq ans qu'il reste en apprentissage.

Dans les corps du bâtiment, pour être apprenti, il faut payer parfois un droit supérieur à mille francs. On peut relever dans le *Technical Education Board* les chiffres suivants : 500 à 750 francs chez les maçons de briques ; de 250 à 1.250 francs chez les charpentiers et menuisiers ; 375 à 750 francs chez les tailleurs de pierre ; 500 à 750 francs chez les plombiers. Il est aisé de comprendre qu'une somme semblable constitue une barrière infranchissable pour nombre de jeunes gens.

D'autre part, les Unions se constituent ainsi une source de profits qui permettent de former ces fonds de réserves, grâce auxquels les Sociétés peuvent obtenir les remarquables résultats précités ; ajoutons que les chiffres des cotisations sont très élevés et atteignent 1 fr. 25 et parfois 1 fr. 95 par semaine. Ces cotisations doivent d'ailleurs être très régulièrement payées et, au bout de quelques semaines,

le syndiqué en retard est rayé purement et simplement s'il ne se trouve pas dans un cas prévu le dispensant du versement (chômage, accident, maladie, etc.) Mais à côté de ces conditions qui restreignent dans de très fortes proportions le nombre des Unionistes se trouvent des manifestations de cet exprit exclusiviste qui rappelle les dispositions des corporations du Moyen-Age.

D'abord les fils d'ouvriers sont en général exempts de tout *præmium* (droit d'entrée) pour embrasser la profession. Pour faire partie de l'Union des maçons en brique des *The Manchester Order of Brieklayers*, les fils de syndiqués ne paient que 2 shillings 6 pence par trimestre soit 3 fr. 10, alors que les autres paient 4 shillings 4 pence soit 5 fr. 40 ; enfin ces Unions exigent une limitation dans le nombre des apprentis.

Le même esprit se retrouve dans certaines Unions minières, surtout dans la prospère *Union du Fifeshire*, qui impose un droit d'entrée de 125 francs à ceux qui n'appartiennent pas à une famille de mineurs. La même tendance se retrouve dans les autres Unions minières quoiqu'elle ne se traduise pas en général d'une façon aussi brutale.

L'*Union des Boilermakers and shipbuilders* avait cherché à obtenir des chefs d'industrie que le recrutement des apprentis n'eut lieu que dans les fils des ouvriers du métier.

Les Unions des métiers qualifiés *(skilleds)* se montrent très dures pour les ouvriers auxiliaires, et, lorsque ces derniers constituent eux-mêmes des unions, leurs rapports atteignent une acuité dont il est assez facile de se rendre compte en étudiant les luttes entre l'Union de *shipbuilders* (ouvriers de la construction navale) et l'Union des *helpers* auxiliaires de ces derniers.

Contre leurs membres, on trouve des dispositions étroites, nécessitées peut-être par de grands intérêts, mais très dures pour ceux qui en sont victimes.

Dans l'*Union des Amalgamateds enginers*, une disposition déjà vue exige un minimum de salaire par semaine pour tout ouvrier ; si, par suite de réduction, son salaire n'atteint plus ce chiffre, il doit quitter la place à peine d'exclusion de la Société.

Des agents de l'Union sont chargés de tenir la main à l'observation de ces règles et de surveiller les ateliers. Lorsque l'apprenti devient membre titulaire de la Société, il faut que dans deux ans son salaire atteigne le taux fixé ou son exclusion est prononcée.

Enfin ces Unions en sont arrivées à empêcher le développement industriel par leur hostilité contre les machines.

M. Inglis, propriétaire de l'un des plus vastes *Dockyards* de Glascow, avait acheté une machine destinée à suppléer au travail manuel du *plaquer* (ouvrier qui prépare les plaques qui doivent constituer la carcasse du navire) pour l'exécution d'une besogne payée très cher ; le travail accompli par cette machine permettait de réduire le nombre des ouvriers et de diminuer leur salaire ; l'*Union des Boilermakers and shipbuilders* s'y opposa et M. Inglis dut renoncer à faire usage de cette machine d'un prix considérable, très belle invention qui est devenue inutile du fait de cette exigence ouvrière.

Pour ces diverses raisons il nous paraît peu désirable de voir les Syndicats obtenir la réalisation de l'assurance contre le chômage. L'intérêt de la masse ouvrière la conduirait à s'enrôler dans ces unions où l'attendrait la tyrannie.

Pour la liberté des ouvriers eux-mêmes, le Syndicat nous paraît ne pas devoir s'imposer aux ouvriers par des œuvres d'utilité générale, telles que l'assurance contre le chômage ou la maladie, ou les caisses de re-

traites. Le Syndicat a une mission toute autre, l'intérêt professionnel. Cette tâche est assez sérieuse et peut suffire le jour où les ouvriers et patrons auront su la comprendre.

Une question relative en général à cet intérêt professionnel nous paraît être d'une importanee telle pour le Syndicat, qu'elle s'oppose à la constitution sérieuse de toute œuvre de prévoyance; c'est la question des grèves. Bien que les corporations aient souvent constitué des caisses absolument séparées pour les œuvres de prévoyance, elles sont libres de disposer de ces ressources amassées, et si la majorité le croit nécessaire, elles pourront être utilisées dans un autre but. Nous avons même vu que la plupart des sociétés n'ont même pas formé des caisses distinctes pour chaque institution. Les ressources servent indifféremment pour les besoins les plus urgents, chômage involontaire ou chômage en cas de grève.

Elles doivent subvenir aussi bien au chômage ordinaire qu'au chômage par dignité, c'est-à-dire lorsque la cessation du travail a pour motif la résistance à une tentative de diminution du prix de la journée de travail ou le refus d'accepter des conditions défavorables pour obtenir une augmentation de salaire ou toute autre cause quelconque. Cette confusion nous paraît offrir un danger bien grand pour les ouvriers eux-mêmes.

M. Chaufton, suivant l'opinion de M. Brentano, croit au contraire cette confusion désirable.

Avec les caisses séparées, dit M. Brentano, on amasse une somme qui, ne pouvant servir qu'à la guerre, est, dès qu'elle est suffisante, employée à faire la guerre avec

la caisse multiple ; le trésor de guerre devient applicable aux œuvres de paix (1).

Il cite à l'appui de cette opinion l'exemple de la Société des tailleurs de pierre en Angleterre, qui a une caisse séparée pour chaque espèce d'assurance et est connue comme plus portée à la lutte qu'aucune autre société anglaise.

Il est possible, en effet, que la constitution d'une caisse spéciale pour la grève au sein du Syndicat puisse entraîner, comme conséquence, le désir d'employer cette réserve dès qu'elle paraît suffisante. Il peut donc être à souhaiter, pour éviter les conflits trop fréquents, que les Syndicats n'affectent pas spécialement une caisse pour les grèves ; mais pour organiser la lutte contre le chômage, il est utile qu'ils aient une caisse absolument spéciale pour ce secours, dont les fonds ne soient consacrés qu'à ces dépenses, et qui ne puisse, en aucun cas, être affectée à un autre emploi.

Lorsqu'un conflit éclate entre patrons et ouvriers, lorsque la grève, c'est-à-dire la guerre dans le monde du travail, est déclarée, peut-on sérieusement penser que toutes les ressources ne vont pas être consacrées pour obtenir la victoire? Les Etats n'agissent-ils pas ainsi. Si la cause pour laquelle les ouvriers sont entrés en lutte est juste, et si elle ne l'est pas, il faut qu'ils le croient, pour accepter les souffrances que la grève leur impose, et il y a là une excuse de leur conduite, peut-on leur faire un reproche de pousser la défense de leur cause

(1) *Les assurances*, p. 255.

jusqu'aux derniers sacrifices. L'on peut même trouver un côté d'héroïsme dans l'acte d'employer aux dernières résistances les ressources accumulées pour assurer l'existence. Si nous tenons compte du caractère combatif propre à certaines nations (et la France est peut-être en première ligne sous ce rapport), il y a là une menace, qui nous paraît suffisante, pour désirer confier à d'autres institutions l'œuvre de l'assurance contre le chômage.

Quant à introduire un contrôle dans les caisses syndicales, qui sont la propriété absolue du Syndicat, cela est assurément contraire à tous les principes de liberté, d'autant plus que le but de ces organismes est la défense des intérêts professionnels, et que la grève peut être le seul moyen d'obtenir la réalisation de leurs droits pour les ouvriers.

Ils doivent être libres de consacrer à la lutte leurs ressources si péniblement acquises lorsque cela leur semble nécessaire.

Si, au point de vue théorique, il nous paraît utile de ne pas remettre aux Syndicats l'œuvre de l'assurance contre le chômage, au point de vue pratique, nous avons vu que jusqu'à présent seules les élites ouvrières gagnant de forts salaires et présentant une grande homogénéité, par suite du groupement des grandes agglomérations industrielles, ont pu réaliser des œuvres capables d'offrir un secours efficace à leurs membres.

L'assurance sous cette forme aussi bien que sous sa forme ordinaire, par les compagnies industrielles ou les sociétés mutuelles, justifie la phrase de Proudhon, tome II, p. 152, dans les *Contradictions économiques :*

« l'assurance se résout en un nouveau privilège pour le riche et une ironie cruelle pour le pauvre; la sécurité étant une marchandise qui se paie comme tout autre et dont le tarif baisse, non pas selon la misère de l'acheteur, mais selon l'importance de la somme qu'il assure ».

Sous quelque forme que soit entreprise l'assurance contre le chômage, il est impossible d'en faire bénéficier les derniers rangs des salariés, ceux pour qui elle est le plus utile, les faibles ressources dont ils disposent sont insuffisantes, il est nécessaire de les aider pour accomplir cette œuvre; ce secours qu'il faut leur apporter ne doit pas cependant à notre avis porter le nom d'assistance, du moment qu'on exige d'eux un effort proportionné à leurs forces ; l'œuvre doit conserver le nom d'assurance. Si la seule intervention du concours d'éléments étrangers dans une œuvre doit lui faire revêtir le nom d'œuvre d'assistance, les théâtres, les lycées et tous les établissements obligés de recourir à des subventions deviendraient des œuvres d'assistance (1).

Nous conserverons donc le nom d'assurances, admis par la pratique, aux œuvres ayant admis le concours d'éléments étrangers.

(1) Il est probable que le spectateur qui loue une loge ou un fauteuil d'orchestre dans un théâtre subventionné serait fort étonné d'apprendre qu'il relève ainsi de l'assistance publique ; cependant, si le théâtre n'avait pas la subvention, il aurait dû payer plus cher ; une partie de sa place est donc un secours que lui donne la société.

Nous allons parcourir les institutions ne relevant que de l'initiative privée en étudiant d'abord les œuvres des mutualités admettant le concours de membres honoraires.

CHAPITRE III

ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LE CHOMAGE SUBVENTIONNÉES PAR DES PARTICULIERS

SECTION PREMIÈRE

INSTITUTIONS NE REPOSANT QUE SUR LES PRINCIPES DE L'ASSURANCE

§ I. — *Société de secours mutuels des Travailleurs Unis à Bruxelles.*

Une tentative fort intéressante a été réalisée à Bruxelles par la Société de secours mutuel des Travailleurs Unis, le 24 février 1898.

Cette Société avait déjà constitué le 30 avril 1893 une caisse d'assurance contre le chômage, mais spécialement en vue de permettre aux membres adhérents d'effectuer régulièrement leurs paiements périodiques, dus pour la construction ou l'achat d'une habitation.

Voici les principaux articles des statuts :

I. — Constitution. Siège. Durée. Opérations.

Article premier. — Il est formé une Société de secours mutuels, sous la dénomination de « **Les Travailleurs Unis** », ayant son siège à Ixelles. (Faubourg de Bruxelles.)

Art. 2. — La durée de la Société est illimitée.

Art. 3. — La Société se compose :

1° De membres effectifs qui s'engagent à verser :

a) Une taxe d'entrée fixée à 2 francs ;

b) Une somme de 50 centimes pendant les mois où le risque de chômage est agréé par le Conseil ;

2° De membres honoraires qui, par leurs bienfaits, leurs conseils, contribuent à la prospérité de la Société. Ils ont le droit d'assister à toutes les séances, avec voix consultative. Ils n'ont aucun droit aux avantages de l'Association. Ils fixent eux-mêmes leur cotisation, qui ne peut être inférieure à 5 francs par an. Ils peuvent faire partie du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, mais seulement jusqu'à concurrence d'un tiers des membres. Ils pourront également être appelés en nombre illimité à faire partie d'un Comité d'enquête et de travail à nommer par le Conseil d'administration.

Art. 4. — La Société a pour but d'assurer des secours temporaires à ses membres en cas de chômage forcé pour toute autre cause que la maladie ou l'accident, et ce, en vue de leur permettre d'effectuer régulièrement leurs paiements périodiques dus pour la construction ou l'achat d'une habitation.

II. — Admissions. Démissions. Exclusions.

Art. 5. — Quiconque désire faire partie de la Société doit se faire présenter par deux sociétaires. Son agréation est prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité des membres présents, et au scrutin secret.

Art. 7. — Celui qui laissera passer deux mois sans payer ses

cotisations subira une amende de 25 centimes ; il en sera de même pour le troisième mois ; et s'il n'effectue pas ses versements pendant un quatrième mois, le Conseil d'administration pourra prononcer son exclusion ; toutefois, si le retard est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, le Conseil pourra lui accorder un sursis qui ne pourra excéder un an.

Art. 8. — Le Conseil d'administration pourra aussi exclure de la Société tout membre qui aurait subi une condamnation grave ou qui porterait préjudice aux intérêts de la Société, ou dont la conduite donnerait lieu à scandale ; toutefois, l'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que le Conseil d'administration aura invité l'intéressé à présenter sa justification.

III. — Droits des membres.

Art. 12. — Les sociétaires n'ont droit aux avantages de la Société que s'ils en font partie depuis plus de six mois. Les mois dans lesquels il pourra leur être alloué une indemnité pour cause de chômage forcé seront réglés par le Conseil d'administration préalablement à leur admission. Cette indemnité devra être égale pour tous les membres. Elle sera versée par les soins du Conseil d'administration entre les mains de la Société ou de la personne créancière d'un sociétaire pour la construction ou l'achat d'une habitation.

A chaque renouvellement d'année, il est loisible au Conseil d'administration de modifier les bases d'admission de chaque affilié.

Art. 13. — Le sociétaire en retard de trois mois dans le paiement de ses cotisations perd tout droit aux indemnités, sauf le cas de force majeure dont l'appréciation est laissée au Conseil d'administration dans les limites indiquées à l'article 7.

L'indemnité ne court qu'à dater du quatrième jour de chômage par absence de travail. Elle se règle par jour et se calcule pour chaque année d'après les résultats de l'exercice antérieur et en tenant compte des frais de gestion et d'un prélèvement à affecter à la constitution d'un fonds de réserve.

Pour le second semestre de la première année sociale, l'indemnité de chômage sera fixée, de mois en mois, d'après les résultats des mois échus.

IV. — Administration et surveillance.

Art. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres.

Art. 18. — La surveillance de la Société est confiée à quatre commissaires.

Art. 21. — Les fonctions des administrateurs et des commissaires sont gratuites. Toutefois, l'assemblée générale annuelle pourra leur allouer des jetons de présence, mais seulement pour l'année qui suivra l'assemblée. Cette allocation ne pourra être décidée que si cet objet figure en tête de l'ordre du jour de l'assemblée.

V. — Fonds.

Art. 22. — Le fonds de la Société se compose :

1° Des taxes d'entrée ;
2° Des cotisations ;
3° Du produit des amendes, et
4° Des dons et legs.

Art. 23. — La Société s'interdit de conserver une encaisse dépassant 100 francs ; tout le surplus sera versé à la Caisse d'épargne instituée sous la garantie de l'Etat.

VI. — Assemblée générale.

Art. 24. — L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires. Elle se constitue quel que soit le nombre des membres présents.

Aucun sociétaire ne peut se faire représenter.

Tous les membres effectifs peuvent voter dans l'assemblée générale ; ils ont voix égale ; les convocations se font par circulaire

signée par l'administration et adressée au moins quinze jours avant celui de l'assemblée.

Art. 25. — L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des voix; en cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. 27. — L'assemblée générale procède au renouvellement des membres sortants du Conseil et nomme de nouveaux titulaires en cas de retraite.

VII. — Dispositions générales.

Art. 33. — La circonscription de la Société comprend l'agglomération bruxelloise.

Art. 34. — Les membres sont tenus de donner leur domicile réel, la firme de la maison, de l'administration ou de l'atelier qui les emploie; ils devront dans le mois avertir la Société de tout changement de domicile et d'atelier et se soumettre à toutes les démarches et investigations nécessaires au Conseil d'administration pour être fixé sur leur moralité et l'exactitude de leurs déclarations.

Art. 35. — Tous les sociétaires s'engagent, dans l'intérêt mutuel, à transmettre promptement au Conseil d'administration l'indication précise des emplois vacants dont ils auraient connaissance.

Art. 36. — La Société pourra se mettre en rapport avec d'autres Sociétés similaires.

Nous donnons ci-contre le modèle d'une police de la Société:

SOCIÉTÉ MUTUELLE

LES TRAVAILLEURS UNIS FONDÉE A IXELLES, LE 30 AVRIL 1893.

Police d'assurance contre le chômage.

Entre la Société mutuelle **Les Travailleurs Unis**, dont le siège social est à Ixelles, 7, rue de l'Amazone, d'une part,

Et M..... membre de la susdite Société, d'autre part,

A été convenu ce qui suit, sur la base des déclarations faites par M..... le..... et conformément à l'article 12 des Statuts de la Société :

I. — L'assuré s'engage à payer régulièrement à la Société une cotisation mensuelle de 0 fr. 50 ou une fraction de cette cotisation pendant les mois ou fraction de mois énumérés à l'article suivant.

II. — La Société s'engage à payer à l'assuré une indemnité en cas de chômage forcé, dûment constaté, survenant pendant les mois de.....

Lorsque le chômage est complet, cette indemnité est de un franc par jour.

Lorsque le salaire ou traitement a subi une diminution d'un cinquième par suite de chômage partiel ou d'acceptation de travaux d'occasion au cours d'un chômage complet, l'assuré reçoit une indemnité proportionnelle à la diminution.

II *bis*. — Donnera droit en outre à l'indemnité, mais réduite à la moitié (ou au quart), tout chômage complet ou partiel survenu pendant le mois de.....

III. — Par chômage forcé, il faut entendre tout chômage dû à une cause autre que la maladie ou l'accident.

Ne sont cependant pas agréés par la Société, comme chômages donnant droit à l'indemnité, ceux qui sont la suite de grèves ou de congés donnés pour négligence ou inconduite notoire.

IV. — L'indemnité ne court qu'à partir du quatrième jour de chômage complet ou partiel.

V. — Le maximum annuel des indemnités est fixé à fr.....

V *bis*. — Si l'assuré n'a pas épuisé intégralement l'indemnité de l'année précédente, le maximum de l'année courante est majoré de la moitié du restant non épuisé de cette indemnité.

VI. — Les indemnités qui seraient dues par la Société seront directement et mensuellement versées par les soins du Conseil d'administration de la Société entre les mains de..... créancière de M..... d'une somme mensuelle de..... pour.....

Le restant lui sera versé en mains propres.

VII. — En cas de chômage complet ou partiel, l'assuré doit dans

le plus bref délai remettre personnellement au siège de la Société la déclaration écrite qu'il manque de travail et pour quel motif.

Cette déclaration fait seule courir le délai à partir duquel l'indemnité est exigible. Lorsque le chômage a pris fin, l'assuré doit aussi en prévenir immédiatement la Société.

VIII. — La présence de l'assuré au local de la Société ou devant une personne désignée peut être exigée tous les jours à une heure indiquée.

L'assuré perd son droit à l'indemnité s'il se présente au local en état d'ébriété.

IX. — Le Conseil d'administration apprécie si la déclaration de chômage est véridique. A cet effet, il se renseigne par tous moyens dont il dispose.

En cas de contestation, c'est à l'assuré à prouver le fondement de sa demande d'indemnité. Il le pourra soit par témoins, soit par certificats.

X. — L'assuré s'engage, sous peine de privation d'indemnité, à accepter toute offre de travail qui lui serait faite par la Société et qui ne serait pas contraire à sa dignité, à ses aptitudes ou à ses intérêts.

XI. — L'assuré s'engage, sous peine de déchéance, à déclarer pendant la durée de l'assurance tout fait de nature à apporter un changement dans sa déclaration et tout événement qui pourrait augmenter le risque de chômage.

XII. — Toute déclaration fausse ou mensongère, toute dissimulation entraîne la déchéance de tous droits.

La Société se fera restituer toutes indemnités perçues indûment et conservera toutes les primes échues, sans préjudice de dommages-intérêts à allouer par les tribunaux.

XIII. — La présente police est conclue pour un an. Passé ce délai, elle sera renouvelée de plein droit pour un an si elle n'est dénoncée par l'une des parties. A chaque renouvellement d'année, il est loisible à la Société de modifier les bases du contrat. La Société

se réserve le droit de résilier le contrat après chaque indemnité payée. En ce cas, les cotisations restant à payer ne sont pas dues.

XIV. — Le bénéfice du présent contrat n'est acquis à l'assuré qu'après six mois de sociétariat au cours desquels sa cotisation mensuelle aura été versée régulièrement.

XV. — Les contractants déclarent s'en référer aux statuts de la Société pour tous les cas non prévus dans la présente police.

Fait en double à Ixelles, le..... 189 .

L'Assuré,
Bon et approuvé,

Pour la Société :

Le Secrétaire,
Bon et approuvé.

Le Président,
Bon et approuvé,

Le but spécial que poursuivait la Société devait restreindre le nombre des adhérents, c'est ce que nous écrit d'ailleurs un des membres fondateurs, M. Otlet, avocat à la cour d'appel de Bruxelles :

« Nous nous sommes malheureusement adressés à « un milieu trop restreint en limitant le recrute- « ment des membres de notre association parmi « ceux d'une Société d'habitations ouvrières. Il en « résulte que les risques étaient trop bons ; par suite « le rendement utile de notre institution a été moindre. « Nous avons fait une tentative de réorganisation en « ouvrant nos rangs aux membres quels qu'ils soient « des Sociétés de secours mutuels ». Cette réforme a donné naissance aux nouveaux statuts du 24 février 1898. Cette fois la Société n'a plus en vue spéciale-

ment la question des créations d'habitations ouvrières; elle désire faire face au chômage involontaire, mais à titre d'essai seulement, pour tous les ouvriers non exposés à des chômages périodiques ou de saison.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DES STATUTS

But de la Société.

Art. 3. — La Société a pour but d'assurer à ses membres effectifs des indemnités temporaires en cas de chômage professionnel involontaire résultant de toute autre cause que la maladie ou l'accident.

Composition de la Société.

Art. 4. — La Société se compose de membres effectifs et de membres honoraires :

a) Les membres effectifs sont ceux qui, ayant souscrit l'engagement de se conformer aux statuts, participent aux avantages de l'Association ;

b) Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs bienfaits, leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de la Société, sans participer aux secours qu'elle accorde. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais n'ont voix délibérative que lorsqu'ils font partie du Conseil d'administration. Ils fixent eux-mêmes le montant de leur cotisation qui ne peut être inférieure à 5 francs l'an.

Admission des membres effectifs.

Art. 5. — Tous ceux qui adressent une demande au Conseil d'administration sont reçus en qualité de membres effectifs, pourvu qu'ils réunissent les conditions suivantes :

1° Être artisans, contre-maîtres, ouvriers ou employés travaillant dans un atelier, une administration, ou pour le compte d'un chef d'industrie et jouir d'un salaire inférieur à 2.000 francs l'an ;

2° Résider dans la circonscription de la Société depuis un an, s'ils sont Belges, et depuis 5 ans, s'ils sont étrangers ;

3° Être âgés de plus de 20 ans et de moins de 50 ans accomplis ;

4° Ne faire partie d'aucune Association accordant des indemnités en cas de chômage.

Obligation des membres.

Art. 13. — Les membres effectifs sont divisés, suivant la nature des risques courus, en deux catégories : la première catégorie comprend les ouvriers exposés à des chômages périodiques ou de saison ; la seconde catégorie se compose de tous les autres ouvriers (1).

Le Conseil d'administration dresse chaque année la liste des professions appartenant à chacune des deux catégories.

Art. 14. — La cotisation mensuelle payée par les membres dépend de la catégorie dont ils relèvent et de l'importance de l'indemnité qu'ils veulent assurer. La cotisation et l'indemnité sont fixées en un certain nombre d'heures de travail dont le taux est déterminé par les membres eux-mêmes :

1° Les sociétaires de la première catégorie (chômage non périodique) paient une cotisation équivalente au taux du salaire de **quatre** heures de travail ;

2° Les sociétaires de la deuxième catégorie (chômage périodique) paient une cotisation équivalente au taux du salaire de **deux** heures du travail.

Chaque sociétaire **stipulera à son gré,** dans sa demande d'admission, le **taux du salaire d'une heure de son**

(1) A titre d'essai tous les membres inscrits pendant l'année 1898 appartiendront à la deuxième catégorie.

travail. Ce salaire ne pourra être inférieur à **15 centimes**, ni supérieur à **40 centimes**.

Le sociétaire pourra toujours modifier son évaluation ; mais l'augmentation ou la réduction des cotisations ne produiront d'effet sur la fixation de l'indemnité de chômage qu'après **dix mois.**

La cotisation se paie le **dernier samedi** de chaque mois, contre quittance.

Droits des membres.

Art. 17. — A partir du quatrième jour de chômage (les dimanches et jours fériés légaux non compris), le droit à une indemnité s'ouvre pour tout sociétaire admis dans la Société depuis **six mois au moins** et ayant régulièrement rempli toutes ses obligations.

Art. 18. — L'indemnité journalière de chômage, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, est de **cinq heures du salaire déclaré** par le sociétaire lors de son admission, conformément à l'art. 14.

Cette indemnité est augmentée de 50 centimes lorsque le sociétaire chômeur a charge de famille.

Art. 19. — En vue d'assurer le fonctionnement régulier de la Société pendant tout l'exercice annuel, le Conseil ne répartit chaque mois que le douzième du fonds social.

Art. 22. — Aucun sociétaire ne peut, dans le cours **d'un exercice mensuel,** recevoir une somme totale excédant le montant de l'indemnité de chômage pendant **15 jours** ouvrables. L'indemnité totale accordée dans le cours d'un exercice annuel ne pourra excéder celui de **soixante jours** ouvrables.

Art. 24. — Si les indemnités à distribuer pendant un exercice mensuel sont supérieures à l'encaisse de cet exercice, les fonds disponibles sont répartis au marc le franc des indemnités revenant à chacun.

Art. 28. — L'indemnité de chômage est payée le 1er samedi de chaque mois, par les soins du Secrétaire, du Trésorier ou d'un adjoint assisté d'un membre du Conseil d'administration.

Bulletin d'adhésion de Membre effectif.

Je soussigné (nom)..... (prénoms)..... (profession)..... rue..... demande à être admis en qualité de membre effectif à la Société *Les Travailleurs Unis*, et à m'assurer contre les risques de chômage involontaire à raison de..... centimes l'heure.

Je déclare avoir pris connaissance des statuts et m'engage à m'y conformer strictement.

Signature.

Bulletin d'adhésion de Membre honoraire.

Je soussigné (nom)..... (prénoms)..... (profession)..... rue..... demande à être admis en qualité de membre honoraire de la Société *Les Travailleurs Unis*, et déclare souscrire une cotisation annuelle de..... francs.

Signature.

Dans cette institution les plus grands avantages sont donnés aux associés ; ils sont libres de fixer eux-mêmes entre certaines limites le taux de l'indemnité qu'ils désirent toucher en payant une prime plus ou moins élevée. L'indemnité est plus forte si le salarié a charge de famille.

La contribution de membres honoraires permet d'exiger des primes bien faibles par rapport à la valeur des indemnités. Toutefois la Société nous semble ne pas avoir tenu assez compte des professions et de ce fait l'assurance serait sans doute désavantageuse pour les ouvriers des métiers peu menacés par le chômage, mais pour la majorité des ouvriers, cette institution offre des avantages inappréciables. Il semblait qu'elle aurait dû être accueillie avec grand enthousiasme par la partie de la population ouvrière à laquelle elle offrait ses bienfaits.

Les promoteurs avaient en outre eu le soin de s'adresser aux Sociétés de secours mutuels composées, ainsi que le mentionne la circulaire d'adhésion, pour la plupart, de travailleurs, dont l'esprit de solidarité et de prévoyance est une garantie de succès. Ajoutons que la Belgique est un pays où réussissent les organisations mutualistes. Malgré les avantages d'une institution remarquable et d'un milieu propice, M. Otlet nous déclare que les promesses qui avaient été faites par les dirigeants des Sociétés de secours mutuels n'ont pas ressorti leurs effets et actuellement, au 20 mars 1899, la Société se borne à distribuer les fonds recueillis à ceux de ses membres qui de temps en temps, si rarement, sont victimes du chômage.

C'est donc encore ici faute de membres que l'institution végète.

§ II. — *Assurance mutuelle contre le chômage à Stuttgart. — Centralverein für Versicherung gegen unverschuldete Arbeitlosigkeit.*

On a cherché, en 1896, à constituer à Stuttgart une assurance mutuelle contre le chômage qui devait commencer à fonctionner le 1er janvier 1899.

L'assurance n'est pas limitée à une partie du territoire, ou à un groupe spécial de professions. Sont capables de s'assurer tous ceux dont le salaire mensuel varie entre 50 fr. (40 marks), et 937 fr. 50 (750 marks). On fait entrer dans le salaire la nourriture et le logement fournis par le patron (domestiques, garçons d'hôtels), mais non les gratifications ni les bénéfices obtenus au moyen de la parti-

cipation. Il faut en outre que le salarié ait été occupé sans interruption, au moins pendant une année et qu'il ait gardé six mois durant la même place. Il donnera les noms des personnes qui sont prêtes à reconnaître sa moralité, sa probité scrupuleuse dans l'accomplissement du travail et présentera des certificats.

Toutefois c'est un devoir pour l'assuré de cacher son affiliation à son patron actuel et à ses collègues; de son côté l'administration évite de demander le moindre renseignement au patron de manière à ne pas augmenter le risque.

Le taux des primes est pour les hommes 2 $^0/_0$ ou 3 $^0/_0$ du salaire suivant l'importance du risque et de 3 $^0/_0$ pour les femmes, qui ont en effet plus de peine à trouver un emploi. Le droit de l'assuré dure trois mois ; dans le premier il touche 80 $^0/_0$, dans le deuxième 50 $^0/_0$, dans le troisième 20 $^0/_0$ du salaire ; sauf pour le dernier mois, l'indemnité est payée d'avance.

Il est probable que lorsque l'ouvrier n'est resté que quelques jours sans travail il doit restituer. Cependant rien n'est prévu dans les Statuts, et ainsi que le remarque M. Schanz, dans tous les cas il risque de se produire des abus l'ouvrier ayant dépensé cette avance. L'assuré doit appartenir à la caisse depuis huit mois et avoir effectué régulièrement le paiement de ses primes pour avoir droit à l'indemnité, le défaut de paiement ou le simple retard, s'il est renouvelé trois fois au cours d'une année, entraîne la déchéance. De plus le chômeur n'est secouru que s'il n'a pas mérité le malheur qui le frappe. Lorsque le travail est suspendu à la suite d'une grève et qu'un tribunal a déclaré que la demande était justifiée, le conseil de confiance, composé de trois assurés et de trois employés de la caisse, examinera s'il convient d'accorder une indemnité. C'est lui également qui décide, en dernier ressort, du cas où l'ouvrier a été contraint par dignité de quitter sa place. Enfin, comme dans toute institution de ce genre, le but principal qu'on se propose est de procurer une occupation aux membres en chômage.

Mais l'assuré n'est pas tenu d'accepter une situation qui ne lui

fournit pas un salaire identique ou à peu près égal à celui qu'il gagnait précédemment.

S'il consent à s'expatrier, il a droit en outre à un secours de route dont le montant peut atteindre 125 fr. (100 marks).

Les Statuts prévoient la formation d'un fonds de réserve constitué par les excédents annuels, les legs et les contributions volontaires (Schanz, *Neue Beitræge*, pp. 79 à 84).

Dans cette institution, le taux des primes était assez faible par rapport aux indemnités, mais la classification des risques était insuffisante; l'indemnité diminue si le chômage se prolonge, excellente mesure pour inciter le chômeur à chercher de l'ouvrage. Les statuts présentent comme condition d'avoir été placé pendant au moins une année sans interruption. Cette condition excluait les ouvriers les plus sujets au chômage, les ouvriers sans profession fixe, employés pour un coup de main (selon l'expression usitée dans l'industrie), et les ouvriers de saison.

Pour cette raison, elle ne s'adressait qu'à ceux qui sont le moins menacés par le fléau, mais elle pouvait être utilisée par un nombre suffisant de salariés. Cependant elle n'a pu réussir à se constituer d'après les renseignements que nous a fourni le bourgmestre de Stuttgart et que nous a confirmé M. Schanz par une lettre du 26 avril 1899. C'est donc encore ici l'absence d'adhérents qui a empêché la réalisation de ce projet.

A côté de ces œuvres d'assurance proprement dite, il nous paraît utile de placer des institutions dont le

but est de venir en aide aux sans travail, mais en revêtant la forme de prêt remboursable.

SECTION II

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS FAISANT DES AVANCES REMBOURSABLES A LEURS MEMBRES SANS TRAVAIL

§ Ier. — *Union des employés de Leipzig.*

L'Union des employés de Leipzig exige de ses membres une cotisation annuelle assez faible, 3 marks (3 fr. 75), et alloue des secours de chômage involontaire aux membres dignes du secours et qui en ont réellement besoin. La valeur et le mode de distribution est laissé à l'initiative du Comité. Mais celui qui a perçu le secours est tenu moralement et en droit de le rembourser.

Cette Union a eu un très rapide développement; fondée en 1881, elle comptait au 31 décembre 1896 310 groupes principaux (*Kreisverein*) et 23 groupes secondaires (*Geschæftstellen II Klasse*), le nombre de ses membres s'élevait à 45,355, parmi lesquels on comptait 1,080 apprentis, 342 membres fondateurs ou membres honoraires et un membre d'honneur.

Mais cette Union est une Union professionnelle et il est possible que cette prospérité soit due à d'autres causes que le désir de s'affilier à une œuvre de défense contre le chômage. Cependant c'est là le but principal de l'Union, elle s'occupe très activement et gratuitement du placement de ses membres.

La caisse, en 1896, s'est occupée de 12.383 employés ; elle avait reçu 9.271 offres d'emploi ; 3.036 membres ont pu être placés dans 727 localités différentes dont 22 à l'étranger.

Tableau des résultats des divers exercices

EXERCICE du 1er juillet au 1er juillet	EXCÉDENT en caisse de la Société	NOMBRE de secourus	SECOURS payés	Remboursement
1884-85	2.337 f 50	—	—	—
1885-86	1.875 »	9	500 f »	—
1886-87	2.500 »	22	1.146 25	62 f 50
1887-88	6.250 »	33	1.733 75	418 75
1888-89	6.250 »	43	2.448 75	338 75
1889-90	5.625 »	45	2.700 50	513 75
1890-91	5.000 »	67	3.290 40	1.055 »
1891-92	6.250 »	69	4.374 25	1.684 »
1892-93	7.500 »	63	4.153 10	694 10
1893-94	6.250 »	96	6.050 »	789 60
1894-95	6.250 »	105	6.624 40	1.214 80
2me semestre 1895	—	41	2.625 40	330 45
1896	12.500 »	55	3.744 70	1.447 »

En moyenne les secours sont de 50 marks (62 fr. 50), et on a rarement dépassé 150 marks (187 fr. 50), c'est le postulant qui fixe lui-même la valeur de sa demande.

Grâce à ce mode de prêt, les charges de la Société sont sensiblement atténuées. Pendant une période de de douze ans, la Société a versé 31.340 marks (39.287 fr. 50) et elle a récupéré 6.836 marks (8.545 fr.), soit 21 % de ses avances.

(1) Schanz, *Neue Beitrœge*, p. 123 à 126.

§ II. — *Union berlinoise des agriculteurs.*

Parmi l'élite des salariés employés aux exploitations rurales (1) s'est constituée une Société à peu près analogue à celle des employés de Leipzig. En 1853, s'était fondée dans le Brandebourg la Société d'économie et de secours de la province de Brandebourg (*der Œconomen-Hülfs-Verein der provinz Brandeburg*), dont le but était de placer les chefs d'exploitation et autres employés occupés aux travaux agricoles; la Société distribuait des secours à ses membres pendant le temps qu'ils restaient sans travail; le 18 octobre 1865 se fonda une Société analogue à Berlin. Les deux Sociétés fusionnèrent le 29 décembre 1865 sous le nom de Société de secours pour les fonctionnaires agricoles de Brandebourg et de la Basse Lusace. Ayant reçu des adhésions dans les diverses provinces de l'Allemagne, lors de l'établissement de l'Empire d'Allemagne en 1871, elle prit le titre de Société berlinoise des fonctionnaires agricoles (*Berliner Verein deutscher Landwitschafts-beamten*). Les membres paient des cotisations variables selon leur situation; les secours sont distribués seulement dans le cas de nécessité reconnue par le Comité directeur et sont laissés à son appréciation. Le

(1) Les fonctionnaires agricoles, suivant l'expression française employée par l'un des membres de la direction de Berlin, M. von Baerensprung, dans la réponse qu'il a bien voulu nous adresser, le 20 mai 1899.

secours distribué doit toutefois être en rapport avec les cotisations versées ; il ne peut être inférieur à la cotisation annuelle du demandeur. La Société s'occupe du placement de ses membres et ceux qui ont refusé un emploi offert perdent tout droit à un nouveau secours. Celui qui a été secouru est tenu moralement de rembourser lorsque sa situation s'améliorera.

La Société comptait, en 1895, 822 membres actifs et 166 membres honoraires ; en 1896, les chiffres s'étaient réduits à 814 membres actifs et 156 membres honoraires.

D'après le règlement du 24 juillet 1885, les membres actifs paient un droit d'entrée de 5 marks (6 fr. 25), et une cotisation annuelle de 10 marks (12 fr. 50) pour un revenu de 1.000 marks (1.250 fr.) ; 15 marks (18 fr. 75), pour un revenu inférieur à 1.200 marks (1.500 fr.) ; au-dessus de ce revenu le minimum est de 20 marks (25 fr.) ; les travailleurs qui n'ont pas de traitement paient une cotisation annuelle de 10 marks (12 fr. 50). Les secours peuvent être refusés pour les membres renvoyés pour malhonnêteté, mauvaise conduite, ou pour faits ayant motivé une condamnation.

Le secours peut être donné sous la forme d'une occupation temporaire rétribuée.

La Société distribue des secours aux veuves et orphelins.

Les secours ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

La Société, en 1895, avait placé 107 membres, et ses efforts étaient restés sans résultats pour 173. On lui avait demandé 336 places ; elle avait secouru en argent 12 membres qui avaient touché 1.652 marks (2.065 fr.), et donné des secours temporaires, qui se sont élevés à 455 marks (568 fr. 75), à 10 autres membres.

En 1896, elle a placé 87 membres et a reçu 331 demandes.

§ III. — *L'union Silésienne.*

L'union Silésienne présente des dispositions à peu près analogues.

Elle comptait, au 31 décembre 1896, 270 Caisses avec 10,000 membres.

Il existe encore de nombreuses institutions qui ont entièrement abandonné le principe de l'assurance et ne relèvent que de l'épargne, mais cette épargne est établie dans le seul but de protéger leurs adhérents contre le chômage; nous allons présenter les plus importantes de ces institutions.

SECTION III

INSTITUTIONS BASÉES SUR LE PRINCIPE DE L'ÉPARGNE DESTINÉE A PARER AUX INCONVÉNIENTS DU CHÔMAGE

§ Ier. — *Institutions fondées par des établissements privés pour leur personnel.*

Parmi les institutions qui ont établi des caisses d'épargne destinées à protéger leurs membres contre le chômage, la plupart relèvent de l'initiative des industriels ou de certaines administrations. Leur but a été de constituer aux personnes qu'ils emploient un fonds de réserve qui leur sera remis le jour où ils quitteront l'usine; cette somme leur permettra de supporter le

chômage s'ils ne peuvent trouver de suite un emploi.

Certains établissements laissent leurs membres libres de participer à l'institution, les autres au contraire les y contraignent.

A) **Etablissements laissant leur personnel libre d'adhérer à l'institution de prévoyance qu'ils ont fondée.** — *Caisse d'épargne volontaire instituée par la Brasserie Dietrich à Düsseldorf.* — La Brasserie Dietrich (*Brauerei Geb. Dietrich Actiengesellschaft*) à Düsseldorf a institué, le 30 janvier 1897, une caisse d'épargne libre pour son personnel. Les ouvriers qui le désirent effectuent tous les mois un versement dont la valeur varie selon leur bon plaisir, sans toutefois pouvoir dépasser un maximum; le patron ajoute une somme égale au 1/3 du versement effectué par l'ouvrier. Les dépôts sont inscrits sur un livret qui est la propriété de l'ouvrier et lui permet de constater les sommes dont il est créancier. Cette somme, ou tout au moins un minimum de ces versements, ne peut être touché par l'ouvrier, sauf des cas spéciaux extraordinaires, dont un seul est prévu dans les statuts, le service militaire, qui est d'ailleurs un cas de chômage involontaire.

Ce fonds d'épargne ne peut être remis à l'ouvrier que le jour où il quitte l'usine; il touche alors le montant intégral de son livret.

L'institution n'établit aucune disposition spéciale pour l'ouvrier renvoyé par sa faute, ou qui quitte l'usine de sa propre volonté; elle s'adresse par suite

au chômage volontaire comme au chômage involontaire. Le cas de grève n'est même pas prévu ; il serait assez curieux cependant que, les ouvriers quittant l'usine pour faire grève, la caisse fut obligée de leur remettre un capital dans lequel rentrent les versements effectués par le patron. Il est vrai que en cas de grève l'ouvrier compte revenir dans l'usine ; il peut ne pas être regardé comme l'ayant quittée. Mais il est regrettable que le cas n'ait pas été prévu.

RÈGLEMENT DE LA CAISSE D'ÉPARGNE VOLONTAIRE des employés de la maison à raison sociale Brasserie des frères Deitrich, Société par actions à Düsseldorf *(Firma Brauerei gebr. Dietrich Actiengesellschaft in Düsseldorf).*

Article Premier. — La Caisse d'épargne volontaire des employés de la brasserie des frères Dietrich (Société par actions de Düsseldorf) a pour but d'assurer, à tous les employés de la susdite maison, la possibilité de se constituer un petit capital *sparfond*, fonds d'épargne, en cas de besoin et pour certaines fins déterminées, par le dépôt de petites sommes et les versements supplémentaires des patrons.

Art. 2. — L'accès de cette Caisse d'épargne est libre, mais seulement pour les employés de la maison.

Art. 3. — La maison se charge de l'administration de la Caisse d'épargne et répond de toutes les sommes déposées, et des intérêts.

La maison doit acheter des valeurs de toute sûreté jusqu'à concurrence des sommes déposées, des sommes supplémentaires allouées, et des intérêts ; ces valeurs doivent rester absolument distinctes de celles constituant l'actif de la maison. Les intérêts de ces valeurs sont touchés par la maison, mais en retour celle-ci paie un intérêt de 4 $^0/_0$ à la caisse pour le montant de son actif.

Art. 4. — Le fonds d'épargne est constitué :

1° Par les dépôts des membres ; ces dépôts ne peuvent dépasser la somme de 3 marks (3 fr. 75) par mois pour chaque membre. Les dépôts ne sont reçus que le dernier jour de la semaine de chaque mois ;

2° Par des versements effectués par la maison, dont le montant est le tiers de la somme fournie par le membre de la caisse ; les versements du patron sont effectués en même temps que le dépôt de l'ouvrier ;

3° Par les intérêts de l'actif calculés à 4 $^0/_0$ et établis trimestriellement le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année ;

4° Par des libéralités des patrons et autres personnes.

Art. 5. — Chaque membre de la Caisse reçoit un livret d'épargne marqué en son nom et portant un numéro spécial ; il doit le présenter à chaque versement, pour permettre l'inscription du dépôt et du versement supplémentaire. Les livrets d'épargne doivent être déposés le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre de chaque année pour l'inscription des intérêts capitalisés. Le comptable désigné par la maison doit contrôler sur les livrets : les dépôts, les versements supplémentaires et le montant des intérêts, et apposer sa signature pour attester leur exactitude.

Art. 6. — Jusqu'à ce que le dépôt ait atteint 250 marks (312 fr. 50), le dépôt est considéré comme intangible et ne peut être entamé que dans de réels cas d'urgence ou des occasions spéciales telles que le service militaire. Mais pour ces remboursements il faut toujours l'assentiment du patron.

Art. 7. — Quand un membre de la caisse quitte le service de la maison, il doit recevoir le montant de son avoir et rendre son livret ; s'il ne le fait pas, il ne lui est plus servi d'intérêt.

Au bout de cinq ans, s'il n'a pas encore retiré son avoir, les sommes qui le constituent deviennent le bénéfice des autres membres actuels de la caisse. La maison prie les intéressés qui demandent

leur remboursement de présenter leur demande quinze jours à l'avance. La maison peut examiner l'identité du porteur de livret à qui elle effectue le paiement, mais elle n'est pas obligée de constater cette identité.

Art. 8. — Tout remboursement complet ou partiel de l'avoir ne peut avoir lieu que s'il est inscrit sur le livret d'épargne et contre un reçu du membre. Quant tout l'avoir a été remboursé, le livret est retenu par la Caisse.

Art. 9. — Quand le livret d'épargne a été donné comme gage ou cédé, ou que sa réclamation est frappée de saisie suivant la procédure pénale, les dépôts personnels de membres de la Caisse et leurs intérêts sont seuls remboursés, mais non les suppléments versés depuis l'époque où cet événement est survenu ; ces suppléments deviennent le bénéfice des autres membres.

Art. 10. — Si un livret d'épargne se perd, il faut de suite en faire la déclaration. Un nouveau livret est alors établi avec mention des sommes inscrites dans le livret perdu, mais le titulaire doit verser 50 pfennigs et prendre l'engagement qu'il ne peut élever aucune prétention contre la maison du fait de la perte de son livret.

Art. 11. — En novembre de chaque année, les membres de la Caisse d'épargne élisent à la majorité des suffrages exprimés (au suffrage uninominal, un suffrage par tête sans distinctions) un contrôleur des comptes qui peut ne pas être membre de la Caisse d'épargne ; ce contrôleur examine les livres et fait son rapport écrit qui est porté à la connaissance des membres de la Caisse.

Art. 12. — Le patron, le comptable et le contrôleur de comptes sont tenus de garder le secret sur l'avoir des membres de la Caisse d'épargne.

Art. 13. — Quand le membre de la Caisse quitte la maison et rentre dans un autre établissement qui possède également une Caisse d'épargne volontaire semblable, sur le désir du membre, son avoir peut être transmis à cette Caisse.

Art. 14. — Sur le désir du membre de la Caisse, il est constaté

sur son bulletin de congé qu'il a été membre de la Caisse volontaire d'épargne.

Düsseldorf, 30 janvier 1897.

D'après les renseignements que nous ont fournis les directeurs de l'usine, les épargnes, au 20 avril 1899, atteignaient 5.000 francs et presque tous les ouvriers avaient un livret.

La brasserie comprend en moyenne 88 personnes et 72 ont un livret, leurs versements atteignent toujours le maximum 3 marks (3 fr. 75) par semaine.

B) **Etablissement ayant institué des œuvres de prévoyance, en vue du chômage, obligatoires pour leur personnel.** — *a) Œuvres de prévoyance organisées par la Compagnie du gaz de Gand.* — La Compagnie du gaz de Gand (Belgique) a établi deux institutions destinées à constituer un fonds de réserve qui leur sera remis s'ils viennent à quitter le service de la Compagnie.

1° Fonds de prévoyance. — Cette institution s'adresse au personnel fortement rétribué de l'usine.

La Compagnie retient chaque jour 0,05 sur le salaire, somme qui peut être portée à 0,10 sur la demande de l'intéressé et si la Compagnie y consent. De son côté, la Compagnie verse pareille somme. Les capitaux ainsi constitués sont productifs d'intérêt à 5 %; les intérêts sont aussi capitalisés. L'ouvrier ne peut toucher à ces sommes tant qu'il est au service de la Compagnie ; s'il est renvoyé sans qu'il y ait de sa faute, il touche le

montant intégral ; s'il meurt, cette somme est remise à sa veuve ou à ses héritiers.

S'il s'en va de sa propre volonté ou s'il est renvoyé par sa faute,il n'a droit qu'au montant de ses dépôts et de leurs intérêts.

Cette institution établit avec raison une différence très sérieuse pour le cas de chômage volontaire ou par la faute de l'ouvrier, et pour le cas de chômage involontaire.

Texte du règlement du fonds de prévoyance organisé par la Compagnie du gaz de Gand.

Article premier. — Le fonds de prévoyance a pour but exclusif d'assurer aux employés et aux ouvriers permanents de l'usine, ou à leurs familles, une modique ressource, lorsque, pour un motif quelconque, ils viennent à quitter le service de la Compagnie.

Art. 2. — Le fonds de prévoyance est constitué au moyen des ressources suivantes :

1° Retenue journalière (dimanches et jours fériés compris) pour tout le temps pendant lequel l'employé ou l'ouvrier reçoit un salaire de l'usine.

2° Somme égale au total des retenues, versée le 30 juin de chaque année, par la Compagnie, à titre de bonification.

3° Revenus des sommes ci-dessus au taux de 5 % par an.

Art. 3. — Il est délivré à chaque intéressé un livret individuel de prévoyance, reproduisant les écritures de son compte ouvert au registre spécial du fonds de prévoyance tenu par le caissier de l'usine.

L'avoir de chaque compte n'est arrêté qu'en fin d'exercice, c'est-à-dire au 30 juin de chaque année, ou à la date du départ de l'intéressé.

Art. 4. — La retenue journalière obligatoire est fixée à cinq centimes.

Toutefois cette retenue peut, à la demande des intéressés, être portée à dix centimes (toujours avec allocation égale de la Compagnie), au profit des employés, des contre-maîtres, des chefs d'équipes et des brigadiers-chauffeurs.

La même faveur peut être également accordée, sur proposition spéciale de M. le Directeur de l'usine, à un certain nombre d'ouvriers d'élite, après dix ans de service à la Compagnie.

Art. 5. — Les retenues sont effectuées, à chaque paiement de de salaires, par les soins des différents chefs de service. Elles sont conservées par ceux-ci, pour être versées, en fin de mois, à la caisse de l'usine. Ces retenues et ces versements s'opèrent à la diligence et sous le contrôle de M. le Surveillant général de l'usine.

Art. 6. — L'inscription du montant des retenues de chaque mois est effectuée à chaque versement mensuel, au compte ouvert pour chaque intéressé, sur le registre spécial du fonds de prévoyance. Cette inscription est reproduite sur le livret individuel.

Art. 7. — Le règlement de l'avoir de chaque intéressé, au 30 juin de chaque année, comporte :

1° Avoir individuel au 30 juin de l'année précédente ;

2° Intérêts dudit avoir à 5 °/₀ l'an ;

3° Montant des retenues de l'exercice écoulé ;

4° Somme égale au dit montant versée par la Compagnie, à titre de bonification.

Art. 8. — L'avoir total ainsi réglé, en fin de chaque exercice, est indéfiniment productif d'intérêt, jusqu'à la date où l'intéressé quitte définitivement le service de la Compagnie.

Art. 9. — Dans le cas où l'employé ou l'ouvrier viendrait à quitter le service de sa propre volonté, ou à mettre le directeur dans l'obligation de le congédier pour fautes graves, telles qu'indélicatesse, insubordination, ivrognerie, manquement manifeste au service, il a toujours droit au remboursement total de ses retenues et des intérêts qu'elles ont produits, c'est-à-dire à la moitié de l'avoir que fait ressortir le règlement de son compte au moment de son départ. Le remboursement peut être remis à huitaine.

Art. 10. — Dans tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque l'em-

ployé ou l'ouvrier doit quitter le service, par suite d'une circonstance quelconque indépendante de sa volonté ou de sa conduite, il a droit au remboursement intégral de son compte réglé comme il a été indiqué ci-dessus. Ce remboursement se fait à lui-même. A son défaut, il est fait à sa veuve, et à défaut de celle-ci, à ses héritiers.

Art. 11. — La Compagnie s'efforcera de donner autant que possible au fonds de prévoyance le caractère de dette privilégiée. Il sera pris des livrets individuels à la Caisse d'épargne, au nom de chaque intéressé, pour la partie du fonds de prévoyance qui résulte de ses retenues.

2° Fonds de cautionnement. — Pour les ouvriers de l'usine dont les salaires sont très faibles (allumeurs et brigadiers allumeurs), la Compagnie verse seule les sommes formant la masse qui leur sera attribuée le jour où ils quitteront l'usine. Ce fonds est constitué par une première mise de 100 francs à laquelle la Compagnie ajoute 15 francs pour chaque exercice. L'ouvrier n'a droit à cette somme que s'il est renvoyé sans qu'il y ait de sa faute; s'il meurt, le montant est alors versé à sa veuve ou ses héritiers. Bien qu'il n'y ait ici aucun versement de la part des ouvriers en réalité, il est certain que les services rendus par le personnel constituent l'apport des ouvriers; ici existe la raison au nom de laquelle les socialistes suisses réclament l'assurance par l'État. Les administrateurs de cette Compagnie ont réalisé une œuvre de haute philanthropie, mais à leurs yeux il est hors de doute qu'il n'ont pas eu la pensée de faire œuvre de charité; c'est donc une institution qui peut prendre sa place parmi celles qui réclament un effort de la part du bénéficiaire.

Texte du Règlement du fonds de cautionnement organisé par la Compagnie du gaz de Gand.

Par décision du Conseil d'administration en date du 4 septembre 1895, il est établi, à dater de ce jour, et aux frais de la Compagnie, un fonds dit de cautionnement, au profit des allumeurs et brigadiers-allumeurs.

Ce fonds de cautionnement est constitué, pour chaque intéressé, par une première allocation de 100 francs, à laquelle viendra s'ajouter annuellement une allocation complémentaire de 15 francs, en fin de chaque exercice.

Ce compte ne sera pas productif d'intérêts. Il restera déposé dans la caisse de l'usine. Il ne donnera pas lieu à l'établissement de livrets individuels. Mais chaque intéressé pourra, quand il le voudra, consulter les inscriptions qui le concernent, au registre spécial établi à cet effet.

L'avoir que fera ressortir le compte de chaque intéressé lui sera acquis et soldé intégralement, s'il vient à quitter le service de la Compagnie par suite d'une circonstance quelconque indépendante de sa volonté ou de sa conduite. En cas de mort, il sera payé à sa veuve et, à défaut de celle-ci, à ses héritiers.

Ce même avoir sera annulé et fera retour à la caisse de la Compagnie, si l'allumeur ou le brigadier-allumeur vient à quitter le service de la Compagnie, soit de sa propre volonté, soit en mettant la direction dans le cas de le congédier pour indélicatesse, ivrognerie, insubordination, cessation volontaire de travail, excitation ou participation à une grève ou autres manquements graves dans le service.

Le présent règlement sera transcrit en tête du registre spécial affecté au fonds de cautionnement, avec traduction en flamand.

Monsieur l'Inspecteur principal de l'éclairage public en fera connaître les dispositions à chaque intéressé, au moment de l'inscription de sa première allocation,et signera avec lui sur le dit registre, pour constater cette communication.

b) *Caisse d'épargne du corps de police de Saint-Gall* (Suisse). — L'administration ayant voté une légère

augmentation de solde, il fut décidé, sur la proposition du directeur de la police, M. Zuppinger, que ce supplément serait affecté à la constitution d'une caisse d'épargne obligatoire, à laquelle les agents devraient verser jusqu'à ce que leur apport atteigne 500 francs. Lorsque l'agent se retire, il touche le montant intégral de ses versements. Ici nous ne trouvons aucun apport de la part de l'administration, mais en fait le principe de l'admission d'une augmentation de salaire a constitué l'apport.

Le versement est de 0 fr. 05 par jour pendant la deuxième et la troisième année de service et 0 fr. 10 pendant les années suivantes, les livrets sont conservés au commissariat.

§ 2. — *Institutions d'épargne en vue du manque de travail, fondées par des établissements privés à l'usage de tous les salariés.*

L'idée de permettre et de faciliter l'épargne en vue de constituer des fonds destinés à faire face au chômage a été mise en pratique par la Caisse d'épargne de Bologne, en Italie.

Livrets de prévoyance pour le manque de travail de la Caisse d'épargne de Bologne. — La Caisse d'épargne de Bologne, qui a réalisé d'ailleurs de nombreuses œuvres de solidarité sociale, a institué en janvier 1899 un système d'épargne en vue de protéger les salariés contre le chômage involontaire pour manque de travail. En 1896, la Caisse avait déjà réalisé une tentative dont la conception était plutôt basée sur les principes de l'assurance.

Voici le texte des principaux articles du règlement du 1er juin 1897. Ce règlement diffère fort peu de celui de 1896, si ce n'est pour l'énumération des professions :

Règlement relatif aux livrets de prévoyance pour le manque de travail.

1. — Afin de faciliter aux ouvriers le moyen de prévenir les conséquences dommageables du chômage involontaire et non imputable, il est institué une série de livrets de dépôt appelés « livrets de prévoyance pour le manque de travail », en faveur desquels la caisse consacre, durant l'exercice du 1er juin 1897 au 31 mai 1898, l'intérêt de 200,000 francs en consolidé italien.

2. — Les livrets de prévoyance pour le manque de travail sont distingués des livrets des autres séries par un numéro d'ordre spécial. Ils sont attachés à la personne du titulaire. Les titulaires n'auront pas le droit d'en avoir plusieurs, mais ils pourront d'autre part avoir des livrets d'autres séries.

3. — Peuvent être inscrits sur les livrets de prévoyance pour le manque de travail, durant l'exercice 1897-98, les ouvriers nés et habitant à Bologne, qui ont accompli leur 14e année, qui en font la demande avant le 15 octobre 1897, qui comptent au moins une année de travail chez le même patron, qui sont titulaires depuis un an au moins d'un livret de la caisse d'épargne et exercent, comme salariés, le métier d'armurier, chaudronnier, cordonnier, chapelier, tanneur, carrossier, corroyeur, forgeron, menuisier, boulanger, ferblantier, maréchal-ferrant, marbrier, ouvrier en laiton, foulon, sellier, imprimeur, tailleur de pierres, teinturier, tanneur et vitrier.

4. — Les livrets de prévoyance pour le manque de travail, moyennant l'observation des prescriptions du présent règlement, établissent le titre des inscrits à réclamer une indemnité en cas de chômage et donnent droit au retrait des sommes versées, conformément aux §§ 9 et 13, sauf les dispositions des §§ 11 et 16.

5. — Pour tout ce qui ne fait pas l'objet d'une disposition spé-

ciale, on observera, quant aux livrets de prévoyance pour le manque de travail, les règles existant pour les autres séries de livrets, pour autant qu'elles soient applicables, de l'avis du Conseil d'administration.

6. — Dans les livrets de prévoyance pour le manque de travail doivent être versés en une ou plusieurs fois, du 1er juin au 1er novembre 1897, 5 francs ou 3 francs, selon que les titulaires ont atteint ou non leur 21e année.

7. — Les inscrits, s'ils ont fait régulièrement les versements prescrits à l'article précédent, commenceront, à partir du 1er novembre 1897, à avoir le droit d'obtenir une indemnité journalière, lorsqu'ils restent privés de travail sans leur faute, et ce jusqu'à épuisement des intérêts des 200,000 francs assignés par la Caisse d'épargne et sauf les dispositions des §§ 10 et 11.

8. — L'indemnité journalière sera accordée dans la mesure de 1 franc ou 0 fr. 60, suivant que l'âge des inscrits est supérieur ou inférieur à 21 ans accomplis; elle pourra être allouée pour plusieurs chômages successifs, mais ne sera payée qu'à partir du 3e jour de chômage et ne pourra jamais dépasser le maximum de 40 journées en tout; elle sera payée de 3 en 3 jours non par anticipation et pour les jours ouvrables seulement.

9. — Aux inscrits qui, privés de travail, ne peuvent obtenir l'indemnité entière, pour cause d'insuffisance de la somme disponible, on restituera en tout ou en partie leurs versements et les intérêts y afférents, de manière que le total de l'indemnité, plus les versements et intérêts, n'excède pas la somme de 40 francs pour ceux qui versent 5 francs et 24 francs pour les autres.

10. — Il n'est accordé aucune indemnité quand le chômage provient de maladie ou d'accident, et ce, non seulement pour tout le temps que dure la maladie ou la convalescence, mais encore pour le temps pendant lequel serait payé une indemnité par une Société de secours mutuels ou une Caisse d'assurance contre les accidents.

11. — Perdent tout droit aux indemnités et au remboursement éventuel des versements effectués et des intérêts y afférents, les inscrits qui n'effectuent pas régulièrement les versements prescrits

au § 6 et ceux qui, dans leur propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, ont trompé ou essayé de tromper la Caisse de n'importe quelle façon.

12. — Les inscrits qui réclament une indemnité devront justifier qu'ils se trouvent privés de travail sans leur faute. Cette justification pourra être faite ou par un certificat de leur patron ou par l'attestation de deux inscrits ou par un autre mode admis par la Caisse.

13. — Les successeurs des inscrits décédés durant l'exercice 1897-98, sans avoir reçu aucune indemnité, auront le droit de retirer la somme versée par leur auteur et les intérêts y afférents.

14. — Le Conseil d'administration statue sans appel sur l'admission des demandes d'inscription, sur la concession et la cessation des indemnités et sur l'interprétation à donner au présent règlement.

15. — Lorsque la Caisse décide de ne pas continuer pour un autre exercice la concession des indemnités de chômage, les inscrits qui n'ont pas reçu d'indemnité seront reconnus créanciers des versements faits par eux durant l'exercice et des intérêts y afférents.

16. — Lorsqu'au contraire, la concession d'indemnités est continuée, même moyennant des modifications au présent règlement, tous les versements des inscrits existant à la fin de l'exercice avec les intérêts y afférents, ainsi que le reliquat éventuel d'intérêts des 200,000 francs, seront portés en augmentation des sommes disponibles pour les indemnités de l'exercice suivant, au profit des ouvriers qui satisferont au règlement à édicter pour ce nouvel exercice.

17. — Les indemnités en cours au 31 mai 1898 seront, sauf insuffisance des fonds disponibles, continuées aux termes du présent règlement.

D'après le règlement de 1896, pour participer à l'institution de la Caisse d'épargne, il fallait d'abord être salarié, effectuer le versement annuel d'une somme de 3 francs ou 5 francs suivant l'âge. Le verse-

ment pouvait être effectué en une ou plusieurs fois pendant la durée de cinq mois (1er juin au 1er novembre). Tout membre affilié qui se trouvait sans travail, sans qu'il y ait de sa faute, avait droit à une indemnité journalière de 1 franc ou 0 franc 60 selon sa prime pendant quarante jours au maximum.

C'était bien là une véritable assurance et l'assuré perdait la propriété du capital versé. Cependant les versements effectués par l'assuré étaient portés sur un livret individuel analogue aux livrets de Caisse d'épargne et, dans certains cas particuliers prévus par le règlement, il conservait en quelque sorte la propriété de ses versements. D'après l'article 9 des statuts, si l'insuffisance de l'actif de la Caisse ne permettait pas de lui donner l'indemnité entière, il avait droit au remboursement de ses versements, avec leurs intérêts, jusqu'à concurrence de 40 francs ou 24 francs (suivant la catégorie à laquelle il appartenait).

L'article 13 édictait que si l'assuré meurt dans l'année sans avoir reçu d'indemnité, ses successeurs auront droit de retirer la somme versée et les intérêts. L'assuré avait donc conservé en quelque sorte dans ces deux cas la propriété d'une part de ses versements et l'institution se détachait déjà nettement de l'assurance. La formalité de l'inscription du versement sur un livret individuel laissait bien entrevoir le principe de reconnaître au titulaire une part de propriété sur ses primes. L'institution se séparait en outre des diverses œuvres d'assurances en ce qu'elle ne s'occupait pas du placement du sans travail ou tout au moins ne lui imposait pas sa volonté à cet

égard et si elle s'en occupait c'était officieusement; il n'y avait là d'ailleurs aucune raison contraire à l'esprit de l'assurance. Mais au point de vue du caractère de mutualité, la mesure était critiquable. Par certains côtés, l'œuvre de Bologne tenait d'une assurance mutuelle, puisque le fonds social était composé des mises des assurés et que la Caisse n'intervenait que pour fournir une contribution constituée par le revenu de 200,000 francs en consolidé italien. (Ces revenus furent d'ailleurs dans la réalité plus que suffisants pour former le fonds de réserve de la Caisse.) Or, dans une œuvre d'assurance mutuelle, on doit chercher à alléger les charges des membres, et il est évident que le placement des membres sans travail est à ce point de vue une mesure sérieuse. Mais les fondateurs avaient compris combien le fonctionnaire est peu apte pour rechercher du travail et surtout pour apprécier si l'ouvrier doit accepter ou refuser l'ouvrage proposé et cette considération avait sans doute motivé leur décision. Cette institution offrait en outre le vice de n'avoir établi aucune classification relative à la profession. Cependant elle présentait des avantages réels pour certains salariés, par suite de la contribution élevée fournie par la Caisse, qui permettait d'offrir une indemnité huit fois supérieure à la prime.

Le nombre des adhérents fut cependant très restreint.

Pendant le premier exercice, la Caisse était destinée aux maçons, menuisiers, ferblantiers, vitriers, peintres, forgerons, terrassiers, plâtriers et marbriers; elle s'adressait donc aux industries les plus éprouvées par le chômage.

On ne compta cependant que 27 livrets ; 23 titulaires seulement remplirent les conditions du règlement et effectuèrent les versements. Ces 23 inscrits se composaient de 20 maçons, 2 charpentiers et 1 forgeron, 20 d'entre eux étaient majeurs et avaient versé 5 francs ; 3 étaient mineurs et avaient versé 3 francs, soit au total 109 francs de cotisations perçues. Les indemnités furent hors de proportion avec ces versements ; 18 assurés eurent recours à la Caisse qui distribua 705 indemnités s'élevant à 605 francs 60 ; les cotisations atteignaient donc à peine 1/5 des indemnités perçues : les ouvriers n'ayant pas atteint leur majorité furent ceux qui s'adressèrent le plus souvent à la Caisse ; à eux trois, ils touchèrent 246 indemnités, alors que les 20 membres majeurs ne reçurent que 459 indemnités. La profession des membres adhérents fut regardée sans doute comme la cause principale de la disproportion entre les indemnités et les cotisations ; aussi, pendant le deuxième exercice, la Caisse modifia son règlement.

Suivant la lettre de M. Zucchini, directeur de la Caisse, à M. Vivier (*Assurance contre le chômage*, p. 115), on ne se proposait plus d'étendre les bienfaits de l'institution aux ouvriers appartenant à des métiers pour lesquels le chômage temporaire, dans certaines saisons de l'année, est bien souvent inévitable et on prit comme but uniquement le chômage accidentel. Le règlement de 1897-98 comprend un plus grand nombre de professions, mais il écarte les ouvriers des industries saisonnières, maçons, plâtriers et terrassiers.

En outre, par une nouvelle condition exigeant une année de travail chez un même patron, on n'admit plus les ouvriers employés pour les coups de main (suivant l'expression d'atelier), c'est-à-dire les ouvriers les plus sujets au chômage. Enfin on exigea la possession d'un livret de Caisse d'épargne depuis un an. Ces nouvelles conditions devaient modifier assez sérieusement le recrutement des assurés; la Caisse pour ce deuxième exercice ne compta que 3 adhésions; pendant le troisième exercice, il est vrai elle en compta 35.

En février 1899, il n'y avait que 33 livrets en circulation. Voici le texte du rapport publié par la Caisse que le conseiller directeur, M. Zucchini, a eu l'obligeance de nous adresser : « Ces résultats, d'après l'enquête « faite par l'administration, seraient dus, d'abord à « ce que pour certains métiers le chômage est peu « fréquent et n'a pas de conséquences ; lorsqu'il se « présente ainsi, pour ces professions, il n'est pas un « sujet de préoccupation. Pour les autres, le chômage « est sans doute un fléau redoutable, mais la forme de « l'assurance offre un obstacle à la diffusion du livret.

« L'assurance est une forme plus perfectionnée de « la prévoyance qui multiplie les effets de l'accumula- « tion, grâce à la mutualité, en vue d'un but spécial. « Mais pour ces raisons il faut qu'elle se présente dans « des milieux favorables éprouvant une attirance pour « ces œuvres et qui ne craignent pas de perdre une « épargne péniblement amassée en vue d'une finalité « qui, il est vrai, si elle se présente, leur offrira le « bénéfice qu'ils désirent. — La différence entre la « prime de 5 francs et l'indemnité égale à huit fois

« cette prime a fait naître dans l'esprit des assurables « que c'était là une œuvre propre seulement à encou- « rager la mauvaise spéculation. C'est là le motif prin- « cipal de l'échec de l'œuvre.

« L'éventualité de perdre la prime est la cause de « la répugnance des ouvriers. »

Règlement de 1899. — Devant cet état d'esprit déplorable, la Caisse a renoncé au principe de l'assurance et sur la proposition de M. Gaetano Lolli a inauguré le nouveau règlement de février 1899, qui institue un mode de placement d'épargne fort avantageux, grâce aux subventions de la caisse.

Projet de règlement relatif aux livrets de prévoyance pour le manque de travail.

1. — Dans le but de faciliter aux ouvriers le moyen de se prémunir contre les préjudices occasionnés par le manque de travail involontaire et non imputable, il est institué une série de livrets dénommés livrets de prévoyance pour le manque de travail.

2. — Sur les livrets de prévoyance pour le manque de travail pourront être inscrits, sur leur demande, les personnes des deux sexes habitant dans cette province de Bologne qui, au moment de la demande auront accompli 14 ans, qui se livreront au travail des arts manuels pour le compte d'autrui, qui retireront un salaire de leur propre travail et qui, depuis un an au moins, travailleront d'une façon stable de leur état principal.

3. — Le Conseil d'administration se prononce snr les demandes de ceux qui doivent être inscrits.

4. — Les livrets de prévoyance pour le manque de travail sont distincts des livrets de l'autre série et porteront un numéro d'ordre

spécial. Ils seront nominatifs, mais payables au porteur. Une même personne ne peut être titulaire de plusieurs livrets. Pourront toujours les titulaires, selon les règlements statutaires, avoir la propriété d'un autre livret d'une autre série.

5. — Dans tous les cas où il n'y aura point de disposition spéciale on observera le règlement 20 des livrets de crédit ordinaire.

6. — A la fin de l'année sera crédité, en faveur des inscrits, l'intérêt correspondant à leur livret ordinaire de la Caisse.

7. — La Caisse d'épargne, en outre, destine au profit des inscrits sur les livrets de prévoyance pour le manque de travail, l'intérêt d'un capital de 200.000 francs placé en consolidé italien.

8. — L'intérêt dudit capital de 200.000 francs sera à la fin de l'année réparti entre les inscrits en proportion des dépôts faits, dans l'année, d'après la mention de leurs livrets respectifs, mais pour une somme qui ne peut être supérieure au montant des dépôts portés sur tout le livret et dans aucun cas pour une somme supérieure à 40 francs. — Les répartitions portées au crédit sur les livrets seront productives d'intérêts dans la mesure (au même taux) correspondante à leurs dépôts.

9. — Les inscrits ne pourront exiger de retirer leurs livrets de prévoyance pour le manque de travail s'ils ne fournissent la preuve de se trouver en ce moment privés de travail sans leur faute. Les inscrits qui exigeraient de retirer, sans avoir fourni une telle preuve, perdront le droit aux répartitions qui suivront et à celle de l'année en cours.

10. — En cas de chômage reconnu réel et sans la faute de l'inscri, celui-ci pourra retirer ses propres dépôts, puis les répartitions qui lui sont attribuées par fraction au plus égales à 1 fr. 50 par jour tant que durera le chômage et jusqu'à l'épuisement des répartitions existantes.

11. — Les inscrits devront se présenter en personne, quand ils demanderont le paiement de leurs indemnités et devront, chaque fois qu'ils retireront, justifier de leur identité personnelle.

12. — Les inscrits qui, pour cause de chômage, demanderont à retirer leur livret par l'intermédiaire d'une autre personne, sans qu'une cause légitime les empêche de se présenter en personne,

perdront le droit aux répartitions qui suivront et celles de l'année en cours.

13. — Les répartitions non retirées dans un an resteront disponibles pour les années suivantes.

14. — Ne seront point considérées, comme raisons de manque de travail acceptables pour retirer des répartitions, les cas de maladies et d'accidents de travail. Dans tous ces cas, il ne sera pas concédé de retirer des répartitions non seulement pour tout le temps pendant lequel durera la maladie ou la convalescence, mais encore pendant le temps qui suivra, et pendant lequel sera payée une indemnité par une Société de secours mutuels ou par une Caisse d'assurances contre les accidents.

15. — Perdront le droit à obtenir des répartitions les inscrits que le Conseil aura reconnus ne plus appartenir à la classe ouvrière, ceux dont les répartitions résulteront d'une cession et ceux qui, dans leur intérêt propre ou dans celui d'autrui, auront trompé ou auront cherché à tromper en quoi que ce soit la Caisse.

16. — Le Conseil d'administration décide sans appel :

Sur la recevabilité de la demande d'inscription ;

Sur la recevabilité de la preuve offerte pour démontrer l'état de manque de travail sans la faute des inscrits ;

Sur la perte des répartitions ;

Sur la cause pour laquelle les inscrits auront été déchus pour avoir voulu retirer sans se présenter personnellement.

17. — Les intérêts des 200.000 francs répartis dans l'année en cours viendront en augmentation du capital de ces 200.000 francs.

18. — Viendront aussi augmenter ce capital de 200.000 francs les répartitions portées à leur crédit et dont les inscrits n'auront pas eu occasion de faire usage, ou lorsqu'ils auront perdu le droit à les obtenir.

19. — La Caisse d'épargne se réserve de modifier le présent règlement. Elle se réserve en outre de suspendre ou de cesser l'émission des livrets de prévoyance pour le manque de travail et d'assurer les répartitions.

En ce cas sera reconnue aux inscrits la libre propriété des répartitions portées à leur crédit dans leurs livrets respectifs.

CAISSE D'ÉPARGNE DE BOLOGNE

Conditions principales pour obtenir les Livrets de prévoyance pour le manque de travail et jouir des avantages a eux accordés.

Fonds assignés : 200.000 francs.

1° Habiter dans la province de Bologne, se livrer à un travail manuel pour le compte d'autrui, retirer un salaire de son propre iravail et travailler au moins pendant un an de son état principal ;

2° Faire une demande de livret ;

3° Conserver la condition d'ouvrier ;

4° Justifier du manque de travail, sans sa propre faute, selon les modes admis par la Caisse d'épargne ;

5° Demander et retirer en personne, sauf légitime empêchement ;

Perdront tous droits aux avantages accordés aux livrets ceux qui auront fait cession des répartitions ou qui, dans leur propre intérêt ou celui d'autrui, auront trompé ou, par quelque moyen que ce soit, auront cherché à tromper la Caisse.

D'après ce nouveau règlement, si l'assuré n'a pas touché d'indemnité, l'intérêt des sommes par lui déposées sur son livret de chômage sera reporté à son actif sur son livret de Caisse d'épargne qu'il est obligé d'avoir. D'autre part, la portion du revenu des 200,000 francs, donnée par la Caisse et non employée pendant l'exercice courant, sera répartie entre les inscrits, proportionnellement à leurs dépôts dans l'année, sur leurs livrets de chômage respectifs, mais la somme ne pourra dépasser 40 francs. Ces répartitions portées au crédit des livrets seront productives d'intérêt suivant la valeur correspondante au dépôt. En cas de chômage involontaire reconnu

réel par la Caisse, l'assuré pourra retirer par fractions de 1 fr. 50 par jour d'abord la valeur de ses propres dépôts et ensuite la part des revenus de 200.000 francs qui lui est attribuée, jusqu'à la fin de son chômage ou jusqu'à ce qu'il ait épuisé les sommes qui lui sont dévolues. Les répartitions non retirées seront disponibles pour les années suivantes.

L'œuvre n'a pas encore trois mois d'existence; on ne peut présager de son avenir, étant établie sur un principe absolument nouveau. Elle satisfait l'esprit d'égoïsme, les membres n'ont plus entre eux aucune solidarité. Elle offre de réels avantages pour la protection des salariés contre le chômage, grâce surtout à la générosité de la Caisse d'épargne, et peut constituer un puissant stimulant pour encourager les travailleurs à se prémunir dans la mesure du possible contre le fléau qui les menace.

SECTION IV

CONCLUSION SUR LES ŒUVRES D'ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE SUBVENTIONNÉE PAR DES PARTICULIERS

Ces œuvres ont revêtu trois formes : assurances mutuelles, Caisses de prêt, épargne en vue du chômage.

Les institutions créées offraient les plus grands avantages à la population ouvrière; elles n'ont cependant pas recueilli d'adhérents, sauf la Caisse de la police de Saint-Gall et la Caisse de la Compagnie du gaz de Gand, où on a admis le principe de l'obligation.

Pour la Caisse de la brasserie Dietrich, l'influence morale de la direction a déterminé sans doute le personnel à bénéficier des avantages qui lui étaient offerts. Les quelques adhésions recueillies par la Caisse d'épargne de Bologne étaient dues à l'influence personnelle des administrateurs de la Caisse suivant l'aveu du rapporteur. Quant à la Société des employés de Leipsig, c'est en réalité une Union ouvrière, bien qu'elle admette le concours de membres honoraires, et son développement peut être dû à d'autres causes. Les œuvres absolument libres en vue de la défense contre le chômage n'ont donc pu intéresser la population à qui elles s'adressent.

CHAPITRE IV

ŒUVRES D'ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE SUBVENTIONNÉES PAR LES POUVOIRS PUBLICS

L'importance du fléau du chômage préoccupe les pouvoirs publics ; certaines œuvres destinées à organiser l'assurance ont eu recours à leur sollicitude et ont obtenu leur appoint financier. Tel est le cas de la Caisse d'assurance de Cologne qui reçoit une subvention municipale.

SECTION PREMIÈRE

CAISSE D'ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE EN HIVER DE LA VILLE DE COLOGNE « STADTKŒLNISCHE WERSICHERUNG-KASSE GEGEN ARBEITSLOSIGKEIT IM WINTER »

La ville de Cologne, d'après les statistiques, est des villes de l'Allemagne celle qui présente le plus grand nombre de chômeurs et la plus grande durée de chô-

mage. En 1890, d'après M. Oldenberg, il atteignait 19 % des ouvriers, alors que pour 31 localités étudiées il n'était que de 7 %. Une assemblée de citoyens tenue à l'Hôtel-de-Ville décida d'établir une Caisse d'assurance. La municipalité offrit son concours pécuniaire. La Caisse pouvait compter snr le concours des subventions des particuliers et des pouvoirs publics. Elle ne cherche cependant à offrir son action protectrice qu'aux ouvriers de saison et plus spécialement aux ouvriers du bâtiment. Les indemnités ne sont distribuées qu'en hiver pendant la période du 15 décembre au 15 mars. L'assurance ne s'étend qu'aux ouvriers mâles domiciliés depuis deux ans dans la ville, afin d'éviter l'afflux des étrangers. Les assurés doivent verser une cotisation hebdomadaire uniforme de 0 fr. 31 (25 pfennige), ce qui correspond à un prélèvement de 0 fr. 05 par jour, les cotisations sont suspendues du 24 novembre au 1er avril. Les fondateurs ont estimé avec juste raison qu'à cette époque le travail est peu abondant, les journées plus courtes, les dépenses plus fortes; le prélèvement serait plus difficile à ce moment de l'année. L'indemnité est plus élevée pour les hommes mariés et les veufs avec enfants, elle est pour eux de 2 marks (2 fr. 50), alors que les autres n'ont droit qu'à 1 mark 1/2 (1 fr. 85). Après vingt jours de chômage, l'indemnité est réduite de moitié; il y a donc une graduation dans la valeur du secours, selon la durée du chômage.

En dérogation aux principes de l'assurance, la Caisse admet le remboursement des cotisations versées pendant l'exercice en cours à l'assuré devenu incapable

de travailler ; et s'il est décédé, ce remboursement est effectué à sa veuve et à ses enfants.

Les assurés participent en partie à l'administration de la Caisse.

Statuts de la Caisse d'assurance de la ville de Cologne contre le chômage en hiver.

Du 22 avril 1896, approuvés par le Président supérieur de la Province Rhénane le 29 avril 1896.

I. — But, nom, siège et ressort.

§ 1er. — La Caisse d'assurance a pour but, en s'appuyant sur le Bureau général de placement, de réaliser une assurance contre le chômage pour les ouvriers mâles de la commune de Cologne et ce pendant la période du 15 décembre au 15 mars de chaque année.

La Caisse porte le nom de « Caisse d'assurance contre le chômage en hiver de la ville de Cologne. »

La Caisse a son siège à Cologne ; son ressort est limité au territoire de la ville de Cologne.

II. — Ressources.

§ 2. — Les ressources en argent de la Caisse se composent de :

a) Les cotisations des membres honoraires et protecteurs ;

b) Les cotisations des assurés ;

c) La subvention de la commune de Cologne ;

d) Les libéralités d'autorités, associations, patrons et autres personnes.

III. — Membres honoraires.

§ 3. — La qualité de membre honoraire, à laquelle n'est attaché aucun droit à l'assurance, s'acquiert par le paiement d'une cotisation d'au moins 5 marks par an.

Des ouvriers qui ne s'assurent pas, mais veulent cependant témoigner de leur intérêt pour la Caisse, peuvent également acquérir la qualité de membre honoraire en payant une modique cotisation

annuelle de 3 marks, laquelle peut même être acquittée par versements mensuels de 25 pfennige.

Celui qui, après avertissement, est en retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations, perd la qualité de membre honoraire.

Les droits attachés à la qualité de membre honoraire ne prennent naissance qu'après le paiement d'une cotisation annuelle tout entière.

IV. — Membres protecteurs.

§ 4. — Devient membre protecteur à vie, quiconque fait un versement unique d'au moins 300 marks. Des corporations, associations, sociétés anonymes ou commerciales peuvent également devenir membres protecteurs de la Caisse.

V. — Droits et obligations des assurés.

a) *De la qualité de membre.*

§ 5. — L'affiliation d'ouvriers à la Caisse d'assurance en qualité d'assurés s'opère par le dépôt d'une requête sans frais, et ce pour la durée de l'exercice annuel.

Peuvent s'affilier à la Caisse en qualité d'assurés les ouvriers mâles, qui sont âgés de 18 ans accomplis, ont depuis au moins deux ans leur domicile dans la commune de Cologne et ne sont pas atteints d'une incapacité de travail permanente.

L'assuré reçoit à son entrée un livret, qui contient les statuts de la Caisse et est destiné à recevoir les timbres adhésifs d'assurance.

Lors de l'entrée, il faut qu'au moins un timbre adhésif d'assurance soit collé dans le livret et oblitéré.

C'est à partir du lundi de la semaine que la qualité de membre est acquise. Mais le nouvel adhérent désire-t-il que la qualité de membre lui soit acquise plus tôt, il peut lui être permis, sur sa demande, de faire coller et oblitérer un plus grand nombre de timbres adhésifs (jusque six), et, dans ce cas, l'acquisition de la qualité de membre remonte à un nombre de semaines correspondant, sans cependant qu'elle puisse jamais être antérieure au commencement de l'exercice annuel.

Les droits résultant du contrat d'assurance ne sont pas cessibles.

b) *Extinction de la qualité de membre.*

§ 6. — La qualité de membre d'un assuré disparaît :

1. Par la mort ;

2. Par la retraite volontaire, qui doit être notifiée par écrit à l'administration de la Caisse ;

3. Par suite d'inexécution des obligations.

§ 7. — Les assurés qui ont quitté la Caisse n'ont plus aucun droit à prétendre à la Caisse ou au patrimoine de celle-ci.

L'assuré vient-il à mourir ou est-il frappé d'une incapacité de travail permanent avant que le droit à indemnité ne soit ouvert pour lui, il y a lieu de restituer sur demande, soit à sa veuve ou ses enfants, soit à lui-même, les cotisations payées pendant l'exercice annuel courant.

c) *Cotisations des assurés.*

§ 8. — Tout assuré doit payer par semaine à la Caisse une cotisatioc de 25 pfennige, dans la période qui suit le premier avril, pendant 34 semaines consécutives (pendant 26 semaines seulement pour le premier exercice annuel).

§ 9. — Le paiement de la cotisation s'opère au moyen de timbres adhésifs d'assurance achetés et collés dans le livret.

On peut se procurer les timbres adhésifs de la Caisse d'assurance :

a) Dans les bureaux de la Caisse d'assurance ;

b) Dans les bureaux de la Bourse du travail ;

c) Chez les patrons qui consentent à recevoir des demandes d'affiliation.

Aux endroits indiqués *sub litt. a* et *b*, les timbres peuvent être achetés les jours ouvrables aux heures de bureau, que l'on doit faire connaître conformément au paragraphe 40.

§ 10. — Tout assuré est tenu de payer régulièrement sa cotisation.

Dans les périodes du 1er au 15 juin, du 1er au 15 août, du 1er au 15 octobre, les livrets doivent être présentés aux bureaux de la Caisse en vue du contrôle et de l'oblitération des timbres. Ceci n'est pas requis, lorsque toutes les cotisations de l'exercice annuel

ont été payées globalement d'avance et que les bureaux de la Caisse ont procédé, lors du paiement, à l'oblitération des timbres.

En outre, dans la première moitié de décembre, tous les livrets doivent être présentés au contrôle et à l'estampille de l'administrateur de la Caisse. S'il manque des timbres ou que l'oblitération prescrite ait été négligée, le livret est nul.

S'il est établi que c'est sans faute grossière de l'assuré que l'oblitération a été omise, le comité est fondé à considérer le livret comme néanmoins valable.

d) *Prestations de la Caisse.*

§ 11. — Les assurés qui ont rempli complètement leurs obligations à l'égard de la Caisse profitent autant que possible du Bureau général de placement (Bourse du travail) avec lequel la Caisse est en rapport, et sont fondés, en cas de chômage, à toucher de la Caisse d'assurance des indemnités journalières, pendant la période du 15 décembre au 15 mars, aussi longtemps que du travail ne leur est pas offert.

§ 12. — Tout assuré doit porter son chômage à la connaissance de l'administration de la Caisse.

§ 13. — L'indemnité journalière comporte pour les 20 premiers jours ouvrables de chômage :

1. Pour l'assuré marié et pour le veuf ayant la charge d'un ou plusieurs enfants, 2 marks ;

2. Pour les autres assurés 1 mark 1/2. Pour le reste du temps, l'indemnité par jour ouvrable est fixée à la moitié.

La perception de l'indemnité journalière commence, — lorsque le chômage est établi, — le sixième jour ouvrable, après celui de la notification du chômage, et dure au maximum huit semaines.

Des chômages répétés pendant la période du 15 décembre au 15 mars sont, au point de vue de l'attribution d'indemnités journalières, considérés comme la suite ininterrompue les uns des autres.

§ 14. — Le paiement des indemnités journalières a lieu le jeudi de chaque semaine.

§ 15. — Ceux qui sont portés chômeurs doivent, à la demande de l'Administrateur de la Caisse, se trouver deux fois par jour à la place désignée par celui-ci.

Si du travail est alors offert à l'assuré, celui-ci est tenu de l'accepter. L'assuré ne peut prétendre à un travail rentrant dans sa profession spéciale ; cependant l'administration, en offrant du travail, s'efforcera de tenir compte le plus possible des capacités physiques et intellectuelles de chacun.

§ 16. — L'assuré n'a aucun droit à des indemnités journalières :

a) Lorsqu'il n'a pas versé toutes ses cotisations ;

b) Lorsqu'il a négligé de faire constater, dans la forme prescrite par le paragraphe 10, le paiement des cotisations ;

c) Lorsqu'au moment de la conclusion de l'assurance, il était déjà atteint d'une incapacité de travail permanente ;

d) Lorsqu'il est devenu chômeur par suite de maladie, vieillesse ou autre incapacité de travail.

e) Aussi longtemps qu'il a des droits à prétendre à l'égard d'une caisse de maladie ou du chef d'assurance contre les accidents, l'invalidité ou la vieillesse ;

f) Lorsque le chômage résulte de sa propre faute ou est la conséquence de l'abandon de son service ;

g) Lorsqu'il refuse un travail offert ;

h) Lorsqu'il quitte Cologne.

La décision du point de savoir si l'on se trouve dans l'un des cas ci-dessus de perte du droit à indemnité appartient à la Délégation des assurés (*comp.* § 26 et 27). Cette décision peut être frappée d'appel par l'assuré et aussi par l'Administrateur de la Caisse devant le Comité de la Caisse. Il est interdit de recourir aux voies judiciaires.

§ 17. — Pour le premier exercice annuel, le nombre maximum des assurés est fixé à mille.

Toutefois, le Comité a le droit, aussi bien pendant le premier exercice annuel que pendant les exercices suivants, de suspendre en tous temps la conclusion de contrats d'assurance. Pareille décision ne peut être prise que moyennant la présence d'au moins douze membres du comité et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Avant de prendre pareille décision, il y a lieu d'entendre l'avis de la Délégation des assurés (§ 26 et 27).

Pour écarter toute éventualité d'une impossibilité pour la Caisse

de faire face à toutes ses obligations, et pour avoir en outre aussi la sécurité d'une réserve, le Comité est fondé, — et même tenu sur l'injonction de l'autorité compétente (§ 43), — de suspendre la délivrance de livrets, dès que ceux qui ont été distribués sont en nombre tel qu'il puisse être prétendu aux deux tiers de tout l'avoir de la caisse y compris la subvention communale. Pour faire ce calcul, il faut supposer que tous les assurés sans exception seraient devenus chômeurs, qu'aucun travail n'aurait pu leur être offert et qu'ils auraient touché les indemnités journalières prévues au paragraphe 13, intégralement et pendant le délai maximum.

VI. — Organes de la Caisse.

§ 18. — Les organes de la Caisse sont le Comité, la Délégation des assurés et l'Assemblée générale.

a) *Comité.*

§ 19. — Le Comité se compose de :

a) Le Bourgmestre en chef de la ville de Cologne ou l'adjoin désigné par lui ;

b) Le Président du Bureau général de placement (Bourse du travail) de Cologne ;

c) Dix-huit membres, savoir : 6 ouvriers choisis tous les ans par la Délégation des assurés (*comp.* § 26 et 27) et au sein de celle-ci et 12 membres élus par l'Assemblée générale des membres honoraires et protecteurs et pris, moitié parmi les patrons et moitié parmi des personnes n'étant ni patrons ni ouvriers.

A la fin de chaque exercice annuel, quatre des membres élus par l'Assemblée générale, — deux de chaque classe (*comp. litt. c.*), — sont déclarés sortants, suivant un ordre déterminé par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Immédiatement après la première élection, l'ordre de sortie est réglé par un tirage au sort auquel doit procéder le président du Comité.

§ 20. — Un membre du Comité quitte-t-il le Comité au cours de son mandat, il y a lieu de procéder à une élection pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

Le Comité peut cependant, s'il le juge convenable, retarder cette élection jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le Comité a aussi le droit de cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Le nombre total des membres du Comité ne peut descendre au-dessous de 15.

§ 21. — Le Comité élit dans son sein, chaque année, immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier et le trésorier-adjoint.

L'élection a lieu par bulletins de vote. En cas de parité de voix, c'est le tirage au sort du président qui décide. Ce n'est qu'en l'absence de toute objection que l'élection peut avoir lieu par acclamation. Pour justifier de leur qualité, les membres du Comité reçoivent une attestation du Président de la police impériale, lequel, à cet effet, doit être informé de chaque élection.

§ 22. — Le Comité se réunit sur convocation de son président, quand celui-ci le juge convenable, ou lorsque trois membres en font la demande écrite avec indication des motifs. La présence de 12 membres est requise pour la validité des délibérations.

Les convocations ont lieu par écrit avec indication de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité de voix, la voix du président est décisive.

§ 23. — Le secrétaire tient des délibérations du Comité et de l'Assemblée générale un procès-verbal, qui doit être signé par le président et lui, et conservé par le secrétaire, de même que les autres documents écrits de la Caisse.

§ 24. — Le trésorier gère la Caisse avec l'aide de l'administrateur de la Caisse et de tout autre personne désigné par le Comité.

C'est avant tout la surveillance de la gestion de l'administrateur de la Caisse qui lui incombe.

Dans les trois premiers mois de chaque exercice annuel, le trésorier présente au Comité un compte de l'exercice écoulé, ainsi qu'un relevé de l'état de l'avoir; ces documents sont vérifiés par le Comité et spécialement par les vérificateurs de compte (*comp.* § 31);

après qu'ils auront été trouvé exacts, ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'approbation de la part de l'Assemblée générale vaut décharge du trésorier et du Comité pour l'exercice annuel écoulé.

§ 25. — Au Comité incombe la direction supérieure de la Caisse d'assurance; il la représente dans toutes les affaires, y compris celles pour lesquelles la loi exige une procuration spéciale, pourvu que ces dernières ne soient pas réservées à l'Assemblée générale, et il exécute aussi les décisions prises.

Le président et éventuellement le vice-président, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, le plus ancien membre présent du Comité convoque l'Assemblée générale.

Les documents de nature à engager la Caisse doivent être signés par le président et le secrétaire au nom de la Caisse, pour autant que d'autres dispositions ne soient pas prises ci-dessous pour la conclusion des contrats d'assurance.

b) *Délégation des assurés.*

§ 26. — En décembre de chaque année, l'Administrateur de la Caisse convoque par annonces publiques l'ensemble des assurés en vue de l'élection d'une Délégation des assurés.

Les membres de la Délégation sont élus par bulletins de vote. Il y en a un par fraction de 50 assurés.

Dans tous les cas, la Délégation doit comprendre au moins six membres. En outre, l'Administrateur de la Caisse est de droit membre de la Délégation.

La délégation des assurés est élue pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre de la Délégation disparaît-il au cours d'un exercice annuel, celle-ci est fondée à se compléter par une élection supplémentaire parmi les assurés. Pareille élection complémentaire requiert l'approbation du Comité de la Caisse.

La Délégation des assurés élit elle-même son président et son vice-président; l'élection de ceux-ci doit être approuvée par le Comité.

Au surplus, les dispositions des paragraphes 21 et 22 sont appliquées par analogie à l'élection de la Délégation, de son pré-

sident et de ses représentants au Comité (*comp.* § 19), ainsi qu'aux réunions de la Délégation ; la Délégation délibère valablement en cas de présence d'un tiers des membres, comprenant à tout le moins trois membres élus et l'Administrateur de la Caisse.

Le président, le vice-président, ainsi que tout membre du Comité de la Caisse ont le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la Délégation.

Le président du Comité doit être informé de toute séance de la Délégation avec indication des objets à l'ordre du jour.

§ 27. — La Délégation des assurés élit par bulletins de vote, conformément au § 19, six membres du Comité de la Caisse.

c) *Assemblée générale.*

§ 28. — L'Assemblée générale se compose des personnes citées au paragraphe 19, *sub litt. a* et *b*, des membres protecteurs, des membres honoraires et de la délégation des assurés.

Les personnes citées au paragraphe 19, *sub litt. a* et *b*, les membres honoraires, ainsi que chaque membre de la Délégation, ont un droit de vote complet.

Aux membres protecteurs est accordé, à l'Assemblée générale, une voix par 300 marks de cotisation payée, sans qu'aucun d'eux puisse cependant avoir plus de 10 voix.

Le droit de vote des corporations, associations, sociétés anonymes et commerciales, affiliées à la Caisse comme membres protecteurs, est exercé par leurs mandataires.

Pour la validité des délibérations, il faut la présence d'un nombre de personnes ayant droit de vote, qui représente au moins le cinquième de l'ensemble des voix.

Une seconde Assemblée générale convoquée pour un même objet délibère dans tous les cas valablement.

§ 29. — L'Assemblée générale tient sa séance ordinaire tous les ans, entre le 1er avril et le 1er juillet : elle tient des séances extraordinaires chaque fois que le Comité le juge convenable, ou lorsqu'au moins trente personnes ayant droit de vote à l'Assemblée générale en font la demande par écrit avec indication des motifs.

Dans le dernier cas, la convocation doit avoir lieu dans les quatorze jours.

§ 30. — La convocation de l'Assemblée générale a lieu par annonces publiques.

Elle doit précéder la séance d'au moins quatorze jours et mentionner l'ordre du jour.

Des propositions ultérieures à soumettre à l'Assemblée générale doivent, au moins sept jours avant la réunion, être remises au Comité, qui leur donnera la même publicité.

§ 31. — L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du Comité et, en cas d'empêchement de ceux-ci, par le membre le plus âgé du Comité. L'Assemblée générale ordinaire reçoit le rapport annuel du Comité sur l'activité de la Caisse pendant l'année écoulée, ainsi que le rapport du trésorier et l'arrêté de compte annuel, statue sur la décharge du trésorier et du Comité, élit les membres du Comité et les vérificateurs de comptes et statue sur les propositions formulées par le Comité ou présentées par des personnes ayant droit au vote.

§ 32. — Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, sauf les restrictions établies au paragraphes 37 et 38.

En cas de parité de voix, la voix du président est décisive. La représentation par mandataire n'est pas admise dans d'autres cas que ceux cités au paragraphe 28. Les élections ont lieu par bulletins de vote.

Ce n'est que lorsque personne ne soulève d'objection qu'elles peuvent avoir lieu par acclamation.

Si une élection ne donne pas de majorité, il y a lieu à ballottage entre ceux qui ont obtenu le plus de voix ; le ballottage a lieu entre un nombre double de celui à élire ; en cas de parité de voix, il est décidé par un tirage au sort auquel procède le président du Comité.

VII. — Administration courante de la Caisse.

§ 33. — L'administration courante de la Caisse d'assurance est confiée à un gérant (Administrateur de la Caisse), auquel sont adjoints les employés nécessaires.

Ils se trouvent sous la surveillance immédiate du Comité, spécialement du trésorier, et ont à suivre ponctuellement et fidèlement

ses indications, ainsi qu'à gérer les affaires de la Caisse strictement d'après les instructions à donner par le Comité.

§ 34. — L'administrateur de la Caisse est autorisé à conclure des contrats d'assurance, conformément aux instructions générales qui lui seront données par le Comité.

§ 35. — L'administrateur de la Caisse perçoit les cotisations des membres protecteurs et honoraires, ainsi que toutes les sommes d'argent revenant à la Caisse, et en donne quittance.

Il effectue les paiements de la Caisse et a notamment à acquitter les indemnités journalières aux assurés.

§ 36. — Toutes les semaines, entre le 15 décembre et le 15 mars, en autre temps tous les mois, l'Administrateur de la Caisse doit remettre au trésorier un rapport sur l'état des assurances et de la Caisse.

En outre, il doit, pendant le mois qui suit la clôture de l'exercice annuel, remettre au Comité un rapport écrit sur l'activité de la Caisse.

VIII. — Revision des Statuts.

§ 37. — Les modifications aux Statuts ne sont admises que lorsque, par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, elles ont été adoptées à la majorité des deux tiers des voix représentées et qu'elles ont été approuvées par le Président supérieur de la province.

Les modifications n'entrent en vigueur que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du Président supérieur et ont été officiellement publiées.

IX. — Dissolution de la Caisse.

§ 38. — La dissolution de la Caisse peut être prononcée par deux Assemblées générales extraordinaires séparées par un délai d'au moins six semaines, à la majorité des trois quarts des voix représentées à chaque Assemblée.

Ces deux Assemblées générales extraordinaires ne peuvent être tenues que pendant les trois premiers mois de l'exercice annuel (*comp.* § 39).

Dans ce cas, l'ensemble de l'avoir de la Caisse passe à la ville de Cologne, qui l'appliquera à l'amélioration de la situation des ouvriers ou à une autre œuvre sociale.

X. — Dispositions additionnelles et transitoires.

§ 39. — L'exercice annuel de la Caisse commence le 1er avril de chaque année, pour finir le 31 mars de l'année suivante.

§ 40. — Les avis et publications de la Caisse se font par la *Feuille d'annonces* de la *Gazette de Cologne*, le *Moniteur local de Cologne* et le *Journal de Cologne*.

§ 41. — Jusqu'à la première Assemblée des assurés à réunir en décembre (*comp.* § 26), les fonctions du Comité et de l'Assemblée générale seront remplies par les personnes citées au paragraphe 19, *sub. litt.* a et *b*, ainsi que douze personnes élues à cet effet par une Assemblée des membres honoraires et protecteurs. Ce Comité provisoire doit choisir six ouvriers pour se les adjoindre.

§ 42. — L'activité de la Caisse commence aussitôt que l'approbation du Président supérieur de la province est donnée.

§ 43. — Le contrôle de l'Etat sur la Caisse est exercé par le Président de la police royale.

Instructions Générales.

1. *Introduction.* — Les ouvriers qui désirent s'assurer sont autorisés à se procurer, au local de la Caisse, un exemplaire des Statuts et des instructions générales.

2. *Requête aux fins d'assurance.* — Celui qui veut s'assurer doit présenter une requête et, à la demande de l'Administrateur de la Caisse, fournir la preuve :

1° Qu'il est âgé d'au moins 18 ans ;

2° Que depuis deux ans déjà il a son domicile dans la commune de Cologne ;

3° Qu'il n'est pas atteint d'incapacité de travail permanente ;

4° Qu'il est célibataire, marié, veuf ou divorcé.

3. *Rejet de la requête aux fins d'assurance.* — L'Administrateur de la Caisse est tenu de rejeter les requêtes qui ne répondent pas au but de la Caisse ou aux prescriptions des Statuts.

Le requérant a le droit d'appeler de ce rejet devant la Délégation

des assurés, — pendant le premier exercice annuel devant le Comité de la Caisse d'assurance (*comp.* § 41 des Statuts).

De la décision de la Délégation il y a appel, tant pour le requérant que pour l'Administrateur de la Caisse, devant le Comité de la Caisse.

4. *Indemnités journalières.* — L'indemnité journalière ne s'étend qu'aux jours ouvrables; les dimanches et jours de fête sont exclus. Sont considérés comme jours de fêtes, pour la période du 15 décembre au 15 mars, les deux jours de la Noël et le jour de l'an.

Le paiement de l'indemnité journalière, qui a lieu habituellement le jeudi, se fera le jour ouvrable suivant, lorsque le jeudi est un jour de fête. Les paiements se font en règle générale entre les mains des assurés personnellement et contre quittance de ceux-ci.

5. *Livret.* — Dans le livret remis à l'assuré après la conclusion de l'assurance, le nom, la profession et le domicile de l'assuré doivent être mentionnés par l'Administrateur de la Caisse. En cas de perte d'un livret, l'Administrateur de la Caisse peut en remettre un duplicata moyennant paiement de 25 pfennige.

Dans ce cas, le duplicata ne peut être crédité de timbres adhésifs que pour autant que le nombre des timbres collés et oblitérés résulte clairement des livres de l'Administrateur de la Caisse.

6. *Détermination du chômage.* — Peuvent seuls être considérés comme chômeurs les assurés qui ont informé de leur chômage (pendant la période du 15 décembre au 15 mars) l'Administrateur de la Caisse en lui présentant leur livret et qui sont réellement sans travail ni salaire.

Si l'Administrateur de la Caisse reconnaît qu'il y a chômage, l'assuré reçoit le 6e jour ouvrable après le jour de la notification du chômage, en échange du livret, une carte de contrôle, qui doit être présentée à l'Administrateur de la Caisse, lors de la comparution quotidienne des chômeurs assurés, prévue par le paragraphe 15 des Statuts, ainsi que lors de la perception des indemnités journalières; le paiement des indemnités journalières n'a pas lieu, à défaut des comparutions quotidiennes ou de présentation de la carte de contrôle.

7. *Offres de travail.* — Si, lors des comparutions, du travail est

offert à l'assuré (*comp.* § 15 des Statuts), le droit à l'indemnité cesse, à moins que l'assuré ne prouve qu'il lui était impossible d'accepter le travail offert (*comp.* § 15 et 16 des Statuts).

La Caisse s'occupe du placement de ses membres sans travail. A cet effet, elle entretient des rapports étroits avec le Bureau de placement (Bourse du travail), dont le président est membre du Comité.

L'ouvrier doit accepter le travail offert ou prouver que cela lui est impossible.

Pendant le premier exercice du 9 mai 1896 au 31 mars 1897, la Caisse a reçu de 70 protecteurs, pour constituer sa première mise de fonds, 88.125 francs (70.500 marks) ; les cotisations des membres honoraires, destinées à constituer ce même fonds, se sont élevées à 3.962 francs (3.170 marks) ; soit au total 92.087 francs. Les cotisations annuelles des 506 membres honoraires ont été de 6.281 francs (5.025 marks) et la municipalité a alloué 31.000 francs (25.000 marks). Avec de semblables ressources, on pouvait escompter un brillant avenir ; mais on s'est trouvé encore en présence de l'abstention du côté des assurés. La première année, on n'a reçu que 229 demandes dont 9 ont été rejetées, les postulants n'étant pas dans les conditions prévues dans les statuts. Les 220 inscrits comprennent : 133 journaliers et ouvriers de jardin, 29 peintres, 28 maçons, 11 plâtriers, 7 menuisiers, 4 charpentiers, 2 tonneliers, 1 couvreur, 1 tourneur, 1 serrurier, 1 charron, 1 ouvrier en stuc et 1 tapissier ; soit 133 ouvriers sans éducation professionnelle et 87 ouvriers de professions qualifiées.

Les ouvriers sans profession forment donc la majorité.

Par rapport à l'âge, les assurés se répartissent de la manière suivante :

18 à 20 ans	21 à 30 ans	31 à 40 ans
7 assurés.	38 assurés.	50 assurés.
41 à 50 ans	**51 à 60 ans**	**61 à 70 ans**
66 assurés.	42 assurés.	9 assurés.

176 étaient mariés, 44 ne l'étaient pas ; la proportion des mariés était beaucoup plus élevée, les charges qu'impose le mariage rendant l'homme plus prévoyant.

Sur les 220 inscrits, 132 seulement remplirent leurs obligations et, par suite, formèrent seuls le contingent des assurés. 88 avaient refusé de payer, dont 65 journaliers, 3 peintres, 1 maçon et 19 de professions diverses.

Sur les 132 assurés, 96 furent portés chômeurs, soit 72 °/₀. Voici le tableau par professions et situation de famille :

	Peintres.	Maçons et plâtriers.	Menuisiers, Charpentiers et Charrons.	Journaliers.	Mariés.	Non mariés.
Les 132 assurés, ayant rempli leurs obligations.....	23	32	9	68	109	23
96 chômeurs.....	12	23	5	56	80	16
Rapport entre le nombre des assurés et le nombre des chômeurs....	51/100	71/100	55/100	82/100	76/100	69/100
15 chômeurs ont été placés.....	2	4	3	6	14	1
Rapport entre le nombre des chômeurs et le nombre d'ouvriers placés.....	16/100	17/100	60/100	10/100	17/100	6/100

Des 81 chômeurs qui ne purent trouver une occupation permanente, 13 reçurent une indemnité inférieure à l'ensemble de leurs cotisations 6 marks 50 (8 fr. 12), 26 touchèrent moins de 30 francs, soit l'indemnité à tarif complet, et 3 touchèrent plus de 75 francs.

Par profession et par tête, les peintres ont touché..... 41 f 90
Les maçons plâtriers..... 32 26
Les menuisiers, etc..... 9 35
Les journaliers..... 37 86

Les ouvriers ayant une éducation professionnelle ont touché 33 fr. 88, les ouvriers sans éducation professionnelle ont touché 37 fr. 86.

Pour le second exercice 1897-98, on enregistra 351 demandes dont 27 furent rejetées. Restaient donc 324 inscrits.

Voici leur répartition par profession : 55 peintres, 53 maçons, 23 plâtriers, 8 menuisiers, 4 charpentiers, 4 tailleurs de pierre, 3 couvreurs, 2 paveurs, 2 marbriers, 1 tonnelier, 1 tapissier, 1 serrurier, 1 typographe, 166 manœuvres, soit 158 professionnels et 166 ouvriers sans éducation professionnelle.

Par rapport à l'âge :

18 à 20 ans	21 à 30 ans	31 à 40 ans
12 personnes.	61 personnes.	82 personnes.
41 à 50 ans	**51 à 60 ans**	**61 à 70 ans**
91 personnes.	62 personnes.	16 personnes.

268 étaient mariés, 56 ne l'étaient pas ou veufs sans enfants.

Sur les 351 inscrits, 236 seulement remplirent leurs obligations et prirent rang comme assurés.

Sur 236 assurés, 151 furent inscrits comme chômeurs, soit 64 %; 43 furent placés d'une façon durable ; sur les 108 qui ne purent obtenir une occupation permanente, 19 ont touché une somme inférieure à leur cotisation.

Par tête, les peintres ont touché 43 marks 12, soit 53 f 90.
— les maçons — 23 — 51, — 29 38.
— les menuisiers, etc. — 62 — 75, — 78 43,
— les journaliers, etc. — 32 — 60, — 40 75.

Soit pour les professionnels 40 francs, les non professionnels 40 fr. 75.

Tableau par profession et situation de famille

	Peintres.	Maçons et Plâtriers.	Menuisiers et Charpentiers.	Divers.	Journaliers.	Mariés.	Non mariés.
Les 236 ayant rempli leurs obligations.....	43	72	11	8	102	199	37
151 chômeurs...	29	52	3	3	64	124	27
Rapports des chômeurs au nombre des assurés.	67 °/₀	72 °/₀	27 °/₀	37 °/₀	62 °/₀	62 °/₀	73 °/₀
43 chômeurs ont été placés.....	7	16	1	3	16	34	9
Rapport du nombre de placés au nombre de chômeurs.....	24 °/₀	30 °/₀	33 °/₀	100 °/₀	25 °/₀	26 °/₀	33 °/₀

COMPTE DES RECETTES

	Exercice 1896-97			Exercice 1897-98		
	Marks	Francs	% des recettes	Marks	Francs	% des recettes
Subvention communale.....	25 000	31 250,00	23 2			
Versement des membres protecteurs	7000	88 125,00	65 4	500	675 00	4 4
Versement unique des membres honoraires.....	3 170	3 962,00	2 9			
Cotisations annuelles des membres honoraires.	5 025	6 281,00	4 6	5 134	6 417 50	42 3
Cotisations des assurés	1 007	1 258,75	0 9	2 213	2 766 25	18 2
Intérêts en banque.....	2 938	3 672,25	2 7	4 244	5 305 00	35
	107 640	134 549 00		12 091	15 163 75	
Excédent de l'année précédente.....				102 557	128 196 25	
				114 648	143 360 00	

COMPTE DES DÉPENSES

	Exercice 1896-97			Exercice 1897-98		
	Marks	Francs	% des dépenses	Marks	Francs	% des dépenses
Frais	2 727 00	3 408 75	53	2 340	2 925	40
Indemnités.....	2 355 00	2 943 75	57	3 485	4 356	60
Restitution aux membres décédés.....	6 50	8 10				
	5 088 50	6 062 00				

Relativement aux indemnités, les cotisations des assurés ont été dans le rapport de 42 % pendant le premier exercice et 63 % pendant le deuxième (1).

L'institution a reçu un accueil très favorable auprès du public et s'est trouvée à la tête d'un capital important par suite de la forte subvention communale (31.000 fr.), et de la participation de nombreux membres honoraires ; mais encore ici les ouvriers n'ont montré aucun empressement. Le premier exercice a compté 132 assurés, le second 236, alors que, pendant l'année 1890, on avait compté 8.850 ouvriers sans travail à Cologne, avec une durée moyenne de chômage de 17 semaines.

Le président donne dans son rapport les explications suivantes de ces résultats : « Dans les dernières années qui précédèrent l'inauguration, dit-il, le chômage, en raison de la douceur extraordinaire de l'hiver, s'était peu développé. Cette circonstance, la nouveauté de la chose, l'interprétation erronée des dispositions, l'effort d'un parti pour entretenir la méfiance vis-à-vis de la Caisse, enfin la durée écourtée du premier exercice, eurent cette conséquence, que le nombre des inscriptions resta dans de très modestes limites. L'administration croit pourtant devoir se reposer sur le temps pour dissiper, par la force des choses, les idées fausses et la méfiance sans fondement. L'atti-

(1) Extraits des rapports des exercices 96-97 et 97-98 publiés par la *Stadtkœlnische Versicherung kasse gegen Arbeitslosigkeit in Winter*, que le directeur a eu l'extrême obligeance de nous communiquer.

tude des ouvriers s'est déjà bien modifiée, depuis qu'ils ont pu apprécier les bienfaits de l'institution et qu'ils ont vu les assurés pourvus de bonnes places ou de larges indemnités. En réalité, nous ne doutons pas que la suite de l'expérience n'apporte la preuve que l'assurance contre le chômage, telle qu'elle est apparue pour la première fois en Allemagne, se révèlera dans l'avenir comme une œuvre entièrement bienfaisante. » D'autre part, nous trouvons l'appréciation suivante dans le rapport du trésorier : « Si peu d'ouvriers se sont affiliés à la Caisse, celle-ci est maintenant avantageusement connue. L'ouvrier prévoyant sait aujourd'hui que la faculté lui est donnée, au moyen de cotisations minimes payées pendant l'époque du travail, de se protéger pour l'hiver, lui et sa famille, contre les suites du manque de travail et de salaire. »

La *Journal de Cologne*, de son côté, est plein de confiance : « La puissance bienfaisante de la Caisse est de plus en plus reconnue et les ouvriers de saison qui ont négligé de s'y faire inscrire en éprouvent un grand regret. On peut compter avec certitude que le nouvel exercice verra se produire une affiliation beaucoup plus importante. »

La commission cherche à améliorer les statuts pour faciliter encore les adhésions.

Pendant le premier exercice, 72 % des assurés ont dû recourir à la Caisse ; 64 % pendant le deuxième ; c'est donc parmi la population la plus sujette au chômage que se sont recrutés les adhérents. Le manque absolu de classification semble indiquer qu'elle n'a

cherché qu'à s'adresser aux ouvriers appartenant aux professions les plus menacées.

Les assurés en majorité sont des ouvriers de saison ou des manœuvres. Parmi ceux qui s'intitulent ouvriers, il est probable qu'un assez grand nombre sont encore en réalité des manœuvres plus spécialement attachés à une profession. Il a été difficile en général de placer les chômeurs, surtout les ouvriers ayant une profession déterminée les patrons les refusaient comme manœuvres dans la crainte qu'ils ne reprissent du travail dans leur profession dès qu'ils le pourraient.

La statistique fournie par la Caisse fait voir combien le chômage varie selon les métiers. Toutefois, l'assurance étant facultative, on ne peut guère tirer de conclusion de ces données, car il se peut que pour certaines professions on n'ait compté comme assurés que les plus mauvais éléments ; en outre, le nombre de ces assurés est beaucoup trop faible pour qu'on puisse considérer ces résultats comme des bases sérieuses de statistiques.

SECTION II

PROJET DE CAISSE D'ÉPARGNE A DÜSSELDORF

M. le Dr Schanz, dans son ouvrage *Neue Beiträge zur Frage der Arbeitlosen Versicherung*, donne les statuts d'un intéressant projet de caisse d'épargne conçu par M. Rademacher, ingénieur civil, président du tribunal de commerce de Düsseldorf.

Ce projet tend à généraliser, dans les diverses maisons (*firme*), un système de caisse d'épargne volontaire uniforme, à peu près en tous points semblable à celui de la brasserie Dietrich, déjà étudié, et de faire contribuer les autorités communales par une subvention à la constitution de cette Caisse. Le projet n'admet pas cependant que, quel que soit le motif du départ de l'usine, l'ouvrier ait droit au paiement intégral des sommes portées sur son livret. Lorsque l'ouvrier est congédié pour violation de son engagement ou pour des motifs qui, d'après le règlement d'atelier ou le Code industriel, § 123, N^os^ 1 à 7, autorisent le renvoi, il n'a plus droit qu'au remboursement de ses propres contributions avec les intérêts; l'excédent, c'est-à-dire les subventions du patron et des autorités communales, est versé dans une Caisse spéciale et partagé à la fin de l'année entre tous les livrets d'épargne de la fabrique.

Le projet présente encore une autre différence avec le règlement de la Caisse de la brasserie Dietrich. La valeur du versement des ouvriers n'est pas laissée à leur libre volonté ; l'ouvrier doit abandonner 30 pfennige (0 fr. 37 1/2) par semaine s'il gagne 3 marks (3 fr. 75); 40 pf. (0 fr. 50) s'il gagne 4 marks (5 fr.), et 50 pfg. (0 fr. 625) si son salaire est supérieur à 4 marks. La contribution du patron est aussi du 1/3 de celle de l'ouvrier; les autorités communales doivent ajouter 10 % au montant de la contribution de l'ouvrier et du patron.

Ce projet aurait été en général bien accueilli ; cependant, d'après les renseignements qui nous ont

été fournis par le Tribunal de commerce de Düsseldorf, il ne serait pas encore sur le point d'entrer dans le domaine de la réalisation.

En Suisse, les pouvoirs publics ont jugé que la question méritait plus que l'intervention municipale sous forme de subventions; et, dans certains cantons, les pouvoirs communaux ont organisé l'assurance.

CHAPITRE V

ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE ORGANISÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Les institutions communales ont revêtu deux caractères ; les unes ont créé des Caisses d'assurance en offrant une efficace participation, mais en laissant liberté entière aux salariés d'adhérer à l'œuvre qu'ils leur offraient; les autres, au contraire, ont obligé tous les salariés à participer à leur institution.

Nous commencerons par exposer les œuvres où les ouvriers sont libres de s'assurer.

SECTION PREMIÈRE

ASSURANCE FACULTATIVE

§ I^er^. — *Caisse d'assurance contre le chômage dans le canton de Berne.* (*Versicherungskasse gegen Arbeitslosigkeit in der Gemeinde Bern.*)

Nous avons exposé dans l'étude des Syndicats l'origine de cette Caisse d'assurance.

La Fédération des manœuvres, dans l'impossibilité d'établir sur ses seules ressources une Caisse de chômage, s'était adressée à une commission, dite du chômage, chargée par M. Muller, président de la ville, de faire une enquête sur les moyens de venir en aide aux sans travail. Une section de cette commission avait déjà proposé au *Stadtrat* (1) un projet d'assurance mutuelle facultative subventionnée.

La requête de la Fédération des manœuvres fit présenter un nouveau projet, le 16 septembre 1892, demandant la participation de la commune pour le paiement de la moitié des indemnités allouées par les Caisses de chômages des unions ouvrières.

Texte de la pétition.

Les organisations ouvrières ayant pour but l'assistance de leurs membres inoccupés recevront annuellement de la caisse communale, conformément aux dispositions réglementaires, le remboursement de la moitié des secours distribués, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 5,000 francs.

Le *Stadtrat* et le *Gemeinderat* étant d'avis différents sur la question de subventionner des œuvres privées, l'accord fut établi pour la fondation d'une Caisse d'assurance cantonale indépendante.

(1) Le *Stadtrat* correspond à notre conseil municipal. Nous trouverons aussi le *Gemeinderat* ou pouvoir exécutif communal; le Grosserrat, pouvoir législatif cantonal, et le *Regierungsrat* ou Conseil d'État, sorte de conseil des ministres cantonal.

Texte du règlement de la Caisse d'assurance contre le chômage dans la commune de Berne, du 13 janvier 1893.

§ 1er. — En vue d'enrayer d'une manière efficace les suites néfastes du chômage, la commune de Berne se charge de l'administration d'une Caisse spéciale d'assurance contre le chômage, qu'elle rattache au Bureau municipal du travail.

§ 2. — L'administration en est confiée à une commission de 7 membres, citoyens suisses. Deux membres sont désignés par les patrons participant à la Caisse et deux par l'Union ouvrière de Berne ; les autres sont élus par le Conseil communal, mais de telle sorte qu'il y ait encore parmi eux un représentant des membres de la Caisse et, si possible, un membre du Bureau de bienfaisance *(Hülfsverein)*. La commission choisit le président dans son sein. Le directeur du Bureau municipal du travail assiste aux séances de la commission administrative avec voix délibérative ; c'est lui qui tient le procès-verbal et la caisse, et fait les écritures.

La durée des fonctions de la commission est fixée provisoirement à deux ans (comp. § 13).

§ 3. — La Caisse d'assurance contre le chômage est alimentée :

1° Par les cotisations des membres de la Caisse ;

2° Par les versements des patrons ;

3° Par les subventions des autorités ;

4° Par des dons volontaires.

§ 4. — Tout ouvrier d'origine suisse, résidant ou domicilié à Berne, peut s'affilier à cette Caisse, moyennant une déclaration, soit à son patron, soit au président de son Association professionnelle, soit directement au comité du bureau municipal du travail.

§ 5. — La liste des inscriptions nouvelles d'ouvriers doit être transmise, dans les huit jours qui suivent le 1er avril et le 1er octobre, à l'administration de la Caisse d'assurance contre le chômage ; en outre, il est loisible d'envoyer la liste des adhésions nouvelles à la fin de chaque mois.

§ 6. — Tout ouvrier qui entre dans la Caisse est tenu, à partir

de la date de son adhésion, de payer une cotisation mensuelle de 40 centimes.

Les ouvriers admis dans le courant d'un mois ont à payer à la fin du mois la cotisation mensuelle tout entière.

§ 7. — Tous ceux qui reçoivent des adhésions transmettent tous les mois à la Caisse la liste des membres dont ils ont reçu l'adhésion et le montant des primes mensuelles de ceux-ci.

§ 8. — En cas de chômage, l'administration de la Caisse d'assurance, de concert avec le Bureau du travail, cherche à procurer du travail aux chômeurs. Si ses efforts dans cette voie ne sont pas couronnés de succès, elle fixe mensuellement l'indemnité journalière des chômeurs. Le maximum de l'indemnité journalière est de 1 franc pour les chômeurs qui n'ont pas charge de famille et de 1 fr. 50 pour ceux qui ont charge de famille. Toutefois, il n'y a lieu au paiement de cette indemnité qu'après une semaine de chômage réellement constaté et pourvu que le chômeur appartienne depuis au moins six mois à la Caisse d'assurance et ait toujours rempli régulièrement toutes ses obligations à l'égard de celle-ci.

§ 9. — Le déficit annuel de la Caisse est couvert par la commune à l'aide de la caisse de la bienfaisance, jusqu'à concurrence du maximum de 5,000 francs l'an.

§ 10. — Le paiement des indemnités aux membres de la Caisse a lieu conformément au paragraphe 8, aux conditions suivantes :

1. Les ressources de la Caisse d'assurance ne peuvent être consacrées à l'assistance de ceux qui sont eux-mêmes la cause de leur chômage, par suite de paresse, négligence, mauvaise humeur, insubordination, etc., ou qui, sans motif suffisant, refusent un travail qui leur est offert.

2. Elles ne peuvent être consacrées non plus à l'assistance de ceux qui chôment par suite de difficultés sur le salaire ou par suite de grèves.

3. Toutes les difficultés relatives au paiement des secours aux chômeurs sont tranchées par la Commission.

§ 11. — Au premier mai, la Commission administrative transmet au Conseil communal un rapport détaillé sur l'activité et la situation de la Caisse.

Le Conseil communal communique ce rapport au Conseil de la ville.

§ 12. — Les difficultés qui pourraient s'élever entre l'administration et des membres de la Caisse sont tranchées en dernier ressort par le président du tribunal de Berne siégeant comme arbitre.

§ 13. — Le présent règlement est mis en vigueur pour deux ans, à partir du 1er avril 1893.

Disposition de la Commission administrative de la caisse d'assurance.

Article premier. — Les membres de la Caisse d'assurance contre le chômage dans la commune de Berne sont tenus de payer régulièrement leurs cotisations mensuelles.

La qualité de membre est acquise dès le début du mois pendant lequel la première cotisation est payée.

Art. 2. — Chaque membre de la Caisse d'assurance contre le chômage reçoit à son entrée un carnet de membre. Celui-ci contient le texte du règlement et des mesures d'exécution, l'espace nécessaire pour coller les timbres d'assurance et enfin l'indication des indemnités reçues.

Les carnets de membre de l'Association des manouvriers sont également valables, pourvu qu'ils soient conformes aux présentes mesures exécutives.

Art. 3. — Le paiement de la cotisation s'opère à l'aide d'achat de timbres d'assurance qui sont collés dans les carnets de membre.

Art. 4. — On peut se procurer les timbres de la Caisse d'assurance contre le chômage dans la commune de Berne :

a) Au Bureau municipal du travail ;

b) Au bureau du Secrétariat ouvrier et dans les locaux de l'Association des manouvriers ;

c) Chez les patrons qui reçoivent les inscriptions à la Caisse d'assurance.

Art. 5. — Les membres qui ont payé régulièrement leur cotisation d'assurance sont fondés, en cas de chômage survenu pen-

dant les mois de décembre, janvier et février, à toucher des indemnités journalières, sans toutefois que celles-ci puissent jamais être servies à chacun d'eux pendant plus de deux mois par hiver.

Le droit à indemnité ne s'ouvre que six mois après l'entrée dans la Caisse d'assurance et est régi pour le surplus par les §§ 8 et 10 du règlement. La Caisse d'assurance ne tient pas compte du chômage résultant d'incapacité de travail.

Art. 6. — Le paiement des indemnités journalières, conformément au § 10 du règlement, a lieu à la fin de chaque semaine.

Art. 7. — Pour les trente premiers jours ouvrables de chômage, l'indemnité comporte le maximum fixé par le règlement, à savoir 1 fr. pour les membres isolés et 1 fr. 50 pour ceux qui ont charge de famille.

Pour le second mois, la Commission administrative fixe l'indemnité journalière en tenant compte de l'état de la caisse.

Art. 8. — Ceux qui se sont fait porter chômeurs doivent se présenter deux fois par jour à un appel. Le moment et le lieu de l'appel seront déterminés par la Commission administrative. L'absence à l'appel, de même que le fait de fournir des indications inexactes, entraînent la privation de l'indemnité.

Art. 9. — Tous les deux mois, les carnets de membre doivent être présentés pour le contrôle et l'oblitération des timbres. Toutefois, il est dérogé à cette disposition en cas de paiement anticipatif des cotisations pour un an ou pour un semestre. L'endroit où se fera l'oblitération des timbres sera annoncé dans le Moniteur de la Ville (*Stadtanzeiger*).

Art. 10. — L'affiliation à la Caisse d'assurance est gratuite.

Le membre qui se retire perd tous droits à la Caisse d'assurance. Une réadmission ne peut avoir lieu que par décision de la Commission administrative, qui fixe en même temps les conditions d'admission.

Art. 11. — En cas d'irrégularité dans le paiement des cotisations mensuelles, le droit aux indemnités journalières est proportionnellement réduit.

Art. 12. — L'exercice annuel de la Caisse d'assurance commence le 1er avril pour finir le 31 mars de l'année suivante. Le 1er mai de

chaque année, la Commission administrative fera au Conseil communal, conformément au § 11 du règlement, un rapport détaillé sur son activité, ainsi que sur l'état de la Caisse d'assurance.

Le rapport et le compte doivent être portés à la connaissance des membres, dans une assemblée publique, où seront reçus tous les vœux *desiderata* qui se produiraient.

ART. 13. — Des changements peuvent être apportés aux présentes mesures exécutives par la Commission administrative; toutefois, ils sont soumis à l'approbation des autorités communales.

Bien que relevant de l'administration communale, la Caisse admettait le concours de subventions particulières et semblait même s'adresser plus particulièrement aux patrons. La cotisation mensuelle des ouvriers assurés était très faible, 0 fr. 40, soit à peine 0 fr. 10 par semaine; il était évident que l'on comptait surtout sur les éléments étrangers.

La subvention de 3,000 francs, que la commune s'était engagée à fournir s'il était nécessaire, offrait une ressource sérieuse; en outre, la bienfaisance publique s'était toujours montrée généreuse pour les collectes en vue de l'assistance des ouvriers sans travail; et l'on pouvait compter sur son concours.

La Caisse ne voulait protéger les assurés que pendant les trois mois de décembre, janvier et février, pendant au plus 2 mois. L'indemnité allouée était très faible, 1 fr. 50 par jour pour l'ouvrier ayant charge de famille, 1 franc pour les autres.

Seuls, pouvaient être assurés les ouvriers résidant ou domiciliés à Berne. Le règlement ne tient aucun compte de la profession du salarié.

La Caisse était rattachée au bureau du travail

chargé du placement et devait chercher à procurer de l'ouvrage aux chômeurs.

L'administration assez composite admettait la représentation des assurés. La commission du chômage pendant l'hiver de 1893 avait secouru 492 personnes et dépensé de ce chef 4,215 francs ; et, de son côté, l'association des manouvriers, grâce à des dons et à une subvention communale, avait dépensé 2,000 fr. La Caisse d'assurance ne reçut toutefois pendant le premier exercice que 404 demandes d'inscription, dont 50 durent être rayées, les postulants n'ayant pas payé toutes leurs cotisations, mais il faut remarquer qu'un assez grand nombre d'entre eux avaient quitté Berne. Restaient donc 354 assurés. Le nombre des membres diminua encore pendant le deuxième exercice, on ne compta que 333 assurés. La durée de l'expérience avait été fixée à 2 ans; bien que le nombre des adhérents fut très faible, la Caisse avait diminué les charges de l'assistance publique et il ne fut pas même proposé de suspendre l'expérience. Toutefois, on apporta quelques modifications au règlement.

Réglement du 8 mars 1895 du Bureau municipal du travail et de la Caisse d'assurance contre le chômage dans la commnne de Berne.

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau municipal du travail a pour mission de négocier les demandes et offres de travail honnêtes.

A ce Bureau est jointe l'administration d'une Caisse spéciale d'assurance contre le chômage.

1. — *Dispositions communes.*

ART. 2. — La direction et la surveillance de ce Bureau sont

confiées à une Commission de neuf membres. Trois membres sont élus par les ouvriers, trois par les patrons et trois par le Conseil communal. La durée des fonctions de la Commission est de quatre ans.

La Commission choisit dans son sein le président et le vice-président. Le directeur du Bureau du travail assiste aux séances avec voix consultative et remplit les fonctions de secrétaire de la Commission.

ART. 3. — L'administration du Bureau est confiée à un directeur auquel sont adjoints les employés nécessaires. Le directeur et les employés sont sous la surveillance immédiate de la Commission du Bureau et ont à observer ponctuellement et rigoureusement ses ordres, ainsi que les instructions émises par la Commission avec l'approbation du Conseil communal.

ART. 4. — Le directeur est, sur la proposition de la Commission, élu par le Conseil communal, pour une durée de trois ans, qui prend cours pour la première fois le 1er avril 1895.

Sa rémunération est de 3,000 à 4,000 francs. Les employés sont élus par la Commission, qui détermine aussi leur rémunération dans les limites du crédit alloué par le budget. La rémunération d'un employé est de 2.000 francs au maximum.

ART. 5. — La commune met à la disposition du Bureau les locaux nécessaires, chauffés et éclairés, ainsi que le mobilier et les fournitures de bureau. Les chauffoirs que l'on jugerait opportun d'établir sont également soumis à la surveillance et à l'administration de la Commission. Par contre, les règlements relatifs à l'emploi de ces chauffoirs sont pris par le Conseil communal.

ART. 6. — Tous les ans, la Commission fera au Conseil communal un rapport sur la gestion du Bureau. Ce rapport sera imprimé à la suite du rapport de l'administration communale et soumis à l'approbation du Conseil de la ville.

La comptabilité sera soumise aux règles édictées pour l'administration communale.

II. — *Dispositions relatives au Bureau du travail.*

ART. 7. — Le Bureau du travail se divise en une section masculine et une section féminine. La section masculine est gérée par le

directeur : quant à la gestion de la section féminine, elle est confiée à une préposée, agissant sous la surveillance du directeur.

Le directeur et la préposée à la section féminine ont notamment les obligations suivantes : recueillir des renseignements sur les attitudes et le caractère de ceux qui cherchent du travail, vérifier le marché du travail des journaux quotidiens, établir des relations au dedans et au dehors de la ville, et réunir toutes les communications qui peuvent avoir quelque importance pour le marché du travail.

Art. 8. — Pour procurer du travail, le Bureau touche une modique rémunération, dont le tarif sera arrêté par le Conseil communal sur la proposition de la Commission.

Art. 9. — Il sera dressé une comptabilté spéciale de la gestion du Bureau du travail. Le déficit éventuel sera couvert par la caisse communale et le boni éventuel tombera dans la caisse communale.

III. — *Dispositions relatives à la Caisse d'assurance contre le chômage.*

Art. 10. — La Caisse d'assurance contre le chômage est alimentée :

1° Par les cotisations des membres de cette caisse ;

2° Par les cotisations des patrons ;

3° Par la subvention de la commune ;

4° Par des dons volontaires.

La commune paie une subvention annuelle de 7,000 francs, en ce sens que le boni éventuel reste à la Caisse, pour être reporté sur l'exercice annuel suivant. Par contre, la commune n'est pas tenue à plus et les déficits éventuels doivent être couverts par la Caisse même.

Art. 11. — Tout ouvrier résidant ou domicilié dans la commune de Berne peut s'affilier à la Caisse d'assurance. L'adhésion a lieu moyennant une déclaration soit à son patron, soit au président de son Association professionnelle, soit directement au directeur du Bureau du travail.

Art. 12. — Tous ceux qui reçoivent les inscriptions sont

invités, le 1er avril, à remettre dans les huit jours au directeur la liste des nouveaux adhérents. En outre, il est loisible d'envoyer à la fin de chaque mois la liste des adhésions nouvelles.

ART. 13. — Tout ouvrier qui s'affilie à la Caisse est tenu, à partir de la date de son adhésion, de payer une cotisation mensuelle de 50 centimes. Les ouvriers admis dans le cours d'un mois ont à payer à la fin du mois la cotisation mensuelle tout entière.

ART. 14. — Tous ceux qui reçoivent des adhésions transmettent tous les mois à la Caisse, avec la liste des membres dont ils ont reçu l'adhésion, le montant des primes mensuelles de ceux-ci.

ART. 15. — En cas de chômage, l'administration du Bureau du travail, de concert avec les autorités communales, cherche à procurer du travail aux chômeurs. Si néanmoins le chômage persiste, la Commission fixe pour un mois le montant de l'indemnité journalière de chômage.

Celle-ci comporte au maximum 1 fr. 50 pour le chômeur isolé et 2 francs pour celui qui a charge de famille. Toutefois, il n'y a lieu au paiement de cette indemnité qu'après une semaine de chômage réellement constaté et après six mois au moins d'affiliation à la Caisse et d'accomplissement de toutes les obligations à l'égard de celle-ci.

L'époque initiale et l'époque finale du paiement d'indemnités de chômage est fixée par la Commission.

ART. 16. — Le paiement des indemnités aux membres de la Caisse a lieu, conformément à l'article 15, aux conditions suivantes :

1. Les ressources de la Caisse d'assurance ne peuvent être consacrées à l'assistance de membres qui sont eux-mêmes la cause de leur chômage, par suite de paresse, négligence, mauvaise humeur, insubordination, etc., ou qui, sans motif suffisant, refusent un travail offert.

2. Elles ne peuvent être consacrées non plus à l'assistance de grévistes.

ART. 17. — Si des difficultés s'élèvent entre l'Administration et des membres de la Caisse, elles sont tranchées en dernier ressort par le président du tribunal de Berne siégeant comme arbitre.

IV. — *Dispositions additionnelles et transitoires.*

Art. 18. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1er avril 1895. A cette date seront abrogés ;

1. Le décret du Conseil de la ville, relatif à l'établissement d'un Bureau du travail, du 3 août 1888 ;

2. Le règlement de la Caisse d'assurance contre le chômage du 13 janvier 1893.

Les instructions et règlements d'ordre intérieur, pris en exécution du décret du 3 août 1888 et du règlement du 13 janvier 1893, seront revisés dans le plus bref délai possible.

Art. 19. — Les commissions existant pour les deux institutions sortent de fonctions le 1er avril 1895 et sont remplacées par la commission prévue par l'article 2, laquelle sera nommée à cette date.

Mesures d'exécution du règlement de la Caisse d'assurance contre le chômage.

Article premier. — Les membres de la Caisse d'assurance contre le chômage dans la commune de Berne sont tenus de payer régulièrement leurs cotisations mensuelles.

La qualité de membre est acquise dès le début du mois pendant lequel la première cotisation est payée.

Art. 2. — Chaque membre de la Caisse d'assurance contre le chômage reçoit à son entrée un carnet de membre. Celui-ci contient le texte du règlement et des mesures d'exécution et l'espace nécessaire pour coller des timbres d'assurance.

Les carnets de membre de l'Association des manouvriers sont également valables, pourvu qu'ils soient conformes aux présentes mesures exécutives.

Art. 3. — Le paiement de la cotisation s'opère à l'aide d'achat de timbres d'assurance *à 50 centimes par mois*, qui sont collés dans les carnets de membre.

Art. 4. — On peut se procurer des timbres de la Caisse d'assurance contre le chômage dans la commune de Berne :

a) Au Bureau municipal du travail ;

b) Au bureau du Secrétariat ouvrier et dans les locaux de l'Association des manouvriers ;

c) Chez les patrons qui reçoivent les inscriptions à la Caisse d'assurance ;

d) *Aux unions professionnelles dont les membres se sont affiliés à la Caisse d'assurance.*

Art. 5. — *Au Bureau du travail, les timbres d'assurance peuvent être achetés les jours ouvrables pendant les heures habituelles de bureau.*

Les dimanches, le Bureau du travail est ouvert de 10 à 11 heures du matin, pour l'achat des timbres et le contrôle des carnets de membre.

Toute modification de la présente disposition sera publiée dans le Moniteur de la ville.

Art. 6 — Tous les deux mois *au moins* les carnets de membre doivent être présentés *au Bureau du travail* pour le contrôle et l'oblitération des timbres. Toutefois, il est dérogé à cette disposition en cas de paiement anticipatif des cotisations pour un an ou pour un semestre.

Art. 7. — Les membres qui ont payé régulièrement leurs cotisations d'assurance sont fondés, en cas de chômage survenu pendant les mois *de décembre à mars inclusivement*, à toucher des indemnités journalières, sans toutefois que celles-ci puissent jamais être servies à chacun d'eux pendant plus de *dix semaines* par hiver.

Le droit à indemnité, *sans pouvoir commencer avant le 1er décembre*, ne s'ouvre que six mois après l'entrée dans la Caisse d'assurance et est régi pour le surplus par les paragraphes 15 et 16 du règlement. La Caisse d'assurance ne tient pas compte du chômage résultant d'incapacité de travail.

La Commission administrative fixe le moment auquel le paiement de l'indemnité journalière cessera.

Art. 8. — *A l'effet de contrôler le bien-fondé des demandes d'indemnités, les membres chômeurs élisent deux délégués. Ceux-ci*

ont, en outre, à attester la régularité des versements des indemnités journalières.

Art. 9. — Le paiement des indemnités journalières, conformément au paragraphe 16 du règlement, a lieu la fin de chaque semaine.

Art. 10. — Pour les 30 premiers jours ouvrables de chômage, l'indemnité comporte le maximum fixé par le règlement, à savoir *1 fr. 50* pour les membres isolés et *2 francs* pour ceux qui ont charge de famille.

Pour *le reste du temps* la Commission administrative fixe l'indemnité journalière, en tenant compte de l'état de la caisse.

Art. 11. — Ceux qui se sont fait porter chômeurs doivent se présenter deux fois par jour à un appel. Le moment et le lieu de l'appel seront déterminés par la Commission administrative. L'absence à l'appel, de même que le fait de fournir des indications inexactes, entraînent la privation de l'indemnité. *Il en est de même du refus d'un travail suffisamment rémunéré.*

Art. 12. — L'affiliation à la Caisse d'assurance est gratuite.

Le membre qui se retire perd tous droits à la Caisse d'assurance. *Pour être réadmis, il faut payer les cotisations de l'année entière.*

Art. 13 — L'exercice annuel de la Caisse d'assurance commence le 1er avril pour finir le 31 mars de l'année suivante. Le 1er mai de chaque année, la Commission administrative fera au Conseil communal, conformément au paragraphe 6 du règlement, un rapport détaillé sur son activité, ainsi que sur l'état de la Caisse d'assurance.

Le rapport et le compte doivent être portés à la connaissance des membres, dans une assemblée publique, où seront reçus tous les vœux et *desiderata* qui se produiraient.

Le rapport annuel, ainsi qu'un extrait du compte annuel, seront remis imprimés aux membres.

Art. 14. — Des changements peuvent être apportés aux présentes mesures exécutives par la Commission administrative ; toutefois, ils sont soumis à l'approbation du *Conseil communal.*

Le nouveau règlement portait à dix semaines au lieu de deux mois la durée de l'indemnité de chômage. En outre, le taux en était élevé à 2 francs pour les assurés ayant charge de famille et à 1 fr. 50 pour les autres. Par contre, elle portait à 0 fr. 50 le chiffre des cotisations mensuelles. Enfin elle liait plus intimement le bureau du travail et la Caisse d'assurance, et elle portait la subvention communale à 7,000 francs au lieu de 5,000 francs. Les membres adhérents à la Caisse obtenaient une représentation plus importante dans la direction. Les ouvriers de nationalité étrangère furent admis à participer aux avantages de la Caisse d'assurance.

Ces diverses modifications ne changèrent guère les dispositions de la classe ouvrière à l'égard de la Caisse.

Les étrangers n'abusèrent pas de la facilité qui leur était offerte (l'exercice 95-96 compta 7 étrangers comme assurés; l'exercice 97-98 porte le même nombre); le nombre total des adhérents, après s'être légèrement accru pendant l'année où parut le règlement (544 membres), a diminué chaque année, et, en 1898, on n'a compté que 431 membres.

Bien que la Caisse ne publie pas la profession de ses adhérents, il est certain qu'ils sont en majorité recrutés parmi les ouvriers des industries saisonnières, surtout parmi les ouvriers du bâtiment et parmi les manœuvres; d'ailleurs la liste des ouvriers chômeurs ne comporte presque que ces professions. Les syndicats des plâtriers et des peintres et la Fédération des manœuvres transmettent une grande partie des inscriptions; comme ils sont loin de renfermer tous les ouvriers de

la profession, il est aisé d'en conclure que ce sont surtout les manœuvres et les ouvriers du bâtiment qui forment le plus fort contingent des assurés. D'ailleurs, la condition de ne distribuer de secours que pendant l'hiver devait surtout offrir des avantages pour les ouvriers de ces professions. La Caisse n'a tenu compte d'aucune classification dans les risques et par suite elle établit une inégalité flagrante entre les ouvriers des diverses professions. Ceux qui appartiennent aux industries moins éprouvées par le chômage doivent par suite se montrer peu désireux de se faire inscrire, bien que la Caisse présente même pour eux de réels avantages, étant donné la modicité de la contribution exigée. L'importance des subventions est telle que les ouvriers ne paient pas le cinquième des indemnités (le rapport a varié dans les cinq exercices de 14 à 18 %).

Plus de la moitié des membres sont atteints par le chômage (la moyenne varie entre 49 et 68 %), et la Caisse les place très difficilement ; ce qui prouve bien que son recrutement est composé de mauvais éléments. La moyenne des indemnités par membre est d'environ 45 francs. La durée moyenne du chômage est de vingt-cinq jours sur trois mois.

Nous exposons dans ces divers tableaux, d'après les rapports publiés par la Caisse de Berne, les résultats obtenus pendant les cinq années écoulées.

Tableau comparatif des résultats des divers exercices.

	1893-94	1894-95	1895-96	1896-97	1897-98
Nombre d'inscrits	404	390	690	834	612
Nombre d'assurés	354	333	544	494	431
Rapport entre le nombre d'assurés et le nombre d'inscrits	87/100	85/100	78/100	59/100	70/100
Assurés mariés	—	—	389	348	293
Nombre d'enfants des assurés mariés	—	—	622	457	398
Assurés célibataires ou sans charge de famille	—	—	155	146	138
Nombre de chômeurs	216	226	325	242	295
Rapport entre le nombre des assurés et le nombre des chômeurs.	61/100	68/100	59/100	49/100	68/100
Nombre de chômeurs à qui on n'a pas payé d'indemnités leur ayant procuré de l'ouvrage	51	7	68	»	»
Rapport entre le nombre des chômeurs placés et le nombre total de chômeurs	23/100	3/100	20/100	»	»

Tableau des chômeurs par profession.

	1894-95	1895-96	1896-97	1897-98
Couvreurs	13	14	13	16
Plafonneurs et peintres	18	25	19	19
Maçons	10	6	7	8
Charpentiers	9	11	10	11
Tailleurs de pierre	4	2	1	4
Menuisiers	3	5	3	4
Serruriers	2	»	2	1
Tapissiers	1	1	1	1
Scieurs de long	1	»	»	4
Chauffeurs	1	»	»	»
Cimentiers	1	1	»	»
Manœuvres	163	250	178	218
Jardiniers	»	3	4	5
Cordonniers	»	2	1	1
Selliers	»	1	»	»
Potiers	»	1	2	2
Charrons	»	1	»	»
Mosaïstes	»	1	»	»
Ramoneurs	»	1	»	»
Tailleurs	»	»	1	1

Recettes :

	1893-94	1894-95	1895-96	1896-97	1897-98
Cotisations	1124	1366	1620	1961	1708
Subventions patronales	949	1703	1648	1642	1090
Dons volontaires	1005	602	»	»	245
Contributions volontaires	»	2970	361	722	»
Subvention de la commune	4735	5000	7000	7000	7000
Intérêts	»	14	40	51	154

Dépenses :

	1893-94	1894-95	1895-96	1896-97	1897-98
Frais	953	651	479	250	217
Indemnités	6835	9684	10011	10643	11635
Subsides au bureau de placement	»	»	500	500	500

VALEUR DE LA PARTICIPATION DES DIVERS ÉLÉMENTS EXPRIMÉE PAR LE RAPPORT ENTRE LEURS APPORTS ET LA SOMME TOTALE DES RECETTES

	1893-94	1894-95	1895-96	1896-97	1897-98
Cotisations	14,3	11,7	14,0	11,9	16,6
Subventions patronales	12,1	14,7	14,3	10,0	10,6
Dons volontaires et contributions volontaires	12,8	30,6	10,3	32,4	2,4
Subvention communale	60,5	42,8	61,0	42,7	68,6

RAPPORT ENTRE LA VALEUR DES COTISATIONS VERSÉES ET LA VALEUR DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ASSURÉS

	1893-94	1894-95	1895-96	1896-97	1897-98
Valeur moyenne des indemnités	$16/_{100}$	$14/_{100}$	$16/_{100}$	$18/_{100}$	$14/_{100}$

La Caisse de Berne offre une condition qui nous paraît devoir exclure tout ouvrier ayant une certaine capacité professionnelle, et qui montre bien que dans l'esprit de ses fondateurs on n'a eu en vue que les manœuvres. Les chômeurs sont tenus d'accepter tout travail qui leur est offert et non pas seulement un travail rentrant dans le métier qu'ils ont exercé jusqu'à présent. Un ouvrier ciseleur ou bijoutier peut se voir contraint, sur le caprice ou le manque de discernement du fonctionnaire préposé, à exécuter des travaux de terrassement où il perdra rapidement la légèreté de main nécessaire pour sa profesion.

Une nouvelle preuve du peu de valeur de la plupart de ceux qui se sont adressés à la Caisse, et qui montre bien que les ouvriers ne s'affilient que lorsqu'ils ne peuvent mettre en doute la perspective d'être victimes du chômage, nous est donnée par le fait suivant. Environ un quart des ouvriers inscrits se retirent après avoir versé quelques cotisations ; ce n'est pas la valeur de la dépense (0 fr. 05 par semaine), mais bien plutôt la confiance de ne pas avoir à redouter le fléau, dès qu'il leur semble que l'emploi qu'ils occupent leur sera maintenu. On peut objecter, il est vrai, que dans ce nombre, certains ont quitté la ville ; quant à ceux qui, victimes du chômage pendant des périodes où la Caisse ne les protège pas, ne pourraient acquitter leurs cotisations, la Caisse laissant la faculté d'acquitter à la fois les cotisations en retard, fort peu de membres se verraient contraints de se retirer pour cette raison.

La plainte formulée dans le rapport de 1898 vient confirmer le bien-fondé de notre hypothèse.

La caisse admet, dit le rapporteur, un trop grand nombre de membres flottants, qui s'empressent d'apporter leur adhésion, lorsque la situation du travail est telle qu'ils sont à peu près certains de se trouver sans ouvrage, et qui au contraire disparaissent lorsqu'ils n'ont pas à redouter cette éventualité. Pour se débarrasser de cette catégorie de membres, le règlement du 31 mars 1898 édicte que tout membre qui a fait partie de la Caisse, et qui est resté un certain temps sans y reparaître, devra, pour être admis à nouveau, payer toutes les cotisations en retard.

En outre la Caisse excluera sans pitié tous les paresseux et incapables.

Telle est la seule tentative d'assurance communale contre le chômage qui ait été réalisée.

L'organisation de semblables institutions est à l'étude à Lausanne en Suisse, à Bruxelles et à Gand en Belgique, mais encore aucun projet définitif n'a été présenté.

Le peu de succès de la Caisse de Berne, malgré l'utilité incontestable de l'œuvre, détermina les autorités d'un autre canton suisse à recourir au principe de l'obligation.

C'est l'étude de cette tentative que nous allons exposer.

SECTION II

ASSURANCE OBLIGATOIRE

§ Ier. — *Caisse d'assurance contre le chômage professionnel dans le canton de Saint-Gall.*

Le chômage, d'après les statistiques entreprises dans la ville de Saint-Gall, s'était accru dans cette cité dans des proportions qui devaient préoccuper les pouvoirs publics.

En 1890-91, on avait compté 177 chômeurs ; en 1891-92, 211 ; en 1892-93, 326 ; enfin, en 1893-94, 470. La commune distribuait des secours importants (4.000 fr. en moyenne) ; aussi pouvait-on compter sur son concours pécuniaire pour une institution destinée à protéger les ouvriers contre le chômage. Fait assez curieux à noter : ce sont les ouvriers, si peu disposés à participer aux Caisses libres d'assurances, qui réclamèrent le principe de l'assurance obligatoire

L'Union ouvrière de Saint-Gall avait élaboré un projet de loi basé sur le principe de l'obligation, et c'est sur son instigation que la fraction démocratique du grand Conseil proposa l'institution d'une caisse d'assurance obligatoire contre le chômage. Le principe d'assurance fut adopté par le Conseil du gouvernement (pouvoir exécutif cantonal), qui reconnut l'intervention du législateur nécessaire, et le projet modi-

fié fut adopté au grand Conseil par 111 voix contre 18. Promulguée le 25 mai 1894, la loi entra en vigueur le 24 juin 1894, la demande de vote populaire ne s'étant pas produite.

Dans certains cantons suisses, le canton de Saint-Gall est de ce nombre, les lois ne sont pas obligatoirement soumises à la ratification populaire (referendum) ; mais si un nombre suffisant d'électeurs réclame par pétition cette votation populaire, les pouvoirs publics sont obligés de l'admettre et de porter la loi devant le suffrage des électeurs. La loi n'entre en vigueur que quelques temps après sa promulgation, afin de permettre aux électeurs de manifester leur désir de recourir au referendum.

La loi ne décidait pas que l'assurance obligatoire contre le chômage serait établie dans le canton de Saint-Gall. Elle se contentait d'autoriser les communes politiques à créer des Caisses municipales d'assurance obligatoire contre les suites du chômage, pour un temps déterminé ou indéterminé, à condition de se conformer aux prescriptions de la loi nouvelle. Les communes pouvaient se grouper et constituer des Unions avec l'approbation de l'assemblée des citoyens pour obtenir des Caisses plus importantes.

Les statuts adoptés par les communes devaient se conformer aux conditions prescrites dans la loi.

Texte de loi du canton de Saint-Gall du 19 mai 1894.

Le grand Conseil du canton de Saint-Gall, en vue de permettre aux communes politiques l'introduction de l'assurance obligatoire contre les suites du chômage, dispose :

ARTICLE PREMIER. — Chaque commune politique, soit individuel-

lement, soit réunie à d'autres communes, est fondée à introduire, pour un temps limité ou illimité et par décision de l'assemblée des citoyens, l'assurance obligatoire contre les suites du chômage, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Dans les limites de l'article 4 *litt. a*, la Caisse d'assudance contre le chômage a une administration indépendante, sous la direction et la surveillance du Conseil communal ou des Conseils communaux des communes intéressées, lorsque plusieurs communes se sont fédérées pour la fondation de semblable Caisse.

Art. 3. — L'affiliation à l'Association d'assurance est obligatoire pour tous les ouvriers salariés mâles, dont le salaire journalier moyen n'excède point 5 francs.

Les personnes du sexe masculin, qui gagnent plus que le salaire journalier moyen indiqué, sont libres d'adhérer à l'Association obligatoire d'assurance, avec les mêmes droits et obligations que les autres membres.

Par contre, les personnes qui appartiennent à une Association libre d'assurance leur donnant droit à une indemnité de chômage au moins égale à celle fournie par l'Association obligatoire d'assurance, peuvent, sur leur demande et moyennant justification, être dispensées de l'obligation d'entrer dans l'Association obligatoire d'assurance.

C'est aux Statuts d'Associations obligatoires d'assurance qu'il incombe, le cas échéant, de permettre ou même d'imposer l'accès de l'Association aux personnes du sexe féminin.

Art. 4. — Les Statuts d'Associations obligatoires d'assurance seront arrêtés, moyennant l'intervention des représentants des cercles ouvriers intéressés, par le Conseil communal ou, si l'Association embrasse plusieurs communes, par les Conseils communaux réunis des communes intéressées.

Ces Statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et doivent comprendre les dispositions relatives à l'organisation, aux cotisations des membres et à leur droit à indemnité. Dans la détermination de ces dispositions, les principes suivants doivent être observés :

a) L'Administration de la Caisse d'assurance doit être confiée à

une Commission d'au moins cinq membres, dans laquelle il y a lieu d'abandonner aux membres de l'Association une représentation élue par eux et proportionnée à l'importance de leur contribution à la Caisse ;

b) La cotisation hebdomadaire d'un membre ne peut dépasser 30 centimes ;

c) Des indemnités de chômage ne peuvent être fournies qu'à des membres valides, privés de travail sans leur faute, et auxquels on ne peut offrir un travail rentrant dans leur profession ou proportionné à leurs forces et rétribué conformément aux usages locaux ; le droit à indemnité ne prend naissance qu'après que le membre aura payé sans interruption pendant 6 mois au moins la cotisation statutaire ; pour les étrangers, un délai plus long peut être fixé ;

d) Les membres ayant droit à une indemnité recevront au moins 1 franc par jour ouvrable, en place de leur salaire ;

e) Un chômage de moins de 5 jours consécutifs, dans un délai de 3 mois, ne donne droit à aucune indemnité ;

f) Un seul et même membre ne peut recevoir d'indemnité que pendant 10 semaines ou 60 jours ouvrables par an au maximum ;

g) Les Statuts doivent contenir des dispositions relatives à leur revision ;

h) A chaque Caisse d'assurance doit être joint au moins un Bureau du travail (Bourse du travail).

Les frais d'administration doivent être supportés par la Caisse de la police.

Art. 5. — Ces dépenses de la Caisse d'assurance seront couvertes :

a) Par les cotisations périodiques, hebdomadaires ou mensuelles des membres ;

b) Par des cotisations volontaires, des dons et des legs ;

c) Par des subventions des communes politiques, qui ne pourront cependant excéder 2 francs par an et par membre, les frais d'administration non compris ;

d) Par une subvention de l'État fixée par le budget ;

e) Le cas échéant, par une subvention de la Confédération.

Si les ressources indiquées ci-dessus ne suffisent pas à couvrir

les dépenses, le déficit annuel sera couvert par les communes politiques et par l'État, chacun pour moitié.

Art. 6. — L'État peut aussi accorder des subventions à des Associations libres d'assurance contre le chômage, pourvu que ces Associations établissent à suffisance de droit qu'elles remplissent leur but.

Art. 7. — Les ouvriers salariés qui sont tenus d'entrer dans l'Association obligatoire d'assurance, mais qui refusent de payer les cotisations statutaires, bien que leur capacité de payer soit dûment constatée, seront punis par le Conseil communal d'une amende de 3 à 25 francs, remplacée, en cas de non-paiement, par un emprisonnement subsidiaire de un à cinq jours.

Si, après l'application de la peine, le paiement des cotisations continue à être refusé, ou s'il ne s'est pas encore écoulé six mois depuis le paiement de la première cotisation, l'ouvrier dont il s'agit n'est fondé, en cas de chômage, à réclamer aucune indemnité de la Caisse d'assurance; il est soumis, s'il y a lieu, au droit des indigents.

Art. 8. — Un membre de l'Association, qui s'est procuré des indemnités à l'aide de fausses indications, est tenu de restituer le montant de ce qu'il a reçu et perd, pour l'année courante, tout droit à indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi pénale sur l'abus de confiance.

Art. 9. — Les difficultés que pourrait provoquer l'application de la présente loi seront tranchées en dernier ressort par le Conseil d'État.

Art. 10. — Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi.

Cette loi imposait comme condition un maximum pour la cotisation exigible (0 fr. 30 par semaine); un minimum pour l'indemnité (1 franc par jour); elle délimitait aussi le maximum de durée (60 jours par an); enfin elle réglementait la composition du Conseil d'administration et fixait le taux maximum de la

subvention des communes politiques, etc. Un bureau de placement devait être annexé à la Caisse. Le principe d'obligation devait être admis par les institutions et la loi instituait même des peines allant jusqu'à 5 jours d'emprisonnement pour les membres réfractaires, refusant quand même de verser leur cotisation.

La Caisse devait avoir une administration indépendante, simplement soumise au contrôle du conseil communal.

La ville de Saint-Gall (population ouvrière, 3.000) et les 2 communes suburbaines de Tablatt (population ouvrière, 1.200) et de Straubenzell (population ouvrière, 900) se groupèrent pour établir une Caisse commune d'assurance contre le chômage, mais les ouvriers agricoles de Tablatt firent rejeter le projet dans cette commune à une forte majorité. La ville de Saint-Gall reprit seule le projet et le mit à exécution.

Texte des statuts organiques de la loi d'assurance contre le chômage de la ville de Saint-Gall

§ 1er. — La commune de Saint-Gall organise une assurance contre les suites du chômage, conformément à la loi du 19 mai 1894. Les versements à la Caisse d'assurance prennent cours au printemps 1895; la liquidation de celle-ci aura lieu à la sortie de charge du Conseil communal actuel, à moins qu'en automne 1896 la continuation de l'assurance ne soit décidée par l'assemblée des citoyens.

§ 2. — A la tête de l'institution se trouve une commission de neuf membres, dont deux sont élus par le Conseil communal et sept choisis parmi les ouvriers assurés.

Pour la fin de l'exercice actuel 1894-95, la représentation des ouvriers est constituée comme suit :

Les ouvriers syndiqués désignent par l'Union ouvrière de Saint-Gall quatre membres ; parmi les ouvriers non syndiqués, l'Union ouvrière en désigne un, et le Conseil communal deux, en tenant compte des professions non représentées.

En cas de continuation de la Caisse d'assurance après l'exercice actuel, la Commission sera élue chaque fois pour la durée des fonctions du Conseil communal et tous les représentants des ouvriers seront élus par les assurés.

Sont seuls éligibles des citoyens suisses jouissant des droits et honneurs civiques.

§ 3. — La Commission dirige et administre l'établissement d'assurance contre le chômage, conformément à la loi et aux présents statuts, sous la surveillance du Conseil communal de la ville de Saint-Gall et du Conseil d'Etat du canton de Saint-Gall.

§ 4. — L'Administration communale se charge gratuitement du contrôle des personnes tenues de s'assurer, du recouvrement des primes d'assurance, du calcul et du paiement des indemnités aux chômeurs. Le bureau que l'Administration communale ouvrira à cet effet sera en même temps un Bureau gratuit de placement pour les chômeurs assurés.

§ 5. — L'affiliation à l'assurance contre le chômage est gratuite.

Sont tenus de s'assurer tous les ouvriers salariés domiciliés dans la commune de Saint-Gall, dont le salaire journalier moyen ne dépasse pas 5 francs. Cette obligation subsiste aussi longtemps que l'ouvrier est capable de travailler pour gagner sa vie. La Commission statue sur les exclusions pour incapacité de travail.

Sont exclus de l'assurance les apprentis et les mineurs dont le salaire journalier est inférieur à 2 francs.

§ 6. — L'obligation de s'assurer prend naissance avec l'acquisition de la qualité d'ouvrier salarié et la fixation de son domicile dans la commune ; le droit à une indemnité s'ouvre, pour les citoyens suisses et les étrangers domiciliés, après qu'ils ont versé pendant six mois sans interruption leurs cotisations statutaires, et pour les étrangers en séjour, après semblable versement pendant douze mois.

Le Secrétariat communal et le Bureau de contrôle doivent conti-

nuellement faire connaître les changements survenus parmi les ouvriers astreints à s'assurer ; de même les patrons et les ouvriers sont tenus de fournir les renseignements nécessaires.

§ 7. — Tout assuré paie à la Caisse une prime hebdomadaire de :

15 centimes, pour un salaire s'élevant jusque 3 francs ;

20 » » » » » 4 »

30 » » » » » 5 »

Le salaire journalier moyen des assurés (art. 3, alin. 1er de la loi) est fixé d'après leur propre indication et aussi d'après le salaire moyen des différentes professions. Il y aura à cet égard des revisions périodiques.

Chaque assuré reçoit à son entrée un carnet, qui contient la loi du 19 mai 1894, ainsi que les Statuts et règlements. Le paiement des cotisations y est attesté par des timbres que l'assuré y colle et qui sont oblitérés tous les mois par le Bureau des recettes.

Le calcul des cotisations se fait par semaine ; un excédent de quatre jours est assimilé à une semaine, mais par contre il n'est tenu aucun compte d'un excédent de trois jours.

§ 8. — Peuvent, sur leur demande et moyennant justification, être dispensées d'entrer dans l'Association obligatoire d'assurance, les personnes qui appartiennent à une Association libre d'assurance où elles touchent des indemnités de chômage au moins égales à celles que fournit l'Association obligatoire d'assurance.

Sont dispensés du paiement des cotisations, les chômeurs pendant le temps où ils touchent des indemnités, les malades pendant la durée de leur incapacité de travail et moyennant la production d'un certificat médical, enfin aussi les victimes d'accident, si elles ne bénéficient pas de la loi sur la responsabilité patronale.

§ 9. — Sont fondés à toucher des indemnités de la Caisse d'assurance les chômeurs valides, pourvu qu'un travail en rapport avec leur profession et leurs forces ne puisse leur être offert au prix usuel du lieu et de la saison.

§ 10. — Par contre les chômeurs perdent leur droit à indemnité :

a) Lorsque leur chômage est dû exclusivement à leur faute grossière ;

b) Lorsqu'ils ont abandonné le travail par suite d'une grève ;

c) Lorsqu'ils refusent sans motif suffisant le travail qui leur est offert.

Les assurés, qui, par suite d'accident, de maladie ou d'autres causes, sont incapables de travailler, n'ont aucun droit à indemnité ; de même ceux qui sont astreints au service militaire, pendant la durée du service.

Un chômage unique de moins de cinq jours consécutifs pendant trois mois ne donne droit à aucune indemnité. La Commission statue dans les cas particuliers.

Les chômeurs soutenus ont à se soumettre à un contrôle journalier.

§ 11. — L'indemnité journalière est de :

1 fr. 50	pour	une	prime	hebdomadaire	de 15 centimes ;
2 fr. 10	»	»	»	20	»
2 fr. 40	»	»	»	30	»

Elle s'étend au maximum à 60 jours ouvrables par an, est payée à la fin de chaque semaine et doit être touchée par l'assuré personnellement.

En temps de crise et de mise en réquisition excessive de la Caisse, la Commission d'assurance peut, tout d'abord pour les célibataires, réduire le taux de l'indemnité dans les limites fixées par la loi.

Si ceci ne suffit pas, et que, malgré la subvention complète de la Commune et de l'Etat, il soit impossible de faire face aux paiements, la Commission peut réduire les indemnités de la classe supérieure et, en cas de besoin absolu, réduire le tarif tout entier.

§ 12. — La commune fournit à la Caisse d'assurance les subventions prévues à l'article 5 de la loi. Les excédents d'un exercice sont reportés au compte de l'exercice suivant.

§ 13. — Les difficultés de tous genres, qui pourraient résulter du fonctionnement de l'institution, seront tranchées par la Commission administrative, sauf recours aux fonctionnaires chargés du contrôle.

§ 14. — Tous les droits et actions à charge de la Caisse d'assu-

rance s'éteignent par la sortie de l'association d'assurance résultant de départ, d'incapacité de travail ou de décès.

§ 15. — A la fin de chaque exercice annuel les comptes doivent être clôturés et publiés avec le rapport annuel.

Une commission de trois membres, choisie parmi la Commission des finances de la commune de Saint-Gall, aura à vérifier l'ensemble de la gestion.

§ 16. — En cas de liquidation de la Caisse d'assurance, les fonds de celle-ci seront attribués à un autre intérêt permanent de la classe ouvrière de la commune et éventuellement du canton.

La décision de ce point appartient à la Commission, sous réserve d'approbation de la part du Conseil communal et du Conseil d'Etat.

§ 17. — Pour la revision des statuts, le droit d'initiative appartient à la Commission administrative, au Conseil communal et à un cinquième des assurés.

La revision a lieu conformément à l'article 4 de la loi ; les projets de revision doivent être soumis au vote des assurés. La sanction par le Conseil d'Etat les fait entrer en vigueur.

La loi votée par les pouvoirs publics de la ville de Saint-Gall se conformait aux prescriptions de la loi communale. Bien qu'il lui fût permis de constituer une classification de risques, elle commit la grande faute de ne tenir aucun compte de la profession des membres. Le taux variait seulement suivant le salaire; l'indemnité d'ailleurs était en rapport avec la prime exigée. Les assurés étaient tenus d'accepter le travail qui leur était offert, mais ils pouvaient le refuser, et le bureau était juge de la valeur des motifs allégués.

L'expérience devait commencer au printemps 1895 et prendre fin à la sortie de charge du conseil communal (juin 1897), à moins que la suppression ne fût décidée par l'assemblée des citoyens. Nous verrons que cette assemblée a refusé de prolonger l'expérience.

La loi fut en effet promulguée en juillet 1895. Les ouvriers montrèrent peu d'empressement pour se faire inscrire. Le premier avis par la voie de la presse n'amena que 1.535 adhésions, ce qui ne représentait pas la moitié des salariés; un nouvel avis au mois d'août n'amena que 579 inscriptions nouvelles. La Caisse se décida alors à adresser aux réfractaires un avis individuel avec menace de l'amende ; on obtint enfin 3.430 inscriptions, après avoir prononcé 155 condamnations.

Certains ouvriers furent déclarés dispensés de l'obligation de s'affilier. 1° Les membres de l'Association *la Typographia* qui possède une Caisse propre d'assurance; 2° les commissionnaires dont le salaire et éventuellement le chômage peuvent difficilement être constatés à raison de la nature même de leur profession; 3° les employés des chemins de fer, postes et télégraphes qui en règle générale ne sont pas congédiés sans une faute grossière de leur part.

Résultats des deux exercices de la Caisse d'assurance de Saint-Gall.

Pendant toute la durée de l'institution, le chiffre des inscriptions s'éleva à 4.965, mais, par suite de départs, de décès et de diverses autres causes, le nombre des personnes constamment assurées a varié suivant la saison entre 2.800 et 3.000.

Relativement aux classes dans lesquelles avaient été inscrits les assurés suivant leur salaire, sur les 4.220 inscrits au 30 juin 1896, on comptait 2.895 de la classe inférieure (salaire de 3 francs et au-dessous), ce qui représente 68.62 % du nombre total ; 1.179 de la classe moyenne (salaire 3 à 4 fr.), ce qui représente 27.93 % du

nombre total ; 146 de la classe supérieure (salaire 4 à 5 fr.), ce qui représente 3.45 % du total.

Le nombre des chômeurs inscrits fut de 430 pendant la période des premiers six mois d'exercice ; mais 363 seulement touchèrent des indemnités, les autres ne remplissant pas les conditions nécessaires ou ayant trouvé du travail immédiatement ; le nombre des chômeurs représente donc 11.96 % des assurés, mais comme l'exercice n'avait duré que six mois, pour avoir le % annuel, il faut doubler ce chiffre soit 23.92 % ; pendant le deuxième exercice de la durée d'un an, on compta 498 chômeurs, soit 16 %. La moyenne de l'indemnité fut de 54 fr. 60 la première année, 74 fr. 98 la seconde.

Voici d'après MM. George Schanz et Cornil le tableau des assurés inscrits et le nombre des chômeurs correspondant rangés par profession :

	Assurés	Chômeurs		Pour cent	
		1895-96	1896-97	1895-96	1896-97
Journaliers	475	205	189	43.2	39.7
Couvreurs	29	10	11	34.5	31.0
Imprimeurs	16	5	5	31.2	31.2
Colporteurs	10	3	2	30.0	50.0
Maçons	210	47	58	22.4	36.2
Apprêteurs	77	13	10	17.1	25.9
Plâtriers	71	12	16	16.9	45.7
Peintres	107	17	33	16.9	30.8
Charpentiers	79	11	10	13.9	12.6
Potiers	16	2	1	12.5	6.2
Vitriers	36	4	1	11.1	2.7
Garçons de magasin	190	18	16	9.5	8.0
Tailleurs de pierre	43	4	14	9.3	32.5
Jardiniers	59	5	6	8.5	10.1
Tonneliers	53	4	3	7.6	5.6
Cordonniers	114	7	12	6.1	10.5

	Assurés	Chômeurs		Pour cent	
		1895-96	1896-97	1895-96	1896-97
Relieurs	108	6	10	5.5	9.2
Boulangers	99	5	6	5.0	6.6
Tailleurs	141	7	27	4.9	19.1
Magasiniers	21	1	4	4.7	19.0
Tapissier	22	1	4	4.5	0.0
Commis	325	14	12	4.3	3.6
Brodeurs	98	4	4	4.1	4.1
Selliers	25	1	1	4.0	4.0
Menuisiers	216	8	13	3.7	6.0
Cochers	27	1	1	3.7	9.7
Ferblantiers	67	2	3	3.3	4.4
Dessinateurs	177	4	6	2.3	3.4
Bouchers	142	3	3	2.1	2.1
Lithographes	39	1	3	2.5	7.7
Brasseurs	39	1	1	2.5	2.5
Serruriers	126	2	2	1.6	1.6
Domestiques	197	1	8	0.5	4.0
Ateliers de parapluie.	2	1	2		
Parquetiers	7	—	3		
Pâtissiers,	53	—	1		
Paveurs	8	—	3		
Forgerons	37	—	2		
Meuniers	17	—	2		
Fraiseurs de fer	24	—	1		
Charrons	17	—	1		
Fabricants d'objets de pâte.	5	—	1		
Orfèvres	10	—	1		
Monteurs	4	—	1		
Brossiers	4	—	1		
Pelletiers	2	—	1		
Tricoteur à la machine	1	—	1		

Il n'y eut aucun chômeur parmi les ouvriers appartenant aux autres professions pour lesquelles la statistique des assurés porte les chiffres suivants : 53 portiers et surveillants d'enfants, 53 confiseurs, 43 coiffeurs, 34 ouvriers du gaz, 25 chauffeurs, 24 armuriers et mécaniciens, 22 intendants, 20 ouvriers électriciens, 14 ouvriers d'arsenal, 14 horlogers, 13 cantonniers, 10 fabricants de machines, 13 teinturiers, 9 garde-malades, 9 tourneurs, 9 ramoneurs et 97 autres ouvriers appartenant à diverses professions ne comprenant pas 9 ouvriers.

Sur les 4.220 inscrits au 30 juin, 2.615 étaient suisses et 1.605 étrangers ; mais parmi eux, avant la fin de l'année, 538 furent rayés et la Caisse, à cette époque où s'ouvrit pour eux le droit au secours, ne comptait plus que 489 membres étrangers présents.

Voici le compte des recettes et des dépenses pendant les deux exercices :

	Recettes	
	1895-96	1896-97
Cotisations	21.674.30	15.200.50
Arriéré des primes	—	1.642.35
Subvention communale	4.000	8.000
Subvention cantonale		6.000
Intérêts	113.30	46.50

La subvention communale était de 6.000 francs et la subvention cantonale de 3.000 francs ; mais pendant le premier exercice, la subvention communale ne se monta qu'à 4.000 francs ; ce premier exercice ne comprenant que six mois de paiement d'indemnités, les 2.000 francs furent reportés sur l'exercice suivant qui s'éleva, par suite, à 8.000 francs. Pour la subvention cantonale, celle de la première année fut tout entière reportée sur le deuxième exercice.

	Dépenses	
	1895-96	1896-97
Frais divers payés par la caisse de police	5.618.85	4.516
Indemnités à la charge de la caisse d'assurances	25.787.60	38.387.35

Valeur de la participation des divers éléments exprimée par le rapport entre leurs apports et la somme totale des recettes.

	1895-96	1896-97
Subventions communale et cantonale.	15.5 %	47.87 %
Cotisations.....	84.4 %	51.97 %

Rapport entre la valeur des cotisations versées et la valeur des indemnités perçues par les assurés.

1895-96 : 84 % 1896-97 : 39 %

Ces chiffres ne représentent pas la valeur qu'aurait dû avoir la seule participation des assurés, car il faut tenir compte qu'il y avait 1.642 fr. 35 d'arriérés dus à la caisse dans le premier exercice, et le deuxième exercice s'est clôturé avec 5.700 francs de primes en retard dont le recouvrement a été poursuivi judiciairement ; les chiffres auraient dû être par suite :

1895-96 : 90.4 % 1896-97 : 54.4 %

La loi communale n'avait pas prévu les contributions volontaires, ainsi que semblait le lui indiquer la loi cantonale; elle chercha à établir l'institution avec le seul concours des pouvoirs publics et des assurés, et ceux-ci dans l'ensemble de la durée de l'institution auraient dû supporter 68,85 % des charges. (Le chiffre fut en réalité moins élevé, par suite de l'impossibilité de faire rentrer certaines cotisations; le recouvrement en a été poursuivi par les tribunaux et il nous a été impossible de savoir si la majorité de ces créances ont été recouvrées, mais quelque ait été le résultat de ce recouvrement, les assurés ont subi plus de 60 % des charges). Les chômeurs furent environ au nombre de 15 % et à peu près invariablement les mêmes ; pendant le deuxième exercice, 258 sur 512 avaient déjà touché

des secours l'année précédente. C'était donc une classe d'environ 1/8 de la population ouvrière de la ville qui venait former la clientèle ordinaire de la Caisse. Le Bureau de placement ne produisit que de fort modestes résultats, car bien qu'un grand nombre de ces ouvriers se soient fait inscrire comme appartenant à une profession déterminée, ils n'avaient en réalité aucune capacité professionnelle et les patrons ne purent les garder.

Quant aux ouvriers sans instruction professionnelle, ils furent peu demandés ; la plupart étaient d'ailleurs des paresseux qui s'arrangeaient pour ne tomber d'accord avec aucun patron aussi longtemps qu'ils n'avaient pas touché le maximum d'indemnité.

Les rapports des deux exercices signalent cet état en des termes non équivoques. Le rapport du premier exercice porte, en effet : « Il est très rare que les chômeurs aient offert spontanément de s'employer; il fallut leur faire une invitation formelle. A la demande d'ouvriers qualifiés (serruriers, ferblantiers, etc.), il ne put être satisfait, le plus souvent, car les chômeurs qui se faisaient inscrire comme tels n'étaient que de simples manœuvres. Très peu acceptèrent les demandes venant d'une autre ville; la classe ouvrière soutient énergiquement qu'elle est en droit de les refuser. La tendance à profiter de l'indemnité pendant le maximum de soixante jours s'est trop visiblement manifestée, et les sans-travail ne cherchèrent pas à trouver un emploi tant que les indemnités de la Caisse les mettaient à l'abri du besoin. » Dans le rapport de l'année suivante : « Les patrons demandent des ouvriers qualifiés, or le

Bureau n'en a pas à sa disposition. Quant aux demandes de journaliers, manœuvres, etc., patrons et ouvriers ne peuvent se mettre d'accord sur le salaire et le genre d'occupation. »

La moyenne de l'indemnité fut pendant la deuxième année de 74 fr. 98; comme la plupart des indemnisés appartenaient à la troisième catégorie, ayant droit à 1 fr. 50 par jour, cela représente environ un mois et demi de chômage par assuré. 77 touchèrent le maximum la première année.

C'était beaucoup exiger de la solidarité ouvrière que de lui imposer les deux tiers de l'entretien de cette plèbe incapable qui, jusqu'alors, avait vécu à la charge de la partie riche de la population; aussi le 8 novembre 1896, à l'assemblée des électeurs communaux de Saint-Gall sur une proposition émanant des ouvriers eux-mêmes et vivement soutenue par ceux-ci, il fut décidé que la Caisse d'assurance serait définitivement liquidée le 30 juin 1897.

Cette expérience présente une bien courte durée et il est assez difficile d'établir des conclusions sur les résultats d'une existence de dix-huit mois.

Parmi les critiques adressées contre l'institution, formulées par la population de Saint-Gall, il est à remarquer que fort peu ont porté sur le principe de l'obligation et la preuve la plus évidente est que les diverses propositions à l'étude, en vue de reprendre cette loi, comportent toutes ce principe.

Il s'est présenté dans l'œuvre de l'assurance instituée par le canton de Saint-Gall un inconvénient très grave, mais dont les causes sont absolument inhérentes

aux institutions existant en Suisse. Ainsi que nous l'avons exposé (pag. 27), les malheureux ont droit en Suisse à l'assistance ; mais par leur commune d'origine, tous les ouvriers sans profession sont pour la plupart des ruraux venus à la ville pour utiliser leur force, comme manœuvres ou terrassiers ; lorsque le chômage se prolonge, ils sont obligés de s'adresser à leur commune d'origine; grâce à l'assurance la commune de Saint-Gall a eu à sa charge l'entretien de tous ces ouvriers et, lorsqu'on considère que, sur les 4.220 inscrits au 40 juin 1896, on ne comptait que 78 citoyens de Saint-Gall (2.102 avaient fait élection de domicile et 2.040 n'étaient que des ouvriers de passage), il est facile de comprendre la charge qu'assumait la ville de Saint-Gall par la création de l'assurance.

La ville de Saint-Gall avait encore à tenir compte de l'élément étranger. D'après la loi, il n'était pas fait d'exception pour les ouvriers étrangers, si ce n'est que leur droit à l'indemnité ne s'ouvrait qu'au bout d'un an de versement alors que pour les nationaux six mois suffisaient. Or les étrangers sont très nombreux à Saint-Gall, surtout les Italiens, et ceux-ci retournent en général l'hiver dans leur patrie. Comme il était à penser, avec l'assurance, ils ont préféré utiliser leur droit à l'indemnité en restant à Saint-Gall, même pendant cette saison où les travaux sont peu abondants, et leur présence a apporté une concurrence désastreuse pour l'exécution des quelques travaux d'hiver. C'est une des raisons qui expliquent l'augmentation des dépenses pour le deuxième exercice pendant lequel leurs droits ont été admis. On pouvait cependant pré-

voir les inconvénients qui résulteraient de cette admission des étrangers dont la grande proportion était signalée par les statistiques de chômage. En 1887-88, 15,9 °/o des chômeurs étaient étrangers ; en 1890-91, le chiffre n'était encore que de 16,9 °/o, mais les années suivantes il s'était élevé très rapidement : 30 °/o en 1891-92 et 25 °/o en 1892-93. Toutefois l'institution de la Caisse ne les a pas retenus la première année autant qu'on aurait pu le craindre. Bien que le nombre des inscrits étrangers ait atteint 1.605, soit 38 °/o, la plupart n'ont pas cherché à utiliser l'assurance et on ne comptait plus au moment où leurs droits se sont ouverts, c'est-à-dire au 30 juin 1896, que 489 membres, soit 11 °/o ; il est vrai que parmi les chômeurs inscrits au 31 mars 1896 on comptait 28 °/o d'étrangers, domiciliés pour la plupart, car ceux qui n'avaient pas cette qualité ne pouvaient bénéficier et ne s'étaient pas fait inscrire ; on dut cependant rayer du nombre des ayants-droits 15 °/o des inscrits qui, bien qu'étrangers et ne remplissant pas les conditions prescrites, avaient cherché à bénéficier de l'assurance. Il est probable que si l'expérience avait été prolongée, cette question des ouvriers étrangers aurait présenté de réels inconvénients. Cette funeste influence aurait été aggravée par suite de la disposition admise par l'administration, d'après laquelle l'ouvrier retardataire qui payait en une fois toutes les sommes qu'il restait devoir avait aussitôt droit à l'indemnité. On comprend facilement l'avantage qu'offrait cette mesure aux ouvriers étrangers. S'ils étaient atteints par le chômage, suivant la somme dont ils étaient débiteurs, ils décidaient de

payer leur prime ou d'aller chercher du travail ailleurs. Ils ne payaient par suite que si c'était leur intérêt, aussi c'est surtout parmi cet élément étranger que se trouvaient ces retardataires dont un grand nombre n'acquittèrent jamais leur dette. Le rapport de 1896 signalait ce retard dans les versements. « Les avertissements envoyés se comptent par milliers ; les poursuites judiciaires n'aboutissent qu'en partie ; il y a toujours et partout des gens sur lesquels on ne peut même recouvrer les frais engagés. » Plus loin il ajoute : « Le paiement des cotisations a été très défectueux chez certaines catégories de travailleurs. » D'après M. Jay, il fallut au mois de décembre envoyer des avertissements à 1.110 retardataires ; au commencement d'avril, il y avait 1.300 débiteurs dont la dette au total s'élevait à environ 4.000 francs.

Selon M. Adler, il n'y eut pas moins de 1.991 membres en retard la première année et le directeur de la Caisse déclarait que, si l'on s'était conformé à la loi, 20 chômeurs à peine auraient eu droit à l'indemnité.

Enfin suivant la circulaire n° 2 du *Musée social* (série B, 20 novembre 1896), à la fin du premier exercice, à en croire certains témoignages, près de la moitié des membres figuraient parmi les retardataires ; c'étaient justement ceux qui pendant l'hiver ont fait le plus souvent appel aux indemnités de chômage. Ces faits prouvent combien les paiements étaient irréguliers, et comme l'élément étranger était surtout celui qui mettait si peu de zèle, on comprend que les autres ouvriers aient eu là une forte raison de se montrer hostiles à cette institution, qui contribuait à mettre

à leur charge cette nombreuse population étrangère.

En dehors de ces raisons, fort importantes, les ouvriers se plaignaient de ce que les primes étaient beaucoup trop élevées et ils réclamaient surtout la contribution des patrons.

L'administration trop bureaucratique distribuait des indemnités à des paresseux qui ne demandaient qu'à ne rien faire. Il est très difficile, pour un employé absolument étranger à la profession, de juger quelle est la valeur de l'ouvrier et s'il peut accepter l'emploi offert.

La plupart des ouvriers ont refusé, ainsi que nous l'avons vu, d'accepter les emplois offerts dans d'autres localités. D'ailleurs, il n'avait été organisé aucun secours de route et il était difficile d'obliger un ouvrier à partir sans ressources; en outre, l'assurance n'existant qu'à Saint-Gall, l'ouvrier ne voulait pas s'exposer à aller chercher du travail dans une autre ville où, s'il n'avait pas la chance d'être gardé, il n'aurait plus eu le secours de l'assurance.

Les secours furent distribués à des ouvriers physiquement hors d'état de faire un travail rémunérateur et qui auraient dû être renvoyés aux institutions chargées de l'assistance des malades. On réclamait l'adjonction d'un médecin au bureau d'assurance, mais bien que ce contrôle fut utile, il nous semble qu'il eût été insuffisant, et il est assez difficile à un docteur d'estimer si un travail dont il ignore les difficultés peut être accompli par un ouvrier ; il nous semble que l'appréciation d'ouvriers de la même profession lui serait de la plus grande utilité.

Mais de tous les griefs, on s'accorde à reconnaître que la raison déterminante de la suppression de la Caisse a été le manque de classification dans les risques ; c'est l'hostilité des ouvriers des industries et des métiers exempts de chômage qui a entraîné la suppression de l'institution.

C'est là la seule tentative d'assurance obligatoire qui ait été expérimentée ; le principe de l'obligation a été admis dans divers projets à l'étude en Suisse, en France et en Allemagne, mais l'échec de l'expérience de Saint-Gall risque d'en retarder la mise à exécution.

§ II. — *Projet d'assurance obligatoire contre le chômage du canton de Bâle-Ville.*

La population ouvrière de Bâle était très éprouvée par le chômage. Pendant l'hiver 1890-91, on distribua 21.000 francs aux chômeurs ; l'année suivante 6.500 fr. furent encore distribués ; le Conseil d'Etat décida en 1892-93 de consacrer 10.000 francs aux chômeurs, et le 8 février 1893, il chargea le département de l'Intérieur de faire un rapport sur la création d'une caisse d'assurance contre le chômage.

Le projet présenté fut adopté par le Conseil d'Etat, transmis le 8 mars 1894 au Grand Conseil qui décida, le 14 novembre 1895, de le soumettre à l'examen d'une commission de neuf membres. Cette commission présenta un nouveau projet au Grand Conseil, le 23 avril 1896.

PROJET DE LOI DU CONSEIL D'ETAT DU 8 NOVEMBRE 1894.

Le Grand Conseil du canton de Bâle-Ville, en vue de combattre les conséquences déprimantes du chômage, institue un établissement d'assurance contre le chômage et, dans ce but, dispose ce qui suit :

I. — *Etendue de l'assurance.*

§ 1. — Toutes les personnes sans profession indépendante qui, *en qualité de citoyens ou de résidents, habitent depuis plus d'un an dans le ressort du canton de Bâle-Ville* et travaillent dans les établissements soumis à la loi fédérale du 23 mars 1877 sur les fabriques, ou sont occupées en qualité d'ouvriers du bâtiment ou d'ouvriers terrassiers, sont, à partir de l'âge de 14 ans accomplis, *obligatoirement assurées* contre le chômage involontaire, conformément aux dispositions de la présente loi, à moins que leur contrat n'assigne d'avance à leur travail une durée moindre qu'une semaine.

Les personnes assurées restent dans l'association d'assurance lorsqu'elles sont chargées par un établissement situé dans le ressort du canton d'alier travailler passagèrement dans d'autres cantons ou même à l'étranger.

§ 2. — Sont exempts de l'obligation d'assurance :

PROJET DE LOI DU GRAND CONSEIL DU 23 AVRIL 1896.

(*Comme ci-contre*)

I. — *Etendue de l'assurance.*

§ 1. — Toutes les personnes sans profession indépendante, qui *habitent dans le ressort du canton de Bâle-Ville* et y travaillent dans les établissements soumis à la loi fédérale du 23 mars 1877 sur les fabriques, ou sont occupées en qualité d'ouvriers du bâtiment ou d'ouvriers terrassiers, sont, à partir de l'âge de 14 ans accomplis, *astreintes à l'assurance* contre le chômage involontaire, conformément aux dispositions de la présente loi, à moins que leur contrat n'assigne d'avance à leur travail une durée moindre qu'une semaine.

De même sont astreints à l'assurance les ouvriers qui habitent le canton, mais sont occupés dans les établissements étrangers, lorsque leurs patrons sont inscrits dans le registre de commerce suisse à Bâle.

Les personnes assurées restent dans l'association d'assurance lorsqu'elles sont chargées par un établissement situé dans le ressort du canton d'aller travailler passagèrement dans d'autres cantons ou même à l'étranger.

§ 2. — Sont exempts de l'obligation d'assurance :

a) Les personnes sans profession indépendante *énumérées dans le § 1er, dont le salaire annuel, gratifications comprises*, est de 2.000 francs ou plus ;	*a*) Les personnes sans profession indépendante, *dont le salaire ou traitement annuel est de 2.000 francs ou plus ;*
b) Les apprentis et volontaires de moins de 18 ans, qui sont attachés aux établissements énumérés dans le § 1er et qui jouissent d'un *salaire annuel de moins de 300 francs.*	*b*) Les apprentis et volontaires de moins de 18 ans, qui sont attachés aux établissements énumérés dans le § 1er et qui jouissent d'un *salaire ou traitement annuel de moins de 200 francs.*
Quant aux prestations en nature que des patrons se seraient engagés à fournir à des personnes de ces deux catégories, il doit en être tenu compte moyennant estimation en argent.	Quant aux prestations en nature que des patrons se seraient engagés à fournir à des personnes de ces deux catégories, il doit en être tenu compte *dans le calcul du salaire*, moyennant estimation en argent.
(*Manque.*)	§ 2a. — *Le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Commission, peut dispenser de l'affiliation à l'établissement d'assurance les ouvriers fournissant la preuve qu'ils appartiennent à une caisse d'assurance contre le chômage, dont les conditions et prestations seront considérées comme suffisantes.*
§ 3. — Celui qui est tenu de s'assurer devient membre de l'établissement d'assurance à partir du moment où il a acquis la qualité qui entraîne l'obligation de s'assurer.	§ 3. — Celui qui est tenu de s'assurer devient membre de l'établissement d'assurance à partir du moment où il a acquis la qualité qui entraîne l'obligation de s'assurer.
	Les membres ne sont fondés à prétendre à des indemnités qu'après l'expiration d'un an; ils le sont au bout de six mois, lorsqu'ils habitaient déjà le canton depuis un an au moment où ils ont acquis la qualité de membre.
§ 4. — Les assurés se divisent en *deux classes*. A la 1re classe appartiennent ceux qui travaillent dans les établissements soumis à	§ 4. — Les assurés se divisent en *trois groupes*. Au premier groupe appartiennent les ouvriers des établisse-

la loi sur les fabriques ; *la seconde classe comprend, en principe, les ouvriers du bâtiment et les terrassiers.*

Toutefois, parmi les industries du bâtiment et des terrassements, une ordonnance du Conseil d'Etat déterminera celles qui sont le moins exposées à un chômage périodique et régulier; celles-ci seront rangées dans la 1re classe.

ments soumis à la loi sur les fabriques, *mais n'appartenant pas à l'industrie du bâtiment;*

Au deuxième groupe, les ouvriers du bâtiment attachés aux travaux les moins exposés au chômage régulier ;

Au troisième groupe, tous les autres ouvriers du bâtiment, qui se livrent principalement au travail en plein air et dont l'occupation dépend de la température.

Une ordonnance du Conseil d'Etat règlera le classement des ouvriers dans les trois groupes et décrètera les mutations dont l'expérience aura démontré la nécessité.

§ 5. — Un membre perd-t-il la qualité qui l'astreignait à l'assurance, il perd par le fait même sa qualité de membre, sous réserve des dispositions des §§ 37-39.

§ 5. — *(Comme ci-contre).*

II. — *Les organes de l'établissement d'assurance.*

II. — *Les organes de l'établissement d'assurance.*

§ 6. — L'administration de l'établissement d'assurance est confiée à un administrateur assisté de la commission mentionnée dans le § 7.

L'administrateur est, sur la proposition de la commission, élu par le Conseil d'Etat, pour une période de six ans, à l'expiration de laquelle il peut être réélu. Il doit être citoyen suisse et jouir des droits et honneurs civiques.

Son traitement est de 3.500 à 5.000 francs et est fixé par le Conseil d'Etat sur la proposition de la Commission.

§ 6. — *(Comme ci-contre).*

§ 7. — L'administration se trouve sous la surveillance immédiate de la « Commission d'assurance contre le chômage. »

Celle-ci se compose de neuf membres qui doivent être des citoyens suisses habitant le canton.

Le président (administrateur) est nommé par le Conseil d'Etat ; trois des membres sont élus par les patrons astreints au paiement d'une cotisation et les cinq autres par les ouvriers astreints à l'assurance *qui, aux termes de la Constitution, sont électeurs cantonaux.*

La durée des fonctions de la Commission est de trois ans.

Ses membres reçoivent un jeton de présence de 2 francs par séance, si les séances ont lieu aux heures de travail.

Le Conseil d'Etat déterminera le mode d'élection des membres de la Commission et arrêtera un règlement pour la Commission.

§ 8. — La Commission a l'obligation de surveiller la gestion de l'administration; elle vérifiera au moins une fois par mois les pièces et livres de l'administration. De même elle proposera le cas échéant au Conseil d'Etat soit des dispositions nouvelles, soit des modifications aux dispositions existantes.

§ 9. — La Commission a l'obligation de transmettre tous les mois un extrait de ses procès-verbaux au département de l'Intérieur par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

§ 7. — L'administration se trouve sous la surveillance immédiate de la « Commission d'assurance contre le chômage ».

Celle-ci se compose de neuf membres qui doivent être des citoyens suisses habitant le canton.

Le président (administrateur) est nommé par le Conseil d'Etat ; trois des membres sont élus par les patrons astreints au paiement d'une cotisalion et les cinq autres par les ouvriers et *ouvrières* astreints à l'assurance, *qui ont personnellement la capacité d'agir.*

La durée des fonctions de la Commission est de trois ans.

Ses membres reçoivent un jeton de présence de 2 francs par séance.

Le Conseil d'Etat déterminera le mode d'élection des membres de la Commission et arrêtera un règlement pour la Commission.

§ 8. — (*Comme ci-contre*).

§ 9. — La Commission a l'obligation de transmettre tous les mois un extrait de ses procè-verbaux au département de l'Intérieur par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat et le départpartement de l'Intérieur ont *en outre* le droit de réclamer à tout moment de la Commission des rapports spéciaux.

Le Conseil d'Etat peut toujours suspendre les dispositions ou résolutions de la Commission qui contreviendraient à la loi.

§ 10. — Les différends relatifs à l'obligation de s'assurer ou de payer la cotisation ainsi qu'au droit à une indemnité de chômage sont tranchés par la Commission ; un recours au Conseil d'Etat contre les décisions de la Commission est ouvert pendant le délai d'une semaine.

§ 11. — L'exercice annuel de l'établissement d'assurance commence le 1er mai.

Avant le 31 mai de chaque année l'Administrateur présentera à la Commission le compte et le rapport annuel.

La Commission, après vérification, transmettra ces deux documents au Conseil d'Etat ; celui-ci nommera trois vérificateurs des comptes, dont il remettra le rapport entre les mains des assurés et du Grand Conseil.

Les vérificateurs des comptes touchent pour leur travail une rémunération à fixer par le Conseil d'Etat.

§ 12. — Contre toute décision soit de l'Administrateur même de l'établissement d'assurance, soit

Le Conseil d'Etat et le département de l'Intérieur ont le droit de réclamer à tout moment de la Commission des rapports spéciaux.

§ 10. — (*Comme ci-contre*).

§ 11. — L'exercice annuel de l'établissement d'assurance commence le 1er mai.

Avant le 31 mai de chaque année, l'Administrateur présentera à la Commission le compte et le rapport annuel.

La Commission, après vérification, transmettra ces deux documents au Conseil d'Etat ; celui-ci nommera trois vérificateurs des comptes, dont il remettra le rapport entre les mains des assurés et du Grand Conseil. *Un des vérificateurs des comptes sera pris parmi les assurés et un autre parmi les patrons.*

Les vérificateurs des comptes touchent pour leur travail une rémunération à fixer par le Conseil d'Etat.

§ 13. — (*Comme le paragraphe* 12 *ci-contre*).

de son suppléant, un recours à la Commission est ouvert.

§ 13. — Avec approbation du Conseil d'Etat, la Commission peut nommer un suppléant de l'Administrateur, ainsi que des assistants permanents. La rémunération de ceux-ci est fixée par le Conseil d'Etat; elle sera, pour le suppléant de l'Administrateur, de 2,500 à 3,500 francs et, pour les autres assistants permanents, de 1,200 à 2,500 francs. En outre, la Commission peut nommer des assistants temporaires, dont elle fixe elle-même la rémunération. Enfin la Commission élit un surveillant, dont la rémunération sera de 125 à 150 francs par mois.

§ 12. — (*Comme le paragraphe 13 ci-contre.*)

III. — *Payements à l'établissement d'assurance.*

III. — *Payement à l'établissement d'assurance.*

§ 14. — Les ressources de l'établissement d'assurance consistent :

a) Dans les cotisations des ouvriers assurés ;

b) Dans les cotisations des patrons ;

c) Dans les subventions de l'Etat ;

d) Dans les dons et legs.

§ 14. — (*Comme ci-contre.*)

§ 15. — Tout assuré de la première classe paie :

a) Si son salaire hebdomadaire est de 15 francs ou moins (1re classe de salaire), 20 centimes par semaine ;

b) Si son salaire hebdomadaire est de 15 à 24 francs (2e classe de salaire), 30 centimes par semaine ;

§ 15. — Les assurés sont divisés en trois classes de salaire.

La première classe de salaire comprend ceux dont le salaire hebdomadaire est de 15 francs ou moins ;

La deuxième, ceux dont le salaire hebdomadaire est de 15 à 24 francs ;

c) Si son salaire hebdomadaire excède (3e classe de salaire), 40 centimes par semaine;

Tout assuré de la seconde classe paie :

a) Si son salaire hebdomadaire est de 15 francs ou moins (1re classe de salaire), 40 centimes par semaine.

b) Si son salaire hebdomadaire est de 15 à 24 francs (2e classe de salaire), 50 centimes par semaine.

c) Si son salaire hebdomadaire excède 24 francs (3e classe de salaire), 60 centimes par semaine.

§ 16. — La cotisation hebdomadaire des patrons est de 10 centimes par ouvrier assuré dans *la 1re classe* et 20 centimes, dans *la 2e classe*.

§ 17. — Les patrons paient toutes les quatre semaines à la Caisse les primes de chacun de leurs ouvriers assurés, en même temps que leurs propres cotisations.

Le patron qui doit payer les primes pour l'ouvrier assuré est fondé à retenir le montant de celles-ci lors de la paie du salaire.

§ 18. — Tout patron est tenu d'informer la Caisse lorsqu'un membre de l'établissement d'assurance, qu'il emploie, passe d'une classe de salaire dans une autre.

§ 19. — Est considéré comme salaire hebdomadaire, le sextuple du salaire journalier.

Lorsque la rémunération n'est pas identiquement la même tous

La troisième, ceux dont le salaire hebdomadaire est de plus de 24 francs.

Les cotisations hebdomadaires des assurés sont :

Classes de Salaire	I	II	III
Pour le 1er groupe	10 cts	15 cts	20 cts
Pour le 2e groupe	20 »	30 »	50 »
Pour le 3e groupe	30 »	45 »	60 »

§ 16. — La cotisation hebdomadaire du patron est de 10 centimes par ouvrier assuré dans le *1er groupe* et de 20 centimes, dans le *2e et 3e groupes*.

§ 17. — (*Comme ci-contre.*)

§ 18. — (*Comme ci-contre.*)

§ 19. — (*Comme ci-contre.*)

les jours, notamment en cas de travail aux pièces et de salaire à l'heure, le salaire journalier est fixé d'après la moyenne de la rémunération.

Les suppléments réguliers de salaire, ainsi que les prestations en nature, entrent en ligne de compte pour la fixation du salaire hebdomadaire.

§ 19 (*Comme ci-contre*).

Si un assuré ne travaille pas plus de 3 jours pendant une semaine, il ne doit aucune prime pour cette semaine. Par contre, s'il travaille plus de 3 jours, il doit la prime pour la semaine entière.

§ 20. — L'Etat fait face aux frais d'installation et d'administration de l'établissement d'assurance.

§ 20. — (*Comme ci-contre.*)

En outre il fournit à l'établissement d'assurance une subvention annuelle de 25,000 francs.

§ 21. — D'après les indications des patrons et les renseignements nécessaires qu'il recueille, l'Administrateur de l'établissement d'assurance fixe la cotisation hebdomadaire de chaque assuré et en fait connaître le montant par écrit aux patrons.

§ 21. — (*Comme ci-contre.*)

Même en cas de recours, les primes sont perçues provisoirement dans la mesure de cette fixation. Si le recours aboutit à une réformation, ce qui a été perçu en trop est restitué et ce qui a été payé en moins est perçu après coup.

§ 22. — Le patron n'est pas fondé à percevoir la part de prime de l'ouvrier autrement que par une retenue sur le salaire. A-t-il omis de retenir la part de prime de l'ouvrier lors de la 1re paie

§ 22. — (*Comme ci-contre.*)

qui a suivi l'échéance, il ne peut la récupérer que lors de la paie suivante.

Toute convention entre patron et ouvrier, qui mettrait à la charge de ce dernier une cotisation plus élevée que celle fixée par la loi, est nulle, et l'excédent qui aurait déjà été perçu devra être immédiatement remboursé par le patron à l'ouvrier.

§ 23. — Pendant le temps du chômage, aucune prime n'est due par l'assuré, sauf dans le cas où celui-ci touche son salaire intégral par application de la loi sur la responsabilité patronale.

Dans tous les cas de chômage la cotisation du patron tombe.

IV. — *Prestations de l'établissement d'assurance.*

§ 24. — Tout membre de l'établissement d'assurance a droit, en cas de chômage, à une indemnité.

L'indemnité doit être refusée :

a) Si le chômage est la suite *de différends sur salaire (grève ou lock-out) ;*

b) Si le chômage est la suite d'un départ volontaire ;

c) Si le chômage est la suite d'un acte de l'assuré de nature à autoriser son renvoi immédiat aux termes des dispositions du Code fédéral des obligations et de la loi sur les fabriques ;

d) Si le chômage est la suite de maladie ou d'accident ;

e) Si l'assuré, au moment où le chômage se produit, a payé pendant moins de 26 semaines ses cotisations à la Caisse ;

§ 23. — (*Comme ci-contre.*)

IV. — *Prestations de l'établissement d'assurance.*

§ 24. — Tout membre de l'établissement d'assurance a droit, en cas de chômage, à une indemnité.

L'indemnité doit être refusée :

a) Si le chômage est la suite *d'une grève, pendant la durée de celle-ci ;*

(La suite du § 24, *comme ci-contre.*)

f) Si l'assuré refuse sans motifs sérieux un travail qui lui est offert.

§ 25. — L'établissement d'assurance ne peut offrir aux chômeurs des places qui sont devenues libres grâce à une grève des ouvriers ou à un lock-out des patrons.

§ 25. — (*Comme ci-contre.*)

§ 26. — Le montant de l'indemnité en cas de chômage se règle d'après le montant du salaire hebdomadaire touché par l'assuré pendant les 26 semaines qui ont précédé le chômage.

Il existe trois classes de salaire :

Première classe, comprenant un salaire hebdomadaire de 15 fr. ou moins ;

Deuxième classe, comprenant un salaire hebdomadaire de 15 à 24 francs ;

Troisième classe, comprenant un salaire hebdomadaire excédant 24 francs.

L'assuré a-t-il, pendant les semaines dont il est tenu compte, appartenu à différentes classes de salaire, l'indemnité se règle d'après la classe à laquelle il a appartenu pendant le plus grand nombre de semaines ; a-t-il appartenu un nombre égal de semaines à des classes différentes, l'indemnité se règle d'après la classe de salaire la plus élevée.

§ 26. — Le montant de l'indemnité en cas de chômage se règle d'après le montant du salaire hebdomadaire touché par l'assuré pendant les 26 semaines qui ont précédé le chômage.

L'assuré a-t-il, pendant les semaines dont il est tenu compte, appartenu à différentes classes de salaire, l'indemnité se règle d'après la classe à laquelle il a appartenu pendant le plus grand nombre de semaines ; a-t-il appartenu un nombre égal de semaines à des classes différentes, l'indemnité se règle d'après la classe de salaire la plus élevée.

§ 27. — L'établissement de l'assurance fournit, aux assurés de la 1re classe de salaire, en cas de chômage :

§ 27. — (*Comme ci-contre.*)

a) Une indemnité journalière de 80 centimes au célibataire, au veuf ou à la veuve sans enfants au-dessus de 14 ans, ou à la femme mariée;

b) Une indemnité journalière de 1 fr. 20 au veuf ou à la veuve ayant un ou plusieurs enfants au-dessous de 14 ans, ou à l'homme marié sans enfant ou ayant un seul enfant au-dessous de 14 ans, pourvu que sa femme n'ait pas en même temps une place l'occupant régulièrement et pendant toute la journée, ou ne reçoive elle-même une indemnité de chômage; dans ces derniers cas, l'homme marié ne reçoit que 80 centimes;

c) Une indemnité journalière de 1 fr. 50 à l'homme marié ayant plus d'un enfant au-dessous de 14 ans, pourvu que sa femme n'ait pas en même temps une place l'occupant régulièrement et pendant toute la journée, ou ne reçoive pas elle-même une indemnité de chômage; dans ces derniers cas, l'homme marié dont s'agit ne reçoit que 1 fr. 20.

§ 28. — L'établissement d'assurance fournit aux assurés de la 2e classe de salaire, en cas de chômage :

a) Dans les cas du § 27 *litt. a*, une indemnité journalière de 90 centimes.

§ 28. — (*Comme ci-contre.*)

b) Dans les cas du § 27 *litt. b*, une indemnité de 1 fr. 40 et éventuellement de 90 centimes;

c) Dans les cas du § 27 *litt. c*, une indemnité de 1 fr. 70 et éventuellement de 1 fr. 40.

§ 29. — L'établissement d'assurance fournit aux assurés de la

§ 29. — (*Comme ci-contre.*)

3e classe de salaire, en cas de chômage :

a) Dans les cas du § 27 *litt. a*, une indemnité journalière de 1 franc;

b) Dans les cas du § 27 *litt. b*, une indemnité de 1 fr. 50 et éventuellement de 1 franc;

c) Dans les cas du § 27 *litt. c*, une indemnité de 2 francs et éventuellement de 1 fr. 50.

§ 30. — L'indemnité fixée dans les §§ 27 à 29 ne peut être réclamée par les assurés qu'après qu'il s'est écoulé *une semaine* depuis le commencement de leur chômage. Elle est payée même pour les dimanches et jours de fête.

§ 30. — L'indemnité fixée dans les §§ 27 à 29 ne peut être réclamée par les assurés qu'après qu'il s'est écoulé *six jours* depuis le commencement de leur chômage. Elle est payée même pour les dimanches et jours de fête.

§ 31. — Le commencement du chômage est compté à partir du jour où le membre justifie de son chômage à l'établissement d'assurance.

§ 31. — Le commencement du chômage est compté à partir du jour où le membre *est en réalité devenu chômeur*, *pourvu* que *dans les trois jours* il ait justifié de son chômage à l'établissement d'assurance.

§ 32. — Un membre, dans le courant d'un exercice annuel, a droit au maximnm à 91 jours d'indemnités de chômage.

§ 32. — (*Comme ci-contre.*)

§ 33. — Le membre chômeur qui accepte une place en dehors du canton a droit à des frais de voyage et de nourriture.

Les frais de nourriture sont de *1 franc par jour de voyage pour celui qui voyage seul, et 2 francs par jour de voyage pour celui qui voyage avec sa famille.*

Les frais de voyage consistent dans le remboursement du coût du déplacemnnt de la personne du chômeur et aussi de sa famille lorsque celle-ci l'accompagne. Tou-

§ 33. — Le membre chômeur, qui accepte une place en dehors du canton, *perd sa qualité de membre,* mais il a cependant droit à des frais de voyage et de nourriture.

Les frais de voyage consistent dans le remboursement du coût du déplacement de la personne du chômeur et aussi de sa famille, lorsque celle-ci l'accompagne. Toutefois les frais de voyage ne sont payés que pour une distance ne dépassant pas 200 kilomètres.

tefois, les frais de voyage ne sont payés que pour une distance ne dépassant pas 200 kilomètres.

Il n'est payé aucun autre frais provoqué par le déplacement.

Les frais de nourriture sont, par jour de voyage, de *1 franc pour le membre lui-même et de 50 centimes pour chacun des membres de sa famille.*

Il n'est payé aucun autre frais provoqué par le déplacement.

§ 34. — *Celui qui, dans les 3 jours de son inscription comme chômeur, reçoit l'indication d'une place en dehors du canton n'a droit qu'aux frais de nourriture.*

Celui qui, du 4e au 7e jour de son inscription comme chômeur, reçoit l'indication d'une place en dehors du canton, n'a droit, outre les frais de nourriture, qu'au tiers de ses frais de voyage.

Celui qui, du 8e au 11e jour de son inscription comme chômeur, reçoit l'indication d'une place en dehors du canton, n'a droit, outre les frais de nourriture, qu'aux deux tiers de ses frais de voyage.

§ 34. — (*Supprimé.*)

§ 35. — Un membre qui, dans le cours d'un exercice annuel, a reçu pendant 50 jours, ou davantage, l'indemnité de chômage, n'a de nouveau droit, pendant l'année suivante, à des prestations de la Caisse que si, depuis le jour où il a reçu la dernière indemnité, il a travaillé au moins 26 semaines, pendant lesquelles il a payé ses cotisations à la Caisse d'assurance.

Une période de chômage embrassant la fin d'un exercice annuel et le commencement de l'exercice suivant est, dans l'intérêt des chômeurs, considérée comme tombant tout entière dans le 1er exercice annuel.

§ 35. — (*Comme ci-contre.*)

§ 36. — Les indemnités de chômage se paient par semaine. Les frais de voyage et de nourriture sont remis immédiatement avant le départ.

§ 36. — (*Comme ci-contre*).

§ 37. — Le membre qui, pour cause d'accident ou de maladie, est délié de l'obligation de payer la cotisation, conserve tous les droits qu'il avait au moment où il a suspendu le paiement des cotisations.

Si cependant les cotisations restent impayées pendant 26 semaines consécutives, la qualité de membre et tous les droits qui y sont attachés s'évanouissent, jusqu'à ce que les pleins droits de membre soient acquis à nouveau par le paiement de 26 cotisations hebdomadaires.

§ 37. — (*Comme ci-contre*).

§ 38. — Un membre de l'établissement d'assurance vient-il à perdre sa qualité de membre par suite de son passage dans une industrie qui n'est pas astreinte à l'assurance, il conserve cependant en cas de chômage les mêmes droits vis-à-vis de la Caisse d'assurance, s'il continue à payer régulièrement ses cotisations et qu'il justifie avoir été occupé continuellement dans le ressort du canton de Bâle-Ville.

§ 38. — (*Comme ci-contre*).

§ 39. — Un membre de l'établissement d'assurance vient-il à perdre sa qualité de membre par suite de son passage dans un établissement situé en dehors du canton et reprend-t-il, dans l'année à compter de sa sortie, une place dans une industrie du canton astreinte à l'assurance, il rentre dans tous les droits qu'il avait dans la Caisse d'assurance au moment de sa sortie, dès qu'il aura payé de nouveau pendant 8 semaines ses cotisations de

§ 39. — (*Comme ci-contre*).

membre de l'établissement d'assurance.

§ 40. — Des chômeurs qui reçoivent une indemnité de maladie ou d'accident, ne sont fondés, pendant ce temps, à réclamer aucune indemnité de l'établissement d'assurance.

§ 40. — (*Comme ci-contre*).

§ 41. — Les membres qui, par suite de stagnation du travail, touchent la moitié ou plus de la moitié de leur salaire moyen, ne doivent pas être considérés comme chômeurs. Par contre, ceux qui touchent moins d'un demi-salaire ont droit aux 2/3 de l'indemnité de chômage.

§ 41. — (*Comme ci-contre*).

§ 42. — Les membres qui reçoivent une indemnité sont tenus de faire connaître exactement à l'Administrateur de l'établissement d'assurance, au plus tard lors du plus prochain paiement, les profits accessoires qu'ils réaliseraient par leur travail.

§ 42. — (*Comme ci-contre*).

Il n'est pas tenu compte, dans le paiement de l'indemnité de chômage, de profits accessoires ne dépassant pas 3 francs par semaine. Lorsque les profits accessoires sont plus élevés, l'indemnité à payer aux chômeurs est réduite de telle manière que 2/3 des profits accessoires sont déduits de l'indemnité.

§ 43. — Un chômeur qui omettrait de déclarer soit un gain ou profit quelconque de son travail, soit l'encaissement d'une indemnité de maladie ou d'accident, perd tout droit à indemnité pour la durée du chômage dont s'agit.

§ 43. — (*Comme ci-contre*).

§ 44. — Tout patron est tenu de notifier *dans les quinze jours* à l'établissement d'assurance l'entrée ou la sortie de toute personne astreinte à l'assurance.

§ 44. — Tout patron est tenu de notifier *dans les six jours* à l'établissement d'assurance l'entrée ou la sortie de toute personne astreinte à l'assurance.

Le Département de la police prêtera son concours pour contrôler l'exécution de cette disposition.

Lorsque la notification n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, l'arriéré de primes doit être payé et supporté exclusivement par le patron, sans que celui-ci ait un recours contre les personnes assurées.

(La suite comme ci-contre).

V. — *Administration de la Caisse et fonds de réserve.*

V. — *Administration de la Caisse et fonds de réserve.*

§ 45. — Lorsque l'exercice annuel laisse un excédent, celui-ci doit être consacré à la formation d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint l'import de 200,000 francs.

§ 45. — (*Comme ci-contre*).

§ 46. — Dès que le fonds de réserve aura atteint 200,000 francs, le Conseil d'Etat transmettra au Grand Conseil des propositions relatives soit à la réduction des cotisations des assurés et des patrons, soit à l'augmentation des prestations de l'établissement.

§ 46. — (*Comme ci-contre*).

§ 47. — Lorsque l'exercice se clôture par un déficit, celui-ci est couvert tout d'abord par le fonds de réserve. Si le fonds de réserve est insuffisant à cet effet, l'Etat fera les avances nécessaires à l'établissement, qui lui bonifiera un intérêt de ce chef.

§ 47. — Lorsque l'exercice annuel se clôture par un déficit, celui-ci est couvert tout d'abord par le fonds de réserve. Si le fonds de réserve est insuffisant à cet effet, l'Etat fera les avances nécessaires à l'établissement qui lui bonifiera un intérêt de ce chef.

Dès que ce cas se produira, de même que lorsque l'excédent de l'exercice annuel ne permettra pas d'alimenter suffisamment le fonds de réserve, le Conseil d'Etat adressera au Grand Conseil des propositions relatives à une augmentation *proportionnée* des cotisations des assurés et des patrons ainsi que des subventions de l'Etat.

Dès que ce cas se produira, de même que lorsque l'excédent de l'exercice annuel ne permettra pas d'alimenter suffisamment le fonds de réserve, le Conseil d'État adressera au Grand Conseil des propositions relatives à une augmentation des cotisations des assurés et des patrons ainsi que des subventions de l'Etat. *L'augmen-*

	tation ne pourra frapper exclusivement les cotisations des assurés.
L'État n'est pas directement tenu des obligations de l'établissement d'assurance.	L'État n'est pas directement tenu des obligations de l'établissement d'assurance.
§ 48. — Le Conseil d'État est autorisé à faire à l'établissement, pour sa mise en œuvre, les avances nécessaires moyennant intérêt.	§ 48. — (*Comme ci-contre*).
VI. — *Mesures d'exécution.*	VI. — *Mesures d'exécution.*
§ 49. — La loi de police du 23 septembre 1872 est complétée comme suit :	§ 49. — *Comme ci-contre.*)
Contravention à la loi sur l'assurance contre le chômage.	
§ 37a. — Celui qui contrevient aux dispositions de la loi sur l'assurance contre le chômage ou des règlements pris en exécution de cette loi, est puni d'amende ou d'emprisonnement, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal.	
§ 50. — Le Conseil d'État, *même dans les cas où cela n'est pas déjà dit expressément dans la loi*, prendra les règlements nécessaires à l'exécution de la loi, après avoir pris l'avis de la Commission.	§ 50. — Le Conseil d'Etat prendra les règlements nécessaires à l'exécution de la loi, après avoir pris l'avis de la Commission.
(*Manque*)	§ 50a. — *Trois ans après la création de l'établissement d'assurance. le Conseil d'Etat examinera la question de savoir si d'autres catégories d'ouvriers que celles citées au § 1er doivent être affiliées obligatoirement ou librement à l'établissement d'assurance. Ce point fera l'objet d'un rapport et d'un projet adressés au Grand Conseil.*
§ 51. — Le Conseil d'État fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.	§ 51. — (*Comme ci-contre*).

Ce projet évite en partie bien des reproches qui ont été adressés à la caisse de Saint-Gall.

Il établit une classification en deux groupes, suivant le projet du Conseil d'Etat; trois groupes, suivant celui du Grand Conseil; toutefois cette classification nous paraît bien insuffisante et bien difficile à effectuer (1).

Cette classification est laissée aux soins du Conseil d'Etat; il a là une tâche bien délicate et ces classifications devront être sans cesse remaniées.

L'assurance est obligatoire seulement pour certaines catégories d'ouvriers, ceux que l'on estime les plus menacés, mais il y a là encore une appréciation qui peut être erronée; le projet exclut par exemple les domestiques ; cependant d'après les résultats du deuxième exercice de Saint-Gall, la proportion des chômeurs parmi les domestiques était de 4 % et supérieure à celle des ferblantiers et des serruriers, qui d'après le projet de Bâle, sont en général astreints à s'assurer.

Le projet édicte l'obligation de l'assurance pour les personnes travaillant dans les établissements soumis à la loi des fabriques et les ouvriers du bâtiment ou terrassiers.

(1) D'après les rapports de la caisse de Saint-Gall, les plâtriers, dans le premier exercice, présentent une proportion de chômeurs de 16.9 p. 100; dans le second, 45.7 p. 100; — les tailleurs de pierre, 9.3 p. 100 dans le premier exercice; 32.5 p. 100 dans le second; — les tailleurs, 4.9 p. 100 dans le premier; 19.1 p. 100 dans le second, etc.

Sont considérées comme fabriques, d'après l'arrêté fédéral du 3 juin 1891 :

1° Les exploitations qui travaillent avec plus de cinq ouvriers et emploient des moteurs mécaniques, ou occupent des personnes âgées de moins de 18 ans, ou présentent des dangers particuliers pour la santé ou la vie des ouvriers ;

2° Les exploitations occupant plus de dix ouvriers et ne comprenant aucune des conditions précédentes ;

3° Les exploitations de moins de six ouvriers présentant des dangers exceptionnels, ou celles occupant moins de onze ouvriers et présentant le type évident des fabriques.

Il suffit cependant de considérer les statistiques du chômage pour voir que les petits métiers sont bien frappés par ce fléau ; en outre la loi naturelle de la concurrence les élimine chaque jour. Il est vrai que le projet se réserve d'étendre son action bienfaisante après 3 ans d'existence.

Le projet de loi s'étend à tous les ouvriers qui habitent le canton ; or parmi les ouvriers travaillant à Bâle, plus du tiers a son domicile en dehors du canton et le Grand Conseil estime que la moitié des chômeurs est recrutée parmi eux.

Il faut avoir fait partie de la Caisse pendant un an, ce qui exclut un grand nombre de ces ouvriers nomades si funeste dans la tentative de Saint-Gall, d'autant que l'on n'aura plus à craindre le retard dans le paiement des cotisations, le projet ayant adopté le système de retenue effectuée par le patron sur le salaire.

Les patrons doivent contribuer, dans une faible proportion il est vrai, à constituer les fonds de la Caisse.

Pour l'indemnité, elle dépend de la situation de famille de l'ouvrier et de la classe à laquelle il appartient ; cette classe est établie d'après son salaire.

Le projet tient compte en outre des profits accessoires que peut réaliser l'ouvrier sans travail ; la rétribution qu'il en tire doit être déduite du montant de l'indemnité, mais cette rétribution n'est portée en déduction que pour une fraction de sa valeur et, si elle est faible, elle n'entre même pas en ligne de compte.

La loi réglemente encore le cas de chômage partiel.

Le placement des ouvriers est effectué par la Caisse et la question de l'obligation d'accepter le travail offert à l'ouvrier sans travail est abandonné au bon sens des membres de la Commission de la Caisse. Ce bon sens nous paraît insuffisant ; des capacités seraient indispensables. Pour le placement des ouvriers en dehors de la ville, la Caisse a cherché à organiser un système d'indemnité de placement analogue à celui que nous avons trouvé dans les Unions ouvrières.

Le projet admet tous les ouvriers sans tenir compte de l'âge contre le chômage du sexe ou de la nationalité.

§ III. — *Projet d'assurance obligatoire, à Zurich.*

Le 25 novembre 1893, le Conseil de la ville de Zurich fut chargé par le Grand Conseil d'étudier les moyens de protéger les ouvriers contre le chômage, qui sévissait surtout dans les industries du bâtiment, à la suite de l'arrêt du développement des travaux effectués dans cette ville.

En 1892-93, on avait dû secourir 1.652 ouvriers et en 1893-94, 885.

Un projet d'assurance facultative fut repoussé. Le 16 janvier 1895 le Grand Conseil confia au Conseil de la ville le soin de dresser un projet d'assurance obligatoire contre le chômage ; ce projet fut présenté le 13 octobre 1897 au Grand Conseil, celui-ci nomma une commission qui remit son rapport le 5 avril 1898.

D'après les renseignements que nous a fournis le maire de la ville, le Dr Pestalozzi, le Grand Conseil n'avait pas encore pris de décision ce mois de mars.

Projet de loi du 14 octobre 1897 relatif à l'assurance contre le chômage.

§ 1. — Les communes politiques sont fondées à assurer obligatoirement contre les suites du chômage toutes les personnes, sans profession indépendante, qui habitent sur leur territoire.

La fixation de l'étendue de l'assurance, c'est-à-dire la détermination des groupes et genres de professions à comprendre dans l'assurance, incombe aux communes. Les règlements sur ce point sont soumis à l'approbation du Conseil d'État.

Dans les limites ainsi tracées à l'assurance, sont tenues de s'assurer toutes les personnes, hommes et femmes, qui n'ont pas de profession indépendante, et dont le salaire moyen journalier ou annuel ne dépasse pas une limite fixée par le règlement de la commune.

Les ouvriers ambulants peuvent être exemptés de l'assurance.

§ 2. — Peuvent être exemptés de l'affiliation à l'Association obligatoire d'assurance, ceux qui appartiennent déjà à une Caisse d'assurance contre le chômage, dont les conditions et les prestations seront considérées comme suffisantes par l'autorité compétente.

§ 3. — Dans la promulgation des règlements organiques, les communes observeront les principes suivants :

a) La Commune supporte les frais d'établissement et d'administration de la Caisse d'assurance ; pour le surplus, celle-ci est alimentée par les primes des ouvriers, les cotisations des patrons et les subventions de la Commune, du Canton et éventuellement de la Confédération.

Les primes des ouvriers astreints à l'assurance doivent être versées périodiquement à la Caisse par le patron, conjointement avec les propres cotisations de ce dernier. Le patron est fondé à retenir ces primes lors de la paie du salaire.

Ceux qui sont astreints à l'assurance peuvent, selon la mesure dans laquelle ils sont exposés au chômage, être partagés en groupes avec graduation dans les primes et les cotisations du patron.

b) Ont seuls droit à une indemnité, les membres qui, tout en étant capables de travailler, sont privés de travail sans leur propre faute et auxquels on ne peut offrir, au salaire local usuel, un travail en rapport avec leur profession et leurs forces. Le droit à indemnité s'ouvre au plus tôt lorsque pendant six mois l'on a eu la qualité de membre et payé la cotisation.

Des prestations en nature peuvent remplacer partiellement les indemnités en argent.

c) Les membres chômeurs qui ont charge de famille reçoivent une indemnité plus élevée que ceux qui sont seuls.

d) L'administration est confiée à une commission dans laquelle sont représentés le Conseil communal, les ouvriers astreints à l'assurance et les patrons astreints à une cotisation. Le mode d'élection est déterminé par les communes.

e) A toute Association d'assurance est joint un Bureau du travail dont les frais sont supportés par la commune.

(*f* La commune est fondée à prendre, dans son règlement, des dispositions pénales entraînant une amende de police pouvant s'élever jusqu'à 500 francs.

§ 4. — Les communes qui instituent l'assurance contre le chômage, conformément à la présente loi, ont droit à une subvention proportionnée de l'Etat.

§ 5. — La présente loi entrera en vigueur après son adoptino par les électeurs.

Projet du règlement organique de l'assurance contre le chômage dans la ville de Zurich, du 13 octobre 1897.

I. — *Étendue de l'assurance.*

Article premier. — Toutes les personnes, hommes et femmes, sans profession indépendante, qui habitent la ville de Zurich et y sont occupées dans les métiers, fabriques et industries de tous genres, ainsi que les journaliers et manœuvres, — hormis les journaliers agricoles, — dont le salaire moyen ne dépasse pas cinq francs par jour, sont, à partir de l'âge de 16 ans accomplis, obligatoirement assurées contre le chômage involontaire, conformément au présent règlement.

Les personnes sans profession indépendante appartenant à l'industrie du bâtiment sont astreintes à l'assurance, alors même que leur salaire journalier moyen dépasse cinq francs, pourvu que leur salaire annuel ne soit pas supérieur à 2,000 francs.

Art. 2. — Sont exclus de l'assurance :

a) Les ouvriers ambulants de l'industrie du bâtiment ;

b) Les ouvriers et ouvrières des professions citées à l'article premier, qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité et dont le salaire journalier moyen est inférieur à 2 francs.

Art. 3. — Doivent être dispensés de l'affiliation à l'assurance obligatoire, ceux qui fournissent à la Commission (art. 7) la preuve qu'ils appartiennent à une caisse d'assurance contre le chômage dont les conditions et prestations sont considérées comme suffisantes.

Art. 4. — La qualité de membre de l'établissement d'assurance prend naissance avec l'acquisition de la qualité qui engendre l'obligation de s'assurer. Elle cesse à la perte de cette qualité ; en même temps s'éteignent les droits à l'égard de l'établissement d'assurance, sous réserve des articles 30 et 31.

Art. 5. — Les assurés se divisent en deux groupes. Le premier groupe comprend tous les ouvriers des industries soumises à l'assurance hormis l'industrie du bâtiment ; au second groupe appartiennent les ouvriers de l'industrie du bâtiment.

Le Conseil de la ville, sur la proposition de la Commission, fixera la délimitation plus précise du second groupe.

Art. 6. — A l'établissement d'assurance est joint un Bureau municipal du travail. Ce bureau de placement est gratuit ; au surplus, ses rapports avec l'établissement d'assurance seront régis par un règlement spécial.

II. — *Organe de l'assurance.*

Art. 7. — Les organes de l'assurance sont :

a) La Commission de l'assurance contre le chômage ;

b) L'Administrateur.

Art. 8. — La Commission se compose de dix-sept membres.

Un membre, chargé de la présidence, est élu par le Conseil de la ville. Six membres et autant de membres suppléants sont élus par les patrons frappés d'une cotisation ; dix membres et autant de membres suppléants sont élus par les ouvriers astreints à l'assurance. A cet effet, sont électeurs et éligibles tous les patrons et ouvriers majeurs appartenant aux professions soumises à l'assurance.

La durée des fonctions de la Commission est la même que celle du mandat des autorités communales.

Lorsqu'au cours de son mandat, un patron ou un ouvrier cesse d'être membre de la Commission, sa place est occupée par un membre suppléant.

Les membres de la Commission touchent un jeton de présence de 4 francs.

Le Conseil de la ville édicte un règlement pour la Commission, sur la proposition de celle-ci.

Art. 9. — La Commission dirige l'établissement conformément aux dispositions du présent règlement et exerce un contrôle immédiat sur l'administration.

Elle tranche les différends relatifs à l'obligation d'assurance, aux cotisations et aux indemnités.

L'Administrateur de l'établissement participe avec voix consultative aux séances de la Commission et remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 10. — Contre les décisions de la Commission, il peut, pendant une semaine, être fait appel devant le Conseil de la ville.

Art. 11. — L'administration journalière de l'établissement est confiée à l'Administrateur.

L'Administrateur est élu pour une durée de trois ans par le Conseil de la ville, sur la proposition de la Commission.

Il doit jouir des droits de citoyen.

Sa rémunération est de 3,500 à 5,000 francs.

Art. 12. — Les commis et employés de tous genres sont élus par le Conseil de la ville sur la proposition de la Commission. Leur rémunération se détermine d'après les dispositions du règlement communal.

Art. 13. — L'exercice annuel de l'établissement d'assurance commence le 1er avril.

Le compte et le rapport sont, après vérification, transmis par la Commission au Conseil de la ville par l'intermédiaire du Grand Conseil. Le compte et le rapport doivent être publiés.

Art. 14. — Les réclamations contre les mesures prises par l'Administrateur peuvent être portées devant la Commission.

Art. 15. — L'Administration de l'établissement est tenue de communiquer au Bureau communal de statistique les éléments pouvant servir à dresser une statistique des chômeurs.

III. — *Paiements à l'établissement d'assurance.*

Art. 16. — Les ressources de l'établissement d'assurance sont :

1° Les primes des ouvriers et ouvrières assurés ;

2° Les cotisations des patrons affiliés ;

3° Les subventions de la Ville et éventuellement du Canton et de la Confédération ;

4° Des dons et legs.

Art. 17. — La prime hebdomadaire des ouvriers et ouvrières assurés comporte :

a) Pour les assurés du premier groupe. Dans la première classe de salaire (salaire journalier jusqu'à 3 francs inclusivement)..... 0 fr. 10

Dans la deuxième classe de salaire (salaire journalier de 3 à 4 francs inclusivement)..... 0 fr. 15

Dans la troisième classe de salaire (salaire journalier de 4 à 5 francs inclusivement)..... 0 fr. 20

b) Pour les assurés du second groupe :

Dans la 1re classe de salaire	0 fr. 30
Dans la 2e classe de salaire	0 fr. 45
Dans la 3e classe de salaire	0 fr. 60

Le salaire journalier moyen et partant aussi la prime hebdomadaire sont fixés par l'administration de l'établissement, qui se basera sur les indications des patrons affiliés et fera toutes les constatations nécessaires.

Il doit être tenu compte des prestations en nature dans le calcul du salaire journalier moyen.

Même en cas de recours, les primes devront être payées sans délai sur le pied fixé par l'administration. Suivant l'issue du recours, ce qui a été payé en trop est restitué ou ce qui a été payé en moins est perçu après coup.

Art. 18. — La cotisation hebdomadaire du patron est de 10 centimes par ouvrier assuré dans le premier groupe et de 30 centimes par ouvrier assuré dans le second groupe.

Les patrons ont aussi à payer par semaine 30 centimes par ouvrier ambulant qu'ils emploient dans les professions appartenant au second groupe.

Art. 19. — La ville supporte les frais d'établissement et d'administration de la Caisse d'assurance. En outre, elle fournit une subvention qui sera, la première année, de 70.000 francs, et, chaque année suivante, d'un cinquième des dépenses de la Caisse durant l'exercice précédent, sans que cette subvention puisse être inférieure à 30.000 francs, ni supérieure à 70.000 francs, sous réserve de l'article 37.

Art. 20. — Pour chacun de ses ouvriers assurés, le patron doit verser toutes les quatre semaines à la Caisse les primes en même temps que ses propres cotisations.

Le patron est fondé à retenir, lors de la paie du salaire, la prime de l'assuré, qu'il doit payer pour celui-ci.

Art. 21. — Le calcul des primes des ouvriers est fait par semaine. Pour plus de trois jours de travail en une semaine, la prime est due tout entière ; pour trois jours de travail ou moins, rien n'est dû.

Art. 22 — Tout patron est tenu d'informer l'administration de la

Caisse des changements dans les salaires des assurés, de nature à faire passer ceux-ci dans une autre classe de salaire.

Il est, en outre, tenu d'indiquer à l'administration, à la fin de chaque semaine, les entrées et sorties de personnes astreintes à l'assurance qui se sont produites dans son établissement.

Art. 23. — Les personnes astreintes à l'assurance qui, pendant trois années consécutives, n'ont jamais rien réclamé de la Caisse d'assurance, ne paient plus que la moitié des primes jusqu'au jour où elles toucheront une indemnité.

La cotisation du patron doit dans tous les cas être versée intégralement.

Art. 24. — Sont exemptés du paiement des primes : les militaires pendant la durée réglementaire de la période d'instruction ; les chômeurs pendant la durée du chômage ; les malades, moyennant production d'un certificat médical, pendant la durée de leur incapacité de travail ; les victimes d'accident, pourvu qu'elles ne touchent pas leur salaire complet par application de la loi sur la responsabilité patronale.

IV. — *Prestations de l'établissement d'assurance.*

Art. 25. — En cas de chômage, tout membre de l'établissement d'assurance, qui a payé ses primes pendant vingt-six semaines (sous réserve des art. 30-32), a droit à une indemnité, lorsqu'on ne peut lui offrir, au salaire usuel du lieu et de l'époque, un travail en rapport avec sa profession et ses forces.

L'établissement d'assurance ne peut offrir aux chômeurs des places qui sont devenues libres grâce à une grève ou un *lock-out*.

Une indemnité ne peut être réclamée :

1° Lorsque le chômage résulte exclusivement d'une faute grossière du chômeur ;

2° Lorsque le chômage est la suite de départ volontaire ;

3° Lorsque le chômage est la suite d'une grève, pendant la durée de celle-ci ;

4° Lorsque le chômage est la suite de maladie ou d'accident, pendant la durée de l'incapacité de travail ;

5° Lorsque le chômage résulte du service militaire, pendant le temps du service ;

6° Lorsque le chômeur refuse sans motif suffisant une place qui lui est offerte.

Art. 26. — En cas de chômage, l'établissement d'assurance fournit aux assurés une indemnité journalière. Celle-ci comporte :

Dans la première classe de salaire : *a*) pour un chômeur sans charge de famille, 1 fr. 20 ; *b*) pour un chômeur ayant charge de famille, 1 fr. 50 ;

Dans la deuxième classe de salaire : *a*) 1 fr. 40, *b*) 1 fr. 80 ;

Dans la troisième classe de salaire : *a*) 1 fr. 50, *b*) 2 fr. 20.

Un assuré a-t-il, pendant les vingt-six semaines précédant son chômage, appartenu à différentes classes de salaire, l'indemnité se règle d'après la classe de salaire à laquelle il a appartenu pendant le plus grand nombre de semaines. S'il a appartenu un nombre égal de semaines à chaque classe de salaire, l'indemnité se règle d'après la classe de salaire la plus élevée.

Art. 27. — L'indemnité en argent peut en partie être tranformée en une indemnité en nature.

Art. 28. — Le droit à l'indemnité fixée par l'article 26 prend naissance après un chômage de six jours.

Le commencement du chômage est compté à partir du jour où le membre est réellement privé de travail, lorsque pendant les trois premiers jours il justifie de son chômage à l'établissement d'assurance.

Art. 29. — Durant un exercice annuel, l'indemnité s'étend à 60 jours au maximum.

Elle est payée pour six jours par semaine, à la fin de chaque semaine, et doit être touchée par l'assuré en personne.

Art. 30. — Les membres de l'établissement d'assurance, qui s'élèvent à une classe de salaire échappant à l'assurance, conservent encore pendant un an, à l'égard de la Caisse, les mêmes droits qu'auparavant, lorsque leur augmentation de salaire a été précédée de vingt-six versements hebdomadaires de primes.

Il en est de même pour les membres qui perdent cette qualité par leur passage dans une profession non soumise à l'assurance.

Dans les deux cas, les droits à l'égard de la Caisse peuvent être conservés à demeure par la continuation volontaire du versement des primes.

Art. 31. — Les membres de l'établissement d'assurance, qui ont perdu leur qualité de membre en quittant la ville, mais qui, dans l'année de leur départ, se réinstallent dans la ville et rentrent dans une profession soumise à l'assurance, recouvrent leurs anciens droits à l'égard de la Caisse d'assurance aussitôt qu'ils ont de nouveau payé leurs primes pendant huit semaines.

Art. 32. — Les personnes soumises à l'assurance qui, avant de prendre leur domicile dans la ville, ont été, dans une autre commune suisse, membres d'un établissement d'assurance contre le chômage, auquel ils justifient avoir versé régulièrement leurs primes pendant les vingt-six dernières semaines, peuvent, après treize semaines d'affiliation, prétendre à une indemnité.

Art. 33. — Les membres chômeurs qui reçoivent une indemnité doivent, lors de la plus prochaine paie, informer l'Administrateur de l'établissement d'assurance de tout profit accessoire de leur travail.

Dans le paiement de l'indemnité de chômage, il n'est tenu aucun compte d'un profit accessoire hebdomadaire allant jusqu'à 5 francs inclusivement. Lorsque le profit accessoire hebdomadaire excède 5 francs, les deux tiers de ce qui excède 5 francs viennent en déduction de l'indemnité de chômage.

Art. 34. — Un membre qui ne déclare pas un profit accessoire quelconque perd tout droit à une indemnité pendant la durée du chômage en cours.

V. — *Fonds de réserve.*

Art. 35. — Tout excédent de recettes de l'exercice annuel est consacré à la formation d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint 300,000 francs.

Art. 36. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint 300,000 francs, le Conseil de la ville, après avoir entendu la Commission, fera au Grand Conseil des propositions relatives soit à la réduction

des primes des assurés et cotisations des patrons, soit à la majoration des prestations de la Caisse.

Art. 37. — Le déficit d'un exercice annuel est d'abord couvert par le fonds de réserve. Si celui-ci est insuffisant, l'établissement d'assurance reçoit de la Caisse de la ville les avances nécessaires.

Lorsque ce cas se présente ou lorsque l'excédent de l'exercice annuel ne suffit pas à alimenter suffisamment le fonds de réserve, le Conseil de la ville, aprés avoir entendu la Commission, fera au Grand Conseil des propositions relatives soit à la majoration des primes des assurés, cotisations des patrons et subventions de la ville, soit à la réduction des prestations de la Caisse.

Art. 38. — En cas de suppression de l'établissement d'assurance, le fonds de réserve existant sera transféré à l'administration de la ville comme fonds pour l'assistance des chômeurs.

VI. — *Disposition pénale.*

Art. 39. — Les contraventions au présent règlement sont punies d'une amende de police allant jusqu'à 500 francs.

Ce projet se rapproche beaucoup de celui de Bâle-Ville; toutefois, comme celui de Saint Gall, il édicte l'assurance pour tous les ouvriers dont le salaire est inférieur à cinq francs ; en outre il édicte une loi cantonale et laisse aux diverses communes le soin d'organiser leur institution en se conformant au règlement général de la loi.

La loi admet une classification en deux groupes suivant les professions. Nous retrouverons en outre tous les principes rencontrés dans le projet de Bâle. Obligation pour les patrons, classes suivant les salaires, dispositions analogues pour les gains accessoires, indemnités variant suivant le salaire et la situation de famille.

Une disposition spéciale mérite d'être signalée; lorsqu'un assuré a payé régulièrement ses primes pendant trois années consécutives sans recourir aux indemnités de la Caisse d'assurance, ses primes sont réduites de moitié.

D'après les prévisions de la Commission du Grand Conseil, la Caisse aurait une importance bien supérieure à celle de Saint-Gall; elle prévoit 386,812 francs comme cotisations annuelles des assurés et 30,668 fr. de subvention, soit au total un budget de 417,580 fr. en prévision des dépenses.

§ IV. — *Projet d'assurance obligatoire contre le chômage en Allemagne.*

Dans une assemblée du parti populaire allemand tenue à Munich en 1895, il fut décidé de mettre dans le nouveau programme du parti l'article suivant : « L'assurance contre le chômage involontaire sur le principe communal en union avec les institutions de placement ».

L'étude de la question fut confiée à l'un des chefs du parti, M. Sonnemann (Léopold), qui élabora un système de loi d'empire qu'il soumit à l'assemblée d'Ulm, le 18 octobre 1896.

Projet d'assurauce obligatoire contre le chômage de M. Sonnemann

1. — Il y a lieu de déposer au Reichstag un projet de loi impériale autorisant les communes d'au moins 10,000 habitants à instituer, en vertu d'une décision des autorités communales, des établissements d'assurance contre le chômage involontaire. Avec l'approba-

tion des autorités compétentes, de plus petites communes ou plusieurs communes réunies peuvent aussi décider l'institution de pareils établissements.

2. — Les assurés sont divisés en deux classes :

I. Tous les ouvriers de fabriques et de mines, ainsi que les compagnons d'artisans et garçons de magasins, chez lesquels le chômage n'est pas régulier et périodique.

II. Tous les ouvriers des terrassements et du bâtiment et en général tous ceux chez lesquels le chômage passager est une conséquence de la saison et est fondé sur la nature même de leur travail.

3. — Chacune de ces deux classes est divisée en trois sections selon le taux du salaire. La première section comprend les ouvriers dont le salaire hebdomadaire n'excède pas 15 marks (18 fr. 75); la deuxième section, ceux dont le salaire n'excède pas 24 marks (30 francs); la troisième section, tous ceux dont le salaire excède 24 marks.

4. — Les établi sements sont dotés :

a) Par des cotisations obligatoires des ouvriers;

b) Par des subventions obligatoires des patrons;

c) Par des subventions de la part des communes, qui prendront également à leur charge les frais d'administration;

d) Par des subventions des États de la Confédération.

5. — Sont dispensés de l'affiliation à la Caisse, tous les ouvriers qui justifient d'un salaire annuel de 2,000 marks, ainsi que tous ceux qui appartiennent à une Association libre, dont ils reçoivent, en cas de chômage, des indemnités au moins égales à celles fournies par la Caisse communale.

6. — Il appartient aux statuts de chaque établissement d'autoriser ou même de rendre obligatoire pour les femmes l'affiliation à la Caisse.

7. — La prime d'assurance à payer par les ouvriers ne peut excéder les chiffres suivants :

1re classe	1re	section	15	pfennige	par	semaine.
	2e	»	25	»	»	»
	3e	»	35	»	»	»

2e classe { 1re section 25 pfennige par semaine.
2e » 35 » » »
3e » 50 » » »

8. — Les cotisations hebdomadaires des patrons ne peuvent excéder, dans la 1re classe, 10 pfennige par ouvrier et dans la 2e classe 15 pfennigs par ouvrier. Les cotisations des ouvriers comme celles des patrons ne cessent d'être dues qu'à partir de la fin de la semaine durant laquelle l'ouvrier a quitté son patron et est devenu chômeur. Les ouvriers occupés moins d'une semaine n'ont, pas plus que leur patron, de cotisations à payer. Les cotisations des ouvriers sont perçues à l'aide de retenues sur salaire opérées par les patrons.

9. — Les subventions des communes ne peuvent excéder annuellement 3 marks par assuré de la 1re classe et 4 marks 1/5 par assuré de la 2e classe. Les subventions pour les ouvriers travaillant depuis moins d'un an sont calculées *pro rata temporis*. En outre, la commune ou les communes réunies en un seul établissement d'assurance supportent l'ensemble des frais d'administration.

10. — Les gouvernements des différents États accordent à leurs communes des subsides, qui ne peuvent cependant pas excéder le quart des subventions fournies par les communes mêmes.

11. — Tout membre de l'établissement a droit à un secours en cas de chômage, pourvu qu'il ait payé au moins 26 cotisations hebdomadaires à la Caisse. Aucun secours n'est payé en cas de départ volontaire et ensuite en cas de départ par suite de différends sur salaire. De plus, aucun secours n'est accordé, lorsque le chômage est la suite de maladie ou d'accident ou lorsque l'assuré refuse sans motifs suffisants un travail qui lui est offert.

12. — Le montant des secours pour les deux classes sera fixé par les statuts, sans pouvoir être inférieur à 1 mark ni supérieur à 2 marks 1/2 par jour. Les ouvriers mariés reçoivent des secours plus élevés que les célibataires. Le secours est payé également pour les dimanches et jours de fêtes et ne peut être attribué à un assuré que pour 75 jours par an au maximum.

13. — Les assurés chômeurs qui acceptent une place en dehors du siège de l'assurance, ont droit à une indemnité de voyage.

14. — L'administration journalière de l'établissement est confiée à un directeur, qui sera nommé pour 6 ans par les autorités communales, sur la proposition de la Commission administrative. Le directeur est rémunéré. Des employés nommés de la même façon lui seront adjoints en nombre suffisant.

15. — La Commission administrative se compose de 6 à 12 membres, moitié patrons, moitié ouvriers astreints à l'assurance. Ils sont élus séparément pour 6 ans par les assesseurs du tribunal industriel le plus proche. Le directeur siège avec voix délibérative dans la Commission administrative. Les membres de la Commission administrative reçoivent par séance un jeton de présence de 2 marks. La Commission administrative doit surveiller la gestion, fixer le montant des primes et des secours, vérifier le compte annuel et, suivant les résultats de celui-ci, introduire des modifications dans les cotisations et les secours. Le compte annuel doit prévoir la constitution d'un fonds de réserve. Le compte annuel et l'administration financière tout entière sont soumis au contrôle supérieur et à l'approbation des autorités communales. Il n'existe point de responsabilité directe de la commune pour les obligations de l'établissement d'assurance.

16. — A chaque établissement d'assurance doit être joint au moins un Bureau municipal du travail, dont la direction reposera autant que possible sur les mêmes bases que l'administration de l'établissement d'assurance.

Ce projet ne fut pas admis et fut renvoyé à une commission par suite des objections soulevées par d'autres orateurs qui s'opposèrent au principe de l'obligation. La commission doit faire une étude approfondie qu'elle présentera au parti ; si le projet est adopté, il sera soumis au Reichstag.

Le projet de M. Sonnemann institue des caisses communales analogues à celles que nous avons rencontrées en Suisse ; les villes ayant plus de 10.000 habitants sont seules autorisées à créer librement ces insti-

tutions ; les autres devront y être préalablement autorisées.

Nous retrouvons la plupart des principes admis à Bâle et à Zurich, l'obligation pour les patrons, classe suivant les salaires, indemnités variant suivant les salaires et la situation de famille de l'assuré. Le projet institue aussi des secours de route.

§ V. — *Projet d'assurance obligatoire contre le chômage en France.*

M. Camille Jouffray, ingénieur civil, député de l'Isère, a déposé à la Chambre des députés, le 28 janvier 1895, un projet de loi sur l'assurance obligatoire contre le chômage.

Proposition de loi sur l'assurance obligatoire contre le chômage, présentée par M. Camille JOUFFRAY, député, le 28 janvier 1895.

ARTICLE PREMIER. — Les communes sont autorisées à réunir les travailleurs français des deux sexes âgés d'au moins quinze ans, ayant acquis leur domicile de secours, gagnant moins de 2,000 fr. par an et non affiliés à une Société autorisée leur garantissant une indemnité équivalente, en une assurance mutuelle contre les risques de chômage involontaire.

ART. 2. — Plusieurs communes peuvent contracter une union temporaire dans ce but.

ART. 3. — Les assurés sont répartis en deux catégories :

1° Les ouvriers travaillant dans des usines, fabriques, boutiques, magasins, etc., pour lesquels le chômage n'a pas un caractère pour ainsi dire périodique et annuel ;

2° Les ouvriers terrassiers, du bâtiment, de l'agriculture, etc.,

pour lesquels le chômage est surtout une conséquence des saisons et de la nature même du métier exercé.

Art. 4. — Chaque catégorie est divisée en trois classes :

La première comprend les ouvriers dont le salaire ne dépasse pas 2 fr. 50 par jour ou 15 francs par semaine ;

La deuxième comprend les ouvriers dont le salaire ne dépasse pas 4 francs par jour ou 24 francs par semaine ;

La troisième, les ouvriers dont le salaire est supérieur à 24 fr.

Art. 5. — Toute caisse d'assurance ainsi instituée est alimentée :

1° Par les primes des ouvriers assurés et les contributions des patrons ;

2° Par les subventions de la commune ou des communes intéressées, du département et de l'État.

Elle peut également recevoir des dons et legs.

Art. 6. — La prime à payer par les ouvriers ne doit pas dépasser :

Première catégorie :

1re classe,	salaire quotidien maximum 2 fr. 50	0 fr. 15	par semaine
2e classe,	» » » 4 fr. 00	0 fr. 25	»
3e classe,	» » supérieur à 4 fr. 00	0 fr. 35	»

Deuxième catégorie :

1re classe.....	0 fr. 20	par semaine.
2e classe.....	0 fr. 30	»
3e classe.....	0 fr. 40	»

Art. 7. — La cotisation des patrons ne peut être supérieure à 10 centimes par semaine par assuré occupé pour la première catégorie, et à 15 centimes pour la deuxième. Elle n'est point due pour les journaliers faisant un travail de moins d'une semaine de durée.

Art. 8. — L'assuré n'est pas tenu à l'acquittement de la prime en cas de chômage et il a droit à l'indemnité s'il a fait des versements à la Caisse depuis huit mois au moins.

Art. 9. — L'indemnité n'est payée que pendant soixante-quinze jours par an au maximum et ne s'applique pas aux dimanches, non plus que pour un chômage unique de moins d'une semaine en un trimestre. Elle ne peut être inférieure à 1 franc ni supérieure à 2 fr. 50 ; elle est toujours calculée d'après les charges de famille.

Art. 10. — Les cas dans lesquels l'assuré perd son droit à l'indemnité sont les suivants :

1° Lorsqu'il a abandonné volontairement son emploi ;

2° Lorsqu'il a été congédié à la suite d'une grève ou pour une faute reconnue ;

3° Lorsque le chômage ayant été causé par la maladie ou un accident, il reçoit une indemnité d'une autre Caisse ;

4° Lorsqu'il a refusé sans motif sérieux un travail pour lequel il lui était offert le salaire usuel.

Art. 11. — Les statuts des Caisses d'assurance communales sont élaborés par les conseils municipaux intéressés, conformément aux principes ci-posés, et sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. Ils peuvent être modifiés suivant les besoins, sous réserve d'approbation nouvelle.

Art. 12. — L'administration des dites Caisses se pratique sous le contrôle de l'État, aux frais de la commune ou de l'union des communes, par un Conseil de sept membres au moins et de onze membres au plus, comportant une représentation des assurés régulièrement élue et proportionnelle à leur part contributive totale. Les autres membres sont nommés par le préfet, ainsi que le secrétaire-trésorier.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites.

Un Bureau de placement gratuit est annexé à chaque Caisse.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles la loi devra fonctionner, afin d'éviter les fausses interprétations et les lacunes.

L'examen de son projet a été confié à la commission d'assurance et de prévoyance sociales qui n'a pas encore publié son rapport.

Son projet ainsi qu'il le déclare lui-même est inspiré de celui de Bâle.

L'assurance est communale et les communes sont libres de l'instituer.

Nous retrouvons une classification en deux groupes

suivant la profession ; les cotisations sont plus fortes dans le groupe des ouvriers de saison (bâtiment et agriculture) ; en outre, elles sont proportionnées au salaire ; à cet effet, le projet divise les salariés en 3 classes, les indemnités dépendent des charges de famille.

Les patrons sont obligés de participer à la Caisse. M. Jouffray ne parle pas de faire effectuer le versement des cotisations par retenues ; les patrons étant obligés de participer, il est cependant naturel de l'admettre, pour éviter les difficultés dans le recouvrement des cotisations, qui se sont produites à Saint-Gall et à Berne.

L'indemnité proportionnelle aux charges de famille serait sans doute en rapport avec le salaire et la prime. M. Jouffray compte sur un règlement d'administration publique, aux soins duquel il confie son projet dans le dernier article, pour déterminer ces différents points.

Tels sont les divers projets d'assurance obligatoire. Il nous semble utile d'énoncer à la suite un projet dont le retentissement a été très grand et qui semble rallier de nombreux adhérents. C'est le système d'épargne obligatoire en vue de parer aux conséquences du chômage, présenté par M. George Schanz, professeur de *Nationalœconomie* à Würzbourg, dans ses remarquables ouvrages sur la question du chômage.

SECTION III

ÉPARGNE OBLIGATOIRE DESTINÉE A PARER AUX CONSÉQUENCES FACHEUSES DU CHOMAGE

M. le Dr Schanz abandonne l'assurance pour recourir à l'épargne ; son système, tel qu'il le présente, est applicable aux pays qui ont déjà admis l'assurance obligatoire pour d'autres sinistres ; mais il serait possible de le constituer isolément.

L'existence de l'assurance obligatoire contre la maladie existant en Allemagne a permis à M. Schanz de faciliter l'organisation de son système greffé sur cette institution.

L'ouvrier astreint à l'assurance contre la maladie supporte d'après la loi allemande une retenue spéciale, en vue de cette assurance ; le projet de M. Schanz l'oblige à supporter en outre une deuxième retenue.

Le patron, de son côté, versera une somme égale à la moitié de la retenue effectuée sur l'ouvrier. Ces contributions seront plus élevées pour les deux parties lorsque les ouvriers appartiendront aux industries saisonnières. Ces sommes seront versées par la Caisse de maladie à la Caisse d'épargne jusqu'à ce qu'elles atteignent une certaine somme, dans le projet, 100 marks (125 fr.) Tant que cette somme ne sera pas atteinte, l'ouvrier ne peut retirer cet argent déposé que sous forme d'indemnités en cas de chômage ; dès que la

somme est atteinte, il a la libre disposition de l'excédent (1).

Tels sont les lois et projets de loi que nous avons pu rencontrer; nous allons exposer dans la troisième partie les conclusions que nous avons dégagées de cette étude.

(1) Le Vorort de Zurich de l'Union suisse du commerce et de l'Industrie, dans son rapport présenté au département fédéral, adopte des conclusions conformes au système d'épargne obligatoire réclamé par M. le docteur Schanz.

TROISIÈME PARTIE

Conclusions qui se détachent de l'étude de ces diverses institutions.

CHAPITRE Ier

DOIT-ON RECOURIR A L'ASSURANCE?

Nous avons vu que les diverses institutions établies ont été basées sur l'assurance, sur le prêt ou sur l'épargne. Chacun de ces systèmes pris isolément nous paraît offrir des inconvénients, mais leur combinaison nous semble permettre d'y obvier et d'obtenir la solution désirable.

SECTION PREMIÈRE

L'ASSURANCE

L'assurance contre le chômage, en tant qu'assurance destinée à permettre à l'homme de se garantir contre un fléau, nous a paru n'offrir aucun caractère spécial

qui puisse en empêcher la réalisation et présenter des inconvénients sérieux pour les contractants ; pour l'assureur, la liberté d'accepter ou de refuser le risque, pour l'assuré, la concurrence entre les assureurs offrent de part et d'autre des garanties suffisantes permettant à cette institution d'obtenir les résultats réalisés pour les autres risques, surtout grâce au concours pécuniaire soit des particuliers, soit des pouvoirs publics, qui, nous l'avons vu, n'a pas fait défaut.

Mais dès que l'intervention des subventions publiques ou privées acquiert une assez grande importance, et cela paraît absolument nécessaire pour accomplir une œuvre utile pour tous les rangs de la classe ouvrière, la disproportion entre le service rendu et les avantages offerts devient telle que l'institution présente de sérieux inconvénients. Le désir légitime de faire bénéficier tous les salariés des avantages de l'assurance entraîne des abus contre lesquels il est très difficile de remédier. Les objections que l'on a présentées deviennent alors sérieuses et graves.

Dans une Société parfaite, où tous les membres s'imposeraient le maximum d'effort, les institutions reposant sur la mutualité seraient sûrement les seules à proposer, et la forme de l'assurance nous apparaîtrait comme l'unique solution.

Malheureusement, les résultats des quelques expériences que nous avons rencontrées nous montrent amplement que, dans nos Sociétés, il existe une forte proportion de parasites et l'assurance devient alors pour eux une véritable assistance qui les encourage à

rester dans l'inaction. Cependant l'assurance doit être d'un secours efficace pour tous ceux qui n'ont pas mérité d'être victime du fléau, mais il est bien difficile de distinguer le chômage immérité et le chômage mérité.

Comment apprécier la part de volonté du sans travail dans les causes du renvoi pour les derniers rangs de la classe ouvrière. Grâce à la solidarité, des ouvriers sans valeur peuvent bénéficier de secours hors de proportion avec les charges imposées; l'assurance étendue à ces individus revient en réalité à l'assistance et il est facile de comprendre que les ouvriers de valeur ne veuillent pas participer à ces œuvres, grâce auxquelles ils seraient obligés de suffire à l'entretien d'une plèbe jusqu'ici à la charge des classes riches.

SECTION II

L'ÉPARGNE

Le système de l'épargne n'offre plus les inconvénients que présente l'assurance; celui qui recourt à ce mode de prévoyance ne risque plus d'être dupe de ses semblables, et cette raison explique le grand nombre de ses partisans.

Dans une réunion qui avait pour objet l'étude de l'assurance contre le chômage, 11 décembre 1896, M. Isaac s'exprimait ainsi :

Il me semble que le meilleur moyen de parer aux misères du chômage, c'est l'épargne, et c'est précisément pour cela que, dans tous les pays civilisés, on a créé des caisses d'épargne au milieu des

centres ouvriers, afin que les travailleurs économes, qui savent qu'à certains moments ils chômeront, puissent y déposer les économies qu'ils peuvent faire lorsqu'ils travaillent d'une façon normale. Et, quand arrive le chômage, les ouvriers prévoyants recourent à ce livret de caisse d'épargne, ce qui leur permet de passer le mauvais moment pendant lequel ils ne gagnent rien. L'ouvrier devient ainsi son propre assureur. A mon avis, il n'est pas nécessaire de créer une organisation particulière pour atténuer les effets malheureux du chômage involontaire : il suffit de développer l'épargne et la prévoyance ». Et plus loin : « Le meilleur remède à la situation difficile que crée le chômage se trouve à notre portée à tous : c'est par l'épargne et la prévoyance que l'on peut arriver à atténuer, dans une très grande mesure, les effets malheureux de la cessation du travail. J'estime que les versements volontaires faits par les ouvriers, dans une caisse d'épargne, précisément en vue du chômage, sont beaucoup plus dignes que les cotisations qu'on les obligerait à verser eux-mêmes, ou par l'intermédiaire de leur patron, dans une caisse de chômage (*Bulletin de la Société d'économie politique*, année 1897).

L'épargne offre, au point de vue moral, l'inconvénient de développer l'égoïsme. Mais la raison suffisante pour ne pas lui confier le rôle de la défense des ouvriers contre le chômage est son impuissance évidente. Quel que soit le système d'épargne que l'on adopte, il est impossible à certains ouvriers de mettre de côté les sommes nécessaires pour faire face au fléau.

S'il est des ouvriers incapables et paresseux, ils forment heureusement une minorité, même parmi ceux frappés par le chômage et l'aversion que peuvent inspirer ceux qui ne doivent leur malheur qu'à eux-mêmes ne doit pas faire rejeter les moyens de protéger les autres.

SECTION III

COMBINAISON DE L'ÉPARGNE, DU PRÊT ET DE L'ASSURANCE

Le principe de l'assurance mutuelle réunissant l'effort de tous les membres, pour constituer la réserve commune sur laquelle seront prélevées les indemnités, est absolument indispensable pour offrir des ressources suffisantes. Mais afin de distribuer les charges d'une façon équitable, il nous paraît utile d'adopter le principe de l'épargne en conservant à chacun la propriété éventuelle sur ses versements. A cet effet, toutes les primes versées seraient portées par exemple sur un livret individuel à l'actif de celui qui les a payées.

Pour celui qui a recours aux services de la Caisse, les dépenses qui sont faites pour lui sont portées à son passif. L'intérêt des sommes disponibles, s'il y en a, au lieu de se capitaliser au profit de tous, sera distribué entre tous les membres au prorata de leur actif net, c'est-à-dire après avoir déduit les sommes portées à leur passif. Ainsi tous les membres bénéficient des grands avantages de la capitalisation de l'épargne. D'autre part, lorsqu'un membre se retire de la Caisse, il a droit à une part de l'excédent de la Caisse au prorata de son actif net. Enfin, pour alléger les charges et pour ne pas encourager ceux qui ont recours à la Caisse à abuser de cette faculté, ceux qui ont touché des indemnités doivent faire leurs efforts pour les rembourser lorsque leur situation le leur permet. A cet

effet, tous ceux dont le passif est supérieur à l'actif sur leur compte individuel subiront une augmentation dans leurs primes, augmentation sensible mais faible toutefois, car après une période de chômage la situation est précaire, l'indemnité dans une œuvre sociale, pour ne pas encourager à la paresse, devant être bien inférieure au salaire.

Grâce à cette combinaison de l'assurance, du prêt et de l'épargne, nous estimons que les inconvénients présentés par chaque système disparaissent en partie.

La solidarité apporte ses bienfaits à celui qui se trouve sans travail en lui offrant ses secours gratuits. Nous obtenons ainsi les avantages de l'assurance.

Celui qui n'a pas recours aux services de ses semblales conserve, dans la mesure du possible, le bénéfice de ses sacrifices (avantages de l'épargne).

Enfin celui qui a eu utilisé le concours de l'institution se trouve obligé de chercher à réparer les préjudices qu'il a pu causer (avantages du prêt).

Il nous semble même utile d'adjoindre la disposition suivante : à la mort de tout assuré dont le livret présentera un déficit, la Caisse se portera créancière, mais ses droits ne seront valables contre les héritiers directs que si leur part atteint une certaine valeur ; ils conserveront toute leur force à l'égard des autres héritiers.

Tel est l'organisme qui nous paraît le plus propre à réaliser l'œuvre poursuivie ; nous lui conserverons le nom d'assurance, puisqu'il peut obtenir les résultats que présentent ces institutions et qu'il remplit le rôle de l'assurance par l'efficacité de sa protection.

CHAPITRE II

PAR QUI L'ASSURANCE DOIT-ELLE ÊTRE RÉALISÉE?

Nous avons vu que, seules, les œuvres des Unions ouvrières présentent des résultats sérieux et n'ont amené aucune réclamation de la part de ceux qui y ont participé.

Mais nous avons exposé les raisons qui nous font repousser l'idée de leur confier l'œuvre de l'assurance.

SECTION PREMIÈRE

CAISSES D'ASSURANCES PROFESSIONNELLES

Pour de multiples raisons, le cadre professionnel est cependant celui qui est le plus propre au développement de cette institution.

A cet effet, il nous paraît utile de recourir à des *Caisses d'assurance professionnelles*. Pour chaque profession serait constituée une Caisse en cas de chômage, alimentée par les cotisations des ouvriers de la profes-

sion; un *comité* élu par les assurés et parmi eux serait chargé de juger le bien-fondé du droit à indemnité et de délivrer le bon de paiement.

Il nous paraît sage de ne pas confier l'argent à ces comités et de faire effectuer les versements dans des caisses publiques. La Caisse d'épargne postale, avec son mode rapide de paiement et de dépôts, est un organe tout prêt pour ces fonctions.

Un semblable organisme réaliserait les avantages suivants.

a) Classification des risques. — Nous avons vu combien l'importance du chômage dépend de la profession et le manque de classification relativement à la profession a été la cause principale de l'échec de l'assurance organisée à Saint-Gall. Il nous paraît absolument impossible d'établir une classification sérieuse des risques. Suivant les conditions économiques du pays, une profession est plus ou moins prospère, et toute classification est absolument arbitraire. Le groupement professionnel au contraire réunit des individus soumis aux mêmes conditions économiques et pour qui les risques du chômage ont la même importance; la classification naturelle s'établit d'elle-même.

b) Efficacité du contrôle. — Nous avons constaté combien il était difficile de contrôler si l'ouvrier était réellement sans travail et si son renvoi était dû à sa faute; il est certain que les camarades d'atelier sont pour ce contrôle les mieux placés et si leur intérêt les

incite à cette surveillance, on est sûr que les fraudes seront bien faciles à éviter.

c) *Facilités pour le placement.* — Une des causes des charges des différentes institutions d'assurance est la difficulté du placement des sans travail. L'incapacité du fonctionnaire, quel qu'il soit, est évidente; seuls les ouvriers de la même profession connaissent les places disponibles, les qualités professionnelles des camarades; ils chercheront, en outre, à bien placer celui qui est sans travail pour éviter de le voir retourner à la Caisse de chômage, où son entretien tomberait bientôt en partie à leur charge.

Voici d'ailleurs l'appréciation de M. Schindler Huber, grand industriel zurichois (Rapport à l'Union Suisse du Commerce et de l'Industrie le 27 avril 1895, pages 18 et 19).

« Le bureau de placement ne doit pas être un simple organe mécanique, mais la personne qui le dirige doit avoir une idée des diverses parties du travail dans le métier respectif et des besoins variés qui se présentent dans les différents genres d'exploitation. Bien plus, cette personne doit connaître les besoins individuels de chaque fabrique, afin de placer l'homme qui convient à la place qui lui convient.

« On ne pourrait jamais attendre cela d'un bureau de placement relevant de l'Etat, il ne pourrait pas user des mesures de rigueur qu'emploient les corporations professionnelles et, comme il devrait renoncer à donner la préférence aux bons ouvriers, il ne pourrait guère négliger les ouvriers âgés et maladifs. Il devrait, au contraire, avoir à cœur de placer précisément les ouvriers de cette catégorie et de donner peut-être la préférence aux pères de famille.

« Le bureau de placement forme l'un des points les plus impor-

tants de la question du chômage, ce n'est qu'en l'organisant par professions qu'il pourra remplir son but ; seul, un organe ainsi établi peut, en connaissance de cause, décider sur les demandes de secours dans le cas de chômage ; seul, il peut, sans sévérité, obliger les ouvriers inoccupés à chercher et à accepter du travail ».

Le Comité serait chargé d'effectuer le placement des membres sans travail. Les membres de ce Comité, composé d'ouvriers de la même profession que celui qui cherche de l'ouvrage, sont aptes à ne lui désigner que les places où il peut accomplir l'ouvrage offert : Un Comité de mécaniciens, par exemple, élu par des mécaniciens qui auront eu intérêt à choisir les plus compétents parmi eux, pourra estimer sérieusement si un ouvrier de leur profession, dont ils connaissent l'habileté professionnelle, ne se gâchera pas la main suivant l'expression ouvrière en s'employant chez un maçon, et à eux seuls il nous paraît possible de demander la tâche si délicate de décider si l'ouvrier doit accepter la place et de lui infliger, s'il refuse, la suppression ou tout au moins la diminution de son indemnité, et il est absolument nécessaire d'adopter cette contrainte pour éviter d'entretenir des parasites, qui demandent du travail qu'ils ne veulent pas faire.

Enfin, parmi les ouvriers, il en est de paresseux, incapables ou instables, qui passent sans cesse d'un établissement à un autre, indignes de participer aux bienfaits de l'assurance et qui doivent relever de l'assistance ou des institutions répressives. L'assurance doit leur refuser ses secours, mais il nous paraît inadmissible qu'un fonctionnaire puisse ainsi décider de supprimer le

secours auquel l'ouvrier a droit. Quelle est sa compétence pour décider si c'est réellement la faute de celui qui s'adresse si souvent à la Caisse? Les camarades de la profession savent au contraire exactement les raisons qui ont motivé la situation de ce sans travail et ils ont qualité pour décider s'il est juste de supprimer tout secours à un membre indigne.

La tâche du Comité pour effectuer le placement sera en outre facilitée, car les places vacantes dans la région seront signalées par les camarades intéressés à ne pas avoir trop longtemps le chômeur à leur charge. Quant aux places qui peuvent se trouver disponibles en d'autres lieux, les divers Comités d'une même profession, en se mettant en rapport constant, pourront se les signaler et la Caisse paiera les frais nécessaires pour les déplacements du sans travail.

Les Caisses seraient des organes bien placés pour se renseigner, par l'intermédiaire des pouvoirs publics et des unions professionnelles étrangères, sur la situation du marché du travail dans les divers états. L'ouvrier ne serait plus la proie de certaines agences d'émigration dont les exploits sont tristement célèbres. Pour la colonisation, le gouvernement, connaissant par l'intermédiaire de ces Caisses la qualité professionnelle des ouvriers disponibles, pourrait chercher à diriger l'exploitation industrielle de ses colonies en vue de leur utilisation ; ces Caisses pourront obtenir tous les frais de transport aux meilleures conditions.

Nous estimons qu'il devrait être établi en outre une institution spéciale, destinée à faciliter le retour des ruraux dans les campagnes. La majorité des ouvriers sans travail se compose d'ouvriers des

campagnes venus âgés dans les villes et n'ayant pu acquérir une capacité professionnelle suffisante. Ces malheureux accepteraient souvent de retourner dans leur village, mais l'ouvrier des champs doit avoir quelques avances ; il ne peut compter sur l'assistance publique et sur les quelques journées de travail que l'on trouve à la ville dans la plus mauvaise saison, grâce auxquelles on peut vivre malgré la misère.

Pour retourner au pays, il faudrait posséder ce petit pécule ; la Caisse doit se charger de le fournir pour faciliter ce retour des ruraux vers les campagnes, si désirable.

d) Meilleure distribution du travail.

La participation des ouvriers d'une même profession offre surtout à notre avis l'avantage de permettre une meilleure distribution du travail entre eux. Il est certain que l'intérêt actuel des ouvriers les porte à chercher à obtenir le plus fort salaire, quelles que soient les conséquences de leur excès de production vis-à-vis de leurs collègues. La perspective d'avoir à subvenir à leurs camarades rejetés de l'atelier par suite du manque de travail les engagera à chercher des moyens d'entente pour éviter ces désastreux effets.

Il y a là un moyen de prévenir le chômage dont l'importance n'est pas à dédaigner.

CHAPITRE III

L'ASSURANCE DOIT-ELLE ÊTRE OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE ?

Certes, il serait fort désirable de laisser les ouvriers libres de s'assurer, et nous n'admettrons le principe de l'obligation que devant des raisons d'une réelle importance ; toutefois nous ne croyons pas que l'admission de ce principe puisse porter atteinte à la liberté dinividuelle.

SECTION PREMIÈRE

OBJECTIONS AU PRINCIPE

a) *L'Assurance obligatoire serait-elle une atteinte à la liberté individuelle ?*

C'est là à notre avis une objection de mot qui ne soutient pas l'analyse. L'assurance ne consiste que dans le paiement d'une cotisation et sa réalisation ne serait qu'un impôt spécial prélevé sur une catégorie de citoyens plus directement intéressés dans la question du chômage. Or, si d'exiger le paiement de cette

cotisation est une atteinte à la liberté individuelle, que penser du paiement d'impôts pour des œuvres auxquelles on est particulièrement hostile. Le paiement par le libre penseur de la portion d'impôt pour l'entretien des cultes, la contribution au budget de l'enseignement laïque par les congréganistes, ne sont pas en général regardés comme des atteintes au grand principe de la liberté.

En outre, la liberté est le droit pour chacun de faire ce qui ne nuit pas à autrui; or, l'ouvrier qui est sans ressources en cas de chômage tombe à la charge de la collectivité, car les plus ardents partisans du *self help* n'ont jamais proposé de le supprimer.

Lorsque le salarié n'a plus ni travail ni ressources, c'est d'abord les petits fournisseurs qui lui ont ouvert un peu de crédit qui sont les premières victimes, ensuite tous ceux qui compatissent à sa situation; par suite cette liberté aboutit à faire peser sur des personnes absolument étrangères aux causes du chômage les conséquences d'un fléau que d'autres auraient peut-être pu empêcher; on ne peut donc pas dire que cette liberté ne nuit pas à autrui, il serait au contraire juste et équitable de reporter, par l'assurance, la charge sur ceux qui peuvent exercer une influence sur le chômage.

La véritable liberté est l'indépendance de l'individu; l'assurance contre le chômage tendrait au contraire à fortifier cette indépendance; l'avantage conquis de ce côté compenserait donc largement l'obligation de verser une cotisation, obligation qui ne peut être regardée que comme le paiement d'un impôt supplémentaire.

b) Le principe de l'obligation ne doit-il être appliqué à l'assurance contre le chômage que lorsqu'il aura été appliqué pour les autres assurances ?

Objecter, comme M. Lenz, qu'il ne faut songer à instituer l'obligation pour l'assurance contre le chômage, parce qu'elle est la dernière dont on se soit occupé, que lorsqu'elle existera pour les assurances mobilières plus anciennes qu'elle, est certainement une grosse erreur.

La perte d'objets mobiliers n'a pas les conséquences sociales du chômage et les raisons qui feraient admettre l'assurance obligatoire pour le chômage ne se présentent pas pour les autres assurances (1).

c) Les travailleurs ne désirent pas être soumis à des retenues sur leurs salaires.

Il n'est jamais agréable d'être soumis à de nouvelles charges, mais si les avantages qui peuvent en résulter sont assez appréciables, il est certain que cette objection perdrait de sa valeur (2).

(1) Il est même à remarquer que le principe de l'obligation ne pourrait que présenter des conséquences fâcheuses et multiplier les sinistres, alors que pour le chômage nous établirons que le fait inverse se produit.

(2) J'ai vécu dans un milieu ouvrier et j'avoue que tous ceux que j'ai connu étaient grands partisans des assurances ouvrières; le principe d'obligation leur importait fort peu; la seule considération était que leur contribution fût en proportion avec leurs ressources.

L'ouvrier, comprend de mieux en mieux l'intérêt de ces œuvres et les principes de solidarité pénètrent chaque jour davantage dans ce milieu.

d) Hostilités des mutualistes au principe de l'obligation.

On présente aussi comme argument l'hostilité aux idées d'obligation manifestée par les Sociétés de secours mutuels.

Cette objection n'a jamais porté en réalité sur l'assurance contre le chômage, puisque, avant la loi de 1898, les mutualités n'étaient pas autorisées à pratiquer cette assurance.

D'ailleurs des mutualistes distingués comme M. Schnetzler reconnaissent comme évident la nécessité d'admettre l'obligation pour l'assurance contre le chômage, et M. Vermont, si hostile au principe de l'obligation (1), reconnaît que la question est absolument d'ordre différent ; c'est ce qu'il nous exprime dans la réponse qu'il a bien voulu nous adresser : « L'assurance obligatoire contre le chômage n'aurait évidemment rien de commun avec la Mutualité, association libre contre les malheurs forcément involontaires (2) ».

Si quelques chefs, partisans à outrance du *self help*, repoussent le principe d'obligation même dans la question du chômage, la masse des mutualistes est assurément indifférente à la question.

(1) Voir article dans la *Revue des Institutions de prévoyance*, t. II, année 1888, p. 562.

(2) Lettre du 24 février 1899.

Il y aurait grand intérêt pour la prospérité des œuvres de prévoyance à voir réussir une organisation de l'assurance contre le chômage, qui peut seul permettre aux derniers rangs de la masse ouvrière de participer aux avantages de la Mutualité.

SECTION II

ARGUMENTS EN FAVEUR DU PRINCIPE

a) Causes qui empêcheraient les ouvriers de s'assurer, si l'assurance est facultative.

Si l'ouvrier n'est pas en principe hostile aux idées d'assurance, même avec la condition de l'obligation, en fait, il ne montre aucun empressement, quelle que soit sa situation, à s'affilier aux institutions existantes.

On peut constater dans toutes les expériences que le nombre des adhérents est absolument restreint, quels que soient les avantages offerts aux salariés.

Si certains Syndicats professionnels présentent un nombre important de membres affiliés aux caisses de chômage, c'est qu'en réalité, dans ces Unions, les membres sont soumis au principe de l'obligation et les syndiqués si fiers des résultats obtenus n'auraient jamais fait partie d'une caisse de chômage, leur désir de s'affilier au Syndicat dont les causes sont absolument diverses leur fait accepter en bloc les obligations qu'il impose et c'est ainsi qu'ont pu se constituer ces seules organisations sérieuses de l'assurance contre le chômage au point de vue du nombre des adhérents.

Il est certain que l'échec de la Caisse d'assurance de Bruxelles, avec l'appoint de membres honoraires, à côté de l'essor de l'Association typographique qui compte dans la même ville 1.007 adhérents et distribue 13.381 francs d'indemnités prises sur les seules ressources ouvrières, prouve combien l'ouvrier ne contribuera à ces œuvres que s'il y est obligé. Un exemple non moins probant est celui déjà vu de l'Union des marchands allemands ; l'assurance facultative organisée en 1885 pour les membres de l'Union n'avait jamais atteint 7 % des membres, et l'on se vit obligé d'en venir au principe de l'obligation en 1891 ; ces mêmes Unionistes, qui n'avaient jamais participé à la Caisse facultative, admirent la Caisse obligatoire.

L'Union anglaise des clercs de Liverpool a admis le principe de liberté, aussi à peine 15 % des Unionistes sont-ils assurés ; cependant, comme le fait remarquer avec juste raison M. Schanz, cette Union est recrutée dans les employés les plus instruits, les plus intelligents, et, par suite, les plus prévoyants. Nous pouvons encore citer l'échec de la tentative de Caisse de chômage de l'Union des Brodeurs de Saint-Gall (déjà vu), qui ne put réunir d'adhérents et qui aurait sans doute réussie comme branche de secours d'un syndicat.

Il est certain que cette abstention de la part des assurés semble présenter un obstacle tel à l'œuvre de l'assurance qu'il y a là une raison sérieuse de songer à recourir à l'obligation. L'impuissance de l'assurance facultative, si l'utilité de l'assurance est réelle, amène à chercher la solution dans l'assurance obligatoire.

Un autre argument en faveur de l'obligation est celui que nous avons discuté comme raison pouvant permettre de regarder l'assurance contre le chômage comme théoriquement impraticable. Si une partie seulement des ouvriers est assurée, le patron, obligé de

réduire son personnel, renverra de préférence les ouvriers garantis contre la misère par l'assurance ; ainsi l'ouvrier prévoyant se trouvera par suite le plus menacé de perdre sa place et la situation précaire des ouvriers assurés ferait renoncer à rechercher les bénéfices de cette institution (1).

Nous avons donné les raisons pour lesquelles cet argument ne nous paraît pas avoir la valeur qu'on lui attribue.

b) *Nécessité de l'obligation par intérêt pour la famille du salarié.*

Nous trouvons encore la considération suivante évoquée dans l'exposé des motifs du projet de loi pour établir l'assurance obligatoire contre le chômage dans le canton de Bâle-Ville. « Les femmes et les enfants ne peuvent pas être considérés comme responsables de la faute de celui qui, chargé de les nourrir, a méprisé les bienfaits de l'assurance ».

(1) Cet argument est présenté par M. Adler, rapporteur du projet de Bâle-Ville, et par M. Schanz, dans son ouvrage *Zür Frage der Versicherung*.

Cette crainte a vivement préoccupé les auteurs de la caisse de Stuttgart, puisqu'il est interdit aux membres de faire savoir qu'ils sont assurés, et qu'en outre on ne prend aucun renseignement auprès des patrons, pour éviter d'augmenter le risque.

c) Nécessité de l'obligation pour obtenir une organisation de la production capable de réduire le chômage dans la mesure du possible.

Avec notre organisation par Caisses professionnelles. il est une raison absolument de premier ordre qui nous décide à adopter le principe de l'obligation.

Cette raison est que ces organismes, destinés à protéger l'ouvrier contre les conséquences du fléau, pourraient, grâce au principe de l'obligation, parvenir à exercer une influence de la plus grande importance sur la distribution du travail et, par cela même, empêcher le chômage dans la mesure du possible.

Cette éventualité nous paraît d'une valeur suffisante pour admettre l'obligation. Nous avons fait remarquer combien les Unions ouvrières sont arrivées à exercer une influence utile dans la question du chômage, mais pour que cette action soit efficace, il faut que leurs associations comprennent le plus grand nombre de membres possible répartis dans le plus grand nombre de régions possible. La question du placement rapide des ouvriers sans travail sera d'autant plus efficace que tous les ouvriers de la même profession seront intéressés; d'autre part, les dispositions permettant de ne pas laisser retomber sur quelques-uns les conséquences des crises industrielles ne pourront être obtenues que si la majorité des ouvriers de la profession est obligée d'entretenir les collègues victimes du phénomène économique; or les faits démontrent

que toute œuvre libre ne pourra réunir cette majorité (1).

Il y a là l'organisation d'une *œuvre préventive*, et l'idée d'obligation nous paraît alors d'autant plus naturelle, que pour tous les fléaux qui menacent l'homme, on a admis que l'on peut obliger l'individu à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher l'événement du fléau, quels que soient les inconvénients qui en résultent pour lui.

La loi, pour éviter l'incendie, impose l'obligation du ramonage, la réglementation des précautions à prendre contre l'incendie (décret du 10 mars 1894), réglementation de la hauteur des cheminées d'usine, dispositions spéciales pour établir les foyers et les canons de cheminée dans la construction des habitations, obligation de faire la chaîne ou de s'employer aux pompes en cas de sinistre.

Pour le risque accidents, réglementation pour les échafaudages, pour les appareils protecteurs sur les courroies et engrenages, obli-

(1) Diverses mesures ont été instituées dans les syndicats pour permettre à tous leurs membres d'être toujours occupés, et n'avoir pas ainsi à suffire à leur entretien. D'abord, en cas de crise, d'un commun accord, ils réduisent en général la durée de la journée; lorsque ces mesures sont insuffisantes, nous avons vu, dans certaines professions où ce mode est possible, l'établissement d'un roulement entre leurs membres : chaque ouvrier occupé doit abandonner une journée dans la semaine ou dans le mois à celui qui est sans travail; celui-ci peut ainsi vivre et surtout conserver son habileté professionnelle et ne pas être victime de l'action déprimante du chômage. Il peut d'ailleurs être créé des dispositions spéciales pour chaque industrie, et dans chaque profession on trouverait sûrement une solution particulière et efficace.

gation de faire des canalisations souterraines si coûteuses, toutes les protections énoncées dans le décret du 10 mars 1894; pour les moteurs, obligation de les soumettre à un contrôle, les lois sur les établissements dangereux, sur le travail dans les mines, etc. Interdiction de faire courir les attelages sur certains points, obligation de claustrer certains animaux, etc. Enfin, toutes les conséquences de la nouvelle loi reconnaissent le risque professionnel.

Pour le risque maladie, ordonnances pour débarrasser la voirie des immondices, les lois sur les établissements insalubres, sur les mesures de salubrité à prendre dans les usines (loi du 10 mars 1894); pendant le service militaire, obligation de subir la vaccine; nécessité de faire désinfecter à la suite d'une mort dans certains cas de maladies contagieuses, etc.; les tendances sont d'ailleurs pour organiser une sérieuse réglementation sanitaire et pour multiplier toutes les obligations.

Pour le risque vie, les lois sur l'interdiction du travail des femmes et des enfants, le congé obligatoire même avec paiement pour les femmes en couches, etc. Il serait trop long d'énumérer les nombreuses obligations imposées aux particuliers pour les divers risques assurables.

Nous ne voyons pas pourquoi l'on refuserait au risque du chômage ce que l'on accorde aux autres risques qui n'ont pas l'importance du chômage au point de vue de l'intérêt général de la nation.

SECTION III

NÉCESSITÉ D'ÉTENDRE L'OBLIGATION AUX PATRONS

a) Nécessité de cette obligation au point de vue de la meilleure organisation du travail.

Pour obtenir une organisation plus parfaite de la distribution du travail, il nous paraît absolument nécessaire d'étendre le principe de l'obligation de participer à la Caisse d'assurance aux patrons eux-mêmes. Il est nécessaire d'intéresser les deux éléments de la production, afin que les résultats puissent être réellement féconds.

L'intérêt du patron est malheureusement trop souvent en opposition complète avec celui de ses employés ; lorsque les conditions du travail deviennent mauvaises et que la consommation devient insuffisante, les bénéfices sont moindres et il faut chercher à faire effectuer les travaux de la façon la plus économique : par suite les nécessités amènent à obtenir le plus grand rendement avec le moins d'ouvriers possible sans s'occuper des conséquences qui peuvent en résulter pour ceux que l'on rejette. L'obligation de participer à la caisse d'assurance, et d'entretenir les ouvriers sans travail de la profession, incitera les patrons à ne pas entièrement sacrifier les intérêts de leurs collaborateurs.

Cette situation pourra souvent d'ailleurs avoir pour les patrons eux-mêmes des conséquences utiles ;

d'abord les conditions pénibles qui leur seront faites leur permettront de réclamer l'intervention des pouvoirs publics; mieux que les ouvriers, ils peuvent présenter les justes revendications d'une profession sacrifiée.

L'obligation pourra avoir dans certains cas une grande utilité, surtout pour nos patrons français. Trop fréquemment, l'industriel dont les affaires sont peu prospères, au lieu de chercher à lutter contre la mauvaise fortune en améliorant sa fabrication ou en créant de nouveaux débouchés, se contente de réduire son personnel pour diminuer les frais ; l'obligation de venir en aide à ses ouvriers, réduits au rang des sans travail, le déterminera à chercher le moyen de lutter contre la crise, et souvent ainsi il sauvera son industrie que, par un excès de prudence trop fréquent chez nos industriels ou commerçants, il aurait laissé lentement périr.

Dans bien d'autres situations, le patron peut exercer par sa seule influence une action absolument déterminante pour empêcher le chômage. Trop souvent, par exemple dans l'industrie du bâtiment, où nous avons relevé un si grand nombre de chômeurs, les entrepreneurs ne font exécuter aucuns travaux pendant la mauvaise saison, les prix de revient étant plus élevés par suite des difficultés des travaux et des courtes journées. Lorsque les travaux reprennent, il y a excès d'ouvrage ; les travaux sont mal exécutés et, manquant de personnel, on recrute des ouvriers dans les campagnes, qui viendront grossir l'armée des sans travail pendant la mauvaise saison. Dans les industries du vêtement, le patronat se montre aussi sans pitié devant les néces

sités de la concurrence, pour exiger des salariés un excès de travail aux changements de saison et les périodes de chômage deviennent de plus en plus longues et terribles pour ces ouvriers.

Pour les diverses professions, il suffit de lire les plaintes présentées tous les mois par les ouvriers dans les bulletins de l'Office du Travail pour reconnaître que le plus souvent le chômage n'est dû qu'au manque d'entente entre le patronat et les salariés (1). Un intérêt commun, l'entretien des ouvriers sans travail, nous paraît le meilleur moyen d'obtenir cet accord si désirable pour l'exécution de l'ouvrage au mieux des intérêts de tous et pour réaliser même la plus grande productivité du travail suivant le désir de l'école libérale (2).

Dans la lutte sans merci que provoque la concurrence, lutte cependant féconde et nécessaire, les combattants seraient ainsi obligés de ménager les réserves

(1) Nous relevons les plaintes formulées par les ouvriers en mégisserie d'Annonay, qui déclarent que 25 à 30 p. 100 d'entre eux chôment en hiver, les patrons préférant garder le travail pour l'été, alors que cependant aucune raison spéciale aux conditions de la production ne les y oblige.

(2) Il arrive souvent, en effet, que les patrons, en cherchant à exécuter tous leurs travaux à une même époque, sont dans l'impossibilité de les accomplir, et l'on voit fréquemment des travaux non exécutés et qui ne seront jamais accomplis, alors que dans la même année les ouvriers qui auraient dû les effectuer sont restés sans ouvrage.

Nous avons aussi présenté l'intérêt qui poussera le patron à chercher à étendre sa production, au lieu de la réduire.

pour les luttes futures. Ils pourraient organiser la la distribution du travail, afin d'obtenir le plus grand rendement, tout en évitant les conséquences qui peuvent en résulter pour certains d'entre eux.

On pourrait ne plus retrouver ces revendications si souvent formulées contre le travail aux pièces et le marchandage (travail aux pièces confié à un ouvrier qui prend d'autres ouvriers à son compte), si utiles en temps normal pour obtenir une exécution rapide et intelligente de l'ouvrage, à condition toutefois que le patron en surveille l'exécution au point de vue de la malfaçon.

Ces moyens offrent cependant une action réellement funeste lorsqu'on est en période de crises. Il est certain que l'avantage social présenté par la rapide exécution et souvent l'excès de travail de quelques-uns, ne peut compenser le désastreux effet de cet excès de production en période de crise qui multiplie les chômeurs.

Le patronat est d'ailleurs sollicité par son intérêt à user de ces moyens lorsqu'il traverse des périodes critiques, et on ne saurait le blâmer lorsque les bénéfices deviennent moindres, de chercher à faire effectuer les travaux de la façon la plus économique. On comprend, d'autre part, que la situation qui en résulte pour ceux qui en sont victimes doit susciter des colères dans les masses ouvrières, et la conséquence dans leur nature simpliste est de réclamer purement et simplement la suppression du marchandage et du travail à la tâche.

Cependant ces moyens d'exécution du travail, qui n'offrent que des avantages pendant la période d'activité normale sont absolument nécessaires et la seule preuve est la pratique toujours maintenue du marchandage malgré son abolition théorique depuis la loi de 1848.

Ces considérations nous paraissent suffisantes pour admettre le principe de l'obligation pour les patrons comme pour les salariés. Toutefois on a présenté d'autres raisons pour la nécessité de la participation des patrons qu'il nous paraît utile d'exposer.

b) L'établissement des caisses de chômage, sans le concours des patrons, leur permettrait de renvoyer leur personnel.

Si l'on établit des caisses de chômage, le patron pourra plus aisément renvoyer son personnel pendant les périodes de calme, la Caisse leur fournissant ses indemnités, il n'aura pas autant à craindre leur départ; il est cependant juste qu'il contribue à l'entretien de ses ouvriers comme à l'entretien de son matériel et de ses outils même pendant les époques d'accalmie.

c) L'obligation pour les patrons est nécessaire pour empêcher les bons patrons d'être dupes.

Dans notre état actuel, les patrons bienveillants qui cherchent à conserver leur personnel sont dupes et leurs concurrents qui ne tiennent aucun compte des questions d'humanité peuvent effectuer les travaux à des conditions plus avantageuses.

d) Intérêt des patrons à participer aux caisses d'assurances.

L'intérêt des patrons doit même les inciter à participer aux caisses de chômage; ils peuvent ainsi se créer un droit de surveillance sur la distribution des indemnités, il peut y avoir là une utilité pour eux; en outre, quel que soit le motif d'une grève, les fonds de la caisse ne peuvent être utilisés contre eux.

Parmi les industriels eux-mêmes, certains ont compris combien le patronat est intéressé à participer à cette œuvre; il suffit de citer les paroles de M. Schindler Huber, grand industriel, président de l'Association zurichoise de l'industrie de la soie, aux délégués de l'Union Suisse du commerce et de l'industrie (rapport publié par les soins de l'Union).

« Différer jusqu'à ce que la Confédération prendrait l'initiative et « résoudrait la question en se passant de nous. Ce serait là pour « l'industrie la solution la plus défavorable que l'on puisse imagi- « ner. Déjà, pour des motifs de pure opportunité, il serait donc con- « venable d'intervenir pour créer une assurance. Il ne faut pas « oublier qu'en faisant disparaître complètement ou partiellement la « misère résultant du chômage, nous supprimons, ou tout au moins « nous atténuons un mal qui cause beaucoup d'aigreur. Car il est « dur que malgré la meilleure volonté un homme qui doit pour- « voir à l'entretien de sa famille avec son gain journalier ne trouve « aucun travail et doive souffrir la faim. Mais où un tel ouvrier « doit-il prendre la somme qu'il lui faut pour les cotisations à l'as- « surance contre la maladie et contre les accidents s'il manque du « plus nécessaire ?

« Le chômage rend au socialisme d'immense services. Les socia- « listes s'en servent pour tous les sophismes possibles. Il est le « meilleur moyen d'agitation pour leur propagande. Un socialiste « zurichois disait bien, il n'y a pas longtemps : « La société bour- « geoise, à la suppression de laquelle nous avons intérêt, ne pour- « rait se donner aucun meilleur soutien que l'assurance contre le « chômage. Tout esprit révolutionnaire serait étouffé. Les capitalis- « tes qui créent l'armée des sans travail doivent supporter les consé- « quences du chômage ».

« Prendre en mains la question et mener à bien l'assurance, nous « paraît en conséquence être ce qu'il y a de mieux pour l'industrie.

« Les ouvriers ont certes en première ligne le devoir de cher- « cher à s'organiser d'une manière qui leur soit particulièrement

« utile ; mais les patrons devraient être appelés à payer des contri-
« butions, car il est aussi dans leur intérêt que leurs ouvriers
« reçoivent des secours lorsqu'ils sont empêchés par des crises de
« leur donner à gagner. En effet, aujourd'hui, les ouvriers sont
« complètement à leur charge, du moins ceux que tout établisse-
« ment est obligé de garder, même dans les temps les plus difficiles, s'il doit plus tard être capable de travailler et de lutter contre
« la concurrence. Si, une fois, une caisse de secours contre le chô-
« mage est instituée, elle enlèvera au patron une partie de ses obli-
« gations et ce dernier jugera lui-même si et dans quelle mesure il
« veut faire d'autres sacrifices pour intéresser davantage ses
« ouvriers à son établissement ».

M. Schindler Huber dans ce remarquable rapport (p. 19) se montre également partisan convaincu de l'obligation. « Cette ques-
« tion, dit-il, doit absolument être résolue dans le sens affirmatif.
« L'expérience enseigne que si la masse des gens sans fortune
« n'est pas tenue de s'assurer, elle ne veut pas le faire ; et pour-
« tant que de soucis et de misères on pourrait éviter si, dans les
« bonnes périodes, on constituait avec les excédents un fonds de
« réserve pour les mauvais jours de crise générale dans les métiers.
« Or, aussi bien que dans l'intérêt des ouvriers et souvent contre
« leur gré, l'Etat édicte des lois sur le travail du dimanche, le tra-
« vail des femmes et des enfants. Aussi bien peut-il intervenir de la
« même manière impérative lorsqu'il s'agit d'apprendre aux
« ouvriers à être prévoyants sous le rapport matériel de l'existence. La
« contribution payée aux caisses des secours ne serait nullement un
« impôt à l'Etat ; mais une partie du propre budget des membres
« payants ».

SECTION IV

OBJECTIONS AU PRINCIPE DE L'OBLIGATION PATRONALE.

a) Réduction des salaires.

On objecte que les patrons chercheront à échapper aux conséquences de l'obligation en réduisant les salaires. Il est peu probable que ce fait se produise, car, si d'une part les charges nouvelles incitent les patrons à réduire le salaire, d'autre part, l'assurance fortifiant la situation des salariés, leur état respectif ne serait sans doute pas modifié.

b) Craintes au point de vue de la condition faite aux industriels par cette nouvelle charge.

Cette charge n'exercera aucune influence néfaste sur le marché national, car l'obligation étant la même pour tous, les situations respectives ne seront guère changées. La charge étant proportionnelle au nombre d'employés, les fortes maisons seront un peu plus frappées; mais comme la petite industrie tend à disparaître trop rapidement, l'effet d'une semblable mesure aurait donc une influence plutôt heureuse.

Sur le marché international, au point de vue de la concurrence étrangère, les diverses assurances obligatoires adoptées en Allemagne imposent des charges bien plus lourdes; et cependant ce pays étend chaque jour son domaine d'exportation, la plupart du temps à notre détriment.

Nous estimons au contraire que cette obligation de suffire aux ouvriers sans travail incitera le patronat à trouver des débouchés pour ses produits, et que cette institution constituera un stimulant pour notre extension industrielle et commerciale.

Le principe de l'obligation étendu au patron est absolument nécessaire pour la réussite de l'œuvre et ne peut offrir aucun danger sérieux.

Cette contribution patronale a d'ailleurs été admise, ainsi que nous l'avons vu, dans les divers projets d'assurance de Bâle et de Zurich, ainsi que dans le projet de M. Jouffray en France et de M. Sonneman en Allemagne.

SECTION V

SYSTÈME ADOPTÉ POUR LA CONTRIBUTION PATRONALE

Pour les raisons déjà exposées, cette contribution serait effectuée sous une forme absolument analogue à celle adoptée pour les cotisations ouvrières.

Les sommes versées par chaque patron seraient portées à son actif, ces sommes viendraient contribuer à former la masse sur laquelle seront prises les indemnités de chômage; mais le patron conserverait une propriété éventuelle sur ces versements.

D'ailleurs il aurait droit à une part des intérêts des fonds de la Caisse au prorata de la valeur de ses versements; d'autre part, s'il quitte l'industrie, il peut retirer une part des fonds au prorata de son actif.

Dans de semblables conditions, la charge des patrons ne peut paraître excessive. S'ils savent organiser sérieusement la production, leur contribution se réduit, à avancer une somme d'argent pour parer aux éventualités du chômage; avance dont les intérêts seront servis à un taux moindre, il est vrai, que celui qu'ils en retireraient dans l'industrie; aussi devra-t-on chercher à rendre les dépôts le plus faible possible.

Le paiement des cotisations ouvrières sera opéré par retenues effectuées par les patrons. — La participation obligatoire des patrons permet de les charger de verser, en même temps que leur contribution, les cotisations de leurs ouvriers, qu'ils retiendront sur les salaires. On évite ainsi toutes les difficultés de recouvrement.

En outre, ce sont eux qui pourraient être chargés de l'inscription sur les livrets.

Le fonctionnaire public chargé de la gestion de la Caisse n'aura qu'à contrôler.

Comités patronaux. — La contribution des patrons à ces Caisses de chômage doit leur permettre d'exercer un contrôle sur la Caisse. A cet effet des comités patronaux, élus par les patrons, contrôleront les actes des comités ouvriers et vérifieront si l'ouvrier mérite l'indemnité. Le rôle de ces comités sera en outre fort efficace pour le placement des ouvriers, car ils sont encore mieux renseignés sur les places vacantes et sur les qualités nécessaires à l'ouvrier qu'ils réclament.

L'entente entre le comité patronal et ouvrier est de la plus grande utilité (1).

Toutefois si un conflit venait à s'élever, un tribunal arbitral pourrait être institué.

SECTION VI

CONTRIBUTION DES POUVOIRS PUBLICS

a) La contribution des pouvoirs publics découle du caractère préventif de l'institution.

La contribution des pouvoirs publics, nécessaire pour la réussite de l'œuvre, peut encore s'expliquer dans cette institution destinée à prévenir le chômage, par simple analogie avec les autres risques, les pour voirs publics pour tous les fléaux ayant organisé des services souvent coûteux en vue de les prévenir ou de les combattre (2).

(1) Il se produirait en général; on n'a qu'à considérer l'exemple des conseils de prud'hommes.

(2) Pour le risque incendie, création et entretien des corps de pompiers, organisation de la canalisation des eaux, concours des troupes en cas de sinistre, etc.

Pour le risque accident, organisation des postes de secours pour noyés ou blessés, voitures spéciales pour ce service dans les grandes villes, distribution et affichage d'imprimés énonçant les soins à apporter, soins dans les hôpitaux, etc.; pour le risque maladies, service sanitaire, clinique, hôpitaux, distribution et affichage des prescriptions sanitaires en temps d'épidémie, construction d'égouts, etc.

b) — Forme spéciale de la Contribution.

Cette contribution des pouvoirs publics, nécessaire sans doute, ne doit pas se manifester sous la forme d'une subvention générale, distribuée entre les diverses Caisses, venant ainsi grever périodiquement le budget, sans autre utilité que de fournir de l'argent à une œuvre utile. L'œuvre de la défense contre le chômage est intimement liée à la prospérité de la nation. Il faut que les pouvoirs publics lui prêtent son concours, mais il faut toujours qu'ils sachent exactement quelles sont les professions qui souffrent, pour participer à la tâche commune de la lutte contre le fléau, et prendre les mesures qui sont en leur pouvoir : ouvertures de travaux ou réformes de législations malencontreuses.

Les pouvoirs communaux subviendront aux Caisses régionales et connaîtront ainsi la situation des professions situées dans leur ressort, à la prospérité desquelles ils sont directement intéressés. Pour les Caisses fédérales qui donnent la situation des groupes d'industrie d'une région, nous les remettons à la sollicitude des Conseils généraux ; quant aux Caisses centrales qui présentent le tableau de la situation d'ensemble de chaque profession dans le pays, c'est aux Chambres que seront remis ces états indiquant nettement la situation du chômage. La somme affectée en regard de chaque profession montrera mieux que tous les rapports ou tous les discours si telle ou telle profession subit une crise, et si l'on doit plus spécialement s'intéresser à elle.

c/ L'Etat doit prêter le concours de ses caisses publiques.

Une autre tâche incombe encore à l'Etat. C'est lui qui devrait recevoir les versements et qui devrait être chargé de faire les paiements; c'est lui enfin qui devrait faire les avances pour un exercice, lorsque cela serait nécessaire.

CHAPITRE IV

QUELLE DOIT ÊTRE L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

SECTION PREMIÈRE

L'ASSURANCE DOIT ÊTRE NATIONALE

L'assurance devant présenter pour nous sa plus grande utilité par son action dans la distribution du travail, il est évident qu'elle doit s'étendre sur tout le territoire afin de réaliser entièrement le but entrevu par les Unions ouvrières.

D'ailleurs toute institution communale offre de grands inconvénients ; elle attire tous les paresseux qui cherchent à vivre sur l'institution, et comme elle n'est en général réalisée que dans des centres urbains, elle offre surtout le grand désavantage de hâter la dépopulation des campagnes.

L'œuvre doit en outre s'étendre à tous les salariés et patrons, sans distinction de sexe ni de nationalité.

a) Admission des femmes.

L'admission des femmes offre des difficultés ; car la femme inoccupée au travail extérieur garde toute une série d'occupations ménagères (couture ou travaux d'autre nature) qu'elle aurait dû confier aux soins d'autres personnes. L'économie qu'elle réalise ainsi est pour elle une source de profits ; et, recevant une indemnité de chômage, la situation des ouvrières indemnisées pourra être très fructueuse et très agréable. D'autre part, la femme pourra effectuer pour le compte des autres des travaux rémunérés, sur lesquels il sera très difficile d'exercer un contrôle.

Il faut remarquer, cependant, que la femme qui travaille à l'atelier ou à l'usine perd en général le goût des travaux d'intérieur ; d'autre part la femme ne recourt au travail extérieur que lorsque sa situation est précaire, et par suite le chômage sera pour elle d'autant plus sensible que son salaire d'ailleurs est, à travail égal, bien moins élevé que celui de l'homme ; et souvent ses charges sont aussi lourdes. Enfin c'est surtout dans les métiers où on emploie les femmes que le patronat abuse le plus effrontément du sur travail en certaines saisons et des longs chômages, la femme étant regardée comme devant avoir d'autres moyens d'existence (1).

(1) Trop souvent cela se présente, en effet, et nombre d'entre elles y sont absolument contraintes par la misère. Les réclamations

b) Ouvriers et patrons étrangers.

Les ouvriers et patrons étrangers travaillant en France doivent être contraints, comme les nationaux, à contribuer à la Caisse ; leur exclusion leur permettrait d'offrir leurs bras ou leurs travaux à meilleur compte.

Le chômage variant suivant l'âge, comme, en général, les ouvriers étrangers ne passeront pas toute leur vie en France et qu'ils iront peut-être travailler sur un autre sol, lorsqu'ils seront dans la période de leur vie où le chômage risque le moins de les atteindre, il est juste qu'ils n'aient droit à l'indemnité qu'au bout d'un stage variable suivant l'âge.

c) L'institution doit admettre toutes les professions sans distinction.

Il nous paraît nécessaire d'étendre l'institution à toutes les professions. Nous ne voyons en effet aucune raison d'adopter le système mixte du canton de Bâle et qui paraît le plus en faveur, de grouper seulement les ouvriers les plus menacés par le chômage. Cette classification nous semble d'abord bien difficile, et, en outre, notre système reposant sur l'épargne et isolant chaque profession, ne présente aucun des

non écoutées d'ailleurs des femmes du canton de Saint-Gall, pour être admises à la Caisse d'assurances, prouvent bien qu'elles ont conscience de la nécessité qui se fait sentir pour elles comme pour tous les salariés.

inconvénients qui ont fait adopter ce système. Pour une profession non soumise au chômage, l'institution se résume en une légère épargne forcée imposée aux patrons et ouvriers, épargne dont ils touchent les revenus et qui leur constitue un petit capital personnel.

Nous adoptons par suite l'extension la plus absolue de notre institution en y comprenant les travailleurs ruraux.

Il nous semble de la plus grande utilité d'admettre ces derniers. L'ouvrier agricole doit posséder cette institution, car le chômage sévit aussi dans les campagnes, et le départ des ruraux n'est souvent dû qu'à ce manque de travail aux morte-saisons.

L'institution doit donc avoir une portée générale.

SECTION II

CADRE COMMUNAL

Toutefois nous estimons qu'il serait mauvais de recourir à de grands organismes nationaux ; le cadre communal serait bien préférable.

Dans un pays comme la France, les conditions du travail peuvent être bien différentes sur deux points éloignés du territoire ; et pour que les membres d'un même groupement soient bien dans les mêmes conditions économiques, nous croyons utile de recourir à des groupements professionnels communaux. Ces groupements doivent cependant avoir une certaine importance, afin que les fonds de roulement soient

assez élevés pour faire face aux nécessités éventuelles.

Notre étude des syndicats, et les opinions des chefs mutualistes que nous avons consultés, nous permettent d'estimer qu'un minimum de 100 membres par groupement est absolument nécessaire.

Par suite, chaque caisse grouperait un nombre suffisant de communes pour atteindre ce chiffre de 100 membres.

Ces groupements communaux ou régionaux offrent, en outre, l'avantage de réunir des travailleurs qui se connaissent, plus aptes à mieux surveiller les abus qui pourraient se produire et à prendre des mesures efficaces.

Chacun de ces groupement aurait sa vie propre, le nombre restreint des adhérents rendrait plus sensible les charges provenant du chômage et produirait le meilleur stimulant pour rechercher les remèdes. D'autre part, les pouvoirs communaux seraient de suite sollicités pour offrir leur concours dans la lutte contre le fléau.

S'il nous paraît utile que ces Caisses d'assurances communales aient une vie indépendante, il nous semble cependant nécessaire d'organiser entre elles une assez forte solidarité, de façon à intéresser sérieusement ces divers groupements aux intérêts généraux de la profession.

A cet effet, le meilleur moyen nous paraît être de faire contribuer les autres groupements à combler pour une part les déficits qui se sont produits dans les diverses Caisses de la profession.

SECTION III

CAISSES CENTRALES ET CAISSES FÉDÉRALES

a) *Caisses centrales.*

Les diverses Caisses relèveraient d'une Caisse centrale sous le contrôle d'un comité de patrons et d'un comité d'ouvriers (comités directeurs).

Cette Caisse centrale, alimentée par tous les ouvriers de la profession, effectuerait des versements aux Caisses présentant des déficits. Les comités directeurs vérifieraient la gestion des diverses Caisses qui recourent à la Caisse centrale.

Ces comités seraient bien placés pour présenter aux pouvoirs publics les doléances de la profession.

b) *Caisses fédérales.*

Enfin il est utile d'établir une certaine solidarité entre les métiers similaires d'une même région. Ces professions, en effet, ont en général des intérêts communs, et cette solidarité leur permettrait de s'occuper des intérêts généraux, souvent causes premières des crises ; en plus ils offriraient une grande utilité pour faciliter le placement.

Un ouvrier serrurier peut être utilisé, par exemple, dans un atelier de mécanique; si les mécaniciens sont obligés de subvenir pour une part à l'entretien des ouvriers serruriers, ils auront intérêt à chercher à les occuper.

A cet effet, nous établirons des Caisses fédérales régionales entre tous les métiers similaires, métiers du bois, du fer, du livre, etc. Nous réaliserions ainsi pour l'œuvre de paix ce grand organisme dont les syndicats professionnels ont compris l'importance. Tous les intérêts des producteurs seraient ainsi liés pour tendre vers ce même but : la disparition du chômage.

CHAPITRE V

SECOURS EN CAS DE CHOMAGE

La Caisse aurait à fournir une indemnité fixe en cas de chômage involontaire, par suite du manque de travail, et à se charger des frais de déplacement reconnus nécessaires.

SECTION PREMIERE

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR QU'IL Y AIT DROIT A INDEMNITÉ

Pour que l'assuré ait droit à indemnité il faut :

1° Qu'il y ait chômage pour manque de travail.

Le chômage par suite de maladie, d'accident de vieillesse ou d'incapacité physique ne peut relever de cette assurance et doit être secouru par d'autres institutions.

2° Il faut que le chômage soit involontaire.

a) *Raisons pour ne pas admettre le chômage volontaire individuel.* — Le droit ne s'ouvrira pour l'assuré que s'il a été renvoyé. S'il quitte sa place par sa propre volonté, tout droit disparaît.

Bien que notre institution relève de l'épargne, et que les sommes déposées soient en titre la propriété du déposant, celui-ci ne pourra pas user de son actif disponible, en cas de chômage motivé par sa simple volonté. Le but principal de l'institution est l'œuvre de solidarité ; ces sommes sont des réserves pour la cause commune et on ne peut permettre, par un acte de pure volonté, de dilapider ces ressources nécessaires.

Il peut arriver qu'un ouvrier sera mis dans la nécessité de quitter son emploi par suite des vexations continuelles de son patron ou de ses camarades ; il semblerait juste alors de lui reconnaître le droit de toucher l'indemnité. Mais comment apprécier la légitimité de ces motifs ? Il y aurait là une source trop fréquente de simulations, de fraudes et de contestations.

D'ailleurs, l'ouvrier a la ressource de mettre le patron en demeure de le renvoyer ; les Comités patronaux et ouvriers apprécieront alors la légitimité de ses droits.

b) *Raisons pour ne pas accepter le chômage volontaire collectif.* — En cas de grève, la Caisse ne doit pas intervenir, la contribution obligatoire des patrons ne le permet pas ; c'est d'ailleurs un cas de chômage volontaire.

c) *Droits en cas de lock-out.* — Que décider lorsque le patron renvoie ses ouvriers après une grève ou un conflit, afin de les punir de leur conduite.

Une fois le conflit terminé, la Caisse n'a plus à intervenir dans les vengeances de l'un ou l'autre des adversaires. Les ouvriers ont versé à la Caisse; leur droit à l'indemnité nous paraît indiscutable dès que la grève est terminée. Suivant la disposition énoncée dans le projet de loi de la ville de Bâle, nous décidons que l'indemnité sera allouée même aux ouvriers qui resteront sans travail à la suite de la grève.

Voici en quels termes le rapporteur du projet de Bâle motive ces décisions :

> Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que la caisse d'assurance ne doit pas soutenir la grève, mais qu'elle a uniquement pour but de protéger ses membres contre le chômage involontaire. D'autre part, la Caisse ne doit pas non plus devenir une arme de combat que le patron peut employer contre l'ouvrier.
>
> Si en cas de chômage résultant du renvoi en masse, l'ouvrier n'a pas droit à une indemnité, la puissance du patron devient trop grande contre l'ouvrier et sa famille.
>
> D'ailleurs, si on prélève sur le salaire de l'ouvrier le montant d'une prime d'assurance, on lui reconnaît en même temps un droit à une indemnité en cas de chômage involontaire. Il est bien souvent impossible de déterminer à qui incombe la responsabilité du conflit.
>
> La direction de l'assurance ne peut pas en tout cas se charger de trancher cette difficulté.
>
> Dans ces circonstances délicates, la solution juste doit consister à attribuer la responsabilité du chômage à celle des deux parties qui l'a provoqué et non pas à celle qui en souffre.

d) *Cas de chômage dû à la grève des ouvriers dans*

d'autres professions. — Nous ne voyons aucun motif de supprimer l'indemnité pour les ouvriers renvoyés par suite d'une grève dans une autre industrie qui arrête la production dans leur métier. On ne peut ainsi étendre la solidarité ouvrière et faire subir aux ouvriers d'une profession les conséquences de décisions auxquelles ils n'auraient pas adhéré (1).

e) Chômage dû à un renvoi motivé par la faute de l'ouvrier. — Il est une condition qui entraîne la suppression de l'indemnité dans les Caisses de chômage et qui s'explique avec le caractère facultatif, mais ne peut plus être admise avec le caractère obligatoire. Le législateur du canton de Saint-Gall avait commis une réelle injustice en l'insérant dans sa loi, injustice que nous retrouvons dans le projet de loi de Bâle et dans celui de M. Jouffray :

Le droit à l'indemnité s'évanouit lorsque l'ouvrier est congédié par sa faute. Dans une assurance facultative, l'ouvrier connaît les conditions, et s'il les accepte, il n'a qu'à les subir ; mais pour une assurance obligatoire les conditions sont bien différentes : le fait d'imposer l'obligation de verser la cotisation crée un droit à l'ouvrier et une faute nous paraît insuffisante pour le lui enlever ; pour le risque incendie, comme pour les risques maladie et accident, on a admis que la faute n'enlevait pas le droit à indemnité, et, pour les mêmes raisons, ce principe doit être maintenu ici.

(1) La facilité avec laquelle les ouvriers recourent à la grève est très variable suivant les professions.

Comme la faute qui a motivé le renvoi de l'ouvrier porte en général préjudice au patron, le concours de sa contribution ne peut plus se justifier. Les patrons participant pour un tiers aux charges de la Caisse, l'indemnité de l'ouvrier renvoyé par sa faute doit au moins subir une réduction de un tiers de sa valeur. Comme d'autre part cette faute peut avoir nui à l'intérêt général de la production, il nous paraîtrait encore préférable de réduire l'indemnité à la moitié ou de laisser un pouvoir d'appréciation aux Comités pour réduire l'indemnité au tiers ou à la moitié de sa valeur.

SECTION II

VALEUR DE L'INDEMNITÉ

a) Elle doit être proportionnelle au salaire.

Le but de l'indemnité est de subvenir aux nécessités de l'ouvrier qui ne peut trouver le travail, dont la rétribution constituait ses ressources. Il est certain que, suivant la valeur de son salaire, les habitudes et les dépenses du salarié sont différentes; il est donc naturel que l'indemnité soit en rapport avec le salaire habituel. C'est ce qu'ont admis la plupart des projets de loi en établissant des classes suivant les salaires.

Évaluation du salaire. — L'évaluation du salaire peut donner lieu à certaines difficultés. Pour les ouvriers logés et nourris par le patron, le logement et la nourriture seront évalués au taux normal de la place. Il est

en général facile de l'établir d'après le salaire alloué à ceux qui ne sont pas dans ces conditions.

Les gratifications ne peuvent être regardées comme des éléments du salaire.

Pour les ouvriers à la tâche, leur salaire serait établi d'après la valeur de leur journée moyenne.

b) *L'indemnité doit être sensiblement inférieure au salaire.*

Dans une assurance, il serait possible d'admettre que l'indemnité soit de la valeur du salaire, car le dommage est en réalité la privation de ce salaire. Mais une semblable disposition ne peut être admise, car elle offrirait de trop grands inconvénients, le travail n'étant en général recherché que pour les ressources qu'il nous procure, surtout le travail pour le compte d'autrui. Il est donc nécessaire que l'indemnité de chômage soit sensiblement inférieure au salaire, pour inciter l'ouvrier sans travail à chercher de l'ouvrage. Cette diminution est d'autant plus naturelle ici que l'ouvrier n'a pas seul constitué le fonds sur lequel seront prélevées ses indemnités.

Afin de diminuer la prime, on lui a accordé le concours des autres éléments sociaux ; il n'est pas en droit d'exiger que son indemnité soit de la valeur du préjudice subi. L'assurance libre pourrait seule lui offrir de semblables avantages en échange des conditions qu'il paraîtrait utile de lui imposer.

Les lois et projets de loi étudiés ont groupé les sala-

riés par classes; il nous paraît aussi simple et plus juste d'établir le taux de l'indemnité suivant une fraction fixe et uniforme pour tous les salariés, en déclarant, par exemple, que l'indemnité sera la moitié du salaire.

c) Indemnité proportionnée aux charges de famille.

L'indemnité étant la compensation des primes, il serait naturel dans une assurance de ne tenir aucun compte de la situation de famille de l'assuré ; mais la nature d'œuvre sociale que nous poursuivons ici nous porte à admettre le principe, d'ailleurs reconnu par les mutualités elles-mêmes, de proportionner l'indemnité aux charges de l'assuré. Ceci est d'autant plus naturel, que la famille n'est pas responsable des raisons qui ont pu déterminer le renvoi de l'ouvrier. Mais à nos yeux, la raison déterminante pour l'adoption de ce principe est la participation fournie par l'Etat. C'est lui surtout qui, pour la prospérité générale du pays et pour les besoins de la défense nationale, a besoin d'avoir un grand nombre de citoyens. Aussi c'est à lui seul que nous ferons incomber la charge du supplément d'indemnité alloué aux chefs de familles nombreuses.

Il serait injuste d'imposer cette charge aux salariés, car ils ne doivent pas subvenir à l'entretien de ces familles, qui augmenteront la proportion de la main-d'œuvre et pourront motiver une dépression de leur salaire.

L'Etat seul doit se charger du supplément de dépense qu'il est utile d'instituer pour ces familles (1).

Les enfants valides qui ont dépassé 14 ans, remplissant les conditions exigées par la loi scolaire, et qui par suite pourraient s'employer comme apprentis, doivent ne compter que pour une part dans l'évaluation relative aux personnes en charge; ceux au-dessus de 18 ans ne compteraient plus.

Cette charge supplémentaire serait peu élevée. D'après les statistiques, il est assez facile de constater ce que l'on pouvait estimer *a priori*, que les chômeurs sont fort peu recrutés parmi ceux qui ont de sérieuses charges de famille.

Les résultats suivants, donnant le °/₀ des diverses catégories de chômeurs dans le recensement *du chômage* en *Allemagne*, en donnent la preuve :

	Le 14 juin 1895	Le 2 décembre 1895
Non mariés.....	59,39	51,77
Mariés	33,34	39,77
Veufs.....	7,27	8,46

Pour 100 chefs de famille en état de chômage on ne trouve que 134 enfants.

Or, si l'on considère qu'en Allemagne le nombre des célibataires

(1) Il nous semble qu'il eut été sage dans la nouvelle loi, du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, de remettre ainsi à l'Etat la charge des pensions instituées pour les divers membres de la famille de la victime. On n'aurait pas assisté à ces menaces de renvoi de tous les salariés mariés que profèrent en ce moment la plus part des patrons et qui sont d'un bien déplorable effet. Les partis révolutionnaires auront là de bien beaux arguments pour prouver qu'on ne peut rien espérer de l'égoïsme du patronat.

est inférieur à celui des gens mariés, et qu'en outre les familles sont généralement très nombreuses, on peut conclure que les ouvriers mariés et ayant de nombreuses familles trouvent à s'occuper. La charge de l'État ne serait donc pas considérable, surtout en France, où la proportion des familles nombreuses n'est pas malheureusement aussi forte qu'en Allemagne.

d) L'indemnité peut être fournie en nature.

Les comités peuvent obtenir des fournisseurs des prix plus réduits pour les objets nécessaires. Il nous paraît utile de leur permettre d'offrir des secours en nature, tout au moins pour la moitié de la valeur de l'indemnité. Cette disposition aurait, en outre, l'utilité d'empêcher que le secours soit dépensé en alcools ou en autres choses nuisibles, ainsi que le signalent trop fréquemment les rapports des Caisses d'assurances.

SECTION III

MODALITÉ DANS L'EXERCICE DU DROIT A INDEMNITÉ

§ I^er^. — *Délais nécessaires.*

Le droit à l'indemnité ne s'ouvrira qu'après une semaine. Cette disposition, que nous avons trouvée dans toutes les institutions, s'explique aisément ; l'ouvrier étant toujours payé le jour qu'on le congédie touche au moins le salaire d'une semaine, le patron devant l'avertir huit jours à l'avance. Toutefois, pour un ouvrier embauché à la journée et qui est payé chaque

jour, cette disposition pourrait présenter des inconvénients. Dès qu'il est congédié, il doit rester huit jours sans avoir droit à l'indemnité ; par suite, il évitera les travaux de très courte durée et préfèrera rester à la charge de la Caisse d'assurance.

Afin d'éviter cet inconvénient, le droit à l'indemnité s'ouvrirait après deux jours de chômage pour tous les ouvriers dont la période d'engagement est inférieure à une semaine.

§ II. — *Stage pour certains ouvriers.*

Pour l'ouvrier étranger, nous avons donné les raisons qui nous ont déterminé à exiger un stage assez long variable suivant l'âge. Mais pendant ce stage, il aura droit au secours d'émigration. Une mesure analogue serait appliquée aux ouvriers appartenant à des Caisses de travailleurs ruraux et qui se feraient affilier à des Caisses urbaines. Leur droit de percevoir l'indemnité ne s'ouvrirait qu'après un stage variable suivant l'âge d'entrée.

Pendant ce stage, ils n'auraient droit qu'aux secours destinés à permettre leur rapatriement dans leur village. Grâce à ces mesures, on pourrait obvier à cette invasion d'ouvriers étrangers et d'ouvriers ruraux qui, ignorants des conditions de la vie dans les centres où les salaires sont élevés, se portent en masse vers ces endroits, où ils ne trouvent que la misère, par suite du prix des choses nécessaires à la vie. Ils n'ont pas encore pris d'habitude et ils préféreraient retourner

au pays d'où ils sont partis ; mais ils n'en ont pas les moyens.

§ III. — *Epoques pendant lesquelles l'indemnité est délivrée.*

L'indemnité sera distribuée en toute saison. La disposition restreignant aux seuls mois d'hiver la distribution des indemnités ne peut s'expliquer que dans une assurance dont le seul but est d'alléger les charges de l'assistance publique, à cette époque où les conditions de l'existence sont beaucoup plus dures.

§ IV. — *Diminution dans l'indemnité si l'ouvrier a recours trop souvent à la Caisse.*

Il faut éviter que l'ouvrier s'adresse trop fréquemment à la Caisse. Sachant qu'il est assuré, il quitterait trop facilement son emploi. Afin d'obvier à cet abus, tout ouvrier qui recourt au secours de la Caisse, avant qu'il se soit écoulé un an depuis son dernier chômage, subira une réduction de 1/5 sur l'indemnité à laquelle il a droit.

§ V. — *Diminution dans la valeur de l'indemnité si l'ouvrier refuse la place qui lui est offerte.*

Le comité s'occupe de placer les ouvriers sans travail et leur signale des places vacantes ; mais il peut arriver que l'ouvrier refuse la place qui lui est offerte. Dans les diverses institutions que nous avons étudiées,

nous avons vu que ce refus entraîne la suppression de tout droit à une indemnité. Ceci s'explique dans une assurance facultative où l'ouvrier est libre d'accepter les conditions imposées, d'autant plus que, en général, ces Caisses sont instituées pour des manœuvres, qui n'ont guère de motifs pour refuser les travaux qui leur sont offerts. Mais il est des cas où l'ouvrier est sûrement en droit de refuser la place présentée. La loi de Saint-Gall en avait prévu un en stipulant que le travail soit offert au prix de la journée de travail usuel dans la localité. On évitait ainsi le refus légitime pour cause de vil prix, qui entraîne la dépression des salaires. Le projet de Bâle admet que le chômeur ne peut être contraint d'accepter un emploi rendu vacant par une grève ou un lock-tout. Cette disposition est fort légitime, la Caisse d'assurance devant être complètement étrangère aux conflits entre le capital et le travail. Il est bien d'autres raisons que ne peut prévoir la loi, et pour lesquelles un salarié peut refuser d'accepter un emploi qui lui est offert : convenances personnelles avec l'employeur, raisons morales, surtout pour les femmes, motifs divers pour lesquels la loi ne peut intervenir. L'obligation imposée entraîne ici de ne pas maintenir le principe de la suppression de l'indemnité.

Toutefois pour obvier au refus par paresse ou par simple caprice, il nous paraît utile d'admettre une diminution sensible dans le taux de l'indemnité pour chaque refus, diminution qui pourra même être accentuée selon l'appréciation du comité.

§ VI. — *Diminution dans la valeur de l'indemnité si le chômage se prolonge.*

Il est désirable que l'ouvrier ne recourre pas trop fréquemment à la caisse ; mais il est non moins désirable que, lorsqu'il est sans travail, il ne s'habitue pas à vivre avec l'indemnité allouée, et qu'il ne fasse aucun effort pour chercher à s'employer.

Il est probable que le comité lui chercherait des places, et, d'après la disposition précédente, ses refus entraînerait une diminution telle dans les sommes allouées comme indemnité qu'il se verrait obligé de chercher de l'ouvrage.

Cependant il nous paraît utile d'ajouter une autre disposition pour empêcher que le chômage se prolonge.

Nous avons vu que tous les règlements adoptent en général la suppression de l'indemnité au bout d'un certain temps. Cette mesure pour l'œuvre sociale que nous poursuivons, étant donné le caractère obligatoire de l'institution, nous paraît trop rigoureuse. Nous préférons adopter les diminutions graduées rencontrées dans l'étude des caisses de chômage des Unions anglaises.

Il nous paraît même préférable de rendre moins importantes, mais plus fréquentes, ces diminutions successives dans la valeur de l'indemnité : il y aurait là un stimulant continu et les modifications seraient cependant moins sensibles pour le chômeur dont les ressources sont déjà précaires.

En adoptant une réduction mensuelle de 5 %; pour un ouvrier dont le salaire hebdomadaire est de 40 fr. si l'indemnité de chômage est la moitié, soit 20 fr.; au bout de 6 mois, il ne touchera plus que 15 fr. 45; au bout d'un an, 11 fr. 30; au bout de 18 mois, 7 fr. 93; au bout de 2 ans, 6 fr.

La réduction, très importante pendant les premiers temps, s'affaiblit lorsqu'elle ne laisse plus guère que le minimum nécessaire à la vie.

Nous reconnaissons d'ailleurs le droit aux comités de prendre des dispositions relatives au rejet des membres indignes qui abusent de la Caisse de chômage. Cependant, pour conserver les droits de l'ouvrier, objet d'une semblable décision, il faut d'abord que ses indemnités aient subi une forte diminution, du fait de refus d'emploi ou de chômage prolongé. En outre, il faut l'accord des deux comités; enfin cette décision devrait être soumise au vote d'une assemblée générale des assurés. L'ouvrier ainsi expulsé aurait cependant droit de réclamer un secours d'émigration à l'étranger ou aux colonies ou un secours pour être envoyé dans une commune rurale où les ouvriers voudraient bien l'admettre à leur caisse. S'il ne réclament pas un de ces modes de secours, si ce rejet est dû à sa situation physique, il est remis à l'assistance publique. Mais si la cause est la paresse ou le vice, l'individu est signalé aux autorités judiciaires et passe dans la catégorie de ces chemineaux contre lesquels on pourrait alors adopter des mesures sérieuses, puisqu'ils seraient nettement séparés des chômeurs involontaires grâce à l'assurance.

§ VII. — *Chômage partiel.*

Il peut arriver que le chômage soit partiel.

Pour certains métiers, pendant les périodes de morte-saison, les patrons restreignent la durée de la journée du travail et le salaire est diminué en conséquence ; pour d'autres, le travail est supprimé pendant certains jours de la semaine. Sous une forme spéciale, c'est bien encore là des cas de chômage involontaire (1). Pour permettre aux ouvriers de supporter ces crises et d'éviter qu'ils ne soient portés à préférer un chômage complet, afin de toucher l'indemnité dont la valeur serait parfois presque aussi élevée, sans effectuer aucun travail, il nous paraît utile de décider que, en cas de chômage partiel, dès que ce chômage atteint une valeur telle que le travailleur pourrait être tenté de préférer un chômage complet avec indemnité, l'ouvrier a droit à une indemnité partielle d'autant plus élevée que son salaire est plus réduit. Cette indemnité sera en outre soumise aux réductions prévues si sa durée se prolonge.

Cette mesure est d'autant plus nécessaire que la réduction des salaires peut souvent dans ce cas ne pas être due à un manque momentané de travail, mais

(1) Dans certaines industries à morte-saison, certains patrons, pour pouvoir faire face aux exigences de la période de travail, abusent du chômage partiel. Ils ont ainsi à leur disposition un personnel nombreux dont le salaire paraît élevé, et qui est sans cesse retenu par la perspective d'une reprise du travail que le patron fait toujours entraver.

à une crise profonde, parfois irrémédiable, de la profession, entraînant une dépression permanente des salaires.

L'indemnité permettra alors à l'ouvrier de ressentir graduellement les effets de la crise et lui laissera le temps de chercher une autre carrière.

§ VIII. — *Profits accessoires.*

Un ouvrier sans travail peut parfois se procurer des profits accessoires, en effectuant des travaux, ou relatifs à sa profession, ou de toute autre nature. Il est désirable que l'ouvrier cherche ainsi à occuper ses loisirs forcés ; mais on ne peut cependant admettre qu'il continue à percevoir son indemnité de chômage, car si peu que ces petits travaux soient rémunérés, il arriverait facilement à se faire des journées presque équivalentes à ses journées normales, et resterait ainsi le plus longtemps possible à la charge de la Caisse. D'ailleurs, il n'est plus en réalité en état de chômage et son droit à l'indemnité n'existe plus. Cependant il est nécessaire de ne pas décourager ceux qui cherchent ainsi des travaux. A cet effet, il nous paraît utile de maintenir le principe du droit à l'indemnité, mais l'ouvrier devra déclarer les profits accessoires qu'il se procure. La valeur de ces profits devra entrer en déduction sur le montant de l'indemnité, mais pour une somme inférieure à sa valeur réelle, afin que l'ouvrier ait toujours intérêt à rechercher ces travaux. D'autre part, il faut qu'il ne puisse conserver de droits à l'indemnité dès que la somme de ces profits et

de son indemnité devient presque équivalente à son salaire normal.

§ IX. — *Surveillance sur les ouvriers sans travail.*

Il faut éviter qu'un ouvrier sans travail puisse réaliser, à l'insu de la Caisse, des profits accessoires. Cela lui sera fort difficile, étant donné l'intérêt qu'auront à le surveiller les patrons et les camarades de la profession ; mais comme cette surveillance peut être insuffisante, il faut l'obliger à se présenter fréquemment en un lieu spécialement désigné, tout en lui laissant le temps, dans la journée, de chercher de l'ouvrage. Le moyen préférable serait de profiter de la liberté forcée du sans travail pour l'astreindre à compléter son instruction générale, et surtout à compléter son éducation professionnelle. Nous avons vu, en effet, dans l'étude des diverses Caisses d'assurances, que les chômeurs se recrutent surtout parmi les ouvriers sans instruction et sans savoir professionnel. Les Comités ne leur délivreraient le mandat de paiement que sur le vu d'un certificat constatant leur présence et leur assiduité aux institutions établies dans le but de leur donner cet enseignement si nécessaire. On leur rendrait un service inappréciable et on exercerait ainsi un contrôle efficace pour éviter toute fraude (1).

(1) C'est surtout dans les grands centres que se trouve cette population d'ouvriers sans capacité professionnelle suffisante. C'est là que le contrôle est le plus difficile à établir ; mais c'est là aussi où l'on possède tous les éléments pour organiser des institutions

§ X. — *Secours de route.*

Les Comités doivent distribuer tous les secours de route en vue de faciliter le placement de l'ouvrier.

Les Comités des divers centres seront entre eux en rapport constant ; l'intérêt commun doit les inciter à alléger les charges des autres Caisses de la profession. Patrons et ouvriers contribuant à donner ces renseignements et se contrôlant, il ne pourra guère se produire d'erreur. Les places libres seront ainsi signalées aux divers Comités ayant des ouvriers sans travail et offertes aux chômeurs. Les Comités envoient les demandes de ceux qui consentent à se déplacer ou qui y sont contraints, par suite de décision de l'assemblée ; les demandes agréées sont aussitôt communiquées. Il ne peut ainsi se produire aucun déplacement inutile. Les frais de voyage et de déménagement pour l'ouvrier et sa famille sont payés par la caisse. Il serait d'ailleurs possible d'obtenir des tarifs réduits des Compagnies et d'autres avantages pour les repas de route, etc. La Caisse paierait aussi les frais de voyage des ouvriers sans travail, acceptant d'aller aux colonies ou à l'étranger. Enfin le Comité devrait consacrer ses soins à organiser des secours permettant aux ouvriers ruraux de revenir dans leurs campagnes.

susceptibles de donner les connaissances nécessaires. En général même elles existent ; et il suffirait d'y exiger la présence du sans travail.

Toutefois les Comités seraient absolument libres de décider l'opportunité d'allouer ces divers secours de frais de route.

Cette initiative est nécessaire ; il ne faut pas qu'un ouvrier puisse exiger de la Caisse qu'elle paye un long voyage fort dispendieux, parce qu'il est sans travail, alors que les travaux dans le pays vont s'ouvrir incessamment et que son entretien pendant quelques jours sera bien moins coûteux.

CHAPITRE VI

RESSOURCES DE LA CAISSE

Ainsi que nous l'avons établi ces ressources seront fournies :

1° Par les cotisations des assurés ;
2° Par les cotisations des patrons ;
3° Par les subventions des pouvoirs publics.

SECTION PREMIÈRE

PROPORTION ENTRE LES DIVERS PARTICIPANTS

Etant donné le but poursuivi de réaliser, dans la mesure du possible, la meilleure distribution du travail en vue d'empêcher le chômage, il nous paraît nécessaire de demander une charge à peu près égale à chacun de ces trois facteurs.

Par suite les déficits devront être comblés pour un tiers par chacun d'eux.

SECTION II

COTISATIONS DES OUVRIERS

Grâce au groupement professionnel, la valeur que doit avoir la prime pour tenir compte du caractère du risque relatif à la profession se déterminera d'elle-même par les nécessités de la Caisse. Mais l'indemnité de chômage étant proportionnelle au salaire de l'ouvrier, il faut que sa cotisation soit aussi proportionnelle à ce salaire. De même que l'indemnité est une fraction du salaire, la prime sera aussi une fraction fixe de ce salaire. Le versement s'effectuant par retenues, le patron pourra aisément établir les sommes dont il devra faire le versement.

(Si, par exemple pour les maçons, la retenue est fixée à 5 %, un ouvrier qui touche un salaire hebdomadaire de 18 fr. devra laisser entre les mains du patron 0 fr. 09 ; celui qui touche 20 fr. laissera 0 fr. 10).

SECTION III

COTISATIONS DES PATRONS

Pour les patrons, leur contribution sera établie d'après les nécessités de la Caisse ; mais elle sera uniforme par tête d'employé.

A leur égard, il nous semble utile d'introduire une disposition d'après laquelle un patron devrait verser

une cotisation supplémentaire chaque fois qu'un ouvrier est renvoyé, cotisation qui pourrait varier entre certaines limites, suivant l'appréciation des comités. Une semblable disposition pourrait présenter l'utilité d'inciter le patron à conserver son personnel, à empêcher ces faits si fréquents de renvois par simple bizarrerie d'humeur.

L'ouvrier d'autre part risquant de perdre en partie son indemnité par suite de changements trop fréquents, l'intérêt des deux parties tendra à maintenir la stabilité dans le personnel, si désirable pour la bonne production.

En outre, la cotisation serait plus élevée pour tout ouvrier étranger.

CONCLUSIONS

Telles sont les conclusions que nous avons tirées de cette étude.

La réalisation d'un semblable système offrirait à nos yeux les avantages suivants :

Les divers facteurs de la production seraient poussés à distribuer sagement le travail, et on obtiendrait un un meilleur rendement, ce qui réaliserait les *desiderata* si légitimes de l'école libérale.

La meilleure répartition du travail, le placement sans frais, le respect de la dignité de l'ouvrier, donneraient satisfaction aux revendications les plus sérieuses de l'école socialiste.

Enfin l'œuvre accomplirait la tâche humanitaire de soulager des infortunes immérités.

Une institution semblable pourrait peut-être contribuer à calmer ces haines grandissantes trop souvent motivées. Travailler à la paix sociale nous paraît la tâche la plus noble.

Notre système n'est, hélas! possible qu'avec l'applica-

tion de la loi. L'action du législateur est lente et les meilleurs principes subissent, en passant par son crible, des transformations telles que leur application perd parfois toute utilité; mais il nous paraît impossible d'obtenir autrement la contribution de tous les éléments. La nécessité du principe d'obligation et d'une œuvre d'ensemble entraîne cette intervention de la loi.

Certes les œuvres d'initiative privée présentent une réelle utilité, Caisses de chômage organisées par les syndicats, Caisses organisées par les patrons, les administrations privées et les pouvoirs publics; toutes ces œuvres ne peuvent qu'améliorer la situation du travailleur. Nous avons dû rechercher nos exemples à l'étranger. Espérons qu'en France nous saurons les suivre et les surpasser. Quels que soient les moyens employés pour lutter contre le fléau du chômage, si leur action est efficace, notre seul désir est de les voir se réaliser.

Vu : *Le Président de thèse :*
BRESSOLLES.

Vu : *Le Doyen de la Faculté de droit,*
P. PAGET.

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, le 30 mai 1899.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
PERROUD.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Bibliographie v

Préface 1

Introduction. — Le Chômage, ses causes, son importance, ses effets dans nos sociétés modernes 5

PREMIÈRE PARTIE

Moyens proposés ou essayés pour combattre le chômage involontaire 15

CHAPITRE PREMIER

Théories socialistes 15

Section Première. — Droit au travail 16

§ 1er. — Ateliers nationaux 16

§ 2. — Ateliers sociaux 17

Section II. — Tentatives d'application du principe du droit au travail 18

§ 1er. — Travaux sans organisation industrielle, ou ateliers nationaux 18

A) Travaux de secours de 1789 18

B) Ateliers nationaux de 1848 20

C) Autres tentatives 23

§ 2. — Travaux de secours présentant une certaine organisation industrielle, mais sans rapport avec la profession des ouvriers..... 23

§ 3. — Travaux de secours cherchant à utiliser la capacité professionnelle du sans travail..... 23

Ateliers sociaux..... 24

Section III. — Nouvelle forme sous laquelle se présente la thèse du droit au travail. L'assurance publique contre le chômage..... 24

CHAPITRE II

Théorie de l'École libérale..... 29

CHAPITRE III

Autres moyens proposés pour lutter contre le chômage..... 32

CHAPITRE IV

L'Assistance..... 34

Section Première. — Assistance par le travail et travaux de secours..... 35

§ 1er. — Œuvres entreprises par les pouvoirs publics. 35

A) Ateliers de charité de Turgot 35

B) Travaux de secours communaux 36

a) En France..... 36

b) En Angleterre..... 36

§ 2. — Sociétés d'assistance par le travail 38

Section II. — Critique des œuvres d'assistance par le travail 41

1° Elles font concurrence au travail libre..... 41

2° Elle n'offrent leurs secours qu'aux plus mauvais éléments de la société 42

3° Ces œuvres coûtent fort cher, vu les résultats qu'elles offrent..... 43

CHAPITRE V

L'assurance contre le chômage 46

Section Première. — Le risque du chômage est-il assurable ?..... 46

Section II. — Raisons qui peuvent permettre de regarder l'assurance contre le chômage comme théoriquement impraticable..... 52

DEUXIÈME PARTIE

Institutions destinées à réaliser l'assurance contre le chômage. 61

CHAPITRE PREMIER

Assurance contre le chômage par les Compagnies financières. 63

CHAPITRE II

Assurance mutuelle contre le chômage ne reposant que sur le seul concours des bénéficiaires..... 66

Section Première. — Assurance contre le chômage par les associations professionnelles..... 71

§ 1er. — Angleterre..... 72
§ 2. — Allemagne..... 90
§ 3. — Autriche..... 101
§ 4. — États-Unis..... 104
§ 5. — Suisse..... 106
§ 6. — Belgique..... 110
§ 7. — Italie..... 114
§ 8. — France..... 117

Section II. — Conclusions sur l'œuvre des Unions ouvrières..... 131

CHAPITRE III

Assurances mutuelles contre le chômage subventionnées par des particuliers..... 141

Section Première. — Institutions ne relevant que des principes de l'assurance..... 141

§ 1er. — Société de secours mutuels *Les Travailleurs unis*, à Bruxelles..... 141

§ 2. — Assurance mutuelle contre le chômage à Stuttgard..... 153

Section II. — Sociétés de secours mutuels faisant des avances remboursables à leurs membres sans travail.. 156

§ 1er. — Union des employés de Leipzig..... 156

§ 2. — Union berlinoise des agriculteurs..... 158

§ 3. — Union silésienne..... 160

Section III. — Institutions basées sur le principe de l'épargne destinée à parer aux inconvénients du chômage..... 160

§ 1er. — Institutions fondées par des établissements privés pour leur personnel..... 160

A) Établissements laissant leur personnel libre d'adhérer à l'institution de prévoyance qu'ils qu'ils ont fondée..... 161

Caisse d'épargne volontaire instituée par la braserie Dietrich, à Dusseldorf..... 162

B) Établissements ayant institué des œuvres de prévoyance contre le chômage pour leur per-personnel..... 165

a) Œuvres de prévoyance de la Compagnie du gaz de Gand..... 165

1° Fonds de prévoyance..... 165

2° Fonds de cautionnement..... 168

b) Caisse d'épargne du corps de police de Saint-Gall (Suisse)..... 169

§ 2. — Institutions d'épargne en vue du manque de travail fondées par des établissements privés à l'usage de tous les salariés..... 170

Livrets de prévoyance pour le manque de travail de la Caisse d'épargne de Bologne..... 170

Règlement de 1896..... 173
— 1899..... 178

Section IV. — Conclusions sur les œuvres d'assurances contre le chômage subventionnées par les particuliers. 182

CHAPITRE IV

Assurances contre le chômage subventionnées par les pouvoirs publics..... 184

Section Première. — Caisse d'assurance contre le chômage à Cologne..... 184

Section II. — Projet de caisse d'épargne de fabrique à Dusseldorf..... 206

CHAPITRE V

Assurance contre le chômage organisée par les pouvoirs publics..... 209

Section Première. — Assurance facultative..... 209
Caisse d'assurance de Berne..... 211

Section II. — Assurance obligatoire..... 229

§ 1er. — Caisse d'assurance de Saint-Gall..... 229
§ 2. — Projet de caisse d'assurance obligatoire dans le canton de Bâle (Ville)..... 250
§ 3. — Projet d'assurance obligatoire à Zuzich..... 270
§ 4. — Projet d'assurance obligatoire en Allemagne. 281
§ 5. — Projet d'assurance obligatoire en France.... 285

Section III. — Épargne obligatoire destinée à parer aux conséquences fâcheuses du chômage..... 289

TROISIÈME PARTIE

Conclusions..... 291

CHAPITRE PREMIER

Doit-on recourir à l'assurance?..... 291

Section Première. — L'assurance..... 291

Section II. — L'épargne..... 293

Section III. — Combinaison de l'épargne, du prêt et de l'assurance..... 295

CHAPITRE II

Par qui l'assurance doit-elle être réalisée?..... 297

Section Premiére. — Caisses d'assurances professionnelles..... 297

a) Classification des risques..... 298

b) Efficacité du contrôle..... 298

c) Facilités pour le placement d'assurances..... 299

d) Meilleure distribution du travail..... 302

CHAPITRE III

L'assurance doit-elle être obligatoire ou facultative?..... 303

Section Première. — Objections au principe..... 303

a) L'application de l'assurance obligatoire porte-t-elle atteinte à la liberté individuelle?..... 303

b) Le principe de l'obligation ne doit-il être appliqué à l'assurance contre le chômage que lorsqu'il aura reçu application pour les autres assurances?..... 305

c) Les travailleurs ne désirent pas être soumis à des retenues sur leurs salaires..... 305

d) Hostilité des mutualistes..... 306

Section II. — Arguments en faveur du principe..... 307

Raisons qui empêcheront les ouvriers de s'assurer, si l'assurance est facultative..... 307

b) Nécessité de l'obligation par intérêt pour la famille du salarié..... 309

c) Nécessité de l'obligation pour obtenir une organisation de la production capable de réduire le chômage dans la mesure du possible..... 310

Section III. — Nécessité d'étendre l'obligation aux patrons..... 313

a) Pour la meilleure organisation du travail..... 313

b) L'établissement des caisses de chômage sans le concours des patrons leur permettra de renvoyer leur personnel..... 317

c) L'obligation pour les patrons est nécessaire pour empêcher les bons patrons d'être dupes..... 317

d) Intérêt des patrons à participer aux caisses d'assurances..... 317

Section IV. — Objections au principe de l'obligation patronale..... 320

a) Réduction des salaires..... 320

b) Craintes au point de vue de la condition faite aux ouvriers..... 320

Section V. — Système adopté pour la contribution patronale..... 321

Le paiement des cotisations ouvrières sera opéré par retenues effectuées par les patrons..... 322

Comités patronaux..... 322

Section VI. — Contribution des pouvoirs publics..... 323

a) La contribution des pouvoirs publics découle du caractère préventif de l'institution..... 323

b) Forme spéciale de la contribution..... 324

c) L'État doit prêter le concours des caisses publiques..... 325

CHAPITRE IV

Quelle doit être l'étendue de l'assurance?..... 326

Section Première. — L'assurance doit être nationale... 326

a) Elle doit admettre les femmes..... 327

b) Ouvriers étrangers..... 328

c) Elle doit s'étendre à toutes les professio..ns..... 328

Section II. — Cadre communal..... 329

Section III. — Caisses centrales et caisses fédérales.... 331
a) Caisses centrales..... 331
b) Caisses fédérales..... 331

CHAPITRE V

Secours en cas de chômage..... 333
Section Première. — Conditions nécessaires pour qu'il y ait droit à indemnité..... 333
1° Chômage par manque de travail..... 333
2° Chômage involontaire..... 334
a) Raisons pour ne pas accepter le chômage volontaire industriel..... 334
b) Raisons pour ne pas accepter le chômage volontaire collectif (grèves)..... 334
c) Droits en cas de lockout..... 335
d) Cas de grèves dans d'autres professions..... 336
e) Cas où l'ouvrier est renvoyé par sa faute..... 336
Section II. — Valeur de l'indemnité..... 337
a) Elle doit être proportionnelle au salaire..... 337
Évaluation du salaire..... 337
b) Elle doit être inférieure au salaire..... 338
c) Elle doit être en rapport avec les charges de famille..... 339
d) L'indemnité peut être fournie en nature..... 341
Section III. — Modalités dans l'exercice du droit à l'indemnité..... 341
§ 1er. — Délais nécessaires..... 341
§ 2. — Stage pour certains ouvriers..... 342
§ 3. — Époques pendant lesquelles l'indemnité est délivrée..... 343

§ 4. — Diminution dans la valeur de l'indemnité, si l'ouvrier a trop souvent recours au secours de la caisse..... 343

§ 5. — Diminution dans la valeur de l'indemnité, si l'ouvrier refuse la place qui lui est offerte..... 343

§ 6. — Diminution dans la valeur de l'indemnité, si le chômage se prolonge..... 345

§ 7. — Chômage partiel... 347

§ 8. — Profits accessoires..... 348

§ 9. — Surveillance sur les ouvriers sans travail... 349

§ 10. — Secours de route..... 350

CHAPITRE VI

Ressources de la caisse..... 352

Section Première. — Proportion entre les divers participants..... 352

Section II. — Cotisation des ouvriers..... 353

Section III. — Cotisation des patrons..... 353

Conclusion..... 355

Toulouse. — Imprimerie A. Trinchant, rue d'Aubuisson, 27.

Librairie GUILLAUMIN et Cie, 14, rue Richelieu, PARIS

COLLECTION
D'AUTEURS ÉTRANGERS CONTEMPORAINS

HISTOIRE — MORALE — ÉCONOMIE POLITIQUE
SOCIOLOGIE

Pour les volumes cartonnés 1 fr. 50 en sus.

I. — THOROLD ROGERS. — **Interprétation économique de l'Histoire.** Traduction et introduction, par M. L. CASTELOT. 1 vol. in-8°, broché. 8 fr. 50

II. — HOWELL. — Questions sociales d'aujourd'hui : **Le Passé et l'Avenir des Trade-Unions.** Traduction et préface de M. LE COUR GRANDMAISON. 1 vol. in-8°, broché. 5 fr. 50

III. — GOSCHEN. — **Théorie des Changes étrangers.** Traduction et préface de M. LÉON SAY (3e édition française), suivie du Rapport de 1875 sur le paiement de l'indemnité de guerre, par LE MÊME. 1 vol. Prix broché. 6 fr. 50

IV. — HERBERT SPENCER. — **Justice.** 2e édition. Traduction par M. E. CASTELOT, 1 vol. Prix broché. 7 fr. 50

V. — LOUIS GUMPLOWICZ. — **La Lutte des Races,** recherches sociologiques. Traduit par M. CHARLES BAYE. 1 vol. Prix broché. 7 fr. 50

VI. — HERBERT SPENCER. — **La Morale des différents peuples et la Morale personnelle.** Traduction de MM. CASTELOT et E. MARTIN-SAINT-LÉON. 1 vol. Prix broché. 7 fr. 50

VII. — LOUIS BAMBERGER. — **Le Métal-Argent à la fin du XIXe siècle.** Traduit par M. GEORGES-RAPHAEL LÉVY. 1 vol. Prix broché. 6 fr. 50

VIII. — NITTI. — **Le Socialisme catholique.** Traduit de l'italien avec autorisation de l'auteur. 1 vol. Prix broché. 7 fr. 50

IX. — HERBERT SPENCER. — **Problèmes de Morale et de Sociologie.** Traduit par M. H. DE VARIGNY. 1 vol. Prix broché. 7 fr. 50

X. — HERBERT SPENCER. — **Le Rôle moral de la Bienfaisance** (Dernière partie des principes de l'Ethique). Traduit par MM. CASTELOT et E. MARTIN-SAINT-LÉON. 1 vol. Prix broché. 7 fr. 50

XI. — WESTERMARCK. — **Origine du Mariage dans l'espèce humaine.** Traduit par M. H. DE VARIGNY. 1 vol. Prix broché. 11 fr. »

XII. — A.-W. SHAW. — **Histoire de la Monnaie, 1852-1894.** Traduit par M. AR. RAFFALOVICH, correspondant de l'Institut. 1 vol. Prix broché. 7 fr. 50

XIII. — SCHULZE GAVERNITZ. — **La Grande Industrie.** Traduit de l'allemand. Préface de M. G. GUÉROULT. 1 vol. Prix broché. 7 fr. »

XIV. — G. RUMELIN. — **Problèmes d'Economie politique et de Statistique.** Traduit par M. A. DE RIEDMATTEN. 1 vol. Prix broché. 7 fr. 50

XV. — KIDD. — **L'Evolution sociale.** Traduit par M. P. LE MONNIER. 1 vol. Prix broché. 7 fr. 50

XVI. — THOROLD ROGERS. — **Histoire du travail en Angleterre depuis la fin du XIIIe siècle.** 1 vol. Prix broché. 7 fr. 50

XVII. — ELLIS STEVENS. — **Sources de la Constitution des Etats-Unis.** 1 vol. Prix broché. 7 fr. 50

XVIII. — HERBERT SPENCER. — **Les Institutions professionnelles et industrielles.** 1 vol. Prix broché. 7 fr. 50

Toulouse. — Imp. A. TRINCHANT, rue d'Aubuisson, 27.